



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(84^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 16 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Loi de finances pour 1990 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5264).

Articles non rattachés (suite)

Après l'article 58 (p. 5264)

Amendement n° 151 rectifié de M. Ducert : MM. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Augustin Bonrepaux, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances. - Retrait.

Amendement n° 202 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 153 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 150 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Amendement n° 76 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, Edmond Alphandéry, le ministre.

Sous-amendement n° 124 de M. Alain Richard ; MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n° 204 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve des sous-amendements et de l'amendement n° 76 jusqu'après l'article 60.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux, Adrien Zeller.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 5270)

MM. le ministre, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 207 du Gouvernement. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 79 modifié.

Amendement n° 133 de M. Douyère : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 162 de M. Douyère : MM. le ministre, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 173 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 208 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Brard, le ministre, Robert Pandraud, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 173 modifié.

Amendement n° 126 rectifié de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 107 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de M. Fréville : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Hervé, Adrien Zeller, Jean-Pierre Brard. - Retrait.

Amendement n° 174 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre, Charles Josselin, Patrick Balkany, Adrien Zeller.

Sous-amendement n° 209 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le ministre. - Retrait.

M. le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 174.

Amendement n° 174 repris par M. Alphandéry. - Rejet.

Amendement n° 210 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean Tardito, Philippe Auberger, Edmond Hervé. - Adoption par scrutin.

Article 59 (p. 5281)

Amendements de suppression n°s 25 de M. de Lipkowski, 144 de M. Jean de Gaulle et 168 de M. Gilbert Gantier : MM. Jean de Gaulle, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 59.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

Après l'article 59 (p. 5283)

Amendement n° 111 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 82 de la commission et 149 de M. Carraz : MM. Roland Carraz, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 214 de M. Auberger à l'amendement n° 82 : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et les amendements identiques.

Amendement n° 154 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Marie Daillet. - Adoption.

Amendement n° 155 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 128 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Réserve, jusqu'après l'article 68, de l'article 60, de l'amendement n° 76 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 58 et des amendements portant articles additionnels après l'article 60.

Avant l'article 61 (p. 5287)

Amendement n° 199 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 61 (p. 5287)

MM. Gilbert Gantier, Fabien Thiémé, Bruno Durieux, le rapporteur général, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le ministre.

Amendements nos 142 de M. Bruno Durieux, 90 et 91 de la commission : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 142 ; adoption de l'amendement n° 90 rectifié ; retrait de l'amendement n° 91.

Amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

L'amendement n° 92 de la commission n'a plus d'objet.

L'amendement n° 93 de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 170 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 94 de la commission et 188 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 94 ; adoption de l'amendement n° 188.

Amendement n° 95 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 146 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 171 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 96 rectifié.

Amendement n° 172 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

Après l'article 61 (p. 5295)

Amendement n° 26 de M. Delalande : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 62. - Adoption (p. 5295)

Article 63 (p. 5295)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 177 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 63 modifié.

Après l'article 63 (p. 5296)

L'amendement n° 113 de M. Alphanéry n'est pas soutenu.

L'amendement n° 117, deuxième rectification, de M. Alphanéry n'est pas soutenu.

Amendement n° 22 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 178 de M. Auberger et 143 de M. Bruno Durieux : MM. Philippe Auberger, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 64 (p. 5298)

Amendement n° 49 de M. Duroméa : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 106 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 100 de M. Alain Richard, 161 du Gouvernement et 123 de M. Bruno Durieux : M. le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 100.

MM. le ministre, Bruno Durieux. - Retrait de l'amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 161.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 5299)

Amendement n° 139 rectifié de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 101 rectifié.

Adoption de l'article 65 modifié.

Après l'article 65 (p. 5300)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 66 (p. 5300)

Amendement n° 3 de M. Jean-Pierre Bouquet : MM. Jean Giovannelli, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Article 66. - Adoption (p. 5300)

Après l'article 66 (p. 5300)

Amendement n° 115 de M. Alphanéry : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Article 67 (p. 5301)

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68 (p. 5301)

Amendement n° 175 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Après l'article 68 (p. 5301)

Amendement n° 159 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Claude Lefort. - Adoption.

Amendement n° 160 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Adoption de l'amendement n° 160 rectifié.

Amendement n° 28 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 114, deuxième rectification, de M. Stasi : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 rectifié de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 60 (p. 5305)
(précédemment réservé)

MM. Jean Tardito, Guy Bèche, le ministre.

Amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 145 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 157 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 112 de M. Alphandéry : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 163 de M. de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 140 de M. Bruno Durieux : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 60 modifié.

Après l'article 58 (p. 5308)
(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 76 de M. Alain Richard (précédemment réservé), avec les sous-amendements n° 124 de M. Alain Richard déjà adopté, 204 de M. Alphandéry, 206 du Gouvernement, 179 de M. Alain Richard, 203 de M. Brard, et amendement n° 215 du Gouvernement : MM. Bruno Durieux, le rapporteur général, le président. - Réserve après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 60.

Après l'article 60 (p. 5309)
(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Patrick Balkany. - Adoption.

Amendement n° 85 de la commission, avec le sous-amendement n° 198 de M. Farran : MM. le rapporteur général, le ministre, Patrick Devedjian, Gilbert Gantier. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 85 rectifié.

L'amendement n° 134 de M. Pierret n'est pas soutenu.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger.

Sous-amendement de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 86 rectifié.

Amendement n° 137 de M. Bêche : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre, Patrick Devedjian. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Adoption.

Amendement n° 135 de M. Bêche : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre, Patrick Devedjian. - Adoption.

Amendement n° 88 de la commission, avec les sous-amendements n° 183 à 187 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Georges Tranchant, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 88 modifié.

Amendement n° 89 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Bruno Durieux. - Adoption de l'amendement n° 89 rectifié et modifié.

Amendements n° 181 du Gouvernement, 136 rectifié de M. Bêche et 24 rectifié de M. François d'Aubert : l'amendement n° 24 rectifié n'est pas soutenu ; MM. Guy Bêche, le ministre, le rapporteur général, Georges Tranchant, Patrick Devedjian. - Adoption de l'amendement n° 181 ; l'amendement n° 136 rectifié n'a plus d'objet.

Après l'article 58 (p. 5317)
(amendements précédemment réservés)

Amendements n° 76 de M. Alain Richard et 215 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 76.

MM. le ministre, Jean-Pierre Brard.

Sous-amendement n° 218 de M. Brard à l'amendement n° 215 : MM. le ministre, le rapporteur général. - Rejet.

M. le ministre. - Réserve du vote sur l'amendement n° 215.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 5318)

Crédits et dispositions précédemment réservés

COMMUNICATION

Article 57 (p. 5318)

Le vote sur les amendements n° 8, 43 rectifié, 9, 10, 44, 11 et 13 a déjà été réservé.

Amendement n° 211 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission des finances. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 57.

ANCIENS COMBATTANTS

Etat B

Titre III (p. 5319)

Réserve du vote sur les crédits du titre III.

Titre IV (p. 5319)

Amendements identiques n° 4 corrigé de la commission des finances et 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le président de la commission des finances, le ministre, le rapporteur général, Jean Tardito. - Retrait.

Réserve du vote sur les crédits du titre IV.

Article 69 et amendements après l'article 69 (p. 5319)

Amendement de suppression n° 46 de M. Le Meur : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 216 et 217 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean Tardito.

L'amendement n° 1 de M. Vasseur n'est pas soutenu.

L'amendement n° 2 de M. Vasseur n'est pas soutenu.

Réserve du vote sur l'amendement n° 216, sur l'article 69 et sur l'amendement n° 217.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

La réserve du vote sur les crédits des titres III, IV et V est maintenue.

Etat C

Titre VI (p. 5322)

Amendement n° 213 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur les crédits du titre VI.

Etat D

La réserve du vote sur les crédits est maintenue.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Après l'article 71 (p. 5322)

Amendement n° 55 de M. Derosier : MM. Jean Giovannelli, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 56 de M. Giovannelli : MM. Jean Giovannelli, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

DÉFENSE

Article 38 (p. 5324)

La réserve du vote sur l'article 38 est maintenue.

Article 39 (p. 5324)

Titre V (p. 5324)

Amendement n° 63 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 64 de M. Lefort : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 65 corrigé de M. Lefort. - Réserve du vote.

Amendement n° 66 de M. Lefort. - Réserve du vote.

Amendement n° 67 de M. Lefort. - Réserve du vote.

Amendement n° 69 de M. Lefort. - Réserve du vote.

Amendement n° 68 de M. Lefort. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur les crédits du titre V.

Titre VI (p. 5325)

Réserve du vote sur les crédits du titre VI.

Réserve du vote sur l'article 39.

Etat D

Réserve du vote sur les crédits.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - CHARGES COMMUNES

Etat B

Titre 1^{er} (p. 5325)

Amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur les crédits du titre 1^{er}.

Application de l'article 44, allinéa 3,
de la Constitution

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 5340)

Explications de vote :

MM. Fabien Thiémé,
Philippe Auberger,
Gilbert Gantier,
Raymond Douyère,
François Rochebloine.

Rejet par scrutin, par un seul vote, des crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre. - 1. - Services généraux » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ; des crédits inscrits à la ligne « Education nationale, jeunesse et sports » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ; des crédits inscrits à la ligne « Intérieur » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ; des crédits inscrits à la ligne « Anciens combattants » de l'état B, titres III et IV ; de l'article 69 modifié par l'amendement n° 216 et de l'amendement n° 217 portant article additionnel après l'article 69 ; des crédits inscrits à la ligne « Equipement, logement, transports et mer » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI, modifié par l'amendement n° 213, et de l'état D ; des crédits inscrits à la ligne « Economie,

finances et budget. - I. - Charges communes » de l'état B, titre 1^{er}, modifié par l'amendement n° 212 ; des crédits inscrits à la ligne « Justice » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ; des crédits inscrits à la ligne « Solidarité, santé, protection sociale » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ; des crédits inscrits à la ligne « Travail, emploi, formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs » de l'état B, titre III, et de l'état C, titre V ; des articles 38 relatif aux dépenses ordinaires des services militaires, titre III, et 39 relatif aux dépenses en capital des services militaires, titres V et VI, et des crédits de la défense inscrits à l'état D ; de l'article 53 et de l'état E ; de l'article 57 modifié par l'amendement n° 211 ; des amendements n° 138 et 215 après l'article 58 ; à l'exclusion de tout autre amendement, sous-amendement et article additionnel.

Articles de récapitulation

Article 35. - Adoption (p. 5342)

Adoption de l'article 36, tel qu'il résulte des votes déjà intervenus sur l'état B.

Adoption de l'article 37, tel qu'il résulte des votes déjà intervenus sur l'état C.

Adoption de l'article 40, tel qu'il résulte des votes déjà intervenus sur l'état D.

Adoption des articles 41 et 42, tels qu'ils résultent des votes déjà intervenus sur les budgets annexes.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 5347)

Seconde délibération

M. le ministre.

MM. le président, le président de la commission des finances.

Amendements n° 8 à 15 et 5 du Gouvernement.

Amendement n° 6 de M. Hervé.

Amendements n° 1, 2, 7, 16, 4 et 17 du Gouvernement.

M. le ministre,

M. Michel Rocard, Premier ministre.

Engagement de la responsabilité du Gouvernement (p. 5355)

M. le président.

Suspension du débat.

2. **Communications relatives à la consultation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances** (p. 5355).
3. **Dépôt de rapports** (p. 5355).
4. **Dépôt du rapport de gestion de l'Office national des forêts** (p. 5355).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5355).
6. **Ordre du jour** (p. 5356).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1990 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1990 (nos 895, 920).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles non rattachés et s'est arrêtée à l'amendement n° 151 rectifié après l'article 58.

Après l'article 58 (suite)

M. le président. M. Ducert a présenté un amendement, n° 151 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : " avant le 1^{er} janvier 1976 " sont supprimés.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions signées avant le 1^{er} novembre 1989. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Cherasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. J'ai dit tout à l'heure à l'Assemblée, avant la levée de séance, que l'amendement de M. Ducert constituait une bonne mesure, une mesure de justice, mais que sa rédaction était imparfaite.

D'abord, il ne vise pas convenablement l'article concerné du code général des impôts et, en supprimant la date du 1^{er} janvier 1976, il ne fait pas la coordination avec les temps des verbes employés dans le même article.

Il convient, dans le troisième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, de remplacer les mots : « groupe de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1976 », par les mots : « groupement de communes auquel elle verse ».

M. Edmond Alphandéry. Tout à fait !

M. le ministre délégué chargé du budget. Il faut en effet mettre le présent.

Deuxièmement, il convient, après les mots : « taxe professionnelle », d'ajouter les mots : « ou de ses quatre taxes ».

Troisièmement, il faut remplacer les mots : « ou s'était engagée avant cette date » par les mots : « ou s'est engagée », puisque la date du 1^{er} janvier 1976 est supprimée.

Je serais reconnaissant à M. Bonrepaux de bien vouloir retirer l'amendement de M. Ducert. L'Assemblée se prononcerait sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a effectivement présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts :

« 1^o Les mots : " groupe de communes auquel elle versait avant le 1^{er} janvier 1976 " sont remplacés par les mots : " groupement de communes auquel elle verse " ;

« 2^o Après les mots : " taxe professionnelle ", ajouter les mots : " ou de ses quatre taxes " ;

« 3^o Les mots : " ou s'était engagée avant cette date " sont remplacés par les mots : " ou s'est engagée ". »

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, je pense que M. Ducert serait satisfait par vos propositions.

Il convient cependant, je le répète, de ne viser que les conventions et accords conclus à ce jour et de ne pas compromettre l'avenir. En effet, nous devons examiner, lors de la session de printemps, des dispositions concernant la coopération intercommunale, et il ne faudrait pas que des conventions aillent à l'encontre de ce que nous proposera le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Ducert estimait qu'il était injuste de ne pas prendre en compte ce qui s'était passé après le 1^{er} janvier 1976. Très bien : nous avons supprimé cette date.

Mais M. Bonrepaux nous dit qu'il ne faut viser que les accords conclus à ce jour. D'autres communes vont, dans les mêmes conditions, mettre à la disposition d'un groupement de communes ou d'autres communes une partie de leurs ressources fiscales provenant de la taxe professionnelle ou des quatre autres taxes, et l'on n'en tiendra pas compte jusqu'au jour où quelqu'un dira, dans trois ou quatre ans : « Ce n'est pas juste ! »

Donc, de deux choses l'une : ou l'on fait sauter complètement la date et l'on admet alors que, chaque fois que les communes qui bénéficient d'une forte ressource fiscale la mettent à la disposition d'autres communes ou d'un groupement de communes, il n'y a pas lieu à écrêtement ; ou nous fixons chaque fois une date différente et l'on n'en sortira jamais !

M. Ducert supprimait complètement la date : il considérait qu'il n'y avait pas lieu à écrêtement à partir du moment où la commune avait mis ses ressources fiscales à la disposition des communes voisines ou du groupement de communes. C'est bien l'esprit de l'écrêtement, qui est fait pour prélever une partie des ressources d'une commune à fortes ressources fiscales pour la mettre par péréquation à la disposition d'autres communes voisines.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il me semble qu'on peut trouver une solution de compromis. La préoccupation exprimée par M. Bonrepaux est légitime. Nous parlons aujourd'hui d'une forme de solidarité fiscale intercommunale un peu primitive. Il s'agit des premiers accords, des tâtonnements en matière de partage de la taxe professionnelle.

Nous espérons - nous allons en débattre avec le Gouvernement - parvenir à des formules mieux affinées et plus durables susceptibles de se généraliser. Cela pourra se faire grâce à la simulation que nous engagerons, si le Gouvernement nous suit, dans le cadre du projet de loi relatif à la coopération intercommunale, qui a des chances d'être discuté au cours de l'année 1990. Il ne serait pas judicieux de fixer une date butoir avant l'adoption de ce projet de loi. Si, lors de l'examen de ce texte, on a la certitude d'avoir trouvé un meilleur système de solidarité fiscale intercommunale, on pourra supprimer celui-ci et imposer le nouveau. Mais, aussi longtemps que nous n'en avons pas la certitude, il faut laisser perdurer ce système de partage fiscal facultatif.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, je pense que M. Ducert serait satisfait de votre proposition. Je retire par conséquent son amendement. Néanmoins, je vous mets en garde contre les effets pervers qui sont susceptibles de se manifester et je souhaite que vous en teniez compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Ducert nous a proposé de supprimer la date du 1^{er} janvier 1976 et nous la supprimons. Simplement, l'amendement du Gouvernement assure une coordination avec son texte, en étant fidèle à son esprit. S'il faut revoir le problème lors de l'examen du projet de loi sur la coopération intercommunale, nous aviserons.

M. le président. L'amendement n° 151 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 202 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« A l'article 1648-A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du I.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit toujours de l'écrêtement de la taxe professionnelle.

La taxe professionnelle des établissements exceptionnels, comme le sait l'Assemblée, fait l'objet d'un écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation. Pour échapper à cette péréquation, certaines entreprises scindaient leurs établissements par activité. Aussi, un décret du 6 février 1981 a précisé que, pour la péréquation départementale, l'établissement exceptionnel s'entendait de toutes les installations qu'un même contribuable possède dans une même commune. Ce texte comporte toutefois une exception en ce qui concerne les centrales thermiques et nucléaires et les raffineries. En effet, depuis l'institution, en 1975, de la taxe professionnelle, chaque unité de production ou de traitement d'une centrale est considérée, pour la taxe professionnelle, comme un établissement distinct. Le décret de 1981 renvoie donc sur ce point à la définition contenue au paragraphe III de l'article 1648 A. Ce texte fixe des modalités particulières pour la répartition des ressources des fonds départementaux de péréquation provenant d'établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles créés à compter de 1976. Il précise que chaque unité de production ou de traitement constitue un établissement distinct.

L'administration a en conséquence considéré, comme elle le faisait avant l'intervention du décret de 1981, que chaque tranche de centrale thermique ou nucléaire constituait un établissement distinct pour la péréquation départementale, que la centrale ait été créée avant ou après 1976. Le Conseil d'Etat a cependant considéré que la définition contenue au paragraphe III de l'article 1648 A ne concernait que les établissements créés à compter de 1976 et qu'il y avait lieu, en

conséquence, dans le cas d'une centrale électrique créée avant 1976, de calculer l'écrêtement sur l'ensemble de la centrale et non sur chaque tranche.

Cette jurisprudence remet donc en cause depuis 1981 non seulement les rôles établis dans les communes où existent des centrales électriques qui ont été créées avant 1976, mais également le montant et la répartition des ressources distribuées aux autres communes par les fonds départementaux de péréquation concernés. Il n'apparaît pas, en outre, justifié de faire une distinction, dans les modalités de calcul de la péréquation départementale, parmi les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, selon qu'ils ont été créés avant ou après 1976.

L'amendement du Gouvernement a pour objet de maintenir les choses en l'état et de ne pas perturber les ressources communales dans ce secteur.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement illustre les faiblesses et la vulnérabilité du système d'écrêtement actuel. Lorsqu'un établissement d'une commune a une valeur imposable exceptionnelle, il y a péréquation, mais s'il y avait dix unités de production dont les valeurs imposables cumulées représentaient le même montant, il n'y aurait aucun écrêtement.

Il s'est produit ce qui devait se produire. Dans de grandes entreprises, publiques ou privées, susceptibles d'être frappées par cette forme de contribution, des juristes et des financiers - ils sont en général assez convenablement payés - se sont efforcés de justifier leurs appointements en proposant une solution susceptible de faire économiser beaucoup d'impôts. Ils ont dit : « Puisque nous avons trois tranches de 1 300 mégawatts dans telle commune, nous allons les compter chacune comme établissement distinct. La partie écrêtée sera d'autant plus faible puisque nous bénéficierons trois fois de l'abattement à la base. »

La solution de sagesse proposée par le Gouvernement vise à rester dans le cadre du système en vigueur. Elle confirme la position préconisée par notre collègue Hervé, qui a convaincu la commission en proposant que l'écrêtement joue désormais sur l'ensemble des bases de la taxe professionnelle d'une commune excédant le double de la moyenne nationale, quelle que soit la façon dont on arrive à ce chiffre.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Après le I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Un prélèvement est effectué sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il représente 5 p. 100 des ressources des fonds départementaux en 1991, 10 p. 100 en 1992, 15 p. 100 en 1993 et les années suivantes.

« Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle répartit ces sommes entre les groupements à fiscalité propre en fonction de leur population, de leur potentiel fiscal, du nombre des communes qu'ils regroupent et du critère d'intégration fiscale. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet à la fois de réaliser une péréquation nationale, par un prélèvement sur les fonds départementaux, et d'encourager la coopération intercommunale.

Toutefois, la commission a adopté un amendement n° 76 qui propose d'accroître les prélèvements et l'écrêtement par rapport à la taxe professionnelle globale et d'abonder ainsi le fonds national. Il ne faudrait pas superposer les deux démarches.

Pour une meilleure répartition, pour une plus grande solidarité et une plus grande justice, une péréquation me semble nécessaire au niveau des bassins d'emplois, c'est-à-dire au niveau des SIVOM, des districts, des groupements à fiscalité

propre. Mais il faut aussi une péréquation départementale - elle existe avec les fonds départementaux - et une péréquation nationale, avec les fonds nationaux de la taxe professionnelle.

La proposition de la commission va tout à fait dans ce sens puisqu'elle tend à instituer un écrêtement par rapport aux bases totales de la taxe professionnelle et d'abonder ainsi le fonds national.

Je me rallierai volontiers à l'amendement n° 76 dans la mesure où il prévoit une progressivité et où il faciliterait la coopération intercommunale sur la base de plusieurs critères : la population, le potentiel fiscal, c'est-à-dire la richesse de chacun, le nombre de communes concernées, pour tenir compte de la volonté de rassemblement, de coopération, de solidarité et, enfin, l'intégration fiscale, qui est aussi un critère de solidarité.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hervé, Douyère, Strauss-Kahn, Pierret et les commissaires du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle dépassent le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement, au profit du fonds départemental mentionné au paragraphe I, un prélèvement égal à la moitié des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, ni aux agglomérations nouvelles, ni aux communes visées par l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« Les ressources nouvelles du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle résultant de l'écrêtement des communes disposant de bases exceptionnelles sont réparties selon les critères prévus aux a et b du 1^o de l'article 1648 B II du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi de sept sous-amendements.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'amendement n° 76.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaiterais auparavant présenter celui-ci, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez raison. Après quoi je serai peut-être pour ! (Sourires.)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est en effet préférable que je présente dès à présent cet amendement car il n'est pas de ceux dont on peut dire sans ironie qu'ils se justifient par leur texte même : En l'occurrence, il y a matière à un minimum de présentation.

L'amendement un peu circonstanciel que nous a présenté le Gouvernement a introduit le débat.

Aujourd'hui, lorsqu'une commune a des bases d'imposition de taxe professionnelle très élevées par rapport à la moyenne, si cela est dû à une multitude d'établissements industriels et commerciaux, il n'y a pas lieu à écrêtement. Cela nous paraît irrationnel et autorise un gaspillage des ressources. En effet, dans un tel cas, comme la masse imposable est très importante par rapport à la population, la commune applique un taux d'imposition modique qui lui assure malgré tout des rentrées confortables. Les entreprises qui ont la chance, ou l'astuce, de se trouver dans cette commune, bénéficient ainsi de taux d'imposition nettement plus modérés que leurs concurrents.

L'idée d'un écrêtement avec une affectation à un fonds de péréquation s'impose donc naturellement. D'ailleurs, notre collègue Edmond Hervé, à l'issue des travaux de la mission qu'il a dirigée, nous a suggéré de développer ce mécanisme. C'est ce qui a été fait : la commission a adopté son amendement, que je vais maintenant brièvement commenter.

On fixe comme plafond le double de la moyenne nationale, par habitant, des bases nettes de taxe professionnelle, soit 20 000 francs environ aujourd'hui, ce qui est très confortable.

A partir de 1991, on prélèverait la moitié de la partie dépassant ce plafond en faveur d'un fonds national.

Cela risque évidemment d'aboutir à un plafonnement des recettes des communes. Mais il s'agit ici, par définition, de communes extrêmement riches. En effet, des communes dont la base nette de taxe professionnelle par habitant est de 25 000 ou 30 000 francs peuvent se permettre des dépenses hors de proportion par rapport à ce que l'on connaît dans la quasi-totalité des autres communes. On peut donc leur demander une contribution, d'autant que leurs taux sont en général très modérés.

Les recettes qu'il s'agirait ainsi de récupérer devraient donc aller au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et non à un fonds « départemental », comme on le lit dans l'amendement qui a été distribué. Un sous-amendement vise d'ailleurs à corriger cette erreur.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans le contexte actuel d'encouragement de coopération intercommunale, qui connaît aujourd'hui un développement, il est logique que cette recette nouvelle - il s'agit bien d'un produit fiscal nouveau qui va à l'ensemble des collectivités - soit affectée au soutien financier des groupements de communes qui se constituent. Car si l'on s'en tenait aux sources de financement existantes, les nouveaux groupements de communes ne pourraient pas compter sur des recettes croissantes, dans la mesure où l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement reste identique même dans le cas où, le Gouvernement étant suivi dans sa volonté d'encourager les groupements, le nombre de ceux-ci augmentent.

On résout ainsi deux problèmes : d'une part, on rationalise l'écrêtement et, d'autre part, on introduit une ressource qui peut aller aux nouveaux groupements et qui encourage la coopération intercommunale.

Les sous-amendements qui seront discutés par la suite, et qui ont conduit Augustin Bonrepaux à retirer son amendement, procèdent de la même philosophie.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir avant les orateurs inscrits sur l'amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Brard pourrait s'exprimer dès à présent, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président, monsieur le ministre, pour votre courtoisie à laquelle je suis très sensible.

M. Charles Josse. Cela vaut bien un vote positif !

M. Jean-Pierre Brard. Une hirondelle ne fait jamais le printemps, mon cher collègue. (Sourires.)

L'amendement présenté en commission des finances par notre collègue Edmond Hervé tend à créer des recettes en faveur d'un fonds départemental de la taxe professionnelle. Ces recettes seraient prélevées sur les communes dont les bases nettes de taxe professionnelle seraient supérieures au double du niveau moyen national. Autrement dit, si un tel amendement était adopté, les communes concernées enregistreraient une perte nette de ressources alors que, dans le même temps, elles sont amenées à prendre en charge...

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela vise des communes très riches !

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais vous ne tenez pas compte de la pauvreté de la population de certaines communes...

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela n'a aucun rapport !

M. Jean-Pierre Brard. ... et Dieu sait si nous en connaissons !

Les communes concernées, disais-je, sont en effet amenées à prendre en charge plus de 80 p. 100 des investissements, comme on peut le lire d'ailleurs dans les derniers « bleus » !

Rien ne peut donc justifier de telles dispositions, qui obligeraient les communes à réduire leurs investissements ou à augmenter le prix des services rendus à la population, comme les repas servis dans les restaurants scolaires ou les droits d'entrée à la piscine et à la bibliothèque.

L'évolution vers la départementalisation de la taxe professionnelle est inscrite dans cet amendement. C'est pour nous inacceptable dans la mesure où les communes effectuent des dépenses au profit des entreprises.

Par ailleurs, l'attitude du Gouvernement qui consiste à imposer aux collectivités la baisse des recettes locales sans concertation préalable avec les élus locaux et départementaux, qui sont pourtant les premiers intéressés, est, de notre point de vue, tout à fait scandaleuse.

J'ajoute qu'en ce moment se réunit le congrès des maires, auxquels des représentants du Gouvernement font la conversation. On leur parle du statut de l'élu local mais, s'agissant d'un sujet aussi important que la taxe professionnelle, la présence de 3 000 maires était une bonne occasion de se concerter et d'écouter. Or on voit encore ce qu'il en est de la distance séparant les actes des paroles !

Vous nous parlez d'écrêtement. Tout à l'heure, à ma proposition de fixer un plancher pour la taxe professionnelle, vous avez répondu : « Il faut réfléchir, il faut voir, il faut simuler. » Vous nous avez dit qu'il fallait éviter les décisions improvisées.

M. Jacques Limouzy. De telles décisions ne sont pas le genre du ministre !

M. Jean-Pierre Brard. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre ! Passons aux actes, n'improvisons pas ! Prenons le temps de la concertation et discutons ! Discutez vous-même avec toutes les associations d'élus dans ce pays puis, sur cette base, présentez des propositions à la représentation nationale !

En l'occurrence, c'est de nouveau la précipitation, alors que vous voulez transformer fondamentalement le système de la taxe professionnelle.

M. Robert Pandraud. Il a raison !

M. Arthur Dehaine. Bien dit !

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Brard défend les « émirs » !

M. Jean-Pierre Brard. Et quel est votre objectif ? Tordre le cou à l'autonomie des communes qui plonge ses racines dans les traditions démocratiques du Moyen Âge.

Vous parliez d'aider les regroupements de communes. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit : vous voulez obliger les communes à se regrouper, vous voulez qu'elles vendent leur âme...

M. Guy Béche. L'âme ne se vend pas !

M. Jean-Pierre Brard. ... et leur liberté pour trois sous, pour un plat de lentilles !

Jamais les communes n'accepteront un tel choix, qui n'en est d'ailleurs pas un puisque vous voulez les contraindre, éventuellement à coup de 49-3 ! (« Très bien ! » sur les bancs des groupes communiste et du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean Giovannelli. Les « émirs » sont bien défendus !

M. Jean-Pierre Brard. Les roses voient rouge !

M. le président. Monsieur le ministre, M. Alphanéry est également inscrit. Si vous le permettez, je vous donnerai la parole après son intervention.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est entendu.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, je vous remercie de me permettre de parler avant vous, ce qui vous permettra de me répondre.

J'ai déposé un autre amendement beaucoup plus général prévoyant une autre péréquation de la taxe professionnelle au niveau national. Je pense que cet amendement va d'ailleurs au fond du problème.

Pour autant, l'article additionnel qui nous est proposé m'est personnellement très sympathique et je voudrais pouvoir le voter sans aucune réticence.

Il m'est très sympathique car, tout d'abord, si j'ai bien compris, il ne s'agit pas, contrairement à ce qui est écrit, d'un versement à un fonds « départemental », mais au fonds « national ».

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est bien cela !

M. Edmond Alphanéry. C'est une excellente disposition et l'exposé qui en a été fait me convient tout à fait.

Sans vouloir faire plaisir à M. Brard,...

M. Jean-Pierre Brard. Certainement pas !

M. Edmond Alphanéry. ... je lui dirai que nous pouvons nous rejoindre même si nous n'avons pas tout à fait les mêmes idées politiques. (Sourires.)

M. Alain Richard. Les choses arrivent quelquefois comme cela !

M. Edmond Alphanéry. Je regrette que nous mêlions les genres.

Monsieur Richard, que cherchez-vous à faire par cet amendement ?

Vous cherchez tout simplement à faire en sorte que des communes très richement dotées en entreprises, puisqu'elles ont des ressources qui sont deux fois plus importantes que la moyenne nationale des collectivités locales, puissent en faire bénéficier les communes qui sont quant à elles dans une situation beaucoup moins favorisée. Restons-en là et appliquons le *a* de l'article 1648 B II du code général des impôts.

Ne mélangeons pas cette disposition à une autre qui consisterait à encourager plus ou moins les communes à se regrouper. C'est un autre problème. Si nous voulons inciter les communes à se regrouper, nous avons d'autres moyens à notre disposition !

Là, il s'agit d'un dispositif qui consiste à opérer une péréquation. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est redistribuer : des communes qui sont les plus riches, sans l'avoir véritablement mérité, vers les communes qui sont les plus pauvres. Limitons-nous à cela !

C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas que l'on suive le rapporteur général sur sa proposition relative aux regroupements de communes, et qu'au surplus, je proposerai que l'on supprime la référence au *b* de l'article 1648 B II du code général des impôts, lequel mentionne la redistribution à des communes « dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est au moins égal à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique ».

Il n'y a en effet aucune raison pour que, d'une manière ou d'une autre, on pénalise les communes qui ont des taux faibles. En ce qui me concerne, je ne suis pas à cet égard, partisan - la disposition relative à la D.G.F. est mauvaise - de pénaliser les communes qui ont une politique fiscale de faibles taux. Au contraire, tout ce qui permet de diminuer les impôts va, à mon avis, dans la bonne direction.

Je serais très étonné que des députés ne votent pas votre amendement, monsieur Hervé, parce que je le trouve personnellement tout à fait équitable. Je serai quant à moi heureux de le voter sans réticence si vous pouviez me suivre sur ces deux points mineurs.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends parfaitement l'intention des auteurs de l'amendement, qui souhaitent renforcer la péréquation de la taxe professionnelle. Et j'ai cru comprendre que ce souhait était partagé par M. Alphanéry.

M. Adrien Zeller. Et par M. Zeller !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le dispositif qui est proposé est effectivement novateur, je dirai même qu'il est assez courageux, puisque la péréquation s'appliquerait désormais à l'ensemble des bases de taxe professionnelle et non plus seulement à celles des établissements exceptionnels. Mais je tiens à appeler l'attention des auteurs sur les dangers que peut présenter cette mesure.

Un dispositif de cette nature pourrait réduire brutalement les ressources de taxe professionnelle des communes concernées...

M. Arthur Dehaine. Tiens, tiens !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et celles-ci pourraient donc éprouver des difficultés soudaines, la première conséquence de la mesure étant un accroissement important de la pression fiscale locale.

Avant de s'engager dans cette voie - je suis prudent -, il faut tester le mécanisme, pour lui apporter si nécessaire les correctifs qui permettraient d'éviter ces inconvénients. Pour cela, il faut un peu de temps.

M. Robert Pandraud. Eh oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il ne s'agit pas de ma part, vous vous en doutez bien, d'un refus du principe de la mesure, d'autant que, je le répète, je la trouve très novatrice. Mais, en matière de fiscalité locale, notamment de taxe professionnelle, on n'est jamais trop prudent.

J'ajoute que la mesure, en tout état de cause, ne serait pas applicable dès 1990 : le délai serait beaucoup trop court entre la promulgation de la loi de finances et la date de notification des bases d'imposition aux collectivités locales pour permettre à l'administration de la mettre en œuvre, d'autant plus que de nombreuses collectivités locales ont déjà commencé à préparer leur budget de 1990. Nous avons donc un peu de temps devant nous.

Je m'engage à présenter au Parlement au cours du premier trimestre de l'année prochaine un rapport qui exposera les résultats des simulations que je vais entreprendre sur la base du dispositif proposé dans l'amendement.

Dans ces conditions, je souhaite que l'amendement soit retiré, si vous acceptez d'attendre le rapport. Si vous préférez que les choses soient fixées dès maintenant, je proposerai deux sous-amendements.

Le dispositif de 1975 avait prévu qu'on ne priverait pas les communes des ressources sur lesquelles elles avaient compté pour rembourser les emprunts antérieurement contractés. Il faudrait donc, après le texte proposé par M. Richard, qui constituerait un paragraphe I, introduire un paragraphe II ainsi rédigé : « Le troisième alinéa du II de l'article 1648 A du même code est applicable aux annuités d'emprunt souscrits avant la date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus ».

On appliquerait à la péréquation nationale ce qui était appliqué à la péréquation départementale, mais en prévoyant une date butoir. Je me permets de vous rappeler que c'était la date du 1^{er} janvier 1976 qui avait été retenue par la loi du 28 juillet 1975 qui a institué les fonds départementaux. Nous pourrions en l'occurrence retenir la date de promulgation de la loi de finances ou le 31 décembre, ou le 1^{er} janvier 1990 - peu importe, mais il serait préférable qu'il y ait coïncidence avec la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Nous pourrions introduire un paragraphe III ainsi rédigé : « La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera... » au premier trimestre ou au premier semestre, par exemple. On peut même écrire : « avant le 30 juin 1990 », ce qui nous laisserait un peu de temps. Bref, on peut prévoir la date que vous souhaitez, y compris le 1^{er} mai.

Nous nous sommes engagés à fournir le rapport sur la taxe d'habitation pour le 1^{er} avril, et nous aurons beaucoup de simulations à effectuer. Je pense donc que vous pourriez retenir la date du 30 juin.

Dans ces conditions, monsieur le président, il y a deux solutions : ou M. Richard accepte de retirer son amendement compte tenu de la garantie que je lui donne de procéder à des simulations ; ou bien il décide de le maintenir et, dans ce cas, il me fait la gentillesse d'accepter mes deux sous-amendements.

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur le rapporteur général, quelle est votre réponse ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère la deuxième option ouverte par le ministre, c'est-à-dire sous-amender. Je me rends aux remarques et aux critiques techniques qu'il nous fait et c'est le seul point sur lequel je me trouverai d'accord avec notre collègue Brard. Si on prend 50 p. 100 de ce qui dépasse...

M. Jean-Claude Lefort. C'est peu !

M. Alain Richard, rapporteur général. Peut-être mais vous défendez les « émirs ». Donc, je suis très gentil en allant dans votre sens ! Vous ne défendez que les communes riches, alors que beaucoup de communes très pauvres seront bénéficiaires de ce mécanisme. J'aimerais vous entendre les défendre ! Parmi elles, il y a aussi des communes à vous. Vous avez des communes très riches et des communes très pauvres : choisissez celles que vous défendez !

M. Jean-Pierre Brard. Elles ne sont pas à nous, elles sont à leurs habitants !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais vous n'oubliez pas de les diriger ! (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

Si donc une commune a trois fois la richesse nationale et qu'on lui prend 50 p. 100 au-dessus de deux fois, on lui retire des recettes dans une proportion non négligeable. Par définition, dans le cas que j'évoque, ce serait plus de 16 p. 100. Cela fait beaucoup.

Quand le ministre nous dit qu'il faut préserver au moins une partie des dépenses, je crois donc qu'il a raison. Une autre technique consisterait à faire monter graduellement le taux de prélèvement : 20 p. 100 la première année, 40 p. 100 la deuxième et 50 p. 100 la troisième. Il faut l'étudier. Sur le principe, en tout cas, il s'agit de communes très avantagées.

Je voudrais maintenant essayer de vous convaincre, monsieur Alphandéry, qu'il y a des raisons de fond à organiser une liaison entre cette nouvelle ressource et l'encouragement aux regroupements de communes. Quand vous faites le tour du système de financement « collectif » dirais-je, des communes, vous ne trouvez guère que le fonds de péréquation de la taxe professionnelle et la D.G.F. Nous créons là une nouvelle arrivée de fonds, puisqu'on va rechercher de la matière fiscale. Nous ne faisons pas de cadeaux aux entreprises : elles paieront plus !

M. Jean-Pierre Brard. Vous vous défendez !

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas du tout, j'attaque toujours !

M. Jean-Pierre Brard. On en doute parfois !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de taxer davantage des entreprises qui sont sous-imposées, de faire rentrer des recettes supplémentaires. En quelle autre occasion aurons-nous la possibilité de profiter de ressources supplémentaires pour abonder les budgets des communes qui auront accepté de coopérer ? Si nous laissons passer celle-ci, nous nous retrouverons dans un vase clos avec la D.G.F. Si plus de groupements à fiscalité propre se constituent, si plus de districts adoptent la fiscalité propre, si plus de communautés urbaines se forment dans les trois ou quatre années qui viennent, la seule solution sera de baisser la D.G.F. des communes isolées pour pouvoir augmenter, ou simplement faire suivre, la part de la D.G.F. revenant aux groupements. Ce serait, comme disait le ministre, courageux. Et j'imagine que nos collègues de l'opposition feraient leur travail d'opposants !

D'où la nécessité, sans se lier pour autant, de précompter un peu les recettes de ce prélèvement supplémentaire en faveur des futurs groupements de communes. Seul leur regroupement permettra aux collectivités locales d'assumer pleinement leurs responsabilités pendant la période de construction européenne. Je suis donc favorable aux sous-amendements que nous propose le ministre, car il nous faut bien, en instaurant le principe de ce prélèvement supplémentaire, prévoir en même temps les modalités par lesquelles il pourrait financer ultérieurement la croissance des groupements de communes.

M. le président. Sur l'amendement n° 76, monsieur le rapporteur général, je suis saisi de sept sous-amendements.

Le premier est le sous-amendement n° 124, et vous en êtes l'auteur.

Il est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 76, substituer aux mots : " fonds départemental mentionné au paragraphe I " les mots : " Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, ".

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet amendement. »

Voulez-vous le défendre ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est la rectification que j'annonçais tout à l'heure, monsieur le président. Il s'agit de préciser que les recettes ainsi créées iront au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et non aux fonds départementaux.

M. le président. C'est ce qu'évoquait M. Alphanhéry. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas opposé à ce sous-amendement, à condition que l'amendement lui-même soit modifié dans le sens que j'ai suggéré.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est bien ainsi que je l'entends.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 124.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Alphanhéry a présenté un sous-amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 76. »

La parole est à M. Edmond Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. Je ne suis pas convaincu par M. Richard. Il ne faut pas mélanger les problèmes, je le répète. Toutes les communes qui ont des bases nettes de taxe professionnelle atteignant le double de la moyenne nationale, qu'elles soient membres d'une communauté urbaine, d'un district ou pas, doivent être écartées. Il n'y a pas de motif à maintenir cette exemption. Je propose donc tout simplement la suppression de l'alinéa correspondant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne s'agit pas d'une exemption. Nous nous sommes mal compris avec M. Alphanhéry, mais ce n'est pas très grave. Nous réglerons ce malentendu plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis embêté par cette affaire. L'amendement du rapporteur général forme un tout, et c'est sur l'ensemble de ce dispositif que doit porter la simulation. Si l'on commence à finasser, on n'en sortira pas. Il est bien évident, monsieur Alphanhéry, que je vais simuler aussi les effets du paragraphe III, que vous voulez supprimer.

M. Adrien Zeller. Mais s'il est inscrit dans la loi ?

M. Robert Pandraud et M. Arthur Dehaine. Mieux vaut attendre la simulation !

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement dit simplement : voilà comment on va faire après simulation, à une date que le Parlement déterminera. Par conséquent, je suis plutôt opposé au sous-amendement de M. Alphanhéry.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes parvenus à trouver la base d'une conciliation avec le ministre. Il s'agit d'un système temporaire, à la sortie d'une simulation. Nous risquons de ne pas bien travailler si nous échangeons des sous-amendements qui modifient chaque fois l'équilibre du dispositif. Je crois donc préférable, monsieur le ministre, de réserver cet amendement pour que nos collaborateurs aient le temps de se rapprocher et d'élaborer une nouvelle rédaction. L'Assemblée pourra ainsi discuter d'un texte cohérent décrivant bien la période transitoire.

Par conséquent, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 76 et des sous-amendements qui s'y rattachent jusqu'après l'article 60.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 76 et les sous-amendements qui s'y rattachent sont réservés jusqu'après l'article 60.

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts le chiffre "deux" est remplacé par le chiffre "quatre". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette proposition de notre ami Bonrepaux a été adoptée par la commission. Elle vise à étaler sur quatre ans au lieu de deux la compensation de la perte de base de taxe professionnelle que peuvent subir les communes.

Le Fonds national de péréquation a pour mission, lorsqu'une commune subit une telle perte, de compenser le produit qu'elle aurait retiré de cette base pendant deux années. Au bout de la troisième année, la commune se retrouve avec ses ressources amoindries.

Face à la dépression économique qui frappe encore divers secteurs, notre ami Bonrepaux, qui songe en particulier au regain de crise dans le textile, nous propose donc d'étaler sur quatre ans ce soutien financier. Cela entraînerait inévitablement - il faut le savoir - un affaiblissement des dotations annuelles puisque le montant du fonds sera toujours le même.

S'il s'agit de permettre à ces communes de se reprendre, de faire face aux conséquences de la baisse de leurs ressources, cette formule a ses avantages. Toutefois, je le répète, la baisse assez forte des dotations qui en résulterait n'a peut-être pas été assez bien pesée. Je me demande donc s'il n'y a pas là matière à un compromis en optant pour une durée de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien M. Bonrepaux, mais, comme l'a dit le rapporteur général, je me demande s'il fait vraiment un bon calcul. C'est la raison pour laquelle je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, il s'agit quand même d'une mesure de justice. Comme l'a dit M. le rapporteur général, des communes perdent des ressources à cause de la crise, à cause des fermetures d'usines. C'est notamment le cas dans toutes les zones textiles.

Quelle est la répartition du fonds national ? Il comporte deux parts, et la deuxième part, celle qui est réservée aux communes subissant des pertes de taxe professionnelle, ne peut excéder 20 p. 100. La justice ne serait-elle pas de porter cette part à 25 p. 100 ? Ainsi, le problème serait résolu.

En effet, avec l'étalement sur deux ans seulement, le fonds national n'épuise pas toutes les ressources réservées aux communes défavorisées. C'est ainsi qu'en 1988 238 millions de francs seulement ont été affectés à ces communes alors que la loi, à raison de 20 p. 100, permettait d'aller jusqu'à 390 millions. Le remboursement sur deux ans a donc limité les possibilités du fonds, et finalement les sommes qui auraient dû être versées aux communes ont été transférées sur la première part. Pour 1989, il en a été de même, puisque seulement 320 millions ont été répartis entre elles alors qu'on pouvait atteindre 420 millions. Autrement dit, il restait encore 100 millions pour améliorer la péréquation.

L'étalement sur quatre ans permettrait d'attribuer l'intégralité de la deuxième part et même de la porter à 25 p. 100. Pourquoi serait-il juste d'aller jusqu'à ce taux ? Parce que la répartition entre la première et la seconde part est particulièrement injuste. En 1988, onze villes se sont réparties 211 millions de francs au titre de la première part, alors que les 1 260 communes dont les bases de taxe professionnelle ont été réduites n'ont eu à se répartir que 238 millions.

Si l'on porte à 25 p. 100 la seconde part, je suis certain qu'on pourra faire la compensation sur quatre ans sans réduction notable de la dotation annuelle. C'est ce que je vous demande, monsieur le ministre, au nom de toutes ces

communes qui ne peuvent pas compenser leurs pertes de ressources sur deux ans, mais qui pourraient peut-être le faire sur quatre ans.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement va dans le sens de la justice et nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'intervention complémentaire de M. Bonrepaux est convaincante. En effet, si l'on veut que les communes perdant des recettes importantes gardent une base financière leur permettant de se reconstituer grâce aux interventions du fonds de péréquation, et si la durée de bénéficiaire des attributions est portée à quatre ans, il faut que la part du fonds affectée à cette opération augmente. Evidemment, c'est un risque, parce qu'on privera des sommes correspondantes les bénéficiaires de la première part du fonds, c'est-à-dire les communes qui ont en permanence des bases de taxe professionnelle particulièrement faibles. Cela mérite donc réflexion. Mais cette première part est prédominante au sein du fonds ; elle représente une très nette majorité des crédits. Si l'on transfère cinq points du fonds de la première part vers la seconde, l'impact sur les milliers de communes bénéficiaires de la première part sera donc limité, et je pense que nous pouvons assumer le risque.

C'est pourquoi je vais proposer un sous-amendement allant dans le sens souhaité par M. Bonrepaux, c'est-à-dire tendant à ce que la fraction du fonds allant à la seconde part soit portée de 20 à 25 p. 100. Cette mesure permettrait d'étaler la durée de la compensation sur quatre ans sans trop réduire la dotation annuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite cinq minutes de suspension de séance pour mettre ce dispositif au point, car il est plus compliqué qu'il n'en a l'air. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

Excusez-moi, mais si je suis la proposition du rapporteur général, j'aboutis à un total de 105 p. 100 ! Nous sommes en train de faire du travail de commission. Ce n'est pas inintéressant, mais je demande cinq minutes pour préparer un texte convenable.

M. le président. Mes chers collègues, quand le Gouvernement demande une suspension de séance, elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je propose de sous-amender l'amendement n° 79 de M. Richard et de M. Bonrepaux.

Le texte actuel de l'amendement n° 79 deviendrait le I et on ajouterait un II dans lequel serait indiqué qu'aux 1^o et 2^o de l'article 1648 B II du code général des impôts il faut remplacer 75 p. 100 par 70 p. 100 et 20 p. 100 par 25 p. 100 puisqu'une partie, 5 p. 100, doit ripier sur la deuxième part pour financer ce que M. Bonrepaux vient de proposer, c'est-à-dire le remboursement sur quatre ans au lieu de deux années des pertes de recettes.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que cette suspension a été utilement employée.

On arrive à un système calibré qui répond à l'inquiétude des zones déprimées. Je crois que ces communes devront beaucoup à l'insistance et à la capacité de persuasion de votre collègue Bonrepaux et à la bonne volonté du ministre.

M. Charles Josselin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui portera le numéro n° 207 dont je rappelle le texte :

« Compléter l'amendement n° 79 par le paragraphe suivant :

« II. - Aux 1^o et 2^o du même article, le pourcentage " 75 p. 100 " est remplacé par le pourcentage " 70 p. 100 " et le pourcentage " 20 p. 100 " par le pourcentage " 25 p. 100 ". »

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par le sous-amendement n° 207.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres de la commission des finances appartenant au groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article 1648 D du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle visée au I du présent article est assise sur la valeur ajoutée produite par les entreprises mentionnées au I du même article.

« La valeur ajoutée de l'entreprise est définie en référence aux articles 14 à 18 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« Le taux de cette cotisation est fixé à :

« 1. 0,3 p. 100 dans les communes où le rapport entre la cotisation de l'entreprise exprimée en valeur ajoutée et la cotisation moyenne nationale des entreprises exprimée en valeur ajoutée est inférieur à 0,5.

« 2. 0,2 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75.

« 3. 0,15 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1.

« Le gouvernement présentera au Parlement avant le 2 avril 1990 un rapport présentant les résultats de la simulation sur la base du dispositif visé ci-dessus. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais être bref, monsieur le président, parce que cet amendement a été retiré en commission au profit d'un autre que je vais défendre maintenant.

Schématiquement, il s'agit du nouveau calcul de la cotisation nationale de taxe professionnelle, qui sert précisément à effectuer un minimum de compensation par rapport aux entreprises les plus imposées.

Aujourd'hui, cette cotisation minimale est calculée en pourcentage des bases d'imposition de la taxe professionnelle.

Nous proposons, à l'avenir, de la calculer en pourcentage de la valeur ajoutée puisque telle est la réforme que nous voulons poursuivre de façon méthodique et graduelle. A cet effet, il nous paraît utile de simuler à partir de l'année prochaine, pour les très nombreuses entreprises qui sont peu imposées, un mécanisme de fixation de cette cotisation nationale en pourcentage de la valeur ajoutée.

Le système qui était proposé par nos amis M. Douyère et M. Strauss-Kahn était un système gradué. Nous avons, par souci de simplification, préféré - c'est l'objet de mon propre amendement - faire la simulation sur la base d'un taux uniforme sur la valeur ajoutée.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Là encore, il faut faire des simulations. Ou bien, monsieur le rapporteur général, vous retirez l'amendement, ou bien vous acceptez que je le sous-amende en remplaçant le dernier alinéa par le nouvel alinéa suivant : « La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1990. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous proposerons de faire porter ce sous-amendement sur l'amendement n° 126 rectifié que nous préférons à celui-ci.

M. le président. Vous retirez donc l'amendement n° 133 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article 1648 D du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« V. - A compter du 1^{er} janvier 1992, la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle est à la charge des établissements situés dans les communes où le produit de leur imposition exprimée en valeur ajoutée est inférieur au produit moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national.

« La valeur ajoutée de l'entreprise est définie en référence à l'article 1647 B sexies du code général des impôts.

« Le taux de cette cotisation est fixé à :

« 1. 0,3 p. 100 dans les communes où le rapport entre la cotisation de l'entreprise exprimée en valeur ajoutée et la cotisation moyenne nationale des entreprises exprimée en valeur ajoutée est inférieur à 0,5.

« 2. 0,2 p. 100 dans les communes où le rapport visé au 1 est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75.

« 3. 0,15 p. 100 dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1.

« Ces taux mentionnés aux trois alinéas précédents sont éventuellement réduits de telle sorte que la somme du produit global de la taxe et du produit de la cotisation exprimée en valeur ajoutée ne puisse excéder le produit moyen constaté au niveau national. Les taux mentionnés au "1, 2, 3" ci-dessus sont relevés uniformément de manière à permettre au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle de prendre en charge les plafonnements mentionnés aux 1647 A et 1647 B du code général des impôts.

« VI. - Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 2 avril 1990, un rapport présentant, les résultats de la simulation sur la base, du dispositif visé au paragraphe V du présent article. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 162 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au profit de la commune, au taux voté par la commune et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

« II. - Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

« III. - Dans les communes visées au I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

« IV. - Lorsque dans une commune visée au I les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires

sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au II.

« V. - Lorsque dans une commune non visée au IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

« VI. - Pour l'application du I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écrêtées en application de l'article 1648 A 1 du code général des impôts.

« VII. - Le Gouvernement présente un rapport au Parlement avant le 2 avril 1990 retraçant le résultat des simulations effectuées sur l'application du dispositif prévu aux paragraphes I à VI, à partir des bases constatées en 1986, pour les années 1987, 1988 et 1989. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 173 mérite un instant d'attention.

Il a pour objet d'instaurer de façon graduelle et après simulation un système de partage progressif des surcroûts de la taxe professionnelle à l'intérieur des agglomérations.

Depuis longtemps, nous avons tous constaté, à l'intérieur d'un groupe de communes constituant une même agglomération, des disparités considérables de ressources de taxe professionnelle, qui s'expliquaient, non pas principalement par le dynamisme des municipalités voisines, mais par des circonstances historiques ou géographiques.

Il n'est pas souhaitable de spolier les communes avantagées pour faire une redistribution brutale. Notre formule consiste à agir exclusivement sur la croissance : à partir d'une année X - en l'occurrence l'année 1990 si le système est validé -, les bases supplémentaires de taxe professionnelle ne bénéficient à la commune siège que pour moitié. Elle continue donc à être avantagée par sa propre croissance ; elle n'est pas désintéressée. Mais l'autre moitié serait frappée d'un prélèvement d'agglomération qui serait fixé à un taux intermédiaire entre le taux de la commune et le taux moyen de l'agglomération.

Ce système aurait une double conséquence : d'une part, fournir une recette supplémentaire au district ou à la commune, ce qui lui permettrait logiquement de baisser ses taux sur les autres impôts, et, d'autre part, rapprocher lentement le taux supporté par les contribuables de chaque commune par rapport au taux moyen, donc de réduire les écarts de taux à l'intérieur d'une même agglomération.

Il serait évidemment aventureux de mettre en place un tel système sans simulation. C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée de procéder à une simulation à partir des acquis des années 1987, 1988 et 1989 pour voir comment il fonctionnerait.

Vous trouverez dans l'exposé des motifs un descriptif de fonctionnement du système pour une commune en croissance, encore une fois, puisque cela ne marche que s'il y a croissance des bases de la taxe professionnelle. Vous vous apercevrez qu'il y a un lent rapprochement des taux applicables dans chaque commune, donc une réduction des disparités de concurrence, qui sont très fréquemment condamnées, et une lente redistribution, c'est-à-dire la création d'une solidarité d'agglomération à partir des recettes qui sont fournies par la croissance.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Là aussi, il faut simuler.

Par conséquent, je propose de remplacer le VII par la formule traditionnelle : « La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1990. »

M. Alain Richard, rapporteur général. Non, pas le 30 juin, le 30 avril, parce qu'il faut que l'on puisse y travailler pendant la session de printemps !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le 30 avril, je veux bien !

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 208, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VII de l'amendement n° 173 :

« VII. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est beaucoup question de simulation ! M. le rapporteur général juge imprudent de prendre des dispositions définitives sans simulation. M. le ministre la promet pour le 30 juin, puis pour le 30 avril. De toute façon, tout cela n'engage à rien. Qui nous dit que nous l'aurons ? Ce sont des simulations compliquées. Si nous voulons une véritable concertation avec l'ensemble des associations d'élus, ça prend du temps, vous le savez bien. Ainsi, pour le statut de la fonction publique, votre collègue, M. Baylet, s'était engagé pour le printemps de l'année dernière. Il est passé et on n'a toujours rien ! Peut-être le ministre chargé du budget est-il plus performant que son collègue chargé de la fonction publique. Je le croirais volontiers, si vous me le confirmiez.

Jusqu'à nouvel ordre, tout cela donne le sentiment de l'improvisation. (« *Tout à fait !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) On ajuste en séance. On parle de disparités des ressources. On parle de circonstances historiques pour l'implantation des entreprises, par exemple, mais il n'y a pas que les circonstances historiques ! Certaines communes ne souhaitent pas avoir d'entreprises sur leur territoire ; elles doivent assumer leur volonté politique !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est vrai !

M. Patrick Davadjian. C'est juste !

M. Jean-Pierre Brard. Je vois déjà certaine commune se réjouir de l'installation d'entreprises dans la commune voisine : elle serait dispensée de faire quelque chose puisqu'elle récupérerait une partie des finances de la commune d'à côté grâce à votre texte !

M. Eric Raoult et M. Robert Pandraud. C'est tout à fait vrai !

M. Jean-Pierre Brard. En fin de compte, ce que vous niez - on en revient toujours à la même chose - c'est l'autonomie des communes, les libertés communales ! En cette année du Bicentenaire, vous êtes liberticide de ces libertés essentielles !

M. Patrick Balkany. Très bien !

M. Patrick Davadjian. Bravo !

M. Guy Bêche. Nous sommes pour le socialisme démocratique !

M. Jean-Pierre Brard. On peut être socialiste démocratique et pour la coopération librement consentie ! Vous, vous voulez la contrainte via les finances ! Vous frappez au coffre !

M. le ministre, à plusieurs reprises, a tendu la perche au groupe socialiste en disant : « Tout ça n'est pas mûr ! Retirez votre amendement, on en discutera quand ce sera prêt. » Je ne comprends pas cette insistance du groupe socialiste.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous ne sommes pas des conservateurs ! Nous sommes des réformistes ! C'est déjà bien à gauche par rapport à vous !

M. Jean-Pierre Brard. A gauche ? Parlons-en ! Vous êtes des improvisateurs, des liberticides ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà la stéréo !

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des endroits où les murs tombent, vous, vous les érigez autour des libertés communales ! C'est ça, la réalité ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Monsieur le ministre, vous avez fait des propositions raisonnables. Je ne comprends pas pourquoi vous n'êtes pas soutenu par votre majorité. Nous, nous sommes prêts à vous accompagner...

M. Patrick Balkany. Nous aussi !

M. Jean-Pierre Brard. ... pour que nous ayons le temps de la concertation. Nous ne nous prononçons pas sur le fond...

M. Alain Richard, rapporteur général. On l'a remarqué !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais sur la méthode. Elle n'est pas démocratique parce qu'elle ne réserve pas le temps nécessaire à la concertation avec les associations d'élus. Tout cela se règle à l'esbroufe, à la va-vite alors qu'il s'agit de choses essentielles pour l'avenir du pays !

C'est pourquoi nous souhaitons que l'amendement soit retiré...

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous pouvez toujours courir !

M. Jean-Pierre Brard. Après quoi ?

M. Raymond Douyère. Après le R.P.R. !

M. Jean-Pierre Brard. Nous pouvons proposer. Le droit d'amendement est reconnu à tous les parlementaires, y compris communistes !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous avez le droit de converger avec le R.P.R. pour que rien ne bouge !

M. Jean-Pierre Brard. Mais enfin, il y a une majorité de gauche dans cette assemblée ! Vous ne voulez pas voter à gauche avec nous, sur la base de nos propositions qui défendent l'intérêt des familles et des communes !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous êtes conservateur !

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne le voulez pas, vous prenez vos responsabilités, mais nous, nous prenons les nôtres ! Nous voulons une concertation transparente sur les finances communales.

M. Patrick Balkany. C'est la *glasnost* !

M. Guy Bêche. Faites des propositions pour qu'on les compare aux nôtres !

M. Jean-Pierre Brard. Mais nous voulons les concerter avec les intéressés, nous ne voulons pas décider à leur place !

Nous demandons que l'amendement soit retiré afin de laisser le temps nécessaire pour une libre concertation avec tous les intéressés. Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, quelle est notre proposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion : mon sous-amendement porte sur le paragraphe VII.

L'Assemblée me passe une commande de simulation. Je vais faire le maximum pour vous la fournir pour le 30 avril. Généralement, nous tenons nos délais, sauf événements majeurs imprévus.

Quand vous aurez les résultats de cette simulation, ainsi que M. Alain Richard l'a dit lui-même tout à l'heure, la concertation nécessaire commencera d'abord au sein de cette assemblée, par l'intermédiaire de la mission de la commission des finances qui suit les affaires de fiscalité locale, puis avec les grandes associations d'élus.

Vous n'imaginez pas, monsieur Brard, qu'avec toutes les simulations dont je suis chargé - celle que nous verrons tout à l'heure lorsque nous lèverons la réserve sur les affaires de taxe d'habitation, celle qui est prévu dans ce texte, celle qui figure dans un autre qui a été adopté il y a deux minutes -, que je puisse me dispenser d'aller devant le comité des finances locales pour les présenter.

Au lieu d'affirmer : à partir de demain, ou si l'on préfère à partir de dorénavant, comme on dit au Puy, dans la Haute-Loire, chez M. Pandraud,...

M. Eric Raoult. On cherche à vous amadouer, monsieur Pandraud ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... on fera comme cela, moi je dis : on fera comme cela à partir du moment où le Parlement en aura décidé ainsi, c'est-à-dire, quand il aura vu les résultats des simulations.

M. Jean-Pierre Brard. Simulons et décidons après !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas la première fois que le Parlement adopterait un texte dans lequel il passe une commande au Gouvernement !

M. Jean-Pierre Brard. Vous qui êtes un rural, monsieur le ministre, vous savez bien que l'on ne met pas la charrue devant les bœufs pour avancer !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est bien pour cela que je dis : passez-moi par la loi une commande de simulation ; je la prends, je vous enverrai les résultats et vous déciderez après ce que vous voulez en faire.

M. Guy Bêche. Mais pour simuler il faut une commande !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela ne vaut vraiment pas la peine de passer des heures à discuter là-dessus, à partir du moment où je suis saisi d'une commande que je vais exécuter.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La parole est à M. Robert Pandraud, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Pandraud. Entre Auvergnats, monsieur le ministre (*Sourires*), pour exécuter cette commande, vous n'avez pas besoin d'une injonction législative, qui n'a d'ailleurs aucune valeur constitutionnelle ni législative. Vous avez raison de dire que nous perdons notre temps. Cela ne sert à rien. On vous fait confiance. Votre majorité doit vous faire confiance.

Pourquoi prévoir des dispositions qui, vous le savez, n'ont aucune valeur contraignante ? Si vous n'êtes pas prêt, s'il y a une grève, s'il y a je ne sais quel événement, personne ne vous le reprochera, monsieur le ministre. Cela n'a aucune valeur et vous le savez tous. Et ce n'est pas M. Richard qui me démentira car la jurisprudence est constante sur ce point. Faites la simulation, et ensuite revenez devant nous.

M. Guy Bêche. Il y a au moins une chose que vous savez maintenant, c'est sur quoi on va simuler !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Pandraud, ce n'est pas vraiment une injonction. On parle d'injonction quand on impose au Gouvernement de déposer un projet de loi. En revanche, quand vous demandez au Gouvernement de vous présenter un rapport, c'est, selon le Conseil constitutionnel, du contrôle parlementaire et non une injonction.

M. Robert Pandraud. Vous l'avez promis !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous me passez une commande de simulation. Il y a deux manières de le faire. Ou vous me la passez par l'intermédiaire de vos discours qui sont au *Journal officiel*, et auxquels je vais me référer.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes un homme de parole !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais je prends un engagement qui est moyennement contraignant. Ou bien vous me la passez par l'intermédiaire d'un article législatif qui me fixe une date et des délais ; je sais bien qu'il n'y a pas de sanction en dehors de la sanction suprême que vous connaissez tous si je ne respecte pas la date. Mais il n'y en a pas plus dans l'autre cas.

Par conséquent, vous avez le choix. Mais ne passons pas des heures à discuter là-dessus. On prend une solution ou une autre et on passe à l'ordre du jour.

M. Robert Pandraud. Mais absolument, on est d'accord !

M. le président. Bien, mais avant de passer au vote je vais tout de même demander au rapporteur général de nous donner son avis sur ce sous-amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le sous-amendement du Gouvernement est tout à fait raisonnable. Je suis tout à fait satisfait du déroulement de ce débat.

Je m'aperçois que les oppositions ont tout à fait convergé dans le conservatisme en soulevant quelques problèmes de méthodes pour pouvoir dire : surtout, ne changeons rien !

J'ai été très sensible au discours de M. Brard sur la défense de l'autonomie des communes. Je m'intéresse tout particulièrement à l'autonomie des communes les plus pauvres, celles qui sont pleines de H.L.M., dans lesquelles il n'y a pas d'emplois, pas de ressources et auxquelles vous ne

voulez pas donner un sou ! (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous parlez de Saint-Ouen-l'Aumône ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Puisque vous avez la gentillesse de faire allusion à ma commune, j'ai en effet fait voter ici, sur la proposition de Michel Rocard à l'époque ministre du Plan, un système de partage complet de la taxe professionnelle à l'intérieur de l'agglomération, alors que ma commune était en effet la plus riche. Quand vous en aurez fait autant avec la vôtre, on pourra discuter d'égal à égal en termes de solidarité ! (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Solidarité avec qui ?

M. Robert Pandraud. Vous n'élevez pas le débat, monsieur Richard !

M. Edmond Alphandéry. C'est l'amour vache, à gauche !

M. Alain Richard, rapporteur général. En tous cas, je souhaite très vivement que nos collègues, à un moment ou à un autre, prennent position sur le fond, pour nous dire s'ils veulent consolider, à l'intérieur des grandes agglomérations que constituent nos villes, des inégalités qui vont de 1 à 10 quant aux recettes de taxe professionnelle d'une commune à l'autre. Si vous trouvez une bonne raison pour conserver cela, pour ne toucher à rien, je souhaite beaucoup que vous montiez à la tribune et que vous nous le disiez.

M. Jean-Pierre Brard. Et les besoins sociaux ? Nous avons besoin d'argent pour panser les plaies provoquées par votre politique !

M. Alain Richard, rapporteur général. La formule que je propose, c'est la mise en commun partielle et graduelle des ressources supplémentaires sans toucher à l'existant, et sans même casser la croissance des communes les plus riches, qui paraissent beaucoup vous intéresser.

Je demande simplement qu'au moins sur une fraction de la croissance, vous acceptiez qu'on fasse un début d'effort de solidarité et de travail de coopération librement consentie, puisque, aujourd'hui, il s'agit des districts et des communautés qui ont été librement consentis, sauf les quatre premiers qui ont été créés par la contrainte du temps d'une majorité conservatrice.

Je souhaite donc que nos collègues qui votent contre apportent leur contribution à la clarté du débat en expliquant qu'ils sont contre tout partage de taxe professionnelle.

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons pris toutes les précautions pour que ce dispositif ne s'applique qu'après une étude approfondie mais pour qu'on en connaisse strictement le bénéfice pour les communes les plus pauvres. Les réticences qui demeureront ne pourront pas être de forme ou de méthode.

Je vous signale qu'en tout état de cause, cette disposition ne pourrait s'appliquer qu'en 1991, c'est-à-dire l'année centrale de la législature. Ceux qui trouveraient des obstacles supplémentaires pour que même en 1991 ce ne soit pas possible, auraient dévoilé leur intention réelle : passer encore l'année 1992 et une législature supplémentaire sans qu'aucune réforme n'introduise de la solidarité au regard de la taxe professionnelle. Cela marque très clairement la limite entre la majorité et les oppositions. Chacun prendra ses responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. Très bien, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Chacun est maintenant bien informé. Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 208.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le mien ?

M. le président. En effet, monsieur le ministre, le vôtre !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le meilleur.

M. le président. Que ceux qui veulent l'adopter...

M. Edmond Alphandéry. Je voudrais faire un rappel au règlement car on ne peut pas travailler dans ces conditions.

M. Robert Pandraud. Ce sous-amendement n'a pas été distribué !

M. le président. Mon cher collègue, il a été lu deux fois et je vais le relire de nouveau.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, je ne vous mets pas en cause !

M. le président. Vous connaissez le règlement ?

M. Edmond Alphandéry. Certes.

M. le président. Je pourrais vous lire l'article 98, alinéa 3, de notre règlement mais ce serait encore allonger les débats. En tout cas, je vous assure qu'il est tout à fait possible et normal de mettre aux voix un amendement ou un sous-amendement qui n'est pas distribué.

Je vous relis donc une fois ce sous-amendement : « Rédiger ainsi le paragraphe VII de cet amendement : VII. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. »

M. Robert Pandraud. Promesses verbales !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 208.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà les conservateurs !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	526
Nombre de suffrages exprimés	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	279
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 126 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des taxes imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :

« - le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B *sxxies* du code général des impôts ;

« - pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sxxies* précité ;

« - la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit du troisième amendement relatif à la cotisation nationale de péréquation qui devrait être calculée à partir de 1991, sur la base de la valeur ajoutée. Ce n'est en réalité qu'une demande de rapport.

Une telle disposition devrait convenir à M. Pandraud, qui se rappelle, comme si c'était hier, qu'une commission spéciale à majorité R.P.R. avait fait inscrire dans la loi que la taxe

professionnelle devrait à l'avenir être calculée sur la valeur ajoutée. Dès cette époque, votre mouvement, monsieur Pandraud, avait pris conscience que les bases actuelles de la taxe professionnelle étaient erronées et injustes et qu'il fallait en changer.

Nous allons donc essayer de donner partiellement et prudemment suite aux intentions qui avaient été définies, législativement elles aussi, par votre mouvement il y a dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas la peine de sous-amender cet amendement. On me demande un rapport. Il sera fourni à la date prévue, en tout cas, je l'espère. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un Fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

« 1^o La gestion du Fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2^o Ce fonds bénéficie en recettes :

« - du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle ;

« - le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement ;

« - lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune éventuellement majoré de celui du regroupement auquel elle appartient est inférieur à 4 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 p. 100.

« 3^o La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

« - dans une proportion de 90 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 p. 100 par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;

« - pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je propose un dispositif tout à fait révolutionnaire pour réformer la péréquation nationale de la taxe professionnelle.

M. Jean Tardito. C'est la soirée révolutionnaire !

M. Edmond Alphandéry. Dans cette année du Bicentenaire, il faut faire des propositions révolutionnaires, vous en conviendrez, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Brard. Mais pas vendéennes !

M. Edmond Alphandéry. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je demande des simulations.

Je crois, contrairement à ce que disent certains de nos collègues, que ce n'est pas une mauvaise chose que de demander des simulations à l'occasion de la loi de finances. Nous ouvrons un débat sérieux dans cet hémicycle ; chacun peut exposer, une première fois, ses arguments. Lorsque nous aurons les chiffres, nous recommencerons la discussion. C'est très bon d'ouvrir ces dossiers qui sont très importants.

Pourquoi faut-il réformer la péréquation de la taxe professionnelle au niveau national ? Tout simplement parce que les problèmes se posent sur l'ensemble du territoire. Pour ne parler que de la part communale qui représente l'essentiel de la taxe professionnelle, les disparités de taux posent un problème de concurrence entre les entreprises, problème que l'on

a trop tendance à ignorer et ce au niveau national pour la plupart d'entre elles. Le fait de rapprocher les taux de taxe professionnelle au niveau national est un moyen de diminuer les distorsions de concurrence qui sont parfois tout à fait considérables.

De plus, les collectivités locales qui possèdent sur leur sol de nombreuses entreprises collectent des volumes de taxe professionnelle plus importants et peuvent avoir donc des taux plus faibles. Là encore, cela entraîne un effet attractif sur les entreprises et un effet autodéstabilisateur qu'on ne peut corriger que par une péréquation nationale.

Le phénomène autodéstabilisateur de la taxe professionnelle joue sur l'ensemble du territoire. Il est donc extrêmement important d'aborder le problème de la péréquation nationale de la taxe professionnelle. Vous allez me dire qu'elle existe déjà. On en a déjà parlé à l'occasion de plusieurs amendements. Toutefois, le système de péréquation nationale présente deux défauts que tout le monde connaît bien.

Premièrement, il ne porte que sur 2 milliards de francs, comme tout à fait dérisoire au regard des montants de taxe professionnelle collectés.

Deuxièmement, et ce n'est jamais suffisamment souligné, la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle s'ajoute à la cotisation de droit commun. Si on veut augmenter la péréquation nationale, on augmente naturellement le taux de taxe professionnelle et on va dans le sens inverse de celui que je souhaite, c'est-à-dire allègement de son poids.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas certain que l'augmentation du Fonds national de taxe professionnelle tel qu'il existe actuellement, tel qu'il est abondé par une cotisation supplémentaire, soit un bon système.

J'en propose un, qui est très simple, monsieur le ministre : nous pourrions appliquer à toutes les entreprises de France qui sont assujetties à la taxe professionnelle un taux national. Disons 4 p. 100. Cela pourrait être 3 ou 5 p. 100. On verra ce que donnent les simulations.

La taxe professionnelle collectée sur cette base irait à un Fonds national de taxe professionnelle, dont les ressources seraient redistribuées entre les communes, selon un certain nombre de critères, qui, naturellement, dépendraient de leurs besoins. Il y a les critères de la dotation globale de fonctionnement mais cela peut en être d'autres. Je ne crois pas d'ailleurs qu'il faille choisir les mêmes critères que pour la D.G.F. parce qu'ils ont des défauts et que ce serait les multiplier par deux. Je les ai cités dans mon amendement pour simplifier mais je proposerai une autre redistribution.

Le reste de la taxe professionnelle collectée par les communes, qui auraient naturellement la liberté de fixer leur taux, serait utilisé dans leur budget comme elles le souhaitent. En d'autres termes, il y aurait tout simplement un taux national de taxe professionnelle - disons 4 p. 100 - les sommes prélevées allant à un Fonds national de taxe professionnelle et étant redistribuées aux communes en fonction de leurs besoins, et les communes garderaient le reste.

Ce système me paraît judicieux parce qu'il concilie la solidarité avec la responsabilité.

Solidarité, d'une part. Toutes les communes, qu'elles soient plus ou moins riches, verront leurs entreprises taxées à un certain taux, la ressource étant redistribuée au plan national entre toutes les communes. Je crois que ce serait un formidable bol d'oxygène, non seulement pour les communes pauvres, mais surtout pour le monde rural, parce que les communes rurales seraient les premières bénéficiaires d'une telle disposition et pourraient parallèlement alléger le foncier non bâti. Ce serait aussi un formidable bol d'oxygène pour les communes qui ont très peu d'entreprises et qui sont obligées de faire supporter un taux de taxe d'habitation très élevé. Je le dis pour nos collègues communistes. Il est là le vrai problème, et il est évident que cette véritable péréquation de la taxe professionnelle, qui représente 50 p. 100 des ressources fiscales des communes, serait un formidable bol d'oxygène pour les communes qui ont peu d'entreprises et qui sont obligées de faire supporter l'impôt, aux agriculteurs pour les communes rurales, et aux salariés, par le biais de la taxe d'habitation, pour les communes ouvrières.

D'autre part, responsabilité. Il est évident que les communes pourraient avoir le taux qu'elles souhaitent, monsieur Brard, et je respecte totalement leur liberté dans mon amendement. Naturellement, elles seraient responsables devant

leurs entreprises du taux qu'elles auraient choisi et elles auraient la possibilité de l'augmenter ou de la baisser comme elles le font aujourd'hui.

Naturellement, ce système modifierait très sensiblement la répartition de la taxe professionnelle entre toutes les communes de France. C'est la raison pour laquelle, comme pour la D.G.F., il faudrait entrer dans ce système par étapes, faire une dotation de base et une dotation de péréquation pour qu'il n'y ait pas d'à-coups dans les recettes des communes. J'ai proposé cinq ans, mais ce pourrait être dix ans.

Voilà, me semble-t-il, une réforme qui est simple, extraordinairement simple à mettre en place, qui supprimerait naturellement le fonds départemental de taxe professionnelle tel qu'il existe, le Fonds national de taxe professionnelle tel qu'il existe, et qui pourrait être modulée. Il faudrait naturellement affiner l'amendement. Je n'ai pas les services fiscaux à ma disposition. Mais, si vous faisiez des simulations sur cette base, monsieur le ministre, nous pourrions avancer enfin sérieusement dans la réforme non seulement de la taxe professionnelle mais aussi des autres impôts parce qu'il est évident que si vous redistribuez mieux les ressources de la taxe professionnelle, vous résolvez pratiquement l'essentiel des problèmes qui se posent aux deux autres impôts que sont la taxe d'habitation et le foncier non bâti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cette proposition de rapport.

Il peut y avoir divergence sur l'aboutissement du système de M. Alphandéry parce que l'on a tout de même le sentiment que l'intérêt de la commune à voter un taux élevé ou faible deviendrait faible ou nul. Mais, en tout cas, pour la période de transition, pour apprécier l'impact d'une montée en puissance des prélèvements de solidarité, je crois qu'il est utile d'étudier une évolution possible, parmi d'autres. C'est la raison pour laquelle la commission a soutenu cette proposition de rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme pour l'amendement précédent, c'est une demande de rapport avec simulation. Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée. Si vous me demandez un rapport, je le fournirai. Je vais simplement finir par demander aux gens qui manipulent les ordinateurs du ministère de s'armer d'une carapace. J'espère qu'en mettant tout ça dans la machine en même temps, ça ne va pas leur exploser à la figure ! (Sourires.)

Si je comprends bien, monsieur le président, l'amendement n° 30 de M. Fréville demande à peu près la même chose.

M. Edmond Alphandéry. C'est une péréquation au niveau départemental.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Retirez tout de même l'un des deux !

M. Jean Tardito. Il n'y a qu'à créer des emplois pour faire fonctionner les ordinateurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

« 1^o La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2^o Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle :

« - le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier ;

« - lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 p. 100.

« 3^o La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :

« - dans une proportion de 80 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 ;

« - pour le solde, au prorata de leur population. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir cet amendement.

M. Edmond Alphandéry. J'ai défendu cet amendement. M. Fréville a repris mon idée mais il propose une péréquation au niveau départemental.

Monsieur le ministre, ces simulations ne sont pas très compliquées. Vous allez mettre quelques polytechniciens là-dessus.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Surtout pas !

M. Edmond Alphandéry. Ils vont nous faire des simulations et ce sera très intéressant. Je crois que ça vaut la peine de réfléchir aussi à une péréquation au niveau départemental sur la même idée. C'est la raison pour laquelle je soutiens volontiers l'amendement de M. Fréville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hervé, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, la fraction de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité et résultant d'une augmentation des bases est affectée au groupement ou au syndicat mixte. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement adopté par la commission à l'initiative d'Edmond Hervé qui tend à renforcer la solidarité intercommunale dans le cas, déjà assez fréquent, où un groupement de communes a instauré une zone d'activités économiques.

Aujourd'hui, une fraction de la part communale de la taxe professionnelle bénéficiant à la commune où sont implantées les entreprises peut facultativement être affectée au syndicat ou au groupement. M. Hervé nous propose de rendre obligatoire l'affectation d'une fraction de la taxe à fixer par l'instance délibérative du syndicat, c'est-à-dire d'instaurer une fiscalité communautaire directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les auteurs de l'amendement estiment que l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 qui permet aux communes de répartir entre elles par convention la taxe professionnelle acquittée par les entreprises installées sur une zone d'activités économiques gérée par un groupement ou un syndicat mixte est un dispositif insuffisant. Ils proposent de le remplacer par un mécanisme obligatoire qui consiste à affecter une fraction de la taxe professionnelle à l'organisme de zone.

Moi, j'ai un certain nombre d'interrogations sur ce dispositif.

D'abord, je pense que la mesure proposée peut porter une certaine atteinte à l'autonomie communale et pourrait donc se retourner contre l'objectif recherché par les auteurs de

l'amendement qui est de renforcer, en fait, la coopération intercommunale en dissuadant les communes de créer de nouvelles structures de coopération à vocation économique.

Ma seconde interrogation est d'ordre technique. La fraction de la part communale de la taxe professionnelle qui proviendrait d'une augmentation des bases d'imposition des entreprises implantées sur cette zone serait donc affectée au groupement ou au syndicat mixte. Cette disposition peut être comprise de plusieurs manières.

S'agit-il, en ce qui concerne la zone, d'un blocage des bases communales au niveau qu'elles auraient atteint pour l'année de l'entrée en vigueur de la mesure ? Mais que se passerait-il alors en cas de baisse des bases d'imposition suivie d'une hausse, c'est-à-dire de phénomènes de yo-yo ?

Faut-il comprendre au contraire que l'augmentation serait appréciée par rapport à l'année précédente, ce qui me paraîtrait personnellement plus logique ? Dans cette hypothèse, les communes récupéreraient l'augmentation avec une année de décalage.

J'ajoute enfin que certaines communes ont d'ores et déjà utilisé l'article 11 de la loi de 1980 pour mettre en place des mécanismes d'intercommunalisation de la taxe professionnelle qui vont parfois plus loin que celui proposé par cet amendement. Vous conviendrez avec moi qu'il serait un peu gênant de les obliger à revenir à un dispositif de portée plus restreinte.

En définitive, je comprends bien vos intentions, mais la mesure que vous proposez n'est pas parfaite et soulèverait, me semble-t-il, quelques difficultés pratiques assez graves qui méritent réflexion.

Je vais donc vous faire une proposition. Puisque je dois vous faire une série de simulations sur la taxe professionnelle, je vais demander à mon collègue, ministre de l'intérieur, de me donner quelques cibles, c'est-à-dire quelques secteurs qui pourraient être concernés ou intéressés par la mesure que vous proposez, et regarder à partir des budgets communaux et de l'évolution des bases des deux ou trois dernières années comment fonctionnerait le système s'il était appliqué d'une manière mécanique.

Dans les rapports que vous m'avez demandés, qui seront sans doute regroupés dans un document unique, j'ajouterai quelque chose sur ce point.

Je souhaite donc que l'amendement soit retiré pour être repris le moment venu.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère que M. Hervé, l'auteur initial de l'amendement, s'exprime.

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé.

M. Edmond Hervé. Je me rangerai personnellement à la position de sagesse que vous souhaitez, monsieur le ministre, mais vous me permettez de vous dire que vous compliquez à souhait certaines interprétations. En effet, je n'ai fait que reprendre un amendement déposé et voté par le Sénat il y a déjà quelques années à l'initiative du sénateur Schiélé, en rendant obligatoire ce qui était facultatif.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, laissons donc les communes mettre en œuvre conventionnellement des dispositions législatives, et ayons la sagesse de ne pas multiplier des dispositions unilatérales qui pervertiraient la disponibilité à la coopération.

M. Richard connaît au moins un exemple en ce domaine. Il s'agit tout simplement des villes nouvelles : il n'y a aucune disposition relative à la répartition de la taxe professionnelle, et les choses se passent bien.

Cela étant, je ne vois aucune objection à ce que l'on retire cet amendement, persuadé que je suis de voir dans la coopération et la péréquation le grand dossier de l'année 1990.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je voudrais vous soumettre un problème que j'ai personnellement rencontré.

Lorsqu'un groupement de communes décide d'installer une zone industrielle dans l'une des communes, c'est le taux de cette commune qui s'applique automatiquement. Or il peut être très bas ou très élevé. Se pose par conséquent le problème du choix du taux auquel on va imposer la zone industrielle créée par le groupement, problème qui n'est pas du tout résolu par l'amendement proposé ici.

Je vous suggère donc d'examiner également ce problème, et pas seulement celui de la répartition du produit fiscal entre les communes. Je crois que votre discussion et votre réflexion méritent d'être élargies. C'est la raison pour laquelle je suis favorable au retrait de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En réalité, le problème posé par M. Zeller n'est pas celui d'une zone d'activités implantée dans une commune, même s'il s'agit d'une zone intercommunale gérée par un groupement ou par un organisme intercommunal. Le problème se pose lorsque vous avez une zone implantée sur plusieurs communes...

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... avec des taux d'imposition différents, selon que vous êtes dans la commune A, B, C ou D, alors que les quatre communes ont fondé le même groupement et que les entreprises obéissent à des taux de taxe professionnelle variés selon la commune où elles sont implantées.

Je veux bien ajouter à mes réflexions le problème de l'unification du taux, mais c'est une autre affaire. Lorsqu'une zone est implantée dans une commune, on y applique le taux de la commune.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne pouvons que nous féliciter que M. le ministre ait opposé des digues aux aspirations vers plus d'étatisme et d'autoritarisme dans les relations entre les communes.

M. Edmond Hervé. C'est un communiste qui dit cela !

M. Jean-Pierre Brard. Moi, je suis pour la libre expression de tous les parlementaires, quels qu'ils soient.

M. Arthur Dehaine. Il y a une scène de ménage !

M. le président. Continuez, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président.

En lisant cet amendement, j'avais l'impression qu'on voulait nous faire revenir au régime des sociétés primitives, où les parents arrangeaient les mariages en dehors des futurs conjoints. En fin de compte, ce qu'on nous propose, c'est de remplacer le contrat de mariage qui existe entre les communes par le mariage sous le régime de la communauté, mais sans consentement des époux...

M. Jean Giovannelli. C'est ce que vous avez proposé pendant soixante-dix ans et vous ne vous en rendez pas compte !

M. Jean-Pierre Brard. ... puisque c'est l'Assemblée nationale qui règle tout à la place des maires.

M. Edmond Hervé. Mais c'est faux !

M. Jean-Pierre Brard. C'est une manière de considérer les élus comme des gens mineurs et nous ne pouvons pas accepter une telle démarche.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un avis d'imposition séparé est établi au titre de chaque collectivité territoriale ou de chaque groupement de collectivités territoriales qui perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement devrait faire plaisir aux oppositions...

M. Robert Pandraud. C'est vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... puisque chacun à son tour est minoritaire dans les conseils généraux.

Il est vrai que l'on éprouve une certaine insatisfaction devant l'opacité, pour les contribuables de la charge départementale de l'impôt. Les gens reçoivent une feuille d'impôt

globale qui comporte la taxe d'habitation communale, départementale et régionale, et celle de la communauté ou du district quand ils ont une fiscalité propre. Il y a eu des efforts de présentation avec, si je ne me trompe, une différence de couleur cette année, mais ce n'est tout de même pas un facteur de véritable lisibilité permettant au contribuable de savoir qui lui fait payer quoi.

Comme nous avons fixé tout à l'heure le principe du remplacement de la taxe départementale d'habitation par un nouvel impôt ayant son autonomie et sa spécificité, il me semble que c'est le moment de prévoir deux feuilles d'impôt, plus une d'ailleurs pour les communautés, mais principalement deux, l'une communale, l'autre départementale, celle de la région portant sur des sommes faibles.

M. Robert Pandraud. Cela ferait trois ou quatre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela ferait donc quatre s'il y a une communauté, et cela permettrait au contribuable de savoir où il en est.

Si vous êtes d'accord avec ce principe et qu'on met en place ce système, monsieur le ministre, je vous suggère d'en profiter pour réfléchir aux dates de paiement dans l'année.

Si nous séparons fiscalité départementale et fiscalité communale, entre lesquelles il y a, en gros, un rapport de un à trois, on pourra faire payer à deux moments différents la taxe départementale, devenue désormais taxe sur le revenu, et la taxe d'habitation communale, ce qui permettra de réduire l'effet de pointe. Et compte tenu de la charge que représente le compte d'avance aux collectivités locales, il ne serait pas illégitime de prévoir que la plus faible des impositions, celle du département, sera payée plus tôt dans l'année, par exemple en mars ou en avril, ce qui limiterait quelque peu les avances de l'Etat aux collectivités. La réflexion, en tout cas, mérite d'être ouverte.

Quoi qu'il en soit, il me semble que des feuilles d'impôt séparées constitueraient pour la démocratie, pour la transparence, un progrès que nul ne devrait contester.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mesdames, messieurs, je suis, depuis la décentralisation, très favorable à l'idée de distinguer entre les différentes impositions. La décentralisation, en effet, a entraîné des modifications dans la répartition de la charge fiscale locale. Une part croissante de l'impôt est prélevée par la région, et accessoirement par le département. Mais tout continue de figurer sur la même feuille d'imposition, et c'est d'abord vers le maire que l'on se tourne, c'est à lui que l'on demande comment il se fait que l'impôt ait augmenté, alors que souvent, la commune n'a pas varié ses taux d'imposition, lorsqu'elle ne les a pas diminués.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis donc très favorable au principe de la mesure qui nous est proposée. Il y a un ennui : si l'amendement est adopté, il faudra édicter 210 millions d'avertissements.

M. Jean Tardito. On créera des emplois, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et pendant que nous moulinerons du papier, les Allemands s'occuperont de nos affaires à la frontière !

M. Jean Tardito. Ils feront du papier eux aussi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vais, mesdames, messieurs les députés, vous faire une proposition.

Interrogé sur ce sujet au Sénat au mois de juin dernier, j'avais répondu ceci : « Moi, j'ai une autre idée parce que, à partir du moment où l'on accumule sur les mêmes avis d'imposition une série de parties prenantes, il faut quand même que les contribuables sachent à quoi s'en tenir.

« J'ai donc demandé à mes services d'étudier la possibilité d'annexer à la feuille un petit état simple. Il faut faire faire attention : les gens ne comprennent pas toujours les pourcentages, car c'est une notion qui n'est pas bien maîtrisée. Par conséquent, je prévois d'insérer un petit état simple mentionnant : "cette année votre taxe d'habitation a augmenté de 210 francs par rapport à l'année dernière, sur cette somme, 80 francs vont à la commune, 50 francs au département, etc. soit un taux d'augmentation de tant..." ».

« Aller au-delà, c'est entrer dans une procédure très coûteuse ou très lourde pour les services... »

J'ai parlé de la taxe d'habitation, mais cela, bien entendu, vaudrait pour tous les impôts locaux.

Depuis que j'ai dit cela, les choses n'ont guère avancé, car on s'interroge sur la manière de présenter l'état en question. Alors, comme il faut toujours pousser un peu le mouvement, je proposerai un article additionnel qui se substituerait à l'amendement de M. Alain Richard et qui serait ainsi rédigé :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître les éléments de variation des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative. »

M. Jean Tardito. Et, si possible, en couleurs différentes !

M. Patrick Dovedjian. De toute façon, c'est toujours illisible !

M. le ministre délégué, chargé du budget. A l'avertissement, serait annexée une feuille sur laquelle apparaîtraient clairement les variations en francs, par exemple : département, l'année dernière 200 francs, cette année 240 francs, 40 francs de plus, etc.

De cette manière, à défaut d'accepter l'amendement de M. Alain Richard, je répondrai du moins à sa suggestion.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, au nom du principe selon lequel la connaissance doit nécessairement présider à la solidarité, je suis, pour ma part, en ma qualité de président de conseil général, favorable à ce que l'on sache à qui l'on paie quoi, à la condition que l'on sache pour faire quoi.

L'information que vous venez de donner doit-elle nous laisser entendre que nous pourrions expliquer, par exemple, à quelle politique servira l'augmentation décidée ? Cela peut se faire de manière très simple en indiquant quelques priorités. En tout cas, il me paraît logique que nous puissions aller jusque-là.

M. Patrick Dovedjian. Ce n'est plus une feuille d'impôt !

M. Robert Pandraud. C'est de la propagande !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La direction générale des impôts édite les feuilles d'imposition, elle n'est pas chargée de faire l'affichage au nom des collectivités locales.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si vous souhaitez qu'apparaisse sur la feuille à quoi sert l'argent prélevé sur les contribuables, je me demande si tous les présidents des conseils généraux et régionaux et si tous les maires seront bien d'accord que tout soit écrit noir sur blanc.

M. Charles Josselin et plusieurs députés du groupe socialiste. Mais oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. S'il en est ainsi, ce n'est pas une notice qu'il faut, c'est un rapport !

M. Jean-Claude Lefort. Un dépliant !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas, j'enverrai tout simplement les jugements rendus par les chambres régionales des comptes. Ils sont très instructifs !

M. Robert Pandraud. Cela aurait dû être discuté dans le cadre du financement des partis politiques !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Soyons sérieux ! La direction générale des impôts n'est pas chargée de faire des commentaires sur la politique des collectivités locales, mais d'informer les contribuables qu'on lui a demandé de prélever tant, soit tant de plus que l'année dernière, que sur cette somme tant va à la commune, tant au conseil général, tant au conseil régional, tant à la chambre de commerce, qu'il ne faut pas oublier...

M. Maurice Pourchon. C'est très important !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et tant à la chambre d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La contre-proposition de M. le ministre est séduisante. Mais, en écoutant notre ami Charles Josselin, nous avons vu tout de suite à quelle tentation elle pouvait donner lieu.

Il est vrai, monsieur le ministre, que le nombre d'avertissements qu'il faudrait éditer si mon amendement était adopté est impressionnant. Dans l'ensemble de ce qu'émet le C.E.R.F.A., célèbre pour être chargé de la rationalisation des formulaires administratifs, 210 millions de plus ou de moins, cela fait bien sûr une différence. Mais si l'on se contente d'envoyer une feuille où figurera simplement le constat de l'augmentation en francs, sans indication de ce qui revient à chaque collectivité, on ajoutera à la confusion.

J'ajoute qu'en procédant de cette façon plutôt que d'adresser des feuilles d'impôt séparées, vous vous priveriez de la possibilité, qui aurait pourtant dû vous allécher, de séparer également des dates de perception et, par conséquent, de gagner un peu sur la trésorerie de l'Etat.

Si les feuilles d'impôt départementale et communale sont adressées à des moments différents de l'année, on gagne en lisibilité immédiate. Les gens comprennent tout de suite, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des commentaires. Et comme généralement - nous en faisons tous l'expérience dans nos permanences - les contribuables conservent leurs feuilles d'impôt, tout le monde, même les titulaires du certificat d'études, pourra calculer seul la différence.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez la formule de la feuille séparée, au moins pour le département et la commune, la région et les communautés, pour qui les sommes sont plus faibles, étant raccrochées à l'un ou l'autre.

M. Patrick Dovedjian. Le département et la région d'un côté, le district et la commune de l'autre !

M. Alain Richard, rapporteur général. Deux feuilles d'impôt séparées apporteraient, je crois, un grand gain de clarté, plutôt qu'une notice qui ne sera pas forcément bien comprise par les usagers.

M. Jean-Pierre Brard. M. le ministre nous fait une proposition écologique de transparence qui préserve nos arbres !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne sais plus quel est cet auteur célèbre qui a dit : « Aller vers l'idéal, mais comprendre le réel. »

Plusieurs députés socialistes. Jaurès ! Le grand Jaurès !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Merci. Je ne l'avais pas oublié. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Tardito. Vous avez des références !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le rapporteur général, je suis de votre avis, et cherche d'ailleurs depuis un ou deux ans comment sortir de cette histoire.

A la limite, le problème n'est pas dans ces 210 millions d'avis d'imposition qu'il va falloir éditer, encore que ce soit une charge très lourde. Et je vous passe les détails, la beauté de l'informatique qui fait qu'actuellement les feuilles sont mises sous enveloppe par des machines, qu'il va falloir changer le modèle d'enveloppe, la question se posant par ailleurs de savoir si les deux avis devront être mis dans les mêmes enveloppes ou dans des enveloppes séparées.

Le problème, c'est que, avec le système que vous proposez, certains contribuables vont recevoir quatorze ou quinze avis d'imposition et seront obligés de faire quatorze ou quinze chèques ! On ne va pas simplifier la vie des gens !

Celui qui paye une taxe d'habitation - il en paye forcément une - recevra une feuille pour la commune, une autre pour le département, une troisième pour la région.

M. Arthur Dehalne. Belote !

M. le ministre délégué, chargé du budget. S'il est propriétaire de son logement, il recevra en plus une feuille d'imposition sur le foncier bâti pour la commune, une autre pour le département, et de nouveau une troisième pour la région.

M. Arthur Dehalne. Rebelote !

M. Jean-Claude Lefort. C'est la bureaucratie !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si, en plus il paye la taxe professionnelle, il recevra une feuille pour la région, une pour le département, une pour la commune, une pour la chambre de commerce et, pourquoi pas une feuille pour le Fonds national de péréquation, parce qu'il faut bien que la part de l'Etat apparaisse aussi.

M. Arthur Dehaine. Et dix de der !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Croyez-moi, le système que je vous propose est très simple. Je vais chercher le moyen de faire apparaître, noir sur blanc, sur une feuille annexée à la feuille d'impôt, quitte à y joindre un commentaire qui ne soit pas polémique ni partisan, quelle a été l'augmentation d'une année sur l'autre et à qui va cette augmentation.

M. Robert Pandraud. Quelle garantie avons-nous ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais la garantie de la mathématique, monsieur Pandraud.

M. Robert Pandraud. C'est de la politique, cela ! Vous allez faire des tracts !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais non, monsieur Pandraud. Je le répète, vous avez la garantie de la mathématique.

Voilà donc la proposition que je fais. Celle de M. Alain Richard est plus satisfaisante pour l'esprit, je le sais bien, mais elle aboutit à des conséquences pour les services et pour les contribuables qui la rendent impraticable. Faisons au moins l'essai de ce que je propose. Si cela ne va pas, on essaiera autre chose !

M. Arthur Dehaine. C'est le bon sens !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je m'engage de plus à soumettre à la commission des finances, ou du moins à la mission chargée de suivre les affaires des collectivités locales, le modèle de notice annexée à la feuille d'impôt de façon que nous nous mettions d'accord sur la meilleure formule.

M. Dominique Strausa-Kahn, président de la commission. Dont acte !

M. Jean-Pierre Brard. On va dans le sens de la transparence et de la démocratie. Il était temps !

M. le président. La parole est M. Patrick Balkany.

M. Patrick Balkany. Monsieur le rapporteur général, pour la plupart des contribuables, il n'est jamais très agréable de recevoir une feuille d'impôt. Je ne crois pas que multiplier les désagréments, même si ce sera toujours le Trésor public qui enverra ce genre de message désagréable, soit la meilleure solution. Nombre de personnes âgées, en effet, ne comprennent pas bien ce qu'elles reçoivent et vont à la mairie pour qu'on leur explique. Or nous avons déjà, les uns et les autres, beaucoup de travail, nous recevons déjà beaucoup de monde, et si nous pouvions tout expliquer en une seule fois ce serait sans doute mieux.

Pour ma part, je fais toute confiance au ministre pour rédiger un formulaire clair où chacun comprendra quelle augmentation il subit par rapport à l'année précédente et pourquoi il paie quoi. Ce qui m'étonne, d'ailleurs, c'est que ce soit moi qui fasse confiance au ministre, et pas vous !

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je poserai pour ma part une question naïve : n'est-il pas possible, monsieur le ministre, d'éditer un avis d'imposition distinct pour chaque collectivité sur une même feuille ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est déjà le cas, mais les gens n'y comprennent rien !

M. Adrien Zeller. Actuellement, il y a un tableau unique. On pourrait très bien imaginer qu'il y ait quatre parties nettement séparées...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Elles y sont !

M. Adrien Zeller. ... de telle manière qu'il apparaisse clairement ce qui va à chaque collectivité. Cela éviterait l'inconvénient justement souligné par M. le ministre, mais permettrait de sauver l'idée de M. Alain Richard.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Philippe Auberger d'un sous-amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 174 :

« Un avis d'imposition séparé de couleurs différentes est établi... »

M. Jean Tardito. L'idée vient de moi, monsieur le président !

M. le président. Vous ne me l'avez pas soumise par écrit ! La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je pense que l'envoi de deux avis d'imposition - et cela prouve que la discussion a du bon, car pour le reste, je ne partage pas tous les arguments qui ont été développés - serait utile pour certaines contributions. C'est notamment le cas pour la taxe d'habitation, surtout avec les modalités de calcul qui ont été adoptées par la majorité de l'Assemblée. Le double avis d'imposition s'impose, puisqu'il y aura deux modalités distinctes de calcul de la part communale et départementale.

Si les services du ministère des finances acceptent de faire cet effort, il me semble évident que ces avis doivent être de couleurs différentes pour permettre aux contribuables d'opérer facilement la distinction. Nous irions ainsi dans le sens souhaité par notre collègue Balkany, à savoir donner un caractère pédagogique à l'avis d'imposition.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, il faut en sortir. La proposition de M. le rapporteur général, intellectuellement la plus satisfaisante, tout le monde en convient, entraînerait une charge terrible pour les services administratifs.

M. Edmond Alphandéry. Mais non !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais si, monsieur Alphandéry ! Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas ! Que je sache, 210 millions d'avis d'imposition à mettre sous enveloppe, c'est autre chose que 40 millions ! Ou alors, nous avons une conception différente de la mathématique.

M. Edmond Alphandéry. Je vais vous en donner la preuve !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous pouvez dire tout ce que vous voulez, 210 millions, ce n'est pas égal à 40 millions en Auvergne, et dans le Maine-et-Loire non plus !

M. Edmond Alphandéry. Vous allez vous faire remonter les bretelles !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ajoute que nous sommes obligés de dégrever toutes les cotes inférieures à 80 francs...

M. Arthur Dehaine. Eh oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... que multiplierait l'établissement de feuilles d'impôt. D'où séparées vont donc entraîner une charge supplémentaire, qui n'est pas mince, pour le budget de l'Etat.

Enfin, comme on ne peut pas mettre toutes les feuilles dans la même enveloppe, qu'il faudra des enveloppes différentes, les charges de remboursement aux P.T.T. vont se trouver augmentées.

M. Patrick Balkany. Vous avez raison !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous demande de me faire confiance pour mettre en pratique la solution que je vous propose, c'est-à-dire l'envoi d'une notice. Si cela ne convient pas, nous essaierons de trouver ensemble une autre solution qui aille dans le sens de ce que souhaite M. le rapporteur général. Mais, au moins, laissez-moi cette année essayer de trouver une formule qui permette de donner des informations aux contribuables dans un domaine très délicat, où les choses doivent être expliquées clairement, mais aussi très simplement, parce que les gens sont souvent hermétiques aux pourcentages, ont des difficultés à comprendre. Quelqu'un a parlé des personnes âgées, et il est vrai que pour elles des pourcentages ne sont pas simples.

J'ajoute qu'un tel texte est délicat à rédiger parce qu'il ne faut pas avoir l'air de polémiquer, de mettre en cause telle ou telle collectivité.

M. Arthur Dehaene. Voilà !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Par conséquent, je soumettrai aux commissions des finances de l'Assemblée et du Sénat une proposition de notice à annexer aux avis d'imposition l'année prochaine, et nous essaierons de trouver ensemble un texte qui convienne, qui soit compréhensible...

M. Eric Raout. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... qui permette aux gens d'être informés, de comprendre ce qui se passe et leur évite de venir frapper à la porte du maire quand une autre collectivité est responsable d'une forte augmentation des impositions. (« Très bien » ! sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour répondre au Gouvernement !

M. le président. Mes chers collègues, je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Auberger.

M. Alain Richard, rapporteur général. Retirez-le, monsieur Auberger !

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, nous en avons déjà vu de toutes les couleurs ce soir (*Sourires*). Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Je vous remercie.

(*Le sous-amendement n° 209 est retiré.*)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174...

M. Alain Richard, rapporteur général. Encore une fois, je le retire, mais c'est presque la dernière !

M. Edmond Alphandéry. Je le reprends à mon compte ! C'était d'ailleurs le mien à l'origine !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174, repris par M. Alphandéry.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean Tardito. C'est un comble !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître nettement les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Avec résignation, parce que M. le ministre nous a demandé de le laisser vivre encore un peu et qu'on ne peut qu'être sensible à cette demande parfaitement légitime sur le fond (*Sourires*), nous allons nous rallier à cet amendement. Mais dans cette bataille d'usure, nous sommes tous déterminés, et nous nous retrouverons donc sûrement l'année prochaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hervé, Douyère, Strauss-Kahn et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues aux articles 29-1^o, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts.

Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est le dernier amendement de la série de propositions de notre collègue Hervé.

Cet amendement vise aussi à franchir une étape en matière de resserrement des situations d'imposition dans les districts. Il s'agit, en effet, de rendre progressivement obligatoire pour les districts la perception d'impôts locaux propres. Pour cela, cet amendement organise une période de transition qui peut aller jusqu'à cinq années. Cette durée n'est d'ailleurs pas due au hasard : en effet, elle correspond à celle d'un mandat municipal.

Parmi les formules de coopération intercommunale qui existent aujourd'hui, les districts présentent un avantage par rapport aux communautés urbaines puisque leur gamme de compétences obligatoires est moins étendue. Toutefois, cette coopération devrait se traduire par une solidarité sur le plan fiscal, laquelle passe par une fiscalité propre. Telle est la raison qui a conduit la commission à adopter cette proposition de M. Hervé.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'intention des auteurs de l'amendement est claire : ils souhaitent renforcer les structures de la coopération intercommunale en rendant la fiscalité propre obligatoire pour les districts, alors que pour l'instant elle est facultative.

L'amendement n° 78 pourrait avoir un effet contraire à celui qui est recherché puisqu'il réduirait en effet la marge d'autonomie des communes qui, lorsqu'elles se groupent en district, peuvent décider ou non de donner à celui-ci une fiscalité propre, en fonction des compétences qu'elles décident de lui attribuer.

Au lieu d'encourager au regroupement, l'amendement pourrait donc nuire au développement de la coopération intercommunale.

Par ailleurs, même en prévoyant un délai de cinq ans pour l'application de la disposition proposée par l'amendement, le changement de statut des districts qui sont constitués sans fiscalité propre entraînerait sans doute des transferts de charges entre redevables.

Je vais laisser à la sagesse de l'Assemblée le soin de trancher cette question. Mais je dois dire que les communes qui appartiennent actuellement à des districts qui n'ont pas choisi la fiscalité propre pourront avoir le sentiment d'être victimes d'un changement de contrat.

M. Jean-Guy Branger. C'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour ma part, si on me faisait ce coup, je me retirerais du district ! Je n'aime pas qu'on s'occupe de mes affaires ! (*Sourires*.)

Je souligne tout de même au passage qu'il faudra bien aborder un jour le problème des syndicats intercommunaux, parce que, actuellement, ils n'ont pas de fiscalité propre. En effet, des syndicats intercommunaux, notamment dans les grandes agglomérations, qui ont plus de compétences et plus de charges que des districts, continueront à fonctionner avec des contributions communales, ou des centimes syndicaux - ce qui, à mon avis, est l'horreur suprême - alors que des districts, qui sont des groupements parfois moins importants sur le plan des affaires à traiter, seront soumis maintenant, si cet amendement est adopté, à une fiscalité propre.

Sous le bénéfice de ces observations qui vous démontrent, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, que, dans ce domaine, rien n'est simple ni évident, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, me félicitant de ne pas appartenir à un district. (*Sourires*.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'amendement.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et une certaine solidarité la fin de vos propos sur l'amendement, présenté par M. le rapporteur général et plusieurs collègues de la commission des finances appartenant au groupe socialiste, qui prévoit de rendre obli-

gatoire la perception d'impôts locaux propres au district. Et sachez que c'est un partisan convaincu de la coopération intercommunale qui vous parle.

Si le régime proposé par cet amendement était adopté, le district deviendrait éligible aux attributions de la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes.

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout à fait !

M. Jean Tardito. Or, nous savons tous, dans ce débat, ce qu'il en est de la dotation globale de fonctionnement et de son avenir et des divergences que nous avons entre nous sur le sujet.

Autrement dit, en rendant obligatoire pour les districts la perception d'impôts locaux propres, vous allez contraindre les communes qui se trouvent parfois dans une situation financière difficile qui les rend attentives aux chants de certaines sirènes - pour ne pas dire sensibles à la « carotte » - à s'organiser en district, à se regrouper, à perdre leur autonomie, voire leur personnalité.

Cela sous-entend la généralisation des communautés où le pouvoir appartiendrait, dès lors, à un organisme supra-communal, plus éloigné des administrés que le conseil municipal. Cet organisme, dont la composition n'est pas décidée par le suffrage universel, qui est donc aléatoire et qui peut changer au gré des circonstances électorales, tourne le dos à la démocratie. Je dirai même que c'est la décentralisation à l'envers ! On veut toujours faire des organismes qui sont un petit peu plus « supra quelque chose » : on va avoir les supracommunes puis la supranationalité dictée par Bruxelles, et ainsi de suite.

Pour toutes ces raisons, les députés communistes sont opposés à cet amendement.

M. Jean-Marie Daillet. Voilà, les choses sont claires !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis également contre cet amendement qui, à mon avis, est beaucoup trop contraignant.

Ainsi que le rapporteur général l'indique dans son rapport écrit, 88 districts sur 165 - c'est-à-dire la moitié d'entre eux - ont déjà une fiscalité propre, ce qui n'est déjà pas si mal.

On ne parviendra pas à aller plus loin par des mesures contraignantes. D'ailleurs, si des mesures trop contraignantes sont prises, les districts se transformeront en SIVOM, il n'y aura plus de création de districts dans la mesure où les Sivom constituent une forme de coordination et de solidarité communale plus souple que les districts, surtout si on exige une fiscalité propre pour ces derniers.

La fiscalité propre n'est possible que s'il y a une certaine homogénéité entre les communes, ce qui n'est pas toujours le cas. Cela dépend aussi de la nature des services qui sont rendus : pour un certain nombre de services, il est normal que la solidarité joue à plein ; pour d'autres, c'est plus discutable.

Dans ces conditions, je crois que la mesure contraignante qui nous est proposée ne se justifie pas et qu'elle constituerait une formule qui aurait un effet repoussoir sur le développement des districts. Et comme tout le monde souhaite au contraire le développement d'une certaine solidarité intercommunale - et je croyais que c'était également le souhait du rapporteur général -, je ne pense pas qu'il faille adopter une contrainte de la nature de celle qui nous est proposée. Voilà pourquoi je propose de repousser cet amendement n° 78.

M. Guy Bêche. C'est dur d'être conservateur !

M. le président. La parole est à M. Edmond Hervé.

M. Edmond Hervé. Monsieur le président, mes chers collègues, j'attends avec impatience le grand débat sur la coopération intercommunale.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Nous aussi !

M. Edmond Hervé. Je l'attends vraiment avec impatience !

S'agissant des SIVOM, je ne souhaite qu'une chose : c'est que l'on nous propose prochainement de leur étendre également le régime de la fiscalité propre.

Mais si nous avons choisi de commencer par les districts, c'est parce que notre démarche est progressive. En fait, la moitié des districts fonctionnent déjà aujourd'hui en fiscalité propre, et ça fonctionne très bien !

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. Edmond Hervé. Au moment où je vous parle, les communes constitutives d'un quart des districts s'apprentent à négocier sur le régime de la fiscalité propre. Et si nous avons proposé une période transitoire de cinq ans, c'est pour que les communes membres d'un district aient le temps de négocier entre elles l'application de ce régime.

Que l'on me permette, par ailleurs, de souligner la fantastique contradiction dont font preuve certains de nos collègues : ils sont hostiles à cette fiscalité propre, alors qu'il y a quelques minutes à peine ils ont souhaité que les contribuables reçoivent des feuilles d'impôts de couleur différente selon le type d'impôt qu'ils doivent payer !

M. Guy Bêche. Eh oui !

M. Edmond Hervé. Mes chers collègues, qu'est-ce que la fiscalité propre sinon l'unique moyen démocratique de permettre à un contribuable de savoir combien il paie au district, qui décide et où va l'argent ? C'est cela la transparence, et c'est cela la logique !

M. Jean-Guy Branger. Ça, c'est vrai !

M. Edmond Hervé. C'est pour cette raison que je soutiens fortement ce type d'amendement. Je le soutiens fortement, mais aussi très amicalement, monsieur le ministre. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Bêche. C'est une très bonne mesure !

M. Jean-Pierre Brard. C'est la *glasnost* autoritaire ! Nous, nous sommes pour la *glasnost* autogestionnaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	536
Nombre de suffrages exprimés	535
Majorité absolue	268

Pour l'adoption	279
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Article 59

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

« b) Mesures de solidarité et d'équité

« Art. 59. - Au 2° de l'article 83 du code général des impôts, les mots "douze fois" sont remplacés par les mots "huit fois". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1990. »

La parole est à M. Guy Bêche, inscrit sur l'article.

M. Guy Bêche. Je renonce à la parole, monsieur le président, afin de faire gagner quelques minutes à l'Assemblée !

M. le président. Je vous remercie !

M. Philippe Auberger. M. Bêche renonce à Satan et à ses œuvres !

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Bêche, vous irez au paradis !

M. Guy Bêche. On ne m'y pardonnera pas !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques nos 25, 144 et 168.

L'amendement n° 25 est présenté par M. de Lipkowski et M. Delalande ; l'amendement n° 144 est présenté par M. Jean de Gaulle ; l'amendement n° 168 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 59. »

La parole est à M. Jean de Gaulle, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je défendrai en même temps mon amendement n° 144, qui est identique.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Jean de Gaulle. La loi de finances pour 1988 avait augmenté le plafond de déductibilité des cotisations de retraite complémentaire, en vue notamment de faciliter pour les cadres la constitution de retraite. Cette mesure visait donc à encourager un effort d'épargne à long terme et notamment à permettre à un certain nombre de personnes de s'engager dans un programme de rachat de points de retraites.

En fait, ce qui me gêne le plus dans cet article 59, c'est son principe même. En effet, je trouve tout à fait dommageable qu'un avantage fiscal à long terme institué en 1988 soit remis en cause seulement deux ans après. Voilà, monsieur le président, la raison pour laquelle j'ai déposé, ainsi que mon collègue M. de Lipkowski, un amendement de suppression de cet article.

Je n'insisterai pas, bien sûr, sur les risques de délocalisation qu'entraînerait une telle disposition : les cadres peuvent estimer en effet que les mesures fiscales sont moins intéressantes en France que chez nos partenaires européens.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 168 qui a le même objet que les amendements nos 25 et 144.

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président, mon amendement a le même objet.

Cet article 59 est dangereux, en particulier pour les raisons de délocalisation que vient d'évoquer mon collègue Jean de Gaulle. Je sais très bien que ces régimes de retraite ne concernent qu'un nombre limité de cadres supérieurs, je dirai même de cadres très supérieurs. Néanmoins, ce sont des gens qui jouent un rôle extrêmement important dans l'économie française.

Je ne vois pas très bien non plus comment avec une telle mesure on pourra attirer en France des cadres étrangers. En effet, empêcher des cadres de grande valeur de constituer des retraites adaptées à leurs salaires revient à les empêcher de venir travailler chez nous.

Par ailleurs, cet article présente des inconvénients juridiques. Je rappelle que la règle des 19 p. 100 s'applique exclusivement - ce mécanisme est décrit avec beaucoup de précision dans l'excellent rapport de notre rapporteur général - aux cotisations et primes versées dans le cadre des régimes de protection sociale auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire en raison de l'activité qu'il exerce, et dont le financement est assuré avec la participation de l'employeur. En outre, un certain nombre de conditions sont imposées. Je ne les citerai pas, mais je vous indique, mes chers collègues, que vous pourrez les trouver dans le rapport écrit.

Or on veut revenir sur le taux de douze fois le plafond annuel de sécurité sociale. On revient d'ailleurs sur celui-ci de façon hypocrite, c'est-à-dire au cours de la deuxième partie de la loi de finances, alors qu'il s'agit d'une mesure qui, selon l'exposé des motifs du projet de loi, procurera un gain budgétaire de 100 millions de francs. Mais, en fait, comme ce gain ne sera perçu qu'en 1991, il n'a pas été nécessaire d'inscrire dans la première partie de la loi de finances cette mesure qui ne jouera que sur les revenus de 1990, imposés en 1991.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce sont les noisettes de l'écreuil !

M. Gilbert Gantier. Je trouve cette mesure tout à fait inéquitable. De plus, elle aboutira à faire payer deux fois l'impôt sur les revenus puisque, si les cotisations sont prélevées au-delà de huit fois, il y aura donc non seulement

imposition de ces revenus, mais également imposition au moment du versement des sommes ainsi constituées sous forme de retraite.

Pour des raisons tant de justice que de dynamique sociale, il ne faut donc pas accepter cet article 59. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 25, 144 et 168 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nos collègues qui ont défendu ces amendements de suppression ont déjà clairement indiqué quel était l'objet du débat.

Le droit de déduire de son revenu imposable les cotisations de retraite obligatoire ou facultative jusqu'à 19 p. 100 du revenu jouait jusqu'à présent dans la limite de douze fois le plafond de la sécurité sociale, qui sera ramenée à huit fois ce plafond. Les salariés pouvaient déduire 19 p. 100 de leur revenu jusqu'à 1 500 000 francs par an. Ils pourront désormais déduire le même pourcentage, mais jusqu'à 1 million de francs par an. La différence est réelle et M. Gantier a tout à fait raison de dire qu'il s'agit de cadres dirigeants. En réalité, ce pourcentage de 19 p. 100 est supérieur à celui qui résulte des cotisations employeurs et salariés des régimes obligatoires, des régimes complémentaires étendus par arrêtés et des régimes conventionnels. On entre dans la prévoyance individuelle.

Si l'avantage fiscal est réduit, il y a tout de même un équilibre puisque sont substantiellement abaissés les taux de prélèvement sur d'autres produits de placement qui ont de fortes chances, statistiquement, de se retrouver dans le même patrimoine.

M. Michel Voisin. Ça n'a rien à voir !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous pourrions le vérifier. Je crois pouvoir affirmer que de nombreux ménages concernés sont en même temps détenteurs de portefeuilles non négligeables.

M. Patrick Devedjian. Il n'y a qu'à faire une simulation ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a des difficultés d'application, et nous en discuterons lorsque nous examinerons les amendements sur l'article, mais cela ne justifie pas d'emportement particulier. Il ne s'agit pas d'une mesure de revanche sociale, d'écrasement des revenus.

Le taux de 19 p. 100 signifie qu'on octroie une facilité fiscale pour des avantages de fonction qui vont au-delà des cotisations obligatoires. On en limite un peu l'effet pour les revenus supérieurs à 1 million de francs annuels. Ce choix peut être contesté, mais il me semble justifié dans le contexte budgétaire général.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage très largement l'avis du rapporteur général.

Les cotisations aux régimes de retraite et de prévoyance complémentaire obligatoires sont déductibles du revenu dans une limite qui s'élève pour 1989 à 285 638 francs. L'avantage procuré par cette déduction lorsqu'elle est utilisée en totalité est tout de même un peu excessif, il faut bien en convenir. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de revenir à un niveau de déduction plus raisonnable, égal à 19 p. 100 de huit fois le plafond annuel moyen de la sécurité sociale, c'est-à-dire de revenir pratiquement à la situation précédente. Au-delà, en effet, la cotisation s'analyse en une opération d'épargne qui ne doit pas être assortie d'un avantage fiscal.

La limite de 19 p. 100 de huit fois le plafond était celle qui était applicable jusqu'à l'imposition des revenus de 1987. Son montant en 1990, si elle était maintenue, serait proche de 200 000 francs, ce qui demeure tout de même élevé. Ce n'est pas de la spoliation ! C'est en tout état de cause suffisant pour que la plupart des cadres puissent déduire l'intégralité de leur cotisations.

Cela étant, et je réponds par là à M. de Gaulle et à M. Gantier, le Gouvernement a la volonté, d'une part, de tenir compte des difficultés de nature démographique que connaissent les régimes de retraite légalement obligatoires, lesquels fonctionnent en répartition, et, d'autre part, de faci-

lité l'équilibre financier de l'opération de reprise des régimes de retraite T3 par l'A.G.I.R.C. Il sera donc admis que les cotisations correspondant à l'écart entre le taux d'appel et le taux contractuel - on peut considérer que cet écart est quasiment « obligatoire » puisqu'il sert à assurer l'équilibre des régimes - ainsi que les rachats de cotisations effectués auprès de l'A.G.I.R.C. et qui sont afférents à la tranche C du salaire, seront déductibles, même lorsqu'ils conduiront à un dépassement du plafond de déduction.

Nous prenons par conséquent en compte huit fois le plafond de la sécurité sociale, auquel s'ajouteront automatiquement l'écart entre le taux d'appel et le taux contractuel et les rachats de points auprès de l'A.G.I.R.C. lorsqu'il y en a. Nous donnons là au système un élément de souplesse qui permet de mettre un terme à une situation choquante tout en assurant aux intéressés qu'il sera tenu compte des charges réelles qui leur sont imposées par le régime contractuel auquel ils ont souscrit.

C'est pourquoi je demande le rejet des trois amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 25, 144 et 168.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 59, substituer au mot : " huit ", le mot : " dix ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement de repli. Prenons le cas d'un cadre supérieur venu d'outre-Atlantique pour assumer des responsabilités commerciales très importantes dans l'industrie automobile. Il n'est pas venu pour rien et il n'est pas payé au S.M.I.C. mais je crois qu'il est important d'avoir des gens qui vous apportent un œil neuf, une énergie, une dynamique nouvelles.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une « taupe » !

M. Gilbert Gantier. Il ne faut pas décourager ce genre de cadre supérieur, de cadre dirigeant. Nous en avons parfois besoin et des salaires très élevés sont concevables s'ils rapportent des avantages substantiels à l'économie française. Vous n'avez pas voulu conserver le montant de douze fois le plafond annuel moyen de la sécurité sociale, qui avait été retenu il y a deux ans. Aussi, je propose, dans cet amendement de repli, de passer à dix fois ce plafond, et non à huit, afin de maintenir des conditions équitables tout en tenant compte d'un certain nombre de remarques qui ont été faites tant par le ministre que par le rapporteur général.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes insatiable, monsieur Gantier !

M. Guy Bêche. Mais vous êtes d'accord avec la démarche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que la commission n'aurait pas accepté l'amendement de repli de notre collègue Gantier.

En commission, nous avons bien vu les deux problèmes que M. le ministre a rappelés tout à l'heure.

D'une part, la montée en charge démographique des régimes nous conduit à appeler des cotisations qui sont supérieures au point d'équilibre contractuel, donc à augmenter les taux des cotisations par rapport aux revenus. Le ministre nous propose en fait de neutraliser ce taux d'appel au-dessus de 1 p. 100 des cotisations et d'appliquer le pourcentage de 19 p. 100 lorsque le taux d'appel est de 1 p. 100, ce qui se rapproche beaucoup de la proposition de M. Gantier.

D'autre part, M. le ministre nous propose également d'accepter le cas où, en fonction d'un accord intervenu récemment, des cadres rachètent la tranche C de leur régime de retraite au sein de l'A.G.I.R.C.

Je ne sais si M. Gantier retirera son amendement, mais il me semble que les deux problèmes particuliers qui résultaient de l'abaissement du plafond de déduction sont réglés par l'engagement pris par M. le ministre et qu'il n'y a pas lieu de s'interroger davantage sur les conséquences de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je souhaite que l'amendement de M. Gantier soit retiré, compte tenu des indications que j'ai données, et, à défaut, rejeté.

M. le président. Monsieur Gantier, on peut sans doute considérer que l'amendement n° 169 est retiré...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

(M. André Billardon remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

Après l'article 59

M. le président. M. Alphanbéry a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts est complété par les mots : ainsi que les cotisations et primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires par capitalisation offrant une sortie en rente.

« II. - Dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts, après les mots : "aux seuls organismes de prévoyance", sont insérés les mots : ", lorsqu'il s'agit d'organismes de retraite et de prévoyance complémentaires par capitalisation offrant une sortie en rente,".

« III. - Les droits de consommation des groupes de produits visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent au titre des revenus de 1990. »

La parole est à M. Edmond Alphanbéry.

M. Edmond Alphanbéry. Cet amendement extrêmement simple dans son principe risque de poser un problème entre le Gouvernement et le parti socialiste, car je ne suis pas convaincu que mes collègues du groupe socialiste soient vraiment hostiles à la disposition que je propose.

Je cherche à contribuer à la solution de l'un des problèmes les plus graves que nous connaissons : le déficit des régimes de retraite.

Il n'est pas question de remettre en cause les régimes de répartition, mais il est évident que nous devons mettre en place aujourd'hui un troisième étage de retraite complémentaire par capitalisation. Il me semble que, maintenant, tout le monde en est convaincu, à droite comme à gauche.

Comment le faire de manière simple, en évitant de tomber dans les complications du plan d'épargne retraite et du plan d'épargne populaire, qui sont des dispositifs extraordinairement touffus et ne répondent pas vraiment à la question car ils mélangent le problème de la retraite et celui de l'épargne ?

Il y a une solution d'une simplicité biblique. Elle consiste à autoriser toutes les personnes qui cotisent, les salariés comme les non salariés, à déduire, dans la limite de 19 p. 100 de la masse salariale, non seulement les cotisations de retraite obligatoires, de base ou complémentaires, mais aussi les cotisations de retraite non obligatoires.

La liberté pleine et entière de la gestion de ces cotisations pourrait être assurée sous une seule condition, la sortie en rente, contrairement à ce qui se passe avec le P.E.P. et le plan d'épargne retraite, qui prévoient une sortie en capital. Ces sommes s'ajouteraient aux pensions de retraite.

Je vois quatre avantages principaux à la mise en place d'une telle disposition.

Ce serait d'abord un moyen pour tous les Français, travailleurs indépendants, commerçants, artisans, membres des professions libérales, mais aussi salariés, de se constituer une retraite complémentaire comme ils le souhaitent, très librement, auprès de l'organisme ou de la compagnie d'assurance de leur choix. C'est l'avantage de la liberté.

Deuxième avantage : cette disposition conduirait beaucoup de Français à augmenter leur épargne, et les fonds de retraite par capitalisation alimenteraient la croissance économique et l'emploi.

Je ne nie pas, parce qu'il faut dire les choses telles qu'elles sont, que ce système sera plus favorable aux catégories dont le taux marginal d'imposition sur le revenu est important. Mais ne serait-il pas intelligent d'alléger l'excessive progressivité de l'impôt sur le revenu lorsque les personnes en question accomplissent un acte d'épargne et non un acte de consommation ? Diminuer la progressivité de l'impôt sur le revenu au bénéfice de l'épargne, comme l'on fait les États-Unis, la Grande-Bretagne et d'autres pays, n'est-ce pas une excellente politique ?

Quatrième avantage : contrairement à toutes les autres dispositions, et notamment à celles que vous nous proposez, monsieur le ministre - le plan d'épargne populaire sera au demeurant le plan d'épargne richesse, car il sera plus intéressant pour les gens les plus riches - mon dispositif est d'une simplicité biblique puisqu'il permet à chacun, dans la limite fixée par la loi, de déduire les cotisations de retraite non obligatoires de son revenu imposable.

Je ne sais pas s'il sera suffisamment incitatif pour avoir du succès. Peut-être faudra-t-il prévoir des dispositions complémentaires, mais l'adoption de mon amendement représenterait déjà une avancée formidable et je ne vois pas comment vous pourriez, vous, un ministre intelligent et ouvert, demander qu'il soit repoussé.

M. Georges Tranchant. Flatteur !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission se demande s'il est possible d'être à la fois intelligent et en désaccord avec M. Alphandéry. (*Sourires.*) Nous allons prendre un risque et la commission va confirmer l'avis défavorable qu'elle avait donné, pour une application en 1990, à un amendement semblable lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

Si nous sommes défavorables à une application en 1991, c'est essentiellement pour la raison que M. Alphandéry a lui-même soulignée : cet avantage fiscal à l'épargne encouragerait une forme de capitalisation qui n'est pas encore complètement institutionnalisée et réfléchie dans notre système de retraite et, d'autre part, croîtrait avec le revenu, jouant ainsi un rôle de redistribution à l'envers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'Assemblée a déjà repoussé un amendement semblable lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances et je confirme mon avis négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 82 et 149.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général ; l'amendement n° 149 est présenté par M. Carraz.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 199 *duodecies* du code général des impôts, un article 199 *terdecies* ainsi rédigé :

« Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui engagent des dépenses au titre des intérêts afférents aux annuités des prêts en vue de poursuivre leurs études qu'ils ont contractés, depuis le 1^{er} janvier 1990, lorsqu'ils étaient inscrits dans l'enseignement supérieur.

« La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de la première année d'imposition suivant la cessation des études et pendant toute la durée de remboursement du prêt.

« La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1^o Le contribuable a été rattaché au foyer fiscal de ses parents pendant la durée de ses études supérieures ;

« 2^o Le montant annuel de l'impôt sur le revenu acquitté par ses parents durant ses deux premières années d'études a été inférieur à 15 000 francs.

« La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des intérêts afférents aux annuités des prêts. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 10 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Roland Carraz, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Roland Carraz. Cet amendement a pour but d'aider les étudiants à poursuivre leurs études. Actuellement, sur dix étudiants qui engagent des études supérieures, quatre les abandonnent avant de les avoir terminées et, sur ces quatre, deux le font pour des raisons financières.

M. Jean Tardito. Il faudrait déjà qu'ils puissent les commencer !

M. Roland Carraz. C'est dire que le problème du revenu des étudiants doit nous préoccuper. Naturellement, je ne prétends pas le résoudre totalement. Je souhaite simplement qu'en facilitant l'accès aux prêts nous puissions offrir à une partie au moins des étudiants qui rencontrent des difficultés financières une possibilité de financer leurs études dans de meilleures conditions, étant entendu que d'autres mesures devront sans doute être prises. Le Gouvernement s'y est d'ailleurs engagé en ce qui concerne les bourses et le logement des étudiants mais les collectivités locales ont également un rôle à jouer.

Le dispositif proposé est simple. Lorsque l'étudiant, ayant terminé ses études, commence à rembourser son prêt, il s'agit de procéder à une réduction de l'impôt sur le revenu au titre des intérêts remboursés. Je n'entre pas dans le détail mais vous avez pu constater que j'ai encadré la procédure, afin de faire bénéficier de cet avantage les étudiants d'origine modeste.

La priorité doit consister à permettre aux étudiants de terminer leurs études dans les meilleures conditions et d'offrir des facilités supplémentaires aux centaines de milliers d'autres qui vont les rejoindre dans les années qui viennent et seront pour la plupart d'origine modeste. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le dispositif de cet amendement résulte d'une concertation menée au sein de la commission à partir de l'idée initiale de Roland Carraz. Nous avons cherché à l'équilibrer, c'est-à-dire à faire en sorte que l'avantage fiscal soit substantiel par rapport à la charge d'intérêt que les jeunes auront à rembourser une fois entrés dans la vie active. Le taux est de 50 p. 100, ce qui entrainera un soulagement notable, mais nous avons réservé le bénéfice de cet avantage aux jeunes issus de familles à ressources moyennes ou faibles ; il ne s'agit évidemment pas de financer l'achat de la voiture de sport du fils à papa.

Le système est donc équilibré et il tient compte du fait que les étudiants dont les parents ont un revenu situé entre 6 ou 7 000 francs et 15 000 francs mensuels n'ont pas de bourse. Ce serait une ambition démesurée que de vouloir mettre en place un système de bourses pour cette masse de jeunes qui se dirigent vers les études supérieures. Le système de prêts avec une aide fiscale au remboursement est un système intermédiaire satisfaisant et c'est ce qui a conduit la commission à suivre notre collègue Roland Carraz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

En effet, les étudiants et leurs parents bénéficient déjà d'un régime fiscal très favorable, qui a été encore amélioré cette année par l'adoption d'un amendement de M. le président Strauss-Kahn en première partie du projet de loi de finances pour 1990.

Comme vous le savez, les étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents et, s'ils estiment que c'est plus avantageux, ils peuvent demander à être imposés séparément. Leurs parents peuvent leur accorder une pension alimentaire, qu'ils peuvent déduire ; l'avantage ne peut être inférieur à

3 500 francs lorsque les sommes versées sont au moins égales à 10 000 francs. L'avantage minimal sera porté à 4 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1989.

Enfin, les bourses d'enseignement supérieur sont exonérées de l'impôt sur le revenu. M. Jospin a dû vous indiquer, lors de la discussion de son budget, l'effort particulier qui a été réalisé cette année.

La mesure que propose M. Carraz, dont je comprends bien l'inspiration, présente trois inconvénients importants.

D'abord, elle ne bénéficierait qu'à certains étudiants, c'est-à-dire à ceux auxquels les banques acceptent de prêter. Lorsque l'on connaît la prudence des établissements financiers, pour ne pas dire plus, on imagine qu'ils ne prêteront en réalité qu'à ceux dont les parents disposent d'un certain revenu ou d'un patrimoine, bref, à ceux dont les parents apportent de réelles garanties. Cela ne me paraît pas tout à fait conforme aux priorités de la politique sociale du Gouvernement. La limitation aux foyers fiscaux acquittant un impôt sur le revenu inférieur à 15 000 francs ne modifie pas les conclusions de cette analyse.

Ensuite, la mesure permettrait une évasion fiscale considérable. Il suffirait, monsieur le rapporteur général, de qualifier de « prêt étudiant » un emprunt destiné à financer autre chose que des études - une voiture, par exemple - pour ouvrir un droit à l'avantage fiscal. Et il n'y aura aucun moyen de contrôler ce qui se sera passé.

M. Bruno Durlieux. L'amendement est très mauvais !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Enfin, le système serait très complexe car il faudrait, lorsque l'étudiant a fini ses études et commence à percevoir des revenus, vérifier quelle était sa situation et quels étaient les revenus de ses parents quatre, cinq ou même dix ans plus tôt. Or nous savons bien que l'administration fiscale n'archive pas les documents au-delà de trois années.

J'ajoute d'ailleurs que M. Jospin a précisé, lors de l'examen de son budget, que le ministère de l'éducation nationale réfléchissait actuellement aux moyens de mettre en place un système de prêts associant les réseaux bancaires, les collectivités publiques, les mutuelles qui le souhaiteraient, les universités et les entreprises.

Ce système devrait permettre, ainsi que l'a dit M. Carraz, de réduire le coût du crédit pour les étudiants. Il me paraît plus important de leur offrir la possibilité d'obtenir des prêts à bas taux pendant leur scolarité que de les inciter à s'endetter à des taux très élevés, sachant que l'Etat prendra en charge une partie des intérêts au moment où, ayant terminé leurs études, ils auraient les moyens de les supporter.

C'est la raison pour laquelle - et je suis navré de ne pas aller dans le sens de M. Carraz, à qui j'aurais voulu faire plaisir - je souhaite vivement que cet amendement soit retiré car il présente plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président. Monsieur Carraz, retirez-vous votre amendement ?

M. Roland Carraz. Non, monsieur le président.

M. le président. M. Auberger a présenté un sous-amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'amendement n° 82, après le mot : " études ", insérer le mot : " supérieures ". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Ce sous-amendement tend simplement à lever une ambiguïté.

M. le ministre nous a expliqué que l'administration fiscale ne gardait pas trace des dossiers fiscaux au-delà de trois années. Je ne lui ferai pas l'injure de croire qu'il n'a jamais regardé un dossier fiscal, mais il doit certainement savoir que l'administration fiscale garde un fonds de dossiers où l'on retrouve des déclarations datant de dix ans.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Auberger. Il existe même un index des déclarations...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas vrai, monsieur Auberger !

M. Philippe Auberger. Excusez-moi, monsieur le ministre, mais, au cours de ma très courte carrière, j'ai eu l'occasion de manipuler des dossiers fiscaux...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Peut-être, mais c'est moi le ministre !

M. le président. Monsieur Auberger, revenez à votre sous-amendement, je vous prie.

M. Philippe Auberger. A cet égard donc, l'argument de M. le ministre n'est pas valable.

Cela dit, l'amendement qui nous est proposé est excellent et il répond effectivement à un problème sérieux.

Il est vrai que, déjà, les banques font un effort, parfois intéressant, en consentant des tarifs d'appel pour les prêts. Mais il n'en reste pas moins que les jeunes qui bénéficient de ces prêts ont des difficultés pour les rembourser. Souvent, ils ont des revenus assez faibles au début de leur carrière et la disposition proposée les aiderait. Je propose en conséquence à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement et l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'accepte le sous-amendement, mais je voudrais aussi répondre au ministre...

M. le président. Je ne peux vous en empêcher, mais j'attire l'attention des uns et des autres sur l'heure.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous ne pouvez pas m'empêcher de répondre, mais vous pouvez m'en dissuader, et vous y avez réussi ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Quel pouvoir de persuasion !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Auberger.

Je demande la réserve des votes sur le sous-amendement et sur l'amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, les votes sur les amendements n°s 82 de la commission et 149 de M. Carraz et sur le sous-amendement n° 214 de M. Philippe Auberger sont donc réservés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe 1 de l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa *d* ainsi rédigé :

« *d*) Sont âgés de plus de soixante-dix ans et sont accueillis par des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil. Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Depuis l'imposition des revenus de 1988, les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et qui vivent seuls ou, s'ils sont mariés, vivent sous leur propre toit, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent, dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile.

Cette réduction d'impôt ne s'applique pas aux personnes âgées qui, ne souhaitant plus ou ne pouvant plus vivre seules, ont été accueillies au foyer de leurs enfants, mais dont l'état de santé nécessite l'emploi d'une aide à domicile.

L'amendement que je propose permettrait de prendre en considération la situation de ces personnes et de favoriser ainsi l'accueil familial.

Toutefois, pour le calcul de la réduction d'impôt, la limite de 13 000 francs retenue globalement pour les deux catégories de dépenses ne permet pas de prendre en compte les situations dans lesquelles les deux conjoints âgés sont dépendants, l'état de santé de l'un nécessitant son placement en structure médicalisée, et l'autre, demeuré seul, ayant besoin d'une aide à domicile.

L'amendement permettrait de prendre en compte séparément les frais d'aide à domicile et les dépenses d'hébergement, chacune dans la limite de 13 000 francs, pour le calcul de la réduction d'impôt. Il prévoit donc une mesure favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission voit des avantages à cette formule proposée par le Gouvernement, laquelle est symétrique de ce que nous avons nous-mêmes souhaité introduire comme avantages fiscaux en faveur de la garde d'enfants, soit à domicile, soit à l'extérieur.

Lorsque c'est une personne âgée qui demande à rejoindre le reste de sa famille pour être soutenue socialement et médicalement, le même mécanisme d'avantage fiscal, d'ailleurs non lié aux revenus et donc ne croissant pas avec lui, doit s'appliquer.

Ce que propose le Gouvernement dans ses deux amendements nos 154 et 155 paraît judicieux et la commission l'approuve.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, je ne m'exprimerai pas contre l'amendement, auquel j'ai applaudi, mais permettez-moi, tout en félicitant le Gouvernement de l'avoir déposé, de lui demander pourquoi il a cru devoir faire pression sur Mme Boutin pour qu'elle retire l'amendement qui avait été rédigé à son initiative, à celle de M. Bruno Durieux, de quelques autres et de moi-même.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission l'a voté !

M. Jean-Marie Daillet. L'amendement n° 154 est excellent et, bien entendu, nous allons le voter, mais je ne vois pas pourquoi le Gouvernement a cru devoir frustrer les parlementaires d'une initiative qui leur appartenait ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1990, les dépenses mentionnées aux I et II sont retenues chacune dans la limite de 13 000 francs. »

Cet amendement s'inscrit dans la suite logique du précédent.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il a été défendu en même temps que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le même que précédemment, monsieur le président.

M. le président. J'irai jusqu'à considérer que M. Daillet, même si je ne l'autorise pas à intervenir, l'a soutenu ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Quel autoritarisme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières est abrogé. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement tend à interdire aux résidents français de détenir au-delà d'un certain plafond des avoirs à l'étranger. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais ce n'est pas seulement une question d'interdiction : il ne faut pas sous-estimer les risques relatifs à la libre circulation des capitaux, et c'est pourquoi nous sommes défavorables, non pas au contrôle du transfert des fonds à l'étranger, mais au transfert lui-même.

En effet, comme le fait remarquer le rapport Peyrelevalde, le transfert des sommes à l'étranger par des personnes physiques - cela ne me concerne pas - (*Sourires.*) peut avoir pour

motivation la diminution de l'I.R.P.P. ou le souci d'échapper à l'imposition du capital - impôt sur la fortune ou droits de succession.

Ce comportement relève de la fraude fiscale, dont nous avons parlé tout à l'heure, et non de la simple délocalisation. Or si, d'un côté, le Gouvernement tient compte de ce problème dans l'article 60, il ne donne pas les moyens suffisants pour permettre effectivement ce contrôle par le personnel administratif, par les contrôleurs notamment.

Par ailleurs, l'acceptation de la libre circulation des capitaux par le gouvernement français nous paraît quelque peu irresponsable eu égard aux risques de dérapage des taux d'intérêt, sans oublier les risques sur le plan industriel.

Je me permets de citer, à ce propos, le rapport Peyrelevalde : « A travers la hausse du taux d'intérêt, le risque financier affecte la dynamique de l'investissement, la formation des prix et, à terme, l'emploi. »

Le groupe communiste pense que risquer une telle aggravation de l'économie et de l'emploi n'est pas responsable.

C'est pourquoi nous nous opposons à la libre circulation des capitaux dans son achèvement en 1990, comme nous nous y sommes toujours opposés.

Nous proposons d'interdire aux résidents de détenir des avoirs à l'étranger supérieurs à dix fois le S.M.I.C., en souhaitant que ce S.M.I.C. soit fixé à 6 500 francs.

Cette mesure contraindrait les personnes à faire moins d'opérations onéreuses. En revanche, elle permettrait d'utiliser l'épargne pour une véritable relance intérieure de l'investissement, pour des créations de richesses et, naturellement, des créations d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement car il entraînerait une interdiction totale pour les résidents français de détenir des avoirs à l'étranger, ce qui limiterait les initiatives économiques...

M. Jean Tardito. Il s'agit d'avoirs représentant dix fois le S.M.I.C. !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... et irait à l'encontre de nos intérêts de placements dans d'autres pays de la Communauté. Cela irait contre...

M. Jean-Pierre Brard. L'intérêt français !

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà une affirmation gratuite !

Lorsque des sociétés françaises achètent des filiales, qu'elles se constituent des parts de marché dans d'autres pays d'Europe, cela renforce...

M. Jean-Pierre Brard. Les intérêts du grand capital !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... leur rentabilité et les possibilités d'emplois en France, et vous pouvez le vérifier tous les jours.

Vous ne pouvez pas à la fois dénoncer les pertes d'emplois et entraver les formules économiques qui permettent d'en gagner !

M. Jean-Pierre Brard. Combien d'emplois avez-vous créés ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous vous perdez dans vos contradictions dont l'histoire démontre aujourd'hui l'inanité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. A l'exception des commentaires finaux de M. le rapporteur général, même avis, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. A la demande de la commission, l'article 60, l'amendement n° 76, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 58, et les articles additionnels après l'article 60 sont réservés jusqu'après l'article 68.

Avant l'article 61

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste apparenté ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Avant l'article 61, insérer l'article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est abrogé. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Les députés communistes pensent que le plan d'épargne en vue de la retraite mis en place en mars 1987 n'est pas amendable pour des raisons de fond relatives à l'avenir de la retraite par répartition.

En outre, la réforme présentée par le Gouvernement n'est pas satisfaisante.

Prenons le cas d'une personne qui a un plan d'épargne et qui décide, après soixante ans, de retirer son argent. La somme sera imposée, mais l'intéressé pourra opter pour le prélèvement libératoire. Autrement dit, plus le contribuable sera riche, plus son taux marginal d'imposition sera élevé et plus il aura intérêt à souscrire un plan d'épargne retraite.

Si le contribuable est imposé à 56,8 p. 100, il réalisera globalement, sur le montant de son versement, une économie fiscale de 19,8 p. 100, à raison d'un prélèvement libératoire de 37 p. 100.

Le système que vous présentez, monsieur le ministre, contient donc une perversité fiscale qui le rend plus favorable aux plus fortunés. C'est pourquoi, au groupe communiste, nous pensons que la qualification « populaire » du plan d'épargne retraite est bien présomptueuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement. De toute manière, des dispositions sont proposées dans le projet de loi pour supprimer le plan d'épargne retraite à l'avenir. Mais il faut prévoir des dispositions de transition en faveur des épargnants qui, individuellement, sont entrés dans le plan d'épargne-retraite. Ceux-ci n'ont pas à être frustrés d'options qu'ils ont prises sur la base d'une fiscalité qui, à l'époque, était légale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis ! Je ne vois pas l'avantage que trouve M. Thiémé à nous proposer une mesure qui, en abrogeant la loi du 17 juin 1987, permettrait aux contribuables de sortir tranquillement leur argent des P.E.R. en franchise d'impôt, à partir du moment où la loi n'existe plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 61

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 :

« c) Mesures en faveur de l'épargne

« Art. 61. - J. - Il est institué un plan d'épargne populaire qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert dans un organisme mentionné à l'article de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Le plan d'épargne populaire ouvre droit, sous certaines conditions, à des avantages fiscaux et à une prime d'épargne.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements sont limités à 600 000 francs par plan.

« II. - A la clôture du plan, la prime qui pendant les dix premières années est égale au quart des versements annuels dans la limite de 1 500 francs par an, est versée par l'Etat au titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas la limite mentionnée à l'article 1657-I bis du code général des impôts.

« Le versement après huit ans des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« La charge budgétaire prévisionnelle afférente au droit à prime au titre d'un exercice est inscrite dans la loi de finances de l'exercice suivant.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf dans les cas fixés par décret et correspondant à une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle du titulaire, indépendante de sa volonté ou à la suite de son décès.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« V. - Les dispositions de l'article de la présente loi, relatif à la suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux contrats d'assurance sur la vie, sont applicables dès le 1^{er} janvier 1990 aux sommes affectées à une opération d'assurance sur la vie dans le cadre d'un plan d'épargne populaire.

« VI. - A compter du 1^{er} janvier 1990, les plans d'épargne en vue de la retraite mentionnés à l'article 163 novodécies du code général des impôts ne peuvent plus être souscrits et aucun versement nouveau ne peut être effectué sur les plans déjà souscrits. Les dispositions des articles 91 A et 91 B du même code ne s'appliquent pas aux retraits ou versements de pension effectués à compter du 1^{er} janvier 1990.

« VII. - Les sommes qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 20 juillet 1989 peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

« Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

« Cette opération de transfert ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

« VIII. - A l'article L.731-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : " des plans d'épargne en vue de la retraite ", ajouter les mots : " ou des plans d'épargne populaire ".

« A l'article L.731-12 du même code, après les mots : " les plans d'épargne en vue de la retraite ", ajouter les mots : " et les plans d'épargne populaire ".

« A l'article L.731-13 du même code, après les mots : " relatives au plan d'épargne en vue de la retraite ", ajouter les mots : " ou au plan d'épargne populaire ".

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les opérations éligibles relevant du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural et les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le présent article 61 est le type même de dispositions bien intentionnées, mais qui apparaissent finalement comme trop limitées, voire comme une nouvelle occasion manquée.

L'intention du plan d'épargne populaire est bonne. La prime est très incitative car elle procure un rendement d'au moins 25 p. 100. Le produit paraît simple dans ses règles de fonctionnement, dans la mesure où elles sont connues. Or, on ne les connaît pas toutes.

En effet, je voudrais attirer l'attention sur le fait que la loi, ici, ne me paraît pas assumer la plénitude de sa compétence, telle qu'elle est prévue par l'article 34 de la Constitution. Heureusement, quelques amendements de la commission des finances corrigent en partie cette lacune, mais en partie seulement.

Néanmoins, monsieur le ministre, la limite du P.E.P. apparaît très vite : elle entraîne l'interdiction d'ouvrir un P.E.R. Or, dans la logique du Gouvernement, cela conduit à une solution très complexe. Il y aura le P.E.P., il y aura les P.E.R. maintenus et il y aura les P.E.R. interdits.

Cependant, le P.E.P. apparaît comme une occasion manquée. Michel Cicurel, dans son dernier ouvrage *La génération inoxydable*, a bien montré qu'il fallait « compenser le vieillissement de la population par la jeunesse du capital ». Il a souligné que l'avenir se prépare tôt, surtout en matière de retraite. J'imagine qu'avec le président de notre commission des finances, M. Dominique Strauss-Kahn, il doit être déçu par le caractère très limité du P.E.P. Le nouveau produit ne répondra en effet que très partiellement et très imparfaitement aux enjeux de la société française du début des années 2000.

Avec M. Strauss-Kahn, vous me permettrez de souhaiter qu'une solution réelle et durable soit dégagée pour que soient mis en place de vrais compléments de retraite, qui soient en même temps de puissants moyens de financement de la modernisation de l'économie française.

Or, de ce point de vue, le P.E.P. suscite une appréhension. La prime sera versée par un budget de l'Etat en déficit. Quand un épargnant investira 4, il recevra 1 non pas de l'Etat, mais d'un autre épargnant. C'est donc une dépense que l'Etat devra assumer effectivement dans huit à dix ans et durablement. Il faut espérer que, d'ici là, le besoin de financement de l'Etat aura été réduit. Dans l'attente de ces premières échéances massives et réelles, l'Etat effectuera cette dépense... pour s'en servir pour sa propre trésorerie. Ce paradoxe devrait conduire, compte tenu de la stabilité et de la durée de l'épargne revêtant la forme de la prime, à une rémunération comparable à celle des obligations d'Etat.

Le Gouvernement doit éclairer l'épargnant populaire sur le taux de rémunération de la prime. Je crois que cette disposition essentielle du P.E.P., puisqu'il s'agit d'un mécanisme de capitalisation, devrait être définie dans la loi. Je crois aussi que la commission des finances devrait être pleinement informée des flux financiers mis en jeu par le P.E.P. Il faut absolument éviter de se trouver en face d'une machinerie financière qui comporterait des risques pour les finances publiques.

Mais ce qui est essentiel à mes yeux, c'est de savoir si le Gouvernement, comme l'y invite sans relâche le président Strauss-Kahn, envisage de s'attaquer réellement à la mise en place d'un complément de retraite par capitalisation permettant enfin de moderniser réellement l'économie française.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémié.

M. Fabien Thiémié. La présentation de la réforme du plan d'épargne-retraite s'intitule ainsi : « L'aménagement du plan-épargne en vue de la retraite ». Ainsi, cette prétendue liberté, accordée à chacun, l'est en fait à ceux qui auront les moyens de l'exercer.

En effet, comment les femmes et les hommes, les familles qui ont déjà le plus grand mal à subvenir à leurs besoins essentiels, pourraient-ils amputer leurs revenus de centaines de milliers de francs ? Et, s'ils le font, est-ce que ce ne sera pas à nouveau au détriment d'autres dépenses pourtant nécessaires, c'est-à-dire en aggravant lourdement leurs conditions d'existence ?

Ce projet, dans le même temps, introduit donc dans le droit à la retraite une inadmissible sélection par l'argent.

Enfin, pourquoi proposer, monsieur le ministre, la possibilité d'un complément à la pension de sécurité sociale ? Et pourquoi sous cette forme-là alors qu'il existe des retraites complémentaires ?

La logique de tout cela est aveuglante : faute de pouvoir démanteler purement et simplement le système de retraite par répartition, la politique actuelle tend à comprimer progressivement la valeur réelle des pensions versées par la sécurité sociale, ainsi qu'à abaisser l'âge de la retraite comme il l'est dit dans le X^e Plan, en ne laissant à chacun d'autres choix que de se tourner, s'il le peut, vers l'épargne retraite par capitalisation.

Nous disons, pour notre part, qu'une réforme est nécessaire, mais orientée à l'inverse de ce que vous êtes en train de faire.

C'est pourquoi nous proposons d'ouvrir le droit à une retraite complète et suffisante, à une retraite décente, après trente-cinq années de cotisation à toutes celles et tous ceux qui exercent des travaux pénibles ou dangereux ; après trente-sept années et demie de cotisation aux autres ouvriers et employés ; après trente-sept années et demie de cotisation et à partir de soixante ans aux cadres.

En tout état de cause, il faut ouvrir le droit à la retraite complète à cinquante-cinq ans pour les femmes, à soixante ans pour les hommes, tout en réservant des possibilités de choix aux travailleurs ayant droit à la retraite entre la retraite complète et la poursuite de l'activité, favorisée par des allègements supplémentaires de la durée et des conditions de travail, mais sans cumul du salaire avec la retraite sauf, en partie, dans le cas de revenus modestes.

Si la retraite est un droit, elle n'est nullement une obligation. Vous parlez de liberté. Mais cette liberté existe ! Elle n'est pas à créer ! Dans tous les cas, il s'agit d'assurer à chaque retraité des revenus décents, c'est-à-dire qui lui permettent de donner à cette période de sa vie la qualité qui correspond à ses goûts, à ses possibilités et, à onze ans de l'an 2000, dans des conditions dignes de notre époque.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Deux remarques simplement à propos du P.E.P.

La première a trait à l'instabilité des systèmes que nous utilisons depuis quelques années, onze ans exactement, pour stimuler l'épargne. En 1978 étaient mis en place les « 5 000 francs Monory ». En 1981 ou en 1982, ils ont été remplacés par les C.E.A. En 1987 est apparu le P.E.R. Aujourd'hui, nous créons le P.E.P.

Je vois, monsieur le président, que cette énumération suscite votre hilarité. Vous avez raison : mieux vaut en rire qu'en pleurer !

Je demande simplement qu'on stabilise les dispositifs de stimulation fiscale de l'épargne. Vraiment, où allons-nous ?

Deuxième remarque : je pense qu'en matière d'épargne, il faut agir de façon moderne, c'est-à-dire renoncer à ces produits spécifiques dont nous savons qu'ils la stimulent peu et qu'au mieux ils la déplacent.

Ces deux remarques me semblent de bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, je serais navré que, parce que plusieurs réformes substantielles sont en discussion dans cette loi de finances - sur la fiscalité d'Etat le mois dernier, et aujourd'hui sur la fiscalité locale - la réforme importante que représente l'article 61, c'est-à-dire un nouveau système d'épargne populaire, puisse passer inaperçue. Le plan d'épargne populaire qui sera institué à partir de 1990 est en effet un système simple, juste et efficace, et il mérite d'être mis en lumière.

Des amendements seront proposés par la commission. Ils essaient de préserver la simplicité de ce système et tendent, autant que possible, à conforter sa justice et son efficacité. J'y reviendrai en les présentant.

Mais, tout en renvoyant, bien sûr, à mon rapport écrit pour l'analyse détaillée du P.E.P., je voudrais, en introduction à cette discussion, soumettre cinq questions au Gouvernement, puisqu'il a adopté, dans un but de simplicité, une rédaction extrêmement sobre qui renvoie largement au pouvoir réglementaire. Le moment est donc venu d'ouvrir le dialogue sur les principaux caractères de ce plan.

Premièrement, le P.E.P. doit-il être un produit exclusivement géré par des intermédiaires ?

Les épargnants auront bien sûr la possibilité d'ouvrir un compte dans une banque ou de souscrire un contrat de compagnie d'assurances, mais cette formule exclut-elle la gestion libre par les épargnants des fonds placés sur leur plan d'épargne populaire, à l'instar de ce qui se faisait pour le C.E.A., à condition qu'ils respectent la règle de fixité pendant les huit ans ? Une telle possibilité jouerait un rôle d'aiguillon à l'égard des intermédiaires, qui devraient tenir compte de cette concurrence.

Deuxièmement, le P.E.P. peut-il être placé en actions ?

Le projet de loi, là encore, constitue plus un cadre qu'un ensemble de règles. Il n'écarte explicitement aucune forme d'emploi des fonds collectés. Mais je pense qu'il serait préférable, devant l'Assemblée, d'être plus explicite. Et pour mieux assurer le financement des fonds propres des entreprises, il me semble qu'il serait fâcheux que le placement en actions soit défavorisé dans le cadre du P.E.P.

M. Bruno Durieux. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur général. La réponse positive que je vous suggère, monsieur le ministre, appellerait d'ailleurs, s'agissant des placements en actions, des précisions sur le régime fiscal applicable aux plus-values et sur les règles de restitution des crédits d'impôt.

Ma troisième question combine les deux précédentes. Peut-on imaginer que le placement en actions soit réservé aux épargnants gérant personnellement leur P.E.P., ce droit étant refusé aux intermédiaires ? Ce pourrait être un compromis.

M. Bruno Durlieux. Excellent !

M. Alain Richard, rapporteur général. Quatrièmement, la prime d'épargne pour les non-imposables ne doit-elle être versée que pendant les dix premières années du plan ?

Le cas difficile est celui où un de ces épargnants, ayant par définition de faibles ressources, ne peut pas suivre son plan de versement pendant une ou deux années, bien que restant non imposable, et perd donc le droit à la prime, alors que la onzième ou la douzième année il reprend ses versements. Ne pourrait-on pas alors lui redonner son droit à la prime puisque, finalement, il ne l'a pas totalement épuisé ?

Enfin, cinquième question, comment se capitalise la prime de l'Etat ? Le principe énoncé par le Gouvernement est que la prime est acquise à l'épargnant dès l'ouverture du P.E.P. Supposons qu'il fasse son premier versement en 1991 et qu'il récupère son argent en 1999. Sa prime lui est acquise depuis 1991. Elle doit donc porter intérêt. Quand est-elle capitalisable ? A partir de son premier versement ou plus tard ? Comment est-elle capitalisée ? A quel taux ? La fourchette est large : des 4,5 p. 100 du livret A, au plus bas, à la moyenne de rémunération des obligations de l'Etat, au plus haut, c'est-à-dire autour de 8,5 p. 100 à l'heure actuelle.

L'Assemblée réservera certainement un accueil très favorable à la formule du P.E.P., qui représente un vrai progrès en matière de fiscalité de l'épargne pour le plus grand nombre. Mais elle serait évidemment satisfaite que vous lui donniez des précisions sur ces cinq points, qui ont une grande importance pratique. Sans doute cela lui permettrait-il aussi d'aller plus vite dans la discussion des amendements.

M. Bruno Durlieux. Très bonne intervention !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça en fait au moins une ! (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Bruno Durlieux. Parmi d'autres !

M. Arthur Dehalne. Et c'est à peine « téléphoné » !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur le ministre, comme l'a dit le rapporteur général, le plan d'épargne populaire constitue certainement un progrès dans l'arsenal des placements dont nous disposons en France. L'argument qu'il a invoqué, et que je reprendrai volontiers à mon compte, c'est que le P.E.P. vise à stimuler l'épargne des revenus modestes et, par là, à créer une incitation à l'accumulation patrimoniale que chacun d'entre nous ne peut qu'approuver.

J'y vois, pour ma part, un autre atout, un autre gros avantage : il n'intervient pas sur le terrain de la retraite. Par conséquent, notre assemblée, et notamment la majorité qui vous soutient, aura la possibilité, peut-être dans la prochaine loi de finances, de reprendre cette question qui n'est pas traitée, et donc pas évacuée, par le placement que vous nous proposez.

Un débat, dont certains ont pu prendre connaissance dans la presse, a eu lieu sur cette question au printemps dernier. La volonté affichée du Gouvernement était de remplacer le plan d'épargne retraite mis en place par M. Balladur et qui avait tous les défauts que l'on sait. On a pu craindre un moment que, ne sachant pas exactement comment prendre la question, le Gouvernement n'en vienne à le remplacer par un autre mauvais produit destiné à préparer la retraite. Fort heureusement, il a su, dans sa sagesse, éviter cet écueil et nous proposer un produit qui ne concerne pas la retraite.

M. Bruno Durlieux. C'est la langue de bois !

M. Edmond Alphandéry. Vous nous prenez pour des naïfs !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Dans ces conditions, j'espère que nous pourrons, dès l'année prochaine, traiter au fond un des grands problèmes de notre épargne pour les années qui viennent, et pas seulement de l'épargne mais aussi de la retraite, à savoir la mise en place, à l'instar de tous nos voisins - là aussi, il s'agit d'harmonisation - d'un véritable produit concernant la préparation de la retraite.

Le rapporteur général a posé cinq questions auxquelles je souscris totalement. J'en ajouterai une sixième qui renvoie à mon interrogation initiale. Ce plan, disais-je, est destiné à permettre un début d'accumulation patrimoniale aux ménages les moins fortunés. Socialement, c'est une très bonne chose. Simplement, monsieur le ministre, j'aimerais savoir à combien vos services estiment la part d'épargne nouvelle qui devra s'accumuler sur ce plan. Dans l'hypothèse où cette épargne n'atteindrait pas les 100 p. 100 de la collecte prévue, c'est-à-dire où l'on aurait à craindre quelques transferts, j'aimerais connaître quelle justification économique, je dis bien économique, le Gouvernement peut avancer pour nous aider à défendre ce projet devant les populations qui nous ont élus. Serait-il justifié de consacrer des sommes importantes à ce qui ne serait qu'un transfert d'épargne, par exemple en provenance des livrets de caisses d'épargne, dont on sait qu'ils sont rémunérés à un taux bien inférieur à celui que connaîtra le P.E.P. ? S'il s'agit d'épargne neuve, tous les efforts budgétaires sont permis. S'il s'agit de transferts d'épargne, la justification est moins évidente. Je serais heureux que le Gouvernement me fournisse quelques éléments de réponse.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous souhaitiez intervenir à cet instant du débat...

M. le ministre délégué, chargé du budget. A ces questions qui concernent l'ensemble du dispositif, je souhaite en effet, monsieur le président, apporter une réponse d'ensemble avant que nous n'abordions la discussion des amendements.

Monsieur le rapporteur général, vous avez marqué votre attachement à ce qui est effectivement l'une des caractéristiques fondamentales du P.E.P. : la simplicité. Le Gouvernement y accorde également une grande importance et c'est ce qui motive les réponses que je vais vous faire.

Vos trois premières questions se résument pratiquement à une seule : faut-il autoriser les titulaires de P.E.P. à détenir et à gérer directement des valeurs mobilières à l'intérieur de leur plan, bref faut-il admettre, en plus du compte intermédiaire, un compte géré ?

C'est une question importante. Y répondre positivement conduirait à modifier substantiellement le texte actuel qui n'offre pas cette possibilité. Cela conduirait également à se poser la question de savoir ce qu'on fait des plus-values, et ce ne serait pas forcément aller dans le sens de ce qui a été demandé au Gouvernement dans la première partie de la loi de finances.

Le P.E.P. doit s'adresser à tous et chacun doit pouvoir en comprendre le fonctionnement ainsi que les avantages qui s'y attachent. On s'éloignerait de cet objectif, me semble-t-il, en créant deux types de plan soumis à des règles de fonctionnement différentes.

De plus, le compte géré conduirait les épargnants à prendre un risque en capital en fonction de l'évolution des cours de bourse, alors que le Gouvernement a voulu mettre en place un produit sûr et sans aléa.

Enfin, cette mesure compliquerait considérablement la gestion du P.E.P. par les organismes financiers et les services de l'Etat. Elle impliquerait, en effet, non seulement de préciser le régime des plus-values et les règles de restitution des avoirs fiscaux et des crédits d'impôt, mais aussi de déterminer les emplois possibles des versements et les modalités de gestion des sommes momentanément disponibles.

Tout cela aboutirait à recréer la complexité qui était l'un des traits majeurs du plan d'épargne pour la retraite, le P.E.R.

M. Bruno Durlieux. La diversité des choix était sa principale qualité, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Parce que vous êtes très intelligent, monsieur Durlieux ! Je ne suis pas certain que tous les épargnants aient la même finesse.

M. Bruno Durieux. Mais les organismes gestionnaires peuvent agir pour leur compte !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, oui, les organismes gestionnaires !... En Auvergne, on n'aime pas confier ses affaires à quelqu'un d'autre ! (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y aura pas de P.E.P. en Auvergne !

M. Philippe Auberger. Heureusement, la France ne s'arrête pas à l'Auvergne !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est pour quoi, chez moi, quand on conseille un placement à quelqu'un, il faut que ce soit simple.

Enfin, je précise que le Gouvernement souhaite les intermédiaires financiers qui auront collecté des fonds ne se voient pas imposer de règles spécifiques de placement.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce qui veut dire que les fonds pourront être placés en actions !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui ! Ce n'est pas interdit par l'article 61.

Votre deuxième interrogation, monsieur le rapporteur général, a trait à la prime destinée à encourager l'épargne des contribuables non imposables.

Le texte actuel prévoit que seuls les versements des dix premières années d'un plan ouvriront droit à prime. Vous suggérez que ce droit puisse être prorogé au-delà de ces dix années. Il est vrai que pendant cette période le titulaire peut, au titre de certaines années, avoir été imposé ou bien n'avoir effectué aucun versement. Dans ce cas, il ne touchera pas la prime maximum qui est de dix fois 1 500 francs.

Je comprends le souci qui vous anime, mais, là encore, j'ai à l'esprit la nécessité d'aboutir à un produit que tous les épargnants comprennent aisément et qui soit facile à gérer. Or, l'échéance des dix ans est une date charnière importante et clairement affichée dans le dispositif proposé. Il convient de ne pas multiplier les échéances.

En outre, votre suggestion conduirait à remplacer une règle unique par des dispositions adaptables à la situation particulière de chacun des titulaires. Ce serait très difficile, voire impossible à gérer, tant par les intermédiaires financiers que par l'Etat.

Enfin, les titulaires d'un P.E.P. auront la possibilité de le clore à l'issue des dix premières années et d'en ouvrir un autre. Dans ce cas, leurs versements ouvriront naturellement droit à prime dans les conditions habituelles.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas souhaitable de retenir votre suggestion.

Votre dernière question porte sur la capitalisation de la prime d'Etat.

Un mot d'abord sur le principe de la capitalisation de la prime d'épargne. Il est prévu que le droit à prime du souscripteur non imposable s'apprécie année par année, mais la prime ne sera versée qu'à l'issue de la période de blocage. Il est donc indispensable de mettre en place un mécanisme assurant la rémunération de cette prime potentielle. A défaut, celle-ci perdrait une partie de son intérêt, du fait d'abord de l'érosion monétaire, mais aussi de l'existence de produits concurrents qui reposent sur le principe même de la capitalisation des intérêts. Il faut donc retenir un taux de capitalisation qui assure à la prime une rémunération réelle. Ce point est pour l'instant à l'étude, mais deux formules peuvent *a priori* être envisagées : soit le taux d'intérêt légal publié chaque année au *Journal officiel*, qui est aujourd'hui de 7,82 p. 100, soit un taux constaté sur le marché financier.

Concernant les modalités pratiques de cette capitalisation de la prime, il est encore trop tôt pour qu'on puisse décrire le dispositif technique qui sera retenu par le Gouvernement. Mais, dès qu'il aura été arrêté, le Parlement en sera informé.

Le président Strauss-Kahn a posé à son tour une question...

M. Bruno Durieux. Très bonne !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... ou plutôt une série de questions : à combien estime-t-on la part de l'épargne nouvelle sur ce plan, et si on ne l'atteint pas, que pourra-t-on continuer à avancer comme justification économique pour consentir des dépenses aussi importantes ?

Moi, je ne lis pas dans le marc de café, et vous passez d'ailleurs votre temps, les uns et les autres, à contester les évaluations que je fais : « Tant de contribuables pourront bénéficier de telles mesures - Oh ! vous croyez ? C'est beaucoup trop », etc. (*Sourires.*)

On me signale néanmoins que M. Strauss-Kahn a un de ses anciens collègues qui s'appelle M. Babeau, qui aurait fait une étude pour le ministère des finances, commandée par mon ami Pierre Bérégovoy. Il paraît que c'est un sondage et que les gens intéressés par cette prime ont dit : « 50 p. 100 d'épargne nouvelle. »

M. Philippe Auberger. Si c'était vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme il s'agit d'un de vos collègues, monsieur le président de la commission des finances : même formation, même niveau, c'est-à-dire un niveau très supérieur, je pense que vous avez la réponse à votre question. (*Sourires.*)

Et si on n'est pas aux 50 p. 100, on verra bien. Mais pour le savoir, il faut essayer d'y aller !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Et les 50 p. 100 qui restent ?

M. le président. Le débat ayant été assez long sur l'article, je pense que nous allons examiner les amendements avec une certaine vivacité !

Je suis saisi de trois amendements, nos 142, 90 et 91, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142, présenté par M. Bruno Durieux, est ainsi libellé :

« I. - Après les mots : " versements à ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 61 : " un plan ouvert dans un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, au remboursement des sommes disponibles à l'échéance ou au paiement d'une rente viagère. Les sommes ainsi versées peuvent notamment recevoir les emplois prévus à l'article 4-1 de la loi précitée " .

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 61, substituer au mot : " dans ", les mots : " ou au titre d'un contrat d'assurance conclu auprès d' ". »

L'amendement n° 91, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. - 1. A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 61, supprimer le mot : " viagère ",

« 2. En conséquence, procéder à la même suppression dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Bruno Durieux. L'objet de l'amendement que je propose est de prévoir explicitement dans le texte portant création du plan d'épargne populaire la possibilité d'utiliser, comme emploi de cette épargne, les actions.

La discussion sur cet amendement a déjà été abordée et par le rapporteur général et par le président de la commission des finances.

Notre collègue Richard s'est interrogé sur l'intérêt pour l'épargnant de pouvoir placer son épargne à long terme dans un P.E.P. et sur l'utilité de pouvoir employer cette épargne dans des actions.

Ces interrogations, je l'ai ai quasiment comprises comme des affirmations positives.

Quant à notre collègue Strauss-Kahn, il s'est d'abord demandé - question que je m'étais déjà posée - si le P.E.P. n'allait pas avoir pour principal effet de déplacer l'épargne plutôt que d'en créer une nouvelle. Il a eu raison de se poser cette question. Il est, selon moi, clair que nous aurons des transferts d'épargne, et plus particulièrement de livrets A vers le P.E.P.

Le président de la commission des finances a également affirmé que, pour lui, le seul grand problème qui se posait était l'épargne qu'il fallait mobiliser pour constituer des retraites par capitalisation. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec lui. Je note au passage que le P.E.P. ne répond en aucun cas à ce souci.

L'objet de l'amendement que je propose est donc de faire figurer explicitement dans l'article 61 du projet de loi de finances pour 1990 les possibilités d'investissements ouvertes à l'organisme gérant du plan d'épargne populaire.

Agissant de l'épargne à long terme, il convient de donner la plus grande liberté aux épargnants ; je ré ponds donc positivement à la question de notre collègue Richard. Les sommes versées dans un plan d'épargne populaire doivent, outre les dépôts rémunérés dans une banque ou une assurance-vie, pouvoir être investies en valeurs mobilières cotées, titres de créances négociables, actions de SICAV ou parts de fonds communs de placement.

En effet, le plan d'épargne populaire a vocation à constituer le cadre principal dans lequel se développera l'épargne de la très grande majorité des Français puisqu'il peut recevoir des sommes allant jusqu'à 1,2 million de francs pour un ménage ; c'est une somme importante.

Il est évident, dans ces conditions, qu'il ne faut pas limiter étroitement les placements possibles. Je soutiens qu'il faut donc que les épargnants aient la liberté de gérer leur épargne comme ils l'entendent. Cette liberté est d'autant plus souhaitable que le plan d'épargne populaire est un instrument d'épargne à long terme, puisqu'il est prévu pour huit ans minimum. Or l'histoire économique et financière nous enseigne que les titres de créance qui ne sont pas un instrument dynamique de gestion d'un patrimoine ne constituent pas toujours une bonne protection à long terme de la valeur d'une épargne.

Enfin, l'existence de dispositions fiscales favorables à l'investissement en valeurs mobilières, qui a été une constante en France depuis onze ans, nous le savons, a favorisé le redressement des entreprises françaises, le développement des marchés financiers français et a été très positive pour les épargnants.

Supprimer tout instrument de ce type, alors même que les conditions d'imposition des revenus de créances ont été très largement améliorées en particulier pour préparer les échéances européennes, constituerait, à tout le moins, un risque sérieux et plus probablement une erreur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 142, et pour présenter les amendements n°s 90 et 91.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 142 n'a pas été retenu par la commission parce qu'il reprend, pour le P.E.P., la liste des placements possibles au titre du P.E.R., assortie d'un « notamment », c'est-à-dire toute forme de placements, y compris ceux à risques.

M. Bruno Durieux. « Notamment » vise en particulier les actions.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un trop grand élargissement de la vocation du P.E.P. qui, comme le disait le ministre avec lequel je suis tout à fait d'accord sur ce point, doit rester centré...

M. Bruno Durieux. Enlevons « notamment » !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dès lors, votre amendement n'ajoute plus grand-chose !

M. Bruno Durieux. Il ajoute les actions !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le ministre a bien dit qu'il était d'accord pour les actions mais avec intermédiaire.

M. Bruno Durieux. Je ne l'ai pas entendu !

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Pas de conversation !

M. Alain Richard, rapporteur général. Votre système retient les actions sans intermédiaire, ce qui n'est pas le compromis que nous avons dégagé avec le Gouvernement. Donc la commission ne peut pas le retenir.

L'amendement n° 90 est un amendement de précision prévoyant, puisque le texte est très général, très cursif, que le P.E.P. peut comporter un contrat d'assurance-vie.

L'amendement n° 91 précise que la rente que peut produire un P.E.P. n'est pas forcément viagère mais peut être aussi à durée déterminée, qui a été fixée dans le contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements n°s 142, 90 et 91 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sur l'amendement n° 142, je crois avoir répondu à M. Durieux en répondant au rapporteur général. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

L'amendement n° 90 a pour objet de rendre plus explicite dans le texte la nature des emplois des sommes versées sur le plan d'épargne populaire. En plus des comptes de dépôt de numéraire, il fait mention des contrats d'assurance. Cette rédaction a une portée beaucoup trop large parce que seuls les contrats d'assurance sur la vie sont ici concernés.

Je propose à M. le rapporteur général de sous-amender son amendement en précisant qu'il ne s'agit que des contrats d'assurance sur la vie.

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 91, le texte de l'article 61, monsieur le rapporteur général, permet d'ores et déjà à un titulaire de P.E.P. de se faire servir une rente certaine. En effet, dans le cadre de ce dispositif, une rente certaine n'est rien d'autre qu'un mode de remboursement des sommes versées et des produits capitalisés. Sa particularité n'est due qu'à l'échéonnement de ce remboursement. Dans ces conditions, le versement d'une rente certaine à l'issue de la période de blocage de dix ans sera exonéré, comme le sont d'ailleurs les autres retraitements partiels lorsqu'ils interviennent à la convenance du titulaire du P.E.P. Naturellement, le versement d'une rente certaine avant dix ans entraînera la clôture du plan, comme ce sera le cas de tout retrait avant cette échéance.

Je me demande dès lors si cet amendement est bien utile. En plus, il comporterait une conséquence fâcheuse que vous n'avez, j'en suis sûr, pas voulue, monsieur le rapporteur général, puisqu'il autoriserait des retraitements partiels avant dix ans.

A la lumière de ces explications, qui montrent à M. le rapporteur général que ses préoccupations sont bien prises en compte par le texte qui est présenté, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

En résumé, le Gouvernement est contre l'amendement de M. Durieux, pour l'amendement n° 90 sous-amendé par les mots « sur la vie » après les mots « contrats d'assurance », et le retrait de l'amendement n° 91 lui ferait plaisir !

M. Bruno Durieux. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre, monsieur Durieux ?

M. Bruno Durieux. Monsieur le président, peut-être pourrais-je retirer mon amendement si j'obtenais une précision de M. le ministre !

M. Alain Richard, rapporteur général. A condition que ce ne soit pas plus long que de le rejeter !

M. Bruno Durieux. M. le ministre nous a bien dit qu'il acceptait que le P.E.P. couvre des placements en actions s'ils sont gérés par des intermédiaires. Si tel est le cas, je suis prêt à retirer mon amendement parce que j'estime avoir largement satisfaction.

M. le président. Alors il est retiré ?

M. Bruno Durieux. Non, je le retire si j'ai la confirmation du ministre !

M. le président. On ne peut pas engager des conversations interminables !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il l'a dit tout à l'heure !

M. le président. Monsieur Durieux, je pense à votre collègue, M. Zeller, qui a déposé, après l'article 68, l'amendement n° 36. Je ne voudrais tout de même pas l'appeler dans trois jours ! Faites un effort !

M. Bruno Durieux. Nous sommes convenus que je le réveillerai quand vous appellerez son amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Soyons clairs ! L'intermédiaire peut avoir des placements en actions, mais pas le titulaire !

M. Bruno Durieux. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Puis-je considérer que l'amendement n° 90 est rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90 tel qu'il vient d'être rectifié à la demande du Gouvernement, c'est-à-dire en y ajoutant, après les mots : « d'un contrat d'assurance » les mots : « sur la vie ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe II de l'article 61 les alinéas suivants :

« Les versements effectués par le titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôts au titre des revenus de l'avant-dernière année n'excède pas la limite mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ouvrent droit, pendant les dix premières années, à une prime égale au quart de leur montant annuel, sans pouvoir excéder 1 500 francs par an.

« La somme des primes et de leurs intérêts capitalisés est versée par l'Etat dix ans après l'ouverture du plan ou à sa clôture si elle est antérieure. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement a pour objet de préciser, d'une part, l'année qui est prise en compte pour apprécier si le titulaire est imposable ou non à l'impôt sur le revenu - il s'agit de l'année N - 2 par rapport à l'année de versement sur le P.E.P. -, d'autre part, le fait que la prime d'épargne se capitalise et qu'elle est versée au titulaire à l'issue de la huitième ou de la neuvième année s'il clôture son P.E.P. à cette période et, en tout état de cause, à l'issue de la dixième année.

Cette mention de capitalisation de la prime répond à une suggestion qui nous a été faite par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a partiellement satisfaction parce qu'elle souhaitait insister auprès du Gouvernement pour que le butoir de la non-imposition ne soit pas absolu. Il nous semble, en effet, que, dans les ménages qui ont un niveau d'imposition faible, il y a un potentiel d'épargne populaire qui justifie d'avoir aussi la prime.

L'amendement du Gouvernement précise, d'une part, que la référence fiscale à prendre pour apprécier le droit à prime est l'avant-dernière année par rapport au versement, et, d'autre part, que la prime donne lieu à des intérêts qui seront capitalisés.

En revanche, il maintient deux difficultés. Premièrement, le seuil qui donnerait droit à la prime est le seuil de non-recouvrement de l'impôt, ce qui fait environ 350 francs d'impôt. J'aurais préféré que ce soit 1 600 francs d'impôt. Je reconnais que c'est plus cher. C'est une solution dont on pourra sans doute rediscuter lors d'une prochaine loi de finances. Deuxièmement, le fait de ne verser la prime que pendant les dix premières années a évidemment des avantages de simplicité que le ministre a illustrés. Il a un inconvénient de justice : le ménage qui a été empêché de verser pendant une ou deux de ces années perd un peu de sa prime, alors qu'il remplissait globalement les conditions. C'est une solution de compromis qui ne donne entièrement satisfaction à personne, mais qui fait avancer le dossier.

La commission n'a pas examiné votre amendement, monsieur le ministre. Je pense qu'elle l'aurait retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 92 de la commission n'a plus d'objet.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 61 par la phrase suivante :

« Lorsque la cotisation d'impôt dépasse cette limite mais n'excède pas celle résultant de l'article 3 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire, le titulaire du plan bénéficie d'un crédit d'impôt égal au quart des versements annuels dans la limite de 1 500 francs par an.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'était la solution maximale : bénéfice de la prime pour tous les gens qui paient un peu d'impôt sur le revenu dans la même limite que ceux qui bénéficient du livret d'épargne populaire. Je crois que le Gouvernement, pour des raisons de limites budgétaires, ne souhaite pas s'engager jusque-là. Je le regrette un peu, mais je n'insiste pas.

M. le président. Vous retirez l'amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 61 par la phrase suivante :

« Il en est de même des plus-values que procurent les placements effectués conformément à l'article 4 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ainsi que des avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, lesquels s'ajoutent aux versements.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par une augmentation du droit sur les tabacs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend, d'une part, à expliciter le projet de loi sur la possibilité d'une gestion directe du P.E.P. parce que ce point n'a pas encore été abordé explicitement, et, d'autre part, à encourager le financement des fonds propres des entreprises françaises.

Premier point, il est opportun de permettre explicitement une gestion directe du P.E.P. pour trois raisons.

Première raison : le texte de l'article est muet sur le sujet, et il vaut mieux que la loi soit parfaitement claire.

Deuxième raison : la gestion directe par l'épargnant doit éviter un excès éventuel d'institutionnalisation de l'épargne. Chacun sait que les gestionnaires collectifs ont parfois des comportements trop proches les uns des autres, ce qui peut aggraver la volatilité purement financière des marchés.

Troisième raison : la gestion directe par l'épargnant introduit un élément de concurrence salutaire s'agissant d'un produit d'épargne bénéficiant d'exonérations fiscales.

Deuxième point, il est nécessaire de prévoir explicitement le placement en actions pour trois autres raisons.

Première raison : le texte de l'article est muet sur le sujet et, là encore, il vaut mieux que la loi soit explicite.

Deuxième raison : l'économie française, pour créer des emplois, pour se moderniser, pour se développer, a un besoin considérable de fonds propres. Le présent amendement pré-

voit que l'emploi de l'épargne collectée, lorsqu'il s'effectue en valeurs mobilières, doit être réalisé à 75 p. 100 en titres émis par des sociétés françaises.

Enfin, troisième raison : l'épargne longue doit être encouragée dans le cadre d'une économie qui ne soit pas seulement une économie de dettes ou une économie immobilière. Le placement obligataire ou immobilier est un facteur de sécurité nécessaire à une épargne longue, mais il ne doit pas devenir dominant, et, encore moins, devenir exclusif. Or c'est un risque pour la place financière de Paris, un danger réel pour les entreprises, et donc pour l'emploi, que les fonds propres soient insuffisants.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier reprend l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure et sur laquelle le ministre s'est prononcé.

Il est vrai que, en faisant du P.E.P. un produit exclusivement géré par des intermédiaires, on prend le risque d'une gestion exclusivement collective de ces placements dans un contexte de concurrence et de diversité des emplois, qui mérite encore quelques efforts.

Le Gouvernement souhaite faire l'expérience, pendant la période de lancement du P.E.P., d'un produit particulièrement simple dans lequel l'épargnant se voit proposer un contrat avec un taux de rémunération globale et fait confiance à l'intermédiaire. Les appels à l'atavisme avergnat, toujours méfiant de confier à un tiers ses économies,...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... ainsi que le rappel des combats parfois fougues menés par le ministre d'État dans le sens de la concurrence bancaire, combats qui furent parfois gagnés, me font penser que si nous revenons à la charge au bout d'un an ou deux et si les craintes, que nous partageons avec M. Gantier, s'étaient révélées fondées, c'est-à-dire que les intermédiaires se soient un peu assoupis dans la gestion du P.E.P., nous aurions satisfaction. Je crois qu'il ne faut pas, selon l'expression consacrée, aller plus vite que la musique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'irai pas plus vite que le rapporteur général ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 94 et 188, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "sauf", substituer à la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 61 les dispositions suivantes :

« En cas :

« a) De décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

« b) D'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2^e et 3^e de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;

« c) De licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

« d) De cessation de l'activité non salariée exercée par le contribuable ou l'un des époux soumis à imposition commune, qui a fait l'objet, après cinquante-cinq ans, d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

L'amendement n° 188, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot : "sauf", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du III de l'article 61 :

« S'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les 2^e ou 3^e catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il m'a semblé, malgré le souci de simplicité, qu'il y avait tout de même des choses qui devaient être dans la loi, notamment les conditions dans lesquelles l'épargnant pouvait garder ses avantages fiscaux, tout en clôturant son P.E.P. antérieurement à la durée légale, c'est-à-dire les cas de force majeure. Je crois qu'il faut les préciser dans la loi. Je propose que ce soit : le décès du contribuable ou de son époux, l'invalidité à un degré élevé, le licenciement aboutissant à la fin de droits au-delà de cinquante-cinq ans ou le règlement judiciaire d'une entreprise, d'une activité non salariée, aboutissant également à la privation de ressources.

Le Gouvernement fait une contre-proposition prévoyant que, pour la mise en chômage, ce serait sans limite d'âge. Je crois qu'il a raison.

A choisir, je propose donc à l'Assemblée de soutenir plutôt l'amendement n° 188 du Gouvernement que l'amendement n° 94 de la commission.

M. le président. Tout va bien, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est exactement mon avis, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, peut-on considérer que l'amendement n° 94 est retiré ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 95 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 61, insérer l'alinéa suivant :

« Si le retrait est effectué sous la forme d'une rente viagère les dispositions du 6 de l'article 158 du code général des impôts sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de simple précision qui a pour objet de rappeler que les conditions de la rente viagère restent applicables au P.E.P.

M. le président. Que pense le Gouvernement de la précision ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Lorsque le texte sur le P.E.P. ne prévoit pas de dispositions fiscales particulières, c'est le droit commun qui s'applique, monsieur le rapporteur général. Il en est ainsi notamment s'agissant des rentes viagères versées en cas de clôture du plan avant huit ans.

Cette précision n'est donc pas nécessaire. Au surplus, elle introduirait une ambiguïté dans le texte puisque celui-ci ne rappelle pas d'autres règles de droit commun qui trouvent à s'appliquer. Il ne prévoit pas, en particulier, qu'en cas de retrait effectué dans un délai de quatre ans les produits sont imposés comme des revenus de créances ordinaires.

C'est pourquoi, je préférerais à tout prendre que cet amendement ne soit pas maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. La sobriété particulière de rédaction du texte méritait que l'on aille un peu plus loin dans la discussion. Les précisions données par le ministre me permettent de retirer l'amendement puisque l'interprétation est claire.

M. le président. L'amendement n° 95 rectifié est retiré.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 146, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 61 :

« A l'article 91 E du code général des impôts, les taux de : " 36 p. 100, 33 p. 100, 30 p. 100 et 26 p. 100 " sont remplacés respectivement par les taux de : " 30 p. 100, 25 p. 100, 20 p. 100 et 15 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. La discussion que nous venons d'avoir montre que le P.E.R. et le P.E.P. sont parfaitement compatibles parce que leurs cibles et leurs modalités ne sont pas les mêmes. Par exemple, le P.E.R. permettrait une gestion directe, ce que ne permet pas le P.E.P. J'ai noté, parce que ce n'était pas tout à fait évident, que le produit du P.E.P. peut être représenté par des actions. Or il semble, jusqu'à présent, que le ministre de l'économie ait été assez réticent devant cette forme de placement. J'ai donc été très heureux de l'apprendre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais non ! Qu'est-ce qui vous fait croire une chose pareille ?

M. Philippe Auberger. C'est ce que j'ai entendu, ainsi que mon collègue Gantier, il y a trois heures de la bouche même du ministre d'Etat !

L'objet de l'amendement de M. Jean de Gaulle, puisque les deux systèmes d'épargne doivent vivre concurremment, est de réajuster les taux d'imposition forfaitaire du P.E.R. pour tenir compte des allègements qui ont été consentis par ailleurs dans la première partie de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre !

Alors qu'il s'agit de remplacer le P.E.R. par le P.E.P., cet amendement aurait pour effet de conserver les avantages financiers des deux formules. Il en résulterait une surcharge pour le budget de l'Etat, avec des avantages pour la collecte d'épargne qui ne seraient sans doute pas considérables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. On ne peut pas avoir le P.E.R. et l'argent du P.E.P. ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Vous voulez vraiment tuer le P.E.R. ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe VI de l'article 61, après les mots : " A compter du 1^{er} janvier 1990 ", insérer les mots : " pour les titulaires d'un plan d'épargne populaire, ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le présent amendement tend à combiner le P.E.R. et le P.E.P. Les deux avantages doivent être exclusifs pour une même personne, certes, mais chacun doit pouvoir choisir entre les deux systèmes pour deux raisons principales.

Première raison : si le législateur français veut rester crédible dans le domaine de l'épargne longue - et je rejoins là l'observation faite tout à l'heure par mon collègue Bruno Durieux - il ne doit pas changer les règles du jeu à chaque

législature, et peut-être même plus souvent. Le financement de la croissance économique nécessaire à la création d'emplois a besoin de règles stables en ce qui concerne l'épargne.

Seconde raison : l'épargnant doit pouvoir choisir rationnellement en fonction de sa situation. Le P.E.P. est excellent pour les ménages modestes. C'est un produit simple qui devrait connaître de bons résultats auprès de cette catégorie d'épargnants. Par contre, pour les personnes imposables, c'est-à-dire pour celles qui n'auront pas droit à la prime, le P.E.P. n'est pas compétitif par rapport à d'autres produits, tels que les autres rentes constituées à titre onéreux ou les SICAV de capitalisation qui, au demeurant, sont liquides.

Il faut donc maintenir, si on veut collecter une épargne abondante, la possibilité de choisir le P.E.R. Celui-ci est complémentaire, je viens de le démontrer, je crois, du P.E.P., étant rappelé que mon amendement exclut le cumul des deux avantages pour une même personne.

En retenant cet amendement, le Gouvernement et l'Assemblée apporteraient une contribution non négligeable à l'amélioration du financement de l'économie.

M. Bruno Durieux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Négatif, parce que même s'il n'y a pas cumul budgétaire des avantages des deux, si on donne le droit d'option à chaque contribuable, il prendra toujours celui qui lui donne le meilleur avantage et cela coûtera tout de même considérablement plus cher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe VII de l'article 61, substituer à la date : " 20 juillet ", la date : " 7 novembre ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement, nous suggérons au Gouvernement de manifester une certaine compréhension à l'égard des épargnants qui se sont encore engagés dans des formules de plan d'épargne-retraite conformes à la loi de 1987, après l'annonce du système du P.E.P., cette annonce n'ayant d'ailleurs de valeur légale et n'ayant pas été parfaitement intégrée par l'ensemble des épargnants et des intermédiaires qui faisaient des propositions à ces derniers.

Je propose donc une formule de transaction selon laquelle les épargnants qui ont souscrit jusqu'au 7 novembre, c'est-à-dire jusqu'au début de notre discussion, un plan d'épargne-retraite peuvent bénéficier des très faibles placements qu'ils ont faits et du droit de conversion du P.E.R. en P.E.P.

Si le ministre pense que cette date est un peu tardive, je lui proposerai de retenir le premier jour de la discussion de la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire le 17 octobre, soit, pis encore, la date d'adoption du projet en conseil des ministres. Mais je préférerais tout de même qu'on prenne la date de commencement de la discussion parlementaire du projet, parce que c'est vraiment là que la « notoriété » du projet a été la plus grande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'avais pensé, monsieur le rapporteur général, vous proposer le 1^{er} octobre.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Il convient donc de remplacer dans l'amendement « 7 novembre » par « 1^{er} octobre ».

Je mets aux voix l'amendement n° 96 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 61 par le paragraphe suivant :

« X. - Chaque année, en annexe au projet de loi de finances, à compter du projet pour 1992, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant :

« Les fonds collectés par réseau ;

« L'emploi de ces fonds par type de placement ;

« Les droits à prime avec le mode de calcul ;

« Toutes les opérations budgétaires et de comptabilité publique de l'année antérieure, relatives à la prime et à sa capitalisation ;

« Les résultats des vérifications du droit à prime ;

« L'évolution en capital en francs constants des principaux types de plan d'épargne populaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'espère que j'aurai plus de chance avec cet amendement.

Le P.E.P. va engager les finances publiques dans un mécanisme où l'épargne populaire est en cause. Il est donc nécessaire que le Parlement soit informé des incidences budgétaires du P.E.P., des vérifications du droit à prime, des résultats financiers de la gestion de l'épargne collectée.

Cet amendement vise aussi à renforcer par la transparence, la confiance de l'épargne populaire. Enfin, le dispositif proposé tend à éviter l'apparition d'un risque de dépenses budgétaires imprévues.

Il s'agit donc au total d'un amendement tout à fait classique de contrôle parlementaire.

Dans ces conditions, je pense que je devrais avoir le soutien de la commission des finances et, bien entendu, celui du Gouvernement puisqu'il a toujours été favorable au contrôle du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je trouve normal qu'on essaie d'apprécier l'impact de cette nouvelle formule de collecte de l'épargne.

Il y a peut-être un petit risque de complexité et de lourdeur, mais les renseignements que notre collègue Gilbert Gantier souhaite que l'on fournisse au Parlement sont assez pertinents. Je verrai donc des avantages à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, j'ai toujours pensé que si le Parlement exerçait davantage son contrôle, on se coucherait moins tard. *(Sourires.)* Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 61

M. le président. M. Delalande et M. Berthol ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 163 *novodecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1990 qu'aux personnes ayant soixante-cinq ans en 1989 et qui avaient un plan d'épargne retraite avant le 10 juillet 1989.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement a pour objet de conserver aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans le bénéfice des dispositions du P.E.P. dès lors qu'elles avaient souscrit un P.E.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne peut pas vraiment suivre les auteurs de cet amendement.

En réalité, en vertu du principe de l'article 61, les personnes qui ont souscrit un P.E.R. pourront le transformer en P.E.P. Qu'ils aient ou non soixante-cinq ans, les épargnants auxquels s'intéressent M. Delalande et ses collègues ont satisfaction. Il n'est pas utile d'ajouter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Pour les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques effectuées à compter du 1^{er} janvier 1990, l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est applicable à l'exception du 1^o du II qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds doivent avoir 50 p. 100 de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux premier et troisième alinéas du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'exonération s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie, pour 50 p. 100 au moins en titres visés au premier alinéa du I de l'article premier de la même loi, dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - I. - Le a et b du 1^o du II de l'article 125 OA du code général des impôts sont ainsi complétés :

« Ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - Le deuxième alinéa du 1^o du II du même article est ainsi complété :

« Cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

« III. - A la fin du troisième alinéa du 1^o du II du même article, ajouter la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 63, substituer au mot : "deuxième", le mot : "cinquième". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les trois amendements n°s 97, 98 et 99 sont rédactionnels. Ils visent à préciser les dispositions applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est favorable à ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 63, substituer au mot : "troisième", le mot : "sixième". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 63, substituer aux mots : " Ces dispositions ne sont pas applicables ", les mots : " La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable ". »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Thiéme, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Compléter l'article 63 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le 1^{er} du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les contrats ou bons souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, le bénéfice des taux ou exonération ci-dessus est réservé aux contrats ou bons dont l'identité du souscripteur est tenue à tout moment à la disposition de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret.

« A défaut, le taux prévu au 2^o est applicable. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Le présent amendement a pour objet d'éviter le cumul d'un régime fiscal très favorable lors du dénouement des contrats et d'un anonymat de fait pendant toute leur durée de vie qui favorise le blanchiment d'argent frauduleux.

Dans le dispositif actuel, en effet, il suffit au souscripteur, pour bénéficier du régime de faveur, de révéler son identité au moment du dénouement du contrat, c'est-à-dire à une date où, en cas d'origine frauduleuse des sommes investies, l'administration ne peut plus exercer son droit de reprise.

En soumettant cet amendement à la représentation nationale, nous faisons œuvre de transparence et d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement, qui, entre autres avantages permettrait de rétablir une certaine moralité fiscale.

Le dispositif en cause a été adopté afin de réintégrer dans un circuit fiscal normal des sommes qui avaient donné lieu auparavant à des manipulations irrégulières. Si on ne donne plus le droit de rentrer par la petite porte à l'argent qui a été placé dans des conditions irrégulières, celui-ci risque de rester investi dans les mêmes conditions irrégulières et de plus en plus à l'étranger.

C'est un choix difficile et, dans l'incertitude, je préfère qu'on en reste à la législation actuelle.

M. Jean Tardito. Ça alors !

M. Jean-Pierre Brard. C'est immoral !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Eh bien ! à moi, il me paraît très intéressant, cet amendement !

M. Jean Tardito. Je vous remercie, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Seulement, je ne me sens pas mûr pour l'accepter aujourd'hui.

M. Jean-Pierre Brard. Dans une heure, ça ira mieux ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les contribuables qui optent pour le régime de l'anonymat sont soumis à un régime fiscal qui est déjà en lui-même dissuasif. Je comprends de ce point de vue les observations du rapporteur général.

Certes, le dispositif actuel est probablement perfectible, puisque le titulaire d'un bon au porteur ne doit révéler son identité qu'au moment du paiement des intérêts. Ainsi, l'attention de l'administration fiscale peut n'être attirée que tardivement sur l'existence de ces actifs. Mais, je ne suis pas certain que la mesure que vous proposez, monsieur Tardito, règle cette difficulté, car elle ne modifierait pas la situation actuelle si l'administration n'exerçait pas son droit de communication pendant la durée du contrat.

Cela dit, cette question, qui recouvre celle du blanchiment - et vous imaginez de quoi - n'est pas facile et nécessite une réflexion complémentaire. Je serai donc reconnaissant aux auteurs de l'amendement de le retirer pour que nous en rediscutions en deuxième lecture et que je réfléchisse d'ici là pour voir si je peux trouver une solution.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je sais que M. le ministre tient ses engagements. Aussi, je retire mon amendement.

M. Philippe Auberger. Quelle sagesse !

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 63

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, les cessions d'actions de société d'investissement à capital variable effectuées par des personnes physiques en France ne sont pas soumises à l'imposition des plus-values lorsque leur produit est intégralement utilisé pour souscrire des actions de la même société, les opérations de vente et de souscription devant être simultanées.

« Les sociétés dont les actions font l'objet des transactions visées figurent sur une liste établie par la commission des opérations de bourse dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Seules peuvent être inscrites sur cette liste des sociétés dont le dépositaire est un établissement exerçant ses activités en France.

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - La perte de recettes provoquée par l'application du paragraphe I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits sur les tabacs et par le relèvement du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 117 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Après le quatrième alinéa de l'article 158 bis du code général des impôts, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 1991, le crédit d'impôt est égal au 42/58^e des sommes effectivement versées par la société.

« II. - Les pertes de recettes provoquées par l'application du paragraphe I sont compensées, pour un sixième par une augmentation des droits sur les tabacs, pour un sixième par une augmentation du droit de consommation sur les alcools, et pour les deux tiers restants par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la dernière phrase du c du 2 du I de l'article 214 A du code général des impôts, le chiffre " six " est remplacé par le chiffre " huit ".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement technique qui améliore le dispositif de déductibilité des dividendes pour les actions nouvelles émises en 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement, parce que l'avantage fiscal de la déductibilité des actions nouvelles est déjà suffisamment prolongé. Huit ans, ce serait trop !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 178 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 178 présenté par M. Auberger est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.

« II. - Les dispositions du premier alinéa du paragraphe II de l'article 199 *ter* du code général des impôts s'appliquent aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux non transférés aux actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement visés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.

« III. - Ces dispositions sont valables pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1991.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 143 présenté par M. Bruno Durieux est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigée :

« Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des intérêts, dividendes, arrérages, lots et primes de remboursement et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

« II. - La perte de recettes provoquée par l'application du paragraphe I est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Philippe Auberger. Cet amendement tend à autoriser les SICAV de capitalisation pour les actions.

Vous savez que notre assemblée a, au mois de juin dernier, accepté les SICAV de capitalisation en obligations. Dans ces conditions, on n'aurait pas dû assister à la constitution par de grandes banques nationalisées de SICAV de capitalisation, par exemple au Luxembourg.

Si tel a été le cas, c'est pour la raison très simple que les SICAV de capitalisation ne sont autorisées en France que pour les obligations, alors qu'au Luxembourg elles sont indifféremment composées d'obligations ou d'actions ou des deux à la fois.

Cela n'est pas sans conséquences sur les souscriptions d'actions et donc sur le développement du marché financier français. Il est bien certain que les SICAV de capitalisation qui sont domiciliées à l'extérieur de la France seront moins tentées que les SICAV françaises de s'investir dans des valeurs françaises. Elles le feront, mais sans doute moins.

Alors que nous avons été relativement généreux en ce qui concerne les placements obligataires - puisque nous avons diminué le taux de prélèvement libératoire -, en revanche, aucune mesure n'a été prise pour les actions puisque l'allège-

ment de l'impôt sur les sociétés n'entraîne pas de modifications de l'avoir fiscal car cela ne s'applique pas aux bénéficiaires qui sont distribués.

Il y a donc, à mon avis, un certain risque de voir les placements en obligations se développer encore plus, alors qu'ils sont déjà largement avantagés par rapport aux placements en actions. Or chacun s'accorde à dire que les entreprises françaises manquent actuellement de fonds propres et qu'il faut donc les inciter à procéder à des augmentations de capital.

Ce n'est pas véritablement possible en l'état actuel de la législation, si nous ne remettons pas en cause l'interdiction actuelle des SICAV de capitalisation en actions.

Cet amendement-là est très important. Il apporte une réponse à un problème que le rapporteur général a soulevé à plusieurs reprises. Je souhaite que notre assemblée élargisse la gamme des SICAV de capitalisation et qu'ainsi nous nous mettions au diapason des autres pays européens.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Bruno Durieux. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire mon collègue Philippe Auberger puisque mon amendement est pratiquement identique au sien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis de la commission est d'une robuste simplicité, mais d'une totale relativité.

Il faudra sans doute qu'à un moment donné on intègre dans le système fiscal les SICAV de capitalisation en actions. Cela coûte un peu d'argent et suppose un certain nombre d'adaptations fiscales. Il ne nous paraît pas, en observant le fonctionnement du marché financier, que ce soit nécessaire pour l'instant.

C'est la raison, qui n'est pas plus doctrinale que cela, qui a conduit la commission à ne pas suivre cette année la proposition de nos collègues. Si le Gouvernement pense que le moment est venu, nous le suivrons sans difficulté d'orientation politique, mais il nous semble qu'aujourd'hui il n'y a pas de risques de délocalisation ou de concurrence suffisamment sérieux pour qu'on doive passer immédiatement à ces SICAV de capitalisation en actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est une affaire importante. Aussi ai-je demandé au ministre d'Etat de me faire part de son sentiment pour être sûr de bien l'exprimer devant l'Assemblée.

Le Gouvernement est sensible aux préoccupations de nombreux parlementaires qui souhaitent autoriser les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à capitaliser les dividendes et produits assimilés qu'ils perçoivent. En effet, la suppression de l'obligation de distribution de ces revenus pourrait faciliter la diffusion des actions et parts d'O.P.C.V.M. français dans tous les Etats membres de la Communauté économique. En outre, cette mesure compléterait les dispositions qui sont prises par ailleurs pour prévenir une délocalisation de l'épargne en quête de support de capitalisation.

Cela étant, les amendements qui ont été déposés pour autoriser les O.P.C.V.M. à capitaliser les dividendes comportent diverses imperfections techniques. Pour ne citer qu'un exemple, ils omettent de modifier les textes qui prévoient l'exonération de l'impôt sur les sociétés et du droit d'apport qui est aujourd'hui réservé aux O.P.C.V.M. qui distribuent les dividendes. Les actions sont en elles-mêmes un produit de capitalisation et non un produit à revenus.

Le problème sera revu. Je pense que le ministre d'Etat trouvera une occasion d'en discuter à nouveau avec l'Assemblée et d'adopter une solution qui soit proche de vos préoccupations sans présenter les inconvénients que je viens d'indiquer. Je souhaite donc que, pour l'instant, ces amendements soient retirés.

M. le président. L'amendement n° 178 est-il retiré ?

M. Philippe Auberger. Non, il est maintenu, monsieur le président, pour prendre date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 143 est-il maintenu, monsieur Durieux ?

M. Bruno Durloux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 64

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 :

« d) Mesures en faveur du logement

« I. - Les dispositions du I de l'article 199 *nonies* et du I de l'article 199 *decies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

« Pour les acquisitions et constructions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la limite de 200 000 francs est portée à 300 000 francs, celle de 400 000 francs est portée à 600 000 francs. Le taux est porté à 10 p. 100. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées et, la seconde année, à raison du solde.

« II. - Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article 199 *nonies* et de celle qui est prévue au présent paragraphe. Ils ont le choix de l'une d'entre elles. »

M. Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 64. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, il y a des moments où des textes rendent perplexes. J'ai entendu M. le ministre parler de perplexité, M. le rapporteur aussi. Cet article nous a rendus perplexes.

La mesure qui est proposée pouvait apparaître comme une mesure en faveur du logement en général, mais, en réalité, si l'on y regarde de plus près, elle bénéficiera plus à ceux qui ont un logement de luxe qu'à ceux qui ont véritablement besoin d'un logement. De plus, elle coûtera 750 millions de francs qui pourraient être utilisés à d'autres fins.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que l'article 64 soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet article fait partie du dispositif de base de soutien à l'activité de la construction. On ne peut pas le supprimer comme ça ! La commission n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si M. Tardito considère qu'il s'agit de logements de luxe avec un plafond de 600 000 francs, les cagnas de l'abbé Pierre ont un grand avenir devant elles ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 64, substituer aux mots : " et constructions réalisées " les mots : " constructions et souscriptions réalisées ". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 64 par les alinéas suivants :

« La réduction d'impôt s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1. La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2. Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne visé à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. En l'état actuel de ce texte, n'ouvrira-t-on droit à réduction d'impôt que les acquisitions ou constructions portant sur des logements achevés au 31 décembre 1992.

Cette condition d'achèvement, s'appliquant en particulier dans des zones géographiques où l'offre de logements en voie de terminaison est faible et où la demande ne peut se porter que sur des logements en cours de construction, ne manquera pas de se traduire par un affaiblissement prématuré du flux d'investissements locatifs. Craignant que le logement dont ils envisagent l'acquisition ne puisse être achevé à la date fixée du 31 décembre 1992, il y a lieu de penser que de nombreux investisseurs, pour lesquels la réduction d'impôt représente une donnée importante de leur acquisition, se retireront du marché dès 1991.

Il est donc souhaitable d'aménager les conditions de sortie du régime d'incitation à l'investissement locatif de façon que son efficacité soit assurée pendant toute la période au cours de laquelle il est prévu de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Egalement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 100, 161 et 123, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 64, insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les acquisitions et constructions réalisées en 1989 en état futur d'achèvement et qui ne remplissent pas les conditions prévues au quatrième alinéa du I de l'article 199 *nonies*, ouvrent droit, au titre de l'année d'achèvement, à une réduction d'impôt dans les conditions visées au premier alinéa du II de l'article 199 *nonies*.

« II. - Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article 199 *nonies*, de celle visée au I du présent article et de celle visée au I *bis* du présent article. Ils ont le choix de l'une d'entre elles.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes qui découlent des paragraphes précédents sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 161, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 64 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e du 1^o de l'article 31 du code général des impôts est de 25 p. 100.

« II. - A la fin de la première phrase du paragraphe II de cet article, substituer au mot : " paragraphe " le mot : " article ". »

L'amendement n° 123, présenté par M. Bruno Durieux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 64 par les paragraphes suivants :

« I. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, ont été acquis avant le 31 décembre 1989 ou, dans le cas de construction directe par le contribuable, ont fait l'objet, avant le 31 décembre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de combler une petite lacune de la législation puisque ces avantages à l'investissement immobilier vont à des constructions dont la mise en chantier aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1990. A partir de cette même date, on supprime l'avantage fiscal précédent.

Or, dans le cas des achats sur plans, un épargnant peut avoir fait son achat, à la fin de 1989, alors que la mise en chantier n'aura lieu qu'après le 1^{er} janvier 1990. L'épargnant qui se trouve dans cette « zone grise » n'aurait donc droit à rien.

La commission a proposé que l'on applique à ces épargnants l'ancien système d'encouragement à l'investissement immobilier. Le Gouvernement va nous proposer qu'on leur applique le nouveau. La différence budgétaire doit être très faible et la proposition du Gouvernement sera finalement peut-être plus incitative. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je crois que le rapporteur général a expliqué pourquoi il était préférable de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Bruno Durieux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, remplacer les mots " pour le troisième " par les mots " par enfant à partir du troisième ".

« II. - Compléter l'article 199 *sexies* C du code général des impôts par le III suivant :

« III. - a) La réduction mentionnée au I bénéficie, sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

« b) La réduction prévue au a s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans, de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée dans la limite de la réduction obtenue. »

M. Bruno Durieux a présenté un amendement n° 139 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 65 l'alinéa suivant :

« III. - a) Les dépenses ouvrant droit à la réduction mentionnée au I sont limitées, au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992, aux montants prévus au deuxième alinéa du I.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement, pour moitié, des droits sur les tabacs et, pour moitié, du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de la déductibilité des dépenses de grosses réparations. Il y a dans le projet de loi une condition de ressource que notre collègue Durieux propose de supprimer. Ce n'est pas opportun du point de vue de la justice fiscale. La commission, je crois, ne donnerait pas un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Mon idée était d'éviter les effets de seuil, déjà si nombreux dans notre fiscalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 65 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision pour le cas où le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement apporte une précision qui correspond bien aux intentions du Gouvernement quant à la portée qu'il souhaite donner au c du III de l'article 65. Je suis donc favorable à son adoption, sous réserve, toutefois, que M. le rapporteur général veuille bien y apporter une petite modification et substituer les mots : « après que les travaux aient été effectués » aux mots : « après que les dépenses ont été payées ». A défaut, la reprise serait faite lorsque le sinistre intervient après les travaux, mais avant leur paiement, ce qui ne serait pas très logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord, mais j'écrirais plutôt : « après que les travaux ont été effectués ».

M. le ministre délégué, chargé du budget. Au temps pour moi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 65

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Anciant ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.

« Ce rapport indique notamment :

« - le montant des crédits affectés par le projet de loi de finances à chaque ministère pour la mise en œuvre de cette politique et son évolution ;

« - la répartition des crédits engagés au titre des deux exercices précédents selon les programmes territoriaux et nationaux arrêtés par le Comité interministériel des villes et du développement social urbain ;

« - les orientations retenues par le Gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales concertées et des programmes nationaux de développement social urbain ;

« - le bilan d'exécution des actions en cours illustré d'exemples concrets. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une suggestion qui a été faite par nos collègues qui suivent particulièrement les questions d'urbanisme, de logement et d'équipement.

Le Gouvernement a entrepris, à la suite de la déclaration du Premier ministre, une politique ambitieuse de restauration, de réhabilitation et de développement social des grands quartiers urbains, qui se traduit à la fois par des engagements budgétaires concernant de nombreux ministères, et par une volonté de contractualiser et de rassembler ces interventions.

La commission, à partir d'une proposition de Jean Anciant, a voulu inscrire comme obligation le fait qu'un document budgétaire récapitulatif fasse apparaître l'ensemble de ces interventions budgétaires, leur répartition spatiale et le bilan d'exécution des actions qui ont été financées par ces crédits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 66

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 66 :

e) Mesures diverses

MM. Jean-Pierre Bouquet et Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - A compter des impositions dues au titre de l'exercice 1990, l'application à l'exploitation agricole à responsabilité limitée du régime fiscal défini à l'article 8 du code général des impôts n'est pas remise en cause lorsqu'en cas de décès d'un associé visé au 5° (b) dudit article, ses enfants entrent dans la société.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Giovannelli, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Giovannelli. Le présent amendement a pour objet d'éviter qu'en cas de décès d'un des associés et de reprise des parts par les enfants, l'E.A.R.L. perde son caractère familial et le bénéfice du régime fiscal des sociétés de personnes et se trouve obligatoirement assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit en réalité de transcrire dans les règles régissant l'E.A.R.L. ce qui a été admis pour les S.A.R.L. par la doctrine administrative : réponse ministérielle du 23 juin 1982 à la question écrite de M. Tailhades, sénateur, et instruction Bodgi du 15 février 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis favorable à cet amendement, mais je le reprends à mon compte pour faire tomber le gage, c'est-à-dire le paragraphe II.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement, tendant à supprimer le paragraphe II.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Dans le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de " 70 000 F " est remplacée par la somme de " 100 000 F ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Après l'article 66

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« I. - La croissance des cotisations cadastrales prévues aux articles 1123-1-b et 1003-8 du code rural sera limitée à 1 p. 100 à partir de 1991.

« II. - La perte de recettes est compensée, pour moitié, par une augmentation de la taxe sur les corps gras alimentaires à due concurrence et, pour l'autre moitié, par une augmentation de la taxe sur les céréales. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Cet amendement a pour objet de limiter à 1 p. 100 le taux de croissance du produit des cotisations cadastrales prévues aux articles 1123-1-b et 1003-8 du code rural, soit de ramener le montant de cette recette de 2 915 millions de francs à 2 641 millions de francs. La perte de 274 millions de francs serait compensée par un accroissement de la taxe sur les corps gras alimentaires et de la taxe sur les céréales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne change pas d'avis. Elle a obtenu le rejet d'une telle disposition par l'Assemblée en première partie, parce que l'observation des comptes du B.A.P.S.A. faisait apparaître que la croissance de ces cotisations pouvait être en partie modérée par l'appel à la trésorerie du B.A.P.S.A. Je crois donc qu'il n'y a pas matière à s'alarmer. Et dans la mesure où il y a progressivement une montée des prestations, il n'est pas illogique qu'il y ait aussi une montée des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je suis contre cet amendement pour deux raisons.

S'il y a un problème au niveau des cotisations, il convient de le régler dans le cadre du B.A.P.S.A. et non par une sur-fiscalité.

Par ailleurs, nous avons au contraire obtenu du ministre de l'agriculture une diminution des taxes spécifiques, et notamment celles sur les céréales. Cet amendement va vraiment à l'encontre de cette politique et c'est la raison pour laquelle je pense qu'il doit être rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - I. - Les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585 A, 1599 OB, 1599 B, 1599 octies, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts ou à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1989, seront, par dérogation aux articles 1599 B, 1723 quater, 1723 octies, 1723 nonies et 1723 decies du code général des impôts, recouvrés par les comptables du Trésor.

« II. - Les sommes correspondantes sont recouvrées en vertu d'un titre rendu exécutoire par le préfet. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 67, après les mots : " 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts ", substituer au mot : " ou ", le mot : " et " ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 67, supprimer les mots : " ", par dérogation aux articles 1599 B, 1723 quater, 1723 octies, 1723 nonies et 1723 decies du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - Les dispositions financières de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées comme suit :

« 1. Au premier alinéa du I de l'article 17, les mots : " ou déclaration " sont supprimés.

« 2. Au II de l'article 17, les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le taux de la taxe unique est de 10 000 francs pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 000 francs pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 4 800 francs pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

« 3. Au III de l'article 17, la valeur maximale du coefficient multiplicateur de la redevance annuelle est portée de 6 à 10. »

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 68, substituer au mot : " deux ", le mot : " quatre ". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement n° 175.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 68

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel et employant au moins 10 salariés, qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et qui procèdent à une réduction de la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifiés par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des trois années qui suivent cette opération.

« II. - Le montant du crédit d'impôt annuel est de :

« a) 1 000 francs par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins quinze heures et se traduit par la mise en place d'au moins une demi-équipe supplémentaire.

« b) 1 000 francs par heure de travail réduite et par salarié concerné lorsque la réduction de la durée hebdomadaire de travail est d'au moins trois heures.

« c) 2 000 francs par heure de travail réduite et par salarié lorsque les conditions prévues au a et au b sont simultanément réunies.

« La durée d'utilisation des équipements est déterminée en faisant le produit des heures effectivement travaillées par le nombre d'équipes successives affectées aux équipements considérés.

« Les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-deux heures ne sont pas pris en compte.

« La réduction du nombre d'heures est déterminée au titre de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération. Elle est égale à la différence entre la durée légale ou conventionnelle du travail ou, si elle est inférieure, la durée hebdomadaire moyenne effective pratiquée pendant les douze mois précédant l'opération, et la

durée hebdomadaire moyenne effective du travail, y compris les heures effectuées au-delà du nouvel horaire collectif, constatée au cours des douze derniers mois.

« III. - Le bénéfice du crédit d'impôt peut également être accordé, sur agrément conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, aux entreprises qui procèdent à l'ouverture d'un nouvel établissement ou à l'extension d'un établissement entraînant une augmentation des capacités de production.

« Pour bénéficier de cette mesure, la durée d'utilisation des équipements doit être supérieure aux normes professionnelles et la durée hebdomadaire du travail doit être inférieure à trente-cinq heures.

« Le montant du crédit d'impôt annuel est fixé à 1 000 francs par salarié à temps plein affecté aux installations nouvelles et par heure de travail réduite, en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

« IV. - Le crédit d'impôt est liquidé à l'issue de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au I.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est acquis. L'excédent éventuel est restitué.

« V. - Lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions du crédit d'impôt, elle perd le bénéfice de ce dernier à compter de la période de douze mois en cours.

« VI. - La société mère visée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation du crédit d'impôt, sur l'impôt sur les sociétés dont elle est seule redevable.

« VII. - Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant. Cette attestation précise notamment la durée d'utilisation des équipements dans l'entreprise, le nombre des salariés concernés et des heures réduites.

« VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992.

« IX. - Les agents dépendant du ministre chargé de l'emploi sont compétents pour constater et contrôler les éléments servant au calcul du crédit d'impôt ainsi que les conditions auxquelles l'octroi du crédit d'impôt est subordonné, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement.

« X. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises.

« XI. - Il ne peut être tenu compte du crédit d'impôt pour la détermination des acomptes d'impôt sur les sociétés dus en 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mesdames et messieurs, l'amendement que je vous propose a pour objet d'instituer un crédit d'impôt déjà annoncé par le Gouvernement dans le cadre du plan emploi de septembre 1989 en faveur des entreprises qui augmentent la durée d'utilisation de leurs équipements et qui s'engagent sur la voie d'une réduction négociée de la durée hebdomadaire du travail.

Le Gouvernement a constaté en effet que la baisse de la durée d'utilisation des équipements enregistrée en France dans les dernières années a eu sans conteste une incidence négative sur les capacités de notre économie à répondre à l'accroissement de la demande intérieure et internationale ainsi que sur la rentabilité des entreprises.

C'est pourquoi il faut encourager les opérations qui concilient une meilleure efficacité économique et un impact sensible sur l'emploi.

En effet, l'allongement de la durée d'utilisation des équipements offre des possibilités d'adaptation plus rapide que des investissements de capacité, et l'accord interprofessionnel du 22 mars dernier a montré la volonté des partenaires sociaux de s'engager sur la voie d'un aménagement négocié du temps de travail dans les branches et les entreprises.

La mesure qui vous est proposée a pour objet d'accorder aux entreprises qui s'engageront dans cette voie un crédit d'impôt de 3 000 francs par salarié et par heure réduite. Il

sera versé par tiers chaque année pendant trois ans. Ce crédit d'impôt sera porté à 6 000 francs lorsque l'entreprise augmentera la durée d'utilisation de ses équipements et procédera dans le même temps à une réduction de la durée hebdomadaire du travail d'au moins trois heures.

Telles sont les caractéristiques de ce nouveau crédit d'impôt qui s'inscrit donc dans le cadre du plan pour l'emploi du mois de septembre dernier.

Quant au détail du dispositif, je ne suis pas certain qu'il s'agisse là d'un modèle absolu de rédaction en matière fiscale, mais nous n'avons pas pu faire mieux car la matière n'est pas simple, et cela fera certainement la joie des tribunaux administratifs, des cours régionales d'appel et du Conseil d'Etat. (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Et des avocats !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Très favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, contre l'amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement, monsieur le ministre, est rédigé effectivement dans une langue curieuse. Ce n'est pas exactement du français sans être vraiment écrit en charabia, autrement dit en langue européenne. En tout cas, il n'est pas très compréhensible en l'état. C'est pourquoi une question visant à la clarté et à la transparence s'impose.

S'agit-il, monsieur le ministre, de réduire la durée du temps de travail des salariés sans réduire les salaires ? Si tel était le cas, nous y serions favorables. On pourrait même dans cet esprit fixer rapidement le temps de travail hebdomadaire à trente-cinq heures, ce qui procurerait de nombreux emplois non précaires.

S'agit-il au contraire d'inciter à la réduction du temps de travail en procédant tout à la fois à la réduction des salaires et à l'augmentation des cadeaux au patronat ? Ce serait absolument injuste et inefficace. Nous serions dans ce cas résolument contre.

Cela fait des dizaines d'années que ce type de politique néolibérale est pratiquée en France. Elle a plongé notre pays dans la crise. Il faut en finir avec les cadeaux non pas à l'entreprise en général, ce qui ne veut rien dire, mais au patronat, ce qui est clair et très exact.

Au lieu de ces cadeaux multiples jetés dans un puits sans fond, il vaudrait beaucoup mieux donner l'argent aux salariés qui en demandent, par exemple, monsieur le ministre, aux agents des impôts. Cette suggestion n'est pas malicieuse, vous l'avez compris. Appliquée, elle donnerait satisfaction à ces salariés et elle retirerait une épine à l'un des pieds de ce gouvernement.

Je pense que ma question est claire, monsieur le ministre. Votre réponse ne manquera certainement pas d'être aussi claire. Par avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'appliquer un accord qui a été signé par les partenaires sociaux et qui ne concerne pas les salaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159 (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant français personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 du code général des impôts et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs étrangers en cause.

« II. - A l'article 1840 N *ter* du code général des impôts la somme de 100 francs est portée à 20 000 francs. Les dispositions de l'article 1840 N *ter* s'appliquent en cas de défaut de désignation du représentant prévu au I.

« III. - Les deux dernières lignes du premier alinéa de l'article 1708 du code général des impôts sont rédigées de la façon suivante : " de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article 1840 N ter". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'étendre aux assureurs étrangers qui exerceront prochainement en libre prestation de services, c'est-à-dire sans établissement ni intermédiaire agréé en France, les mêmes obligations que celles qui sont imposées aux entreprises d'assurances étrangères légalement établies et agréées dans notre pays.

En effet, la deuxième directive du Conseil des communautés européennes qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1990 a fixé les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services en matière d'assurance domages.

Cette directive a notamment précisé que chaque Etat membre pourra appliquer aux entreprises prestataires de services intervenant sur son territoire « ses dispositions nationales concernant les mesures destinées à assurer la perception des impôts indirects et taxes parafiscales ».

Je propose donc de tirer les conséquences de cette directive en imposant aux entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services l'obligation de désigner un représentant fiscal dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables aux entreprises d'assurances étrangères légalement établies et agréées en France.

Il est également proposé de revaloriser l'amende applicable en cas de non-respect de ces obligations pour lui donner un caractère dissuasif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement mais, après en avoir débattu, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur une difficulté juridique.

Pour répondre à l'obligation de contrôle fiscal, et en réalité de recouvrement des taxes qui s'appliquent aux conventions d'assurances, le Gouvernement impose, dans le paragraphe I de l'amendement, que les sociétés non établies en France désignent « un représentant français personnellement responsable ». Or, au regard du droit communautaire, il est à craindre que cela ne soit considéré - il s'agit d'un détail, mais juridiquement, il a son importance - comme une condition excessive, puisque la directive parle simplement d'un « représentant fiscal domicilié sur son territoire ». Par conséquent, je suggérerai au Gouvernement la formulation suivante : « un représentant résidant en France personnellement responsable ».

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je suis un peu étonné de cet amendement car, à mon avis, il est incomplet. On se souvient, en effet, que la majorité de l'Assemblée a décidé d'obliger à nouveau les compagnies d'assurances à déclarer les objets assurés pour plus de 100 000 francs. Or, il n'est nulle part écrit que les compagnies étrangères qui travailleront en France seront soumises à cette obligation. Les personnes vont donc continuer à s'assurer à l'étranger, et la décision prise demeurera inopérante. Je m'étonne de cette omission, et je souhaiterais qu'on veuille bien me l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les compagnies étrangères, monsieur Auberger, seront soumises aux mêmes obligations que les autres.

Quant à la rédaction de l'amendement n° 160, je suis tout à fait d'accord avec la modification proposée par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160, compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur général, et acceptée par le Gouvernement, tendant à substituer, dans le paragraphe I, les mots : « un représentant résidant en France », aux mots : « un représentant français ».

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. Auberger, M. Jean de Gaulle ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, à la somme de "65 000 francs" est substituée la somme : "80 000 francs".

« II. - Le coût du paragraphe I ci-dessus est compensé par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à réactualiser la limite en deçà de laquelle il est possible d'amortir les véhicules des entreprises, notamment des entreprises à caractère individuel. Cette limite n'a pas été relevée depuis deux ans. Compte tenu, en particulier, du très gros effort des constructeurs français pour développer les véhicules de moyenne gamme et de haut de gamme, il me semble normal de la porter à 80 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, non pas par principe, car il serait logique, fiscalement, de relever la valeur amortissable des véhicules de société, mais parce que le relèvement proposé, de près de 25 p. 100, ne se justifie guère pour deux années d'actualisation. Si nos collègues avaient proposé un relèvement plus limité, il aurait été supportable budgétairement, mais, en l'occurrence, il paraît excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Stasi, Alphandéry, Bourg-Broc et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 114, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 du code général des impôts est complété par les paragraphes suivants :

« Pour les producteurs de vins et d'eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, et sur option de l'exploitant, les vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée faisant partie de l'actif de l'exploitation sont portés en stock, à hauteur de 20 p. 100, à la clôture de l'exercice, à la valeur constituée par toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte, à sa levée et à sa vinification en vrac.

« L'ensemble des autres dépenses engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération pourront être déduites au titre de l'exercice de leur réalisation.

« La présente disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables et exercices ouverts à compter du 1^{er} août 1991 jusqu'au 31 juillet 1992. La proportion des vins et eaux-de-vie pouvant être portée en stock sera fixée à 40 p. 100 pour la période du 1^{er} août 1992 au 31 juillet 1993 puis respectivement à 60, 80 et 100 p. 100 pour les périodes suivantes.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits et taxes sur les tabacs. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Mon collègue et ami Bernard Stasi, retenu dans sa ville, m'a demandé de soutenir, ce que je fais bien volontiers, son amendement, lequel concerne les systèmes d'évaluation des stocks de produits à rotation lente, parmi lesquels on trouve les vins de Champagne.

Dans les lois de finances pour 1984 et 1985, nous avons amélioré le système d'évaluation des stocks à rotation lente pour l'agriculture. Les agriculteurs peuvent, en effet, comptabiliser leurs stocks de produits selon la règle dite du « N + 1 », c'est-à-dire à leur valeur déterminée à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel ces produits ont été portés en stock. Si cette option permet effectivement d'améliorer l'évaluation des stocks pour certaines activités

agricoles, cela n'est pas le cas pour les produits qui nécessitent un vieillissement prolongé, notamment les vins de Champagne.

Pourquoi ? Parce que, dans le cas des vins de Champagne, il y a des frais de récolte, ainsi que des frais de pressurage et de vinification qui sont engagés au moment de la récolte. Mais, au printemps suivant, le champagne est mis en bouteilles. Or, ces frais d'embouteillage représentent une part non négligeable du coût de production et, comme le champagne vieillit en bouteilles et qu'il doit être gardé au minimum trois ans, parfois plus, avant d'être commercialisé, il est évident que la règle du $N + 1$ est mal adaptée, car la comptabilisation des stocks pour les producteurs de champagne, en sous-évaluant notablement la valeur des stocks, les oblige à des avances de trésorerie importantes pour assurer son renouvellement.

Il y a là un problème technique que personne ne peut contester. Il faut trouver un moyen pour le résoudre, de façon que l'évaluation des stocks soit plus proche de la réalité économique et pour encourager les producteurs qui jouent la qualité par le vieillissement.

L'amendement de M. Stasi a justement pour objet de corriger cette insuffisance de l'article 72 C du code général des impôts. Il suffit pour cela d'autoriser les producteurs en question à déduire, lors de l'exercice de leur réalisation, les dépenses qui sont engagées lors de la mise en bouteilles et postérieurement à cette opération.

Vous voyez, mes chers collègues, qu'il s'agit d'une disposition extrêmement facile à mettre en place et qui semble difficilement discutable. Certes, nous n'en ignorons pas le coût. C'est la raison pour laquelle M. Stasi propose d'en échelonner la mise en place sur cinq ans, c'est-à-dire, pour ceux qui choisiraient cette option, de la mettre en place à concurrence de 20, puis 40 p. 100 jusqu'à atteindre 100 p. 100 en 1993.

Monsieur le ministre, nous n'ignorons pas que le secteur du champagne marche bien en ce moment. Mais n'est-ce pas une bonne politique que d'assurer la neutralité fiscale dans des secteurs qui se portent bien et qui sont fortement exportateurs ? Dès l'instant où cette mesure est justifiée, où elle nous permet d'apporter notre contribution fiscale à un secteur en plein développement, qui est une richesse pour notre économie, nous serions bien inspirés, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement de M. Stasi et de ses collègues a bien des justifications si l'on se place sur le plan de la compétitivité et de l'équilibre économique. A la différence des autres spéculations de vinification, les procédés de vieillissement du champagne entraînent pour l'entreprise une dépense importante pratiquement dès la production du vin. Par conséquent, l'entreprise supporte la charge financière d'un stock plus coûteux que pour tous les autres vins, qui sont stockés en fût.

La charge supplémentaire supportée par les producteurs de champagne ne peut aujourd'hui donner lieu à une compensation fiscale.

On pourrait faire valoir que les entreprises concernées sont en général assez prospères et qu'elles n'ont qu'à se débrouiller. Deux facteurs nouveaux doivent toutefois être pris en considération.

Le premier est la normalisation progressive du mode de calcul des cotisations sociales, qui va entraîner une augmentation substantielle des sommes à payer par les producteurs de champagne. Cela est certes légitime, mais doit nous conduire à mesurer l'ensemble de leurs charges.

Le second est l'élévation de qualité des vins pétillants produits hors d'Europe qui fait que, progressivement, en tout cas sur les marchés à l'exportation, le champagne se trouve de plus en plus concurrencé par des vins soit d'origine asiatique, soit, surtout, d'origine américaine. Les responsables professionnels affirment qu'ils ne peuvent faire face qu'en offrant des produits de qualité, donc en augmentant les durées de stockage et en présentant des produits vieillissants plus longtemps, ce qui augmente la charge de trésorerie.

Dans ces conditions, l'argument qui a conduit la commission à ne pas suivre nos collègues cette année est purement d'ordre budgétaire. Car la mesure proposée coûterait cher.

Quelques toussotements avaient accueilli en commission un amendement qui visait à faire payer les gendarmes d'autoroutes par le produit des péages et qui aurait rapporté à peu près ce que coûterait l'amendement de M. Stasi, c'est-à-dire une centaine de millions de francs par an pendant quatre ans. On peut, certes, augmenter encore un peu les péages d'autoroutes pour payer le vieillissement du champagne - au point où l'on en est, pourquoi ne pas autoriser ce genre de siphonnage ! - mais il reste que l'importance de la dépense budgétaire induite par l'amendement de M. Stasi a fait reculer la commission.

Pour autant, si le Gouvernement réfléchissait à la proposition de notre collègue et trouvait une possibilité de la financer dans les années qui viennent, la modernisation économique qui en résulterait trouverait assez vite, je pense, son retour dans la balance des paiements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je partage l'avis du rapporteur général. Je ne peux pas être favorable à l'amendement, malheureusement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 36 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 68, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés à un concours financier de l'Etat, les dépenses fiscales, au sens de l'article 32 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), relatives aux dons versés aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère scientifique, médical, social ou humanitaire qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. La Cour des comptes exerce son contrôle sur les organismes précités lorsqu'ils font appel sur le plan national à la générosité publique sur la voie publique ou par tout autre moyen de communication de masse et que le montant moyen de leurs deux derniers exercices, calculés comme la somme des dons effectués par les entreprises et les contribuables autres que les entreprises, dépasse un million de francs. Parmi les dons des contribuables autres que les entreprises, sont seuls pris en compte ceux qui ont donné lieu à la délivrance de la pièce justificative visée au 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Mes chers collègues, on assiste à l'heure actuelle au développement des appels à la générosité publique, en particulier lors d'événements ou de sinistres majeurs. Dans un souci de transparence, il semble aujourd'hui nécessaire de rassurer les donateurs sur la bonne affectation des sommes ainsi recueillies. Cette transparence est d'autant plus nécessaire que certains exemples récents, dont chacun a pu prendre connaissance par la presse, notamment la semaine dernière, ont pu jeter un trouble dans l'opinion et peut-être inquiéter les donateurs.

Les textes actuels prévoient un contrôle sur les associations qui reçoivent des subventions de l'Etat, mais rien n'est prévu pour contrôler l'affectation des sommes qui donnent lieu à des déductions fiscales.

Mon amendement propose, dans un souci de moralisation et de transparence, d'instituer une contrepartie à l'avantage fiscal accordé aux associations recevant certains dons. Cette contrepartie consisterait à étendre la compétence de la Cour des comptes au contrôle des œuvres ou organismes recevant des dons. Ce contrôle ne s'exercerait qu'au-delà d'un plafond de dons de l'ordre d'un million de francs, donc pour les grandes campagnes d'intérêt national, et ne s'appliquerait qu'aux œuvres et organismes bénéficiant des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts qui collectent des fonds dans un but scientifique, médical, social ou humanitaire.

Ces dispositions ont pour objet de limiter l'impact quantitatif des contrôles, tout en rassurant les donateurs. Il n'est pas nécessaire que j'insiste longuement sur leur opportunité. Je rappellerai simplement que les grandes associations caritatives de notre pays se sont rendu compte de l'existence d'un problème et s'engagent elles-mêmes à publier une charte de bonne conduite. Mais, comme il s'agit là d'une démarche volontaire, il me paraît utile de l'accompagner d'une disposition de nature fiscale visant à accroître la sécurité des donateurs face au développement des appels à la générosité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a suivi la proposition d'Adrien Zeller, pour deux motifs.

Le premier est de logique financière : dans la mesure où les subventions versées après décisions budgétaires entraînent, pour un montant équivalent, un droit de contrôle par la Cour des comptes sur la comptabilité des associations bénéficiaires, il paraît logique que les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'un crédit d'impôt, c'est-à-dire d'une dépense publique effectuée par un autre circuit.

En second lieu, et plus fondamentalement, nous avons considéré que ce serait en quelque sorte une marque de respect et de solidarité envers les grandes associations, qui sont les principaux collecteurs des dons donnant lieu à avantage fiscal -, que de leur permettre d'établir ainsi leur honorabilité et leur fiabilité. En effet, inévitablement - on a frôlé ce genre de chose en une ou deux occasions - on verra un jour où l'autre apparaître une controverse, de bonne ou de mauvaise foi, à propos de la crédibilité ou de la sécurité financière de ces associations. Si elles peuvent faire valoir qu'elles sont parfaitement transparentes, qu'elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes, controverses et procès d'intention s'arrêteront très vite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme M. le rapporteur général, je trouve, monsieur Zeller, votre suggestion très intéressante et tout à fait justifiée. En effet, si les associations concernées bénéficiaient de subventions directes au lieu de subventions « fiscales », si je puis dire, elles seraient soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Cela dit, deux choses me gênent dans votre démarche, non pas sur le fond, mais dans la forme.

Tout d'abord, le Gouvernement est prêt à aller dans votre sens, mais la moindre des choses serait que nous en discussions préalablement avec les grandes associations, pour qu'elles ne découvrent pas demain matin dans la presse une disposition qui les concerne, comme si nous avions eu à leur endroit un geste de suspicion sans avoir conduit un minimum de concertation avec le mouvement associatif.

Ensuite, j'aimerais bien connaître l'avis des associations sur le seuil d'un million de francs, ce qu'il recouvre et ce qu'il laisse de côté.

Je vous suggère donc, monsieur Zeller, de retirer votre amendement et, d'ici à la deuxième lecture, nous essayerons de trouver avec vous une solution, après avoir recueilli l'avis du mouvement associatif sur le seuil de contrôle et, plus généralement, sur l'ensemble du dispositif. N'oublions pas qu'il s'agit la plupart du temps de bénévoles et que, s'il peut être bon de les contrôler, il n'est pas nécessaire pour autant de leur compliquer la vie.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, vous avez pu observer que mon amendement limitait les impositions fiscales au minimum et visait à conforter le travail des associations. Je prends votre suggestion très à cœur et je suis prêt à retirer temporairement mon amendement pour que les grandes associations soient, le cas échéant, directement contactées. Je n'ai pas pu les consulter moi-même, mais je pense vraiment que ce que je propose est un moyen de les conforter dans leur œuvre et non pas de les mettre en cause.

Je prends donc votre proposition comme un engagement d'honneur de représenter cet amendement en deuxième lecture, après que les grandes associations auront été consultées. En attendant, je le retire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai pas pris, monsieur Zeller, l'engagement de représenter l'amendement. Je souhaite qu'il soit représenté par vous-même en deuxième lecture et que nous ayons, d'ici là, le temps de nous mettre d'accord sur une rédaction, après avoir consulté le mouvement associatif.

Tel est précisément mon engagement.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est encore plus sûr !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je souhaite vous en laisser la paternité, mais en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je le retire donc temporairement.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

Article 60

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 60 qui avait été réservé à la demande de la commission.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais que deviennent, monsieur le président, les amendements n°s 136 et 24 après l'article 68 ?

M. le président. Ils viendront après l'article 60. Ils se rapprochent d'ailleurs d'un amendement que vous avez vous-même déposé.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je l'avais remarqué !

M. le président. Je donne lecture de l'article 60.

« Art. 60. - 1. Les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

« Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 francs.

« 2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

« 3. Tout organisme soumis à la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, ainsi que l'identification de l'auteur du transfert et du dépositaire de la somme. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.

« Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

« 4. L'article 1768 bis du code général des impôts est complété comme suit :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 francs par compte non déclaré.

« 5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont redevables d'une amende fiscale égale à 80 p. 100 du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière.

« Lorsqu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 francs.

« 6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus impossibles, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 p. 100.

« 7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : "ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger".

« 8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

M. Jean Tardito. Nous abordons un article intéressant, qui est le fruit du travail de toute une mission à laquelle j'ai eu l'honneur de participer, sous la haute autorité de notre collègue M. Bêche.

Je souhaite, au nom de mon groupe, présenter quelques remarques, car les mesures relatives à la fraude fiscale proposées par le Gouvernement nous paraissent encore partielles et sans doute inefficaces, ou peu efficaces, ou pas assez efficaces.

Les députés communistes pensent, quant à eux, qu'il faut s'attaquer à la racine du problème, et notamment à la perspective plus ou moins annoncée d'une fiscalité nulle sur les revenus du capital. En effet, les dispositions mises en place par le Gouvernement en matière de fiscalité de l'épargne ou des sociétés s'inscrivent dans sa volonté d'appliquer à l'échelle de la France, la libre circulation des capitaux. Or, il est difficile de penser que les détenteurs de capitaux aillent dans un pays où la fiscalité est plus forte et plus contrôlée qu'ailleurs. C'est pourquoi la France ne pourra attirer les capitaux spéculatifs qu'en les exonérant au même niveau que le Luxembourg.

Les propositions d'allègement fiscal sur les capitaux ne constituent qu'un premier pas vers une fiscalité zéro sur les revenus financiers, nous l'avons déjà dit.

Cela aboutirait à tout accorder aux revenus du capital, et à supprimer finalement tout contrôle fiscal sur les capitaux.

En outre, si le Gouvernement avait vraiment la volonté de combattre la fraude fiscale jusqu'au bout, il aurait pu envisager, non seulement de ne pas supprimer 600 emplois aux impôts, mais d'embaucher du personnel. Nous l'avons dit lorsque la mission de la commission a présenté ses conclusions.

En effet, et comme le suggèrent bon nombre d'inspecteurs des impôts qui mènent actuellement l'action que nous savons, la fraude fiscale est le fait de l'impossibilité des fonctionnaires d'agir efficacement parce qu'ils sont aujourd'hui trop peu.

C'est pourquoi nous proposons que des emplois soient créés dans le secteur des finances, pour lutter efficacement contre la fraude fiscale qui coûte au budget 180 milliards de francs, soit les trois quarts de ce que rapporte l'impôt sur le revenu, et qui est le fait des plus fortunés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 60 et les amendements qui s'y rattachent, nous entrons dans un débat extrêmement important à nos yeux. Nous rompons un peu à cette occasion avec les traditions anciennes qui voulaient qu'on mette en place une commission chargée de faire un rapport, lequel était destiné à un tiroir d'où on n'essayait surtout pas de l'en faire sortir si les sujets que ce rapport abordait étaient quelque peu délicats ou difficiles.

Cette année, la commission des finances a innové, tout comme le groupe socialiste qui, on l'a vu tout à l'heure, a déposé des amendements sur la fiscalité locale permettant de

préparer des débats importants sur la réforme de celle-ci. Cette démarche rompt avec les précédentes qui faisaient que l'on examinait des dispositions qui, souvent, n'avaient guère été pensées. Avec les amendements que nous avons déposés et les simulations que nous avons demandées, nous facilitons la tâche de nos collègues car cela leur permet de savoir longtemps à l'avance sur quel terrain nous nous situons.

J'en viens au contrôle fiscal. Comme le rapport de la mission d'information sur le contrôle fiscal a été adopté à l'unanimité, c'est-à-dire par tous les groupes politiques, cela devrait faciliter notre travail. Les mesures proposées dans ledit rapport d'information, qui est le document sur lequel je m'appuierai pour défendre plusieurs amendements, ne devraient donc surprendre personne.

La mission d'information sur le contrôle fiscal a été conduite à réfléchir sur les conséquences de la libération des mouvements de capitaux. Sur ce plan, nous avons eu une réflexion quelque peu commune avec celle de la mission sur l'épargne de notre collègue Pierret.

La France dispose de moyens de contrôle et de recouplement, avec notamment la levée du secret bancaire, plus importants que ceux utilisés par d'autres pays de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle, en se fondant sur le principe que la libre circulation des capitaux ne doit pas être un facteur de fraude, il est souhaité que soit préservé un minimum d'informations et donc d'obligations déclaratives. Cela est inscrit en toutes lettres dans le rapport de la mission d'information.

A cet égard, il paraît important de mettre l'accent sur le contrôle des revenus de capitaux mobiliers compte tenu de la possibilité de constituer des avoirs à l'étranger, sur le contrôle des revenus et du patrimoine au niveau de l'analyse des comptes bancaires et sur le contrôle des entreprises internationales.

Dans ce contexte, nous considérons que trois types de mesures pourraient être envisagées :

Le maintien de l'obligation de faire transiter les transferts à l'étranger par un intermédiaire agréé, permettant ainsi à l'administration de s'assurer de la cohérence entre les montants transférés et les revenus déclarés ;

La justification par les contribuables de l'origine des capitaux lors de leur rapatriement ;

La production à l'administration, par le contribuable, dans le cadre d'un contrôle, de relevés de comptes.

Les négociations européennes sur ce sujet sont en cours, et il serait intéressant d'obtenir des informations, notamment sur la réactivation de la directive de 1977 relative à l'assistance administrative bilatérale.

En matière de contrôle fiscal, les députés socialistes craignent qu'à l'avenir ne se produise une harmonisation vers le bas de l'ensemble des procédures. Nous l'avons déclaré à plusieurs reprises depuis un certain nombre de mois et nous tenons à le réaffirmer aujourd'hui.

L'article 60 permet que la suppression des restrictions aux mouvements de capitaux, liée à la libération de ceux-ci, ne favorise la fraude. A ce titre, le dispositif proposé, qui est compatible avec la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 juin 1988, répond en partie aux questions posées. Mais nous pensons qu'il faudra aller plus loin.

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Bêche.

M. Guy Bêche. J'ai bientôt terminé, monsieur le président.

Le dispositif proposé par l'article 60 soulève toutefois un certain nombre de questions.

Ainsi, s'agissant des transferts physiques, les seuls soumis à déclaration à partir d'un montant unitaire de 50 000 francs, pourquoi ne pas fixer un seuil annuel pour éviter qu'une même personne qui fait un certain nombre d'opérations durant l'année fasse plusieurs déclarations ou procède à plusieurs transferts non déclarés inférieurs à 50 000 francs ? Il nous apparaît important d'envisager une disposition prévoyant de prendre en compte plusieurs transferts et fixant un chiffre annuel.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'ont dit certains, l'obligation déclarative est loin d'être généralisée puisque les intermédiaires financiers n'y sont pas soumis. Seul peut être exercé à leur égard le droit de communication, ce qui n'est

pas du tout la même chose. Cette dissymétrie crée un vide très important dans le système. L'administration devra donc « aller à la pêche » aux contribuables et aux banques.

Les modalités de cette communication devant être définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il est, en effet, peu probable que soit mis en place un mécanisme de communication systématique, donc efficace, d'autant que cela reviendrait à établir de façon détournée un système déclaratif.

Il serait donc à nos yeux plus cohérent d'agir directement au niveau du texte pour que les établissements financiers soient soumis à déclaration, et ce, bien sûr, avec les mêmes seuils. A défaut, le système perd une grande partie de son efficacité, sans lui donner pour autant le « label européen ».

M. le président. Monsieur Bèche, je vous prie de conclure !

M. Guy Bèche. Je termine, monsieur le président.

Enfin, le dispositif envisagé élude le problème des comptes non résidents, qui pourront être utilisés et alimentés par des résidents sous couvert de prête-noms et par le biais de procurations.

Voilà, monsieur le ministre, autant de questions sur lesquelles nous souhaiterions obtenir un certain nombre d'éclaircissements.

M. le président. Monsieur Bèche, vous avez dépassé votre temps de parole : vos interventions sur les amendements seront réduites d'autant.

M. Philippe Auberger. Ils ont déjà été défendus !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pourquoi avons-nous fixé un seuil de 50 000 francs ? Eh bien, tout simplement parce que la déclaration est préalable et qu'elle ne se fait pas en fin d'année.

En ce qui concerne le droit de communication, le décret prévoira un accès très large aux informations. Vous pouvez être rassuré sur ce point, monsieur Bèche.

Quant aux comptes de non-résidents, le paragraphe 3 de l'article prévoit qu'on puisse demander des informations sur les opérations concernant ces comptes.

Tels sont les quelques éléments de réponse que je tenais à apporter, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 156, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du 1 de l'article 60 :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est un amendement de précision, qui vise à lever toute ambiguïté sur le maintien en vigueur des dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

La formulation du paragraphe 1 de l'article 60 pouvait conduire à l'abrogation implicite du dispositif de la loi de 1966. Ce dispositif, aménagé depuis juillet 1987, n'empêche pas les mouvements, mais a pour objet d'en permettre le contrôle, comme l'autorise la directive communautaire du 24 juin 1988 sur la liberté des mouvements de capitaux.

Les obligations déclaratives et les sanctions prévues par la loi de 1966 sont indispensables à l'administration des douanes pour lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Les dispositions réglementaires qui s'appuieront sur la loi de 1966, dont le maintien en vigueur doit être précisé, permettront d'intervenir, en particulier grâce à des contrôles douaniers spécifiques.

Des dispositifs doivent être prévus pour des situations qui ne sont pas toujours faciles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les paragraphes 2 et 4 de l'article 60 :

« II. - En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 de cet article, supprimer les mots : " par des personnes visées au 2 ". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle est contre cet amendement qui créerait une ouverture dans le système de protection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après les mots : " visées au 2 ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du 3 de l'article 60 : " l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement prévoit que l'administration dispose d'un droit de communication sur l'identité des dépositaires.

Cette mention n'est pas assez précise dans l'article 60 et pourrait être, en pratique, sans portée parce que le dépositaire n'est que l'établissement bancaire où le compte a été ouvert et que l'administration peut ainsi rester dans l'ignorance du bénéficiaire du dépôt.

Pour que le dispositif soit efficace, doivent donc être communiquées à l'administration l'identité du bénéficiaire final du transfert et les références des comptes concernés par l'opération de transfert en France et à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 60, substituer aux mots : " comme suit ", les mots : " par un alinéa ainsi rédigé ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 5 de l'article 60, après le mot : " amende ", supprimer le mot : " fiscale ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement a pour objet de lever toute ambiguïté sur la possibilité pour l'administration des douanes d'appliquer l'amende prévue au 5 de l'article 60. C'est une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 6 de l'article 60. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. Je le défendrai en même temps que le mien, monsieur le président.

M. le président. Lequel est le vôtre ?

M. Bruno Durieux. C'est l'amendement n° 140, monsieur le président.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 112 est défendu, monsieur Durieux, parce qu'il y a d'autres amendements entre celui-ci et votre amendement n° 140.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après les mots : " mentionnés au 1 ", supprimer la fin de la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement risque également de démanteler le dispositif prévu et la commission s'est donc prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Evidemment contre, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 8 de l'article 60. »

La parole est à M. Bruno Durieux.

M. Bruno Durieux. C'est un amendement que je me permets de qualifier d'important.

Je mesure bien que le souci du Gouvernement est d'éviter, par cet article 60, que la libération des mouvements de capitaux ait pour conséquence une forte évasion fiscale. Ce souci, je le partage. Mais il faut en même temps absolument bannir toute mesure qui singulariserait à l'excès notre pays et en ferait un pôle de répulsion pour l'épargne. A défaut, les allègements que nous avons adoptés dans la première partie de la loi de finances ne serviraient à rien et les délocalisations que nous redoutons se produiraient à coup sûr.

A cet égard, les mesures d'information sur les transferts de capitaux prévues par cet article 60 me paraissent pouvoir être globalement acceptées en tant que solution de compromis entre les objectifs d'équité et ceux de réalisme fiscal.

Mais bien sûr, il faudra voir à l'expérience et se réserver la possibilité de les adapter si nécessaire.

Il y a, cependant, deux dispositions plus particulièrement délicates, celles des paragraphes 6 et 8 de l'article 60.

Le paragraphe 6 a fait l'objet d'un amendement de suppression de la part de mon collègue Alphanéry dans la mesure où ce paragraphe renverse la charge de la preuve, ce qui est en totale contradiction avec la loi Aicardi de juillet 1987.

Nous considérons que ces deux dispositions des paragraphes 6 et 8 de l'article 60 vont au-delà de l'information et instituent une possibilité de taxation d'office avec un renver-

sement de charge de la preuve, lequel est contraire aux règles qui, dans une démocratie, doivent prévaloir dans les rapports entre les citoyens et l'administration fiscale.

En ce qui me concerne, j'ai limité mon amendement n° 40 à la suppression du paragraphe 8. Pourquoi ? Parce que, même si je suis choqué par la présomption qu'établit le paragraphe 6, j'observe que celle-ci s'applique à des contribuables qui n'ont pas respecté leurs obligations déclaratives, c'est-à-dire à des contribuables qui se sont mis dans leur tort. Or, dans de telles situations, nous devons observer que nombre de pays pratiquent, eux aussi, des systèmes de taxation d'office avec renversement de charge de la preuve. Pour ce qui me concerne, j'estime que ce n'est pas contraire à l'esprit de la nouvelle charte du contribuable issue de la loi du 8 septembre 1987 sur les procédures fiscales et douanières. Je rappelle en effet que cette loi très importante a laissé subsister la taxation d'office quand le contribuable a délibérément négligé ses obligations déclaratives.

Pour le paragraphe 8 de l'article 60, la situation est très différente. Il s'agit en effet de contribuables qui ont respecté le dispositif d'information sur les transferts en direction ou en provenance de l'étranger. Je demande donc au nom de quel principe on peut les taxer sur un revenu présumé.

Je peux comprendre à la rigueur le souci qui inspire la proposition du Gouvernement, mais j'estime qu'elle est inacceptable, car elle nous singulariserait dans le concert des pays européens et, surtout, irait à contre-courant de tout ce qui a été fait pour adapter nos procédures fiscales aux exigences d'une démocratie moderne.

Au-delà des problèmes pratiques et des injustices que pourrait engendrer la disposition en cause, ce sont donc des raisons de principe très fortes qui me conduisent à vous demander, mes chers collègues, d'adopter mon amendement de suppression de ce paragraphe 8 de l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Les arguments juridiques présentés par M. Durieux pour supprimer le paragraphe 8 de l'article 60 peuvent sembler pertinents. Toutefois, je lui indique que, sur le plan pratique, il n'a aucune raison de s'alarmer parce que, au fond, nous sommes dans une situation de non-connaissance du revenu d'un placement à l'étranger.

M. Bruno Durieux. Le contribuable est en règle !

M. Alain Richard, rapporteur général. En fait, on va seulement dire au contribuable : « Vos avoirs à l'étranger sont de tant - c'est vérifiable - et on présume que vous en avez obtenu un revenu égal à celui que vous auriez fourni la même somme placée en obligations de sociétés privées. »

Ce dispositif ne pénalise aucunement le contribuable. Celui-ci a même toutes les chances d'avoir obtenu sur son placement à l'étranger un rendement bien supérieur à celui que lui aurait procuré des obligations de sociétés privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Contre l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 60, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 58 (suite)

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 76 précédemment réservé à la demande de la commission.

Cet amendement a été présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Hervé, Douyère, Strauss-Kahn, Pierret et les commissaires membres du groupe socialiste.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Après le paragraphe 1 de l'article 1648 A du code général des impôts est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle dépassent le double de la moyenne nationale des communes appartenant au même groupe démo-

graphique, il est perçu directement, au profit du fonds départemental mentionné au paragraphe I, un prélèvement égal à la moitié des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, ni aux agglomérations nouvelles, ni aux communes visées par l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« Les ressources nouvelles du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle résultant de l'écrêtement des communes disposant de bases exceptionnelles sont réparties selon les critères prévus aux a et b du 1^o de l'article 1648 B II du code général des impôts. »

Sur ce amendement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Je rappelle que le sous-amendement n° 124 a déjà été adopté.

Le sous-amendement n° 204, présenté par M. Alphandéry, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 76. »

Le sous-amendement n° 206, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 76 par les dispositions suivantes :

« II. - Le troisième alinéa du II de l'article 1648 A du même code est applicable aux annuités d'emprunts souscrits avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du I ci-dessus.

« III. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1990. »

Le sous-amendement, n° 179, présenté par M. Alain Richard et M. Augustin Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 76 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport, avant le 2 avril 1990, retraçant les résultats d'une simulation effectuée sur l'affectation de la moitié des recettes nouvelles du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux districts et communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leurs bases de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

Le sous-amendement n° 203, présenté par M. Brard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 76 par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement mène des simulations en vue de revoir les bases de la taxe professionnelle.

« Le Gouvernement rendra ses conclusions à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 1991.

« Le projet sera établi en étroite concertation avec toutes les associations d'usagers locaux. »

Les sous-amendements n° 206, 179 et 203 feront l'objet d'une discussion commune.

Je suis également saisi d'un amendement n° 215, présenté par le Gouvernement, et qui fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 76 de la commission.

J'en donne lecture :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

« IV. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir le sous-amendement n° 204 de M. Alphandéry.

M. Bruno Durieux. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

Cela dit, monsieur le président, je vous indique, d'ores et déjà, que je vais retirer l'amendement n° 76 de la commission. En effet, après concertation avec le Gouvernement, l'amendement n° 215 qu'il présente me paraît répondre aux préoccupations relatives à l'écrêtement et à la redistribution de la taxe professionnelle que nous avons exprimées.

Par conséquent, si je retire l'amendement n° 76, les sous-amendements y afférents devraient tomber.

M. Philippe Auberger. L'amendement n° 215 n'a pas été distribué !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il semblerait qu'il y ait un problème de distribution de l'amendement n° 215.

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans ces conditions, monsieur le président, nous pouvons maintenir la réserve.

M. le président. Effectivement. Nous maintenons par conséquent la réserve des amendements après l'article 58 et nous en revenons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 60, précédemment réservés à la demande de la commission.

M. Gilbert Gantier. Nous ne les avons pas !

M. le président. Ils ont déjà été distribués. Vous devez les avoir.

M. Jean-Pierre Brard. Nous n'avons pas le temps de les lire !

M. le président. Mais si ! Je sais que vous travaillez très vite, monsieur Brard !

Après l'article 60

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Pierret ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le 9 est ainsi rédigé :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

« - par cheval de pur sang 30 000 F

« - par cheval autre que de pur sang et

par trotteur 18 000 F

« La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans la ville de Paris et dans les départe-

tements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Mame, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

« Le 11 est ainsi rédigé :

« Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse : deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

« Le 12 est ainsi rédigé :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations : deux fois le montant des sommes versées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de compléter la liste des signes extérieurs de richesse, qui ont toujours été maintenus dans le code général des impôts, mais dont étaient exclus, depuis 1987, les parts de chasse, les chevaux de course et les parts de golf.

La commission, sur proposition de M. Pierret, a proposé d'introduire de nouveau ces éléments dans la liste des douze signes extérieurs de richesse qui peuvent être pris en compte et parmi lesquels figurent les éléments de valeur de la résidence principale et des résidences secondaires, l'état des véhicules automobiles et des grosses motocyclettes, les bateaux de plaisance, le recours à des employés de maison, les avions de tourisme, etc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Patrick Balkany, contre l'amendement.

M. Patrick Balkany. Comme je l'ai dit en commission, cet amendement me paraît vraiment ringard. Vous revenez sur certaines dispositions qui avaient disparu et vous réintroduisez dans les signes extérieurs de richesse les parts de golf, alors que nous nous évertuons tous à construire des golfs publics, à y envoyer jouer les jeunes de nos centres de loisirs, alors que le golf va bientôt devenir sport olympique ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Mais oui, messieurs !

M. Jean-Pierre Brard. Et l'augmentation des tarifs des cantines à Levallois ?

M. le président. Monsieur Brard, vous n'avez pas la parole.

M. Patrick Balkany. Vous allez dans dix ans expliquer à ces petits qui vivent dans les H.L.M. qu'ils font partie des gros richards et qu'ils vont être taxés d'office parce qu'ils jouent au golf.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Monsieur Balkany !

M. Patrick Balkany. Pourquoi ne pas ajouter carrément le tennis et le football ? Comme ça, tout le monde sera content !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn, Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe I de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité.

« II. - Il est inséré, après l'article 1649 *quater* I du code général des impôts, un article 1649 *quater* J ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater*. - Le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement intégral de leur équipe dirigeante.

« III. - Le paragraphe 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais.

« 2. Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle, entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quater* B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

« Le bénéfice de l'abattement lui est également refusé pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie.

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

« Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des redressements dont l'adhérent a fait l'objet. »

Sur cet amendement, M. Farran a présenté un sous-amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 85 par la phrase suivante :

« L'adhérent est admis à faire valoir les observations de son conseil. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous voulons introduire quelques éléments de contrôle supplémentaires sur les centres de gestion agréés, dont le rôle est d'assurer la transparence des comptabilités de leurs membres. La connaissance de ces revenus par le fisc justifie qu'ils soient considérés comme des salaires et bénéficient de l'abattement de 20 p. 100, qui a des conséquences extrêmement favorables, dans la limite d'un plafond de 500 000 francs par an.

Il a paru logique à la commission que ces avantages fiscaux importants, traduction de la reconnaissance d'une égale fiabilité des informations sur les revenus des non-salariés et sur ceux des salariés, soient assortis d'un certain nombre de garanties et de possibilités de contrôle direct de la sincérité des comptes tenus par les centres de gestion.

Tel est l'objet de cet amendement, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je donne mon accord à cet amendement sous réserve de deux petites modifications, qui sont d'ailleurs plus techniques que de fond.

Tout d'abord, l'article 1649 *quater* J du code général des impôts, visé dans cet amendement, est déjà utilisé depuis le décret de codification du 27 octobre dernier. Le texte devrait être donc introduit dans le code sous l'article 1649 *quater* K.

Par ailleurs, il serait souhaitable de supprimer, dans le II, le mot : « intégrai », qui introduit un élément de rigidité pouvant nuire à l'impact de la nouvelle mesure. Lorsque certains dirigeants seulement sont responsables du mauvais fonctionnement du centre ou de l'association, ce sont ceux-là seulement qui doivent se retirer.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, contre l'amendement.

M. Patrick Devedjian. Je suis tout à fait contre cet amendement parce qu'il est largement inconstitutionnel.

Il est inconstitutionnel d'abord parce qu'il est contraire à la décision du 16 juillet 1971 sur la liberté des associations. Choisir librement les dirigeants d'une association fait partie de la liberté d'association et le Conseil constitutionnel ne manquera pas de le dire en application de l'interprétation qui a été faite par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 novembre 1979, à propos d'un cas tout à fait comparable.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances. Ridicule ! C'est l'agrément, ce n'est pas l'association qui est en cause !

M. Patrick Davedjian. Le Conseil d'État a jugé que subordonner certaines activités des associations à l'autorisation du directeur des services régionaux de l'union nationale du sport scolaire était inconstitutionnel. Nous sommes exactement dans la même situation : la disposition tendant à prévoir que l'agrément peut être refusé si l'on ne change pas les dirigeants est inconstitutionnelle.

Par ailleurs, vous prévoyez que l'abattement peut être supprimé en cas de retard dans la déclaration. Là aussi, la disposition est inconstitutionnelle puisqu'elle est dérogatoire au droit commun. Le contribuable normal qui est en retard pour sa déclaration se voit taxé d'office ; celui qui adhère à un centre agréé peut se voir aussi taxé d'office, ce qui est normal, mais il perd le bénéfice de l'abattement. Cette disposition dérogatoire est contraire à l'égalité des contribuables devant l'impôt.

Enfin, le système est également anticonstitutionnel dans la mesure où des situations qui ne sont pas identiques sont considérées comme égales.

Cet amendement comporte trois dispositions anticonstitutionnelles et je vous indique loyalement que l'opposition ne manquera pas de déferer ce texte au Conseil constitutionnel.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il tranchera !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 198.

M. Gilbert Gantier. M. Farran, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de défendre sa proposition.

Dans le cadre du dialogue qui a été voulu par les auteurs de l'amendement n° 85 entre l'expert-comptable, qui vise les documents fiscaux, et l'adhérent, il est naturel que celui-ci soit autorisé à justifier la décision qu'il a prise en vue de la détermination de son résultat fiscal en se faisant assister par la personne dont il a pris le conseil. Cette possibilité est même nécessaire pour respecter les droits de la défense, comme il est d'ailleurs de règle en matière fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 198 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85, compte tenu de la rectification demandée par le Gouvernement et tendant, d'une part, à remplacer, dans le II, la référence « 1649 quater I » par la référence « 1649 quater J » et la référence « 1649 quater J » par la référence « 1649 quater K » et, d'autre part, à supprimer l'adjectif « intégral ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, les mots " un an " sont remplacés par les mots " dix-huit mois ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère, Strauss-Kahn, Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 48. - A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, après avoir pris connaissance des observations ou de l'acceptation des contribuables sur les redressements notifiés, l'administration doit leur indiquer, dans le cadre

de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, du document ou de la décision prévus à l'article L. 80 D, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

« Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux redressements ou le bénéfice des dispositions visées à l'article L. 247, troisième alinéa, du présent livre, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions.

« II. - L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressement. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

« 2. Au début du deuxième alinéa sont abrogés les mots : " De même ".

« 3. Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a pour objet principal d'imposer une information des contribuables avant qu'ils ne donnent leur accord sur le projet de redressement.

Il a ensuite comme conséquence de modifier la procédure de la déduction en cascade. En effet, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'un redressement qui porte sur son chiffre d'affaires, ce redressement aura des conséquences sur les droits indirects, notamment la T.V.A., qu'il aura à payer ainsi que sur l'impôt sur le revenu. Il faut donc pouvoir harmoniser les conséquences du redressement sur le montant de la T.V.A. due puis, compte tenu de cette T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable, monsieur le président, mais je souhaiterais apporter une petite modification rédactionnelle. Il faudrait dans cet amendement, au lieu de : « l'article L. 247, troisième alinéa du présent livre », lire : « le 3^e du premier alinéa de l'article L. 247 ».

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le président. M. Auberger m'a fait part de son désir de déposer un sous-amendement oral à l'amendement n° 86. Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Philippe Auberger. A la quatrième ligne de l'article L. 48 une coquille n'a pas été rectifiée. Il convient de remplacer les mots : « ou de », par les mots : « et avant ». En effet, il serait sans objet que l'administration donne des précisions sur les conséquences de l'acceptation du redressement une fois que celui-ci a déjà été accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement oral ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La nécessité de cette rectification m'avait échappé dans un premier temps, mais j'avais moi aussi l'intention de la présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux accepter le sous-amendement oral de M. Auberger. Il faut que ce soit après la notification de l'acceptation.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, compte tenu de la rectification demandée par M. le ministre et acceptée par M. le rapporteur général.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Bèche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 C-A ainsi rédigé :

« Art. L. 80 C-A. - Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent livre, ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47, et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57 premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressement sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Cet amendement traite de ce que l'on appelle couramment « les irrégularités formelles ».

Les règles de forme et de procédure, qu'elles soient d'origine législative, réglementaire ou jurisprudentielle, s'appliquent à tous les actes effectués dans le cadre des procédures de contrôle et de redressement. Leur inobservation entraîne l'annulation des redressements, sauf dans les cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou lorsque les vices relatifs à la procédure de redressement peuvent être réparés dans le délai de répétition.

Or, compte tenu de l'encadrement croissant du contrôle et de la rigueur justifiée des juridictions, on constate de plus en plus que cette situation bénéficie en premier lieu aux fraudeurs bien conseillés, qui se trouvent ainsi « dédouanés » du fait d'une erreur matérielle mineure commise dans le cadre de leur vérification.

Les dispositions proposées tendent non pas à « blanchir » des irrégularités qui ont concouru à la constatation ou à l'établissement d'un redressement, ni même à passer outre une simple erreur matérielle, mais, dans cette dernière hypothèse, à éviter l'annulation pure et simple de redressements par ailleurs fondés en autorisant la réparation de ce type d'erreur.

Afin de garantir le contribuable contre toute interprétation extensive de l'administration, le dispositif proposé prévoit que la réparation sera soumise à l'autorisation préalable du juge qui seul appréciera le caractère réhabilitatoire ou non de l'erreur relevée.

Enfin, pour éviter que la réparation soit effectuée dans des délais excessifs, il est prévu qu'elle ne pourra l'être au-delà de la phase juridictionnelle de première instance.

Cet amendement a donné lieu à un débat en commission, la semaine dernière, et nous l'avons aménagé afin qu'il réponde aux interrogations de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, contre l'amendement.

M. Patrick Devedjian. Nous voterons contre cet amendement parce qu'il est contraire à l'égalité devant le juge. En effet, le contribuable n'a pas les mêmes droits que l'administration devant le juge. Il a deux mois à compter de la notification pour faire valoir ses moyens et il ne peut plus en changer ensuite. Vous ouvrez à l'administration des droits supérieurs à ceux du contribuable. Il y a une inégalité devant le juge, ce qui est tout à fait abusif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn, Bèche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. A la fin du deuxième alinéa, les mots " y compris lorsqu'il est magnétique " sont supprimés.

« 2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

« II. - L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa de ce même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.

« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.

« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent.

« 2. Le dernier alinéa est supprimé.

« III. - L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, ce contrôle porte sur l'ensemble des documents, informations, données et traitements ainsi que sur la documentation visés à l'article L. 81.

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au

contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

« V. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

« VI. - L'article L. 74 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent notamment aux contrôles et à la présentation des documents comptables visés à l'article L. 13, qu'ils soient tenus au moyen de systèmes manuels ou au moyen de systèmes informatisés.

« VII. - Le troisième alinéa de l'article 54 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de modifier l'article L. 81 du code des procédures fiscales, qui établit un système de vérification permettant aux services fiscaux d'examiner les documents traités sous forme informatique.

La nouvelle procédure proposée permet au contribuable de s'assurer la protection de ses supports informatiques, donc de pouvoir s'opposer à la manipulation par le vérificateur de son système informatique, tout en étant obligé de fournir une copie des états qui sont utiles pour le contrôle.

M. le président. Que pense le Gouvernement de cet amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le plus grand bien, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je n'en pense quant à moi pas le plus grand bien, monsieur le président.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est dans l'ordre des choses !

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de la rédaction du paragraphe I de cet amendement, il y a un grand danger de voir l'administration accroître considérablement son droit de demander communication de documents non comptables. En effet, à la lecture du texte on note que le droit de communication ne concerne pas seulement les éléments purement informatiques mais l'ensemble des informations qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux.

J'ai entendu tout à l'heure le rapporteur général faire la critique de l'adverbe « notamment », et il avait tout à fait raison, mais l'adverbe « indirectement » ouvre lui aussi le champ à toutes sortes d'abus. C'est un terme beaucoup trop évasif qui ne permet pas de définir réellement le champ d'application du droit de communication ouvert à l'administration. Ce texte est d'autant plus dommageable que les paragraphes III et VI de l'amendement prévoient la procédure de l'évaluation d'office avec charge de la preuve au contribuable en cas de non-présentation des documents visés par le paragraphe I dans le cadre d'une vérification.

Pour toutes ces raisons, cet amendement me paraît tout à fait excessif, et je ne partage pas l'optimisme du ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bèche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres de la commission des finances appartenant au groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : " répressifs " est supprimé.

« II. - L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante : " et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. " »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. En vertu des dispositions de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, lorsqu'une infraction fiscale est notamment révélée par une instance devant les tribunaux répressifs, l'administration a la possibilité de la sanctionner jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance, et ce nonobstant l'expiration des délais normaux de prescription.

Cette mesure a en particulier pour effet d'exploiter les incidences fiscales d'agissements dont la finalité première est autre que fiscale, quelle que soit la date de leur révélation.

Dans cet esprit, sa limitation aux instances devant les tribunaux répressifs constitue à nos yeux une restriction sans véritable fondement, de telles espèces étant également susceptibles d'apparaître devant d'autres juridictions. C'est pourquoi le présent amendement a pour objet de la supprimer.

Nous avons tenu, afin d'éviter d'autres problèmes avec les délais de prescription, à ce que les révisions ne puissent s'opérer dans un délai excédant dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission était partagée sur la première proposition qui avait été suggérée et qui prévoyait un délai d'engagement de vérification pouvant aller jusqu'à trente ans, ce qui a fait réfléchir.

Dans la proposition de notre collègue Bèche, cette durée est portée à dix années, soit une prorogation considérable par rapport à la durée normale des enquêtes fiscales qui est fixée par la loi.

Il s'agit là d'une mesure très favorable au fisc et très efficace pour la lutte contre la fraude. Elle est cependant un peu à la limite de l'équilibre entre les droits de la défense et ceux de l'administration, mais c'est ce que la commission a voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis favorable !

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. La prolongation de la prescription d'une infraction fiscale découverte à l'occasion d'un procès répressif se justifie par la répression elle-même, et c'est un des éléments de la répression. En revanche, lorsque l'on veut prolonger la prescription à l'occasion d'un procès civil, prud'homal ou commercial, les fondements sont évidemment tout différents.

La prorogation du délai à dix ans est largement dérogatoire de la prescription de droit commun. C'est un moyen qui peut permettre à l'administration fiscale elle-même de voir rouvrir le délai de prescription. Il suffit en effet que l'administration fiscale attrape un justiciable devant n'importe quelle juridiction pour qu'à cette occasion elle puisse elle-même faire prolonger le délai de prescription. Il y a là évidemment un procédé intolérable.

Je vous rappelle également que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 3 juillet 1987, a donné une portée générale à la prescription triennale. Par conséquent, je crois que disposition qui nous est proposée, inégalitaire à l'égard des contribuables et abusive quant à sa durée - dix ans -, peut encourir la censure du Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn, Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - 1. La dernière phrase de l'article 990 D du code général des impôts est supprimée.

« 2. L'article 990 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales dont les organes de direction, d'administration et de contrôle sont principalement concentrés hors de France, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère.

« Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou qui participe au capital d'une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations.

« II. - Le 1^o de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Aux personnes morales dont les actifs immobiliers, au sens de l'article 990 D, situés en France, représentent moins de 50 p. 100 des actifs français. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers les actifs que les personnes morales visées à l'article 990 D ou les personnes interposées affectent à leur propre activité professionnelle autre qu'immobilière.

« III. - La première phrase de l'article 990 F du code général des impôts est remplacée par les phrases suivantes :

« La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du 2^o de l'article 990 E. Toute personne morale interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n°s 183 à 187 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 183 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'amendement n° 88, substituer aux mots : " dont les organes de direction, d'administration et de contrôle sont principalement concentrés hors de France ", les mots : " qui ont hors de France leur siège de direction effective ". »

Le sous-amendement n° 184 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'amendement n° 88, substituer aux mots : " qui participe au capital ", les mots : " détentrice d'une participation ". »

Le sous-amendement n° 185 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du 2 du paragraphe 1 de l'amendement n° 88 par la phrase suivante : " Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées ". »

Le sous-amendement n° 186 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 88 par le paragraphe suivant :

« L'article 711 A du code général des impôts est ainsi complété :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère. »

Le sous-amendement n° 187 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 38 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 88 ne vise qu'à éviter une évasion en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, concernant les biens immobiliers.

Le risque est apparu, après la réforme de 1982, que des biens immobiliers importants situés en France ne soient requalifiés, au nom d'une personne morale étrangère, de manière à éluder l'impôt sur la fortune. Cela a donné lieu à une formule de compensation, qui a consisté à instaurer à la charge des personnes morales étrangères propriétaires de tels biens un impôt forfaitaire d'un taux plus élevé que l'impôt sur la fortune, afin que la dissuasion soit complète.

C'est cette formule qu'il est proposé de rétablir de manière à ne pas laisser de chance à l'évasion en matière d'impôt sur la fortune, s'agissant de biens immobiliers.

M. le président. Je vais tout de suite donner la parole à un orateur contre. Vous donnerez ensuite votre avis sur l'amendement, monsieur le ministre, et présenterez vos sous-amendements.

Contre l'amendement, la parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à faire de nouveau payer 3 p. 100 par an sur les biens immobiliers détenus par des étrangers. Il s'agit d'un impôt exorbitant qui n'existe qu'en France et qui, à l'évidence, est dissuasif pour les investissements étrangers dans l'immobilier. C'est une première constatation.

Mais les choses vont en s'aggravant. En effet, l'amendement dispose :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales dont les organes de direction, d'administration et de contrôle sont principalement concentrés hors de France » - et c'est normal - « quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère.

« Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée, toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme ou la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou qui participe au capital d'une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. »

Ainsi, le bien immobilier tout entier d'une personne morale qui aurait son siège hors de France et qui détiendrait 3 p. 100 d'une société qui elle-même détiendrait 3 p. 100 d'une société immobilière, serait réputé ne pas être français et soumis aux 3 p. 100.

Cela n'est pas normal car on ne peut exercer un pouvoir, même par le biais de sociétés en cascade, sur un bien immobilier français, si l'on n'a pas, à tout le moins, une participation majoritaire dans les sociétés concernées.

Il est regrettable que survive ce prélèvement de 3 p. 100 car il n'incite généralement pas, comme je l'ai déjà dit, les étrangers à investir en France.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 et présenter sa « batterie » de sous-amendements. (*Sourires.*)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement, qui précise les cas d'application de la taxe de 3 p. 100, dont l'objet est de lutter contre la fraude fiscale internationale.

Je dois, à ce sujet, donner à M. Tranchant une précision qui l'intéressera sûrement : cela concerne principalement, voire exclusivement, les pays avec lesquels nous n'avons pas passé de convention fiscale.

M. Guy Bêche. Exactement !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il faut dire que les pays avec lesquels nous n'avons pas passé de convention fiscale constituent une espèce assez rare. Si nous n'en avons pas passé avec de tels pays, ce n'est généralement pas parce que ceux-ci n'ont pas trouvé de rédacteur - ces pays n'ont pas que des illettrés ! (*Sourires.*) C'est généralement

parce que nous avons du mal à nous comprendre et qu'en quelque sorte notre droit fiscal ne se marie pas très bien avec le leur !

M. Philippe Auberger. Ils préfèrent les chiffres aux lettres !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Bref, vous voyez ce que je veux dire ! Si vous ne le voyez pas, je suis sûr que vous le verrez après avoir réfléchi. Il s'agit donc de « clients » très particuliers.

M. Jean-Pierre Brard. M. Tranchant le sait bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais je vous rassure : je suis persuadé que, sauf exception - il y a de tout... -, ce sont des pays pour lesquels M. Tranchant ne peut avoir ni affection ni attirance !

M. Jean-Pierre Brard. Honni soit qui mal y pense !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Quoi qu'il en soit, monsieur le président, quelques aménagements à l'amendement de MM. Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et Bêche me semblent indispensables.

Pour améliorer l'objectif de lutte contre la fraude fiscale internationale, visé par l'amendement de la commission des finances, le Gouvernement présente donc cinq sous-amendements.

S'agissant du champ d'application de la taxe de 3 p. 100, je vous suggère, mesdames, messieurs, de retenir directement la notion de « siège de direction effective », qui recouvre la définition détaillée prévue par la commission.

Par ailleurs, pour faire échec à certains montages, je vous propose de prendre en compte toute participation dans une personne morale détenant directement ou indirectement des immeubles en France. En effet, les personnes morales étrangères, telles que certains *partnerships* anglo-saxons, n'ont pas de capital au sens strict.

Je vous propose également d'apporter à l'article 711 A du code général des impôts, qui limite le bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement, les mêmes précisions quant aux personnes morales concernées.

Enfin, pour préserver l'efficacité du dispositif voulu en 1982 par le législateur, je vous propose de donner un caractère interprétatif à l'ensemble des dispositions de l'article. A défaut, le produit de la taxe pour 1990 serait fortement réduit et il faudrait rembourser une large part des taxes perçues au titre des années antérieures.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est votre sentiment sur les cinq sous-amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre les sous-amendements.

M. Georges Tranchant. Je n'ignorais pas, et je me suis exprimé en commission des finances sur l'amendement, qu'il s'agissait de sociétés établies dites dans les « paradis fiscaux », puisqu'on appelle ainsi les pays qui n'ont pas souscrit de conventions fiscales avec la France.

Imaginons un scénario très simple, qui concernera une société anglaise - la Grande-Bretagne a passé une convention avec la France et ce n'est pas un paradis fiscal, encore qu'il y ait Jersey, quelques condominiums, l'île Moustique.

M. Jean-Pierre Brard. Il sait tout ! Il pourrait nous donner des conseils !

M. Georges Tranchant. Disons qu'il s'agit d'une société établie à Londres. Cette société crée des filiales, dont certaines achètent en France un parc immobilier important, réalisent des investissements. Au gré des législations, des fiscalités, des intérêts, le siège social de cette société londonienne est transporté au Liechtenstein avec - pour quoi pas ? - 2 p. 100 du capital.

M. Jean-Pierre Brard. Comme par hasard !

M. Georges Tranchant. Cette société, qui aura déplacé son siège social, ce qui en Angleterre est parfaitement normal et légal, au Liechtenstein - paradis fiscal s'il en est, encore qu'il y ait d'autres -...

M. Jean-Pierre Brard. Comment le savez-vous ?

M. Georges Tranchant. ... cette société anglaise, car elle restera anglaise au regard de la loi anglaise, sera en France, par la vertu de l'amendement, imposée. Dans le cas d'une compagnie d'assurance anglaise qui a acheté en France de grands magasins ou construit une tour à la Défense, vous mesurez la portée de la mesure sur la notion de participation !

C'est la raison pour laquelle il n'est pas acceptable que, dans le cas de sociétés en cascade, le contrôle majoritaire ne s'applique pas, car n'importe qui peut vendre 2 p. 100 de son capital à quelqu'un qui transférera un siège social pour des raisons qui ne relèvent non pas de la fiscalité française, mais pour d'autres raisons et compte tenu d'autres contextes. La taxe de 3 p. 100 par an s'appliquera à des biens anglais qui vaudront peut-être 2 ou 3 milliards de francs, ce qui posera un problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La société dont vous parlez ne peut pas être imposée sur autre chose que sur ce dont elle est propriétaire en France. Que nous racontez-vous, monsieur Tranchant ? Le scénario de l'horreur ou de l'impossible ! (*Sourires.*)

M. Guy Bêche. Comme toujours !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Rassurez les intéressés et rassurez-vous aussi !

M. Jean-Pierre Brard. Il n'a pas besoin d'être rassuré !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'y a rien à craindre de ce côté-là. Je me permets en outre de vous dire que les pays avec lesquels nous n'avons pas passé de convention fiscale ne sont pas tous des paradis fiscaux ! J'insiste là-dessus. Il y a des pays dans lesquels « ça renifle », et de très loin ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 185.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 187.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Douyère, Strauss-Kahn, Bêche et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 89 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 302 septies A ter A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 septies A ter A. - Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journellement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais d'assurances, aux cotisations, abonnements, commissions et gratifications divers et aux loyers, lesquelles peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice de leur paiement.

« Les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Les frais de déplacement, de documentation, de réception, de représentation, les cadeaux d'entreprise et pourboires peuvent, sur option des contribuables, être

déterminés forfaitairement selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé du budget. L'option doit être formulée au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel elle est opérée. Sauf à perdre son objet en raison d'une modification du régime d'imposition, elle est tacitement reconductible et ne peut être dénoncée, au plus tôt, qu'au titre du troisième exercice suivant. La dénonciation de l'option doit être formulée par les contribuables au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel ils n'entendent plus s'en prévaloir.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

« III. - Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un bon amendement, puisqu'il vise à faciliter encore l'accès des contribuables qui relèvent aujourd'hui du régime du forfait à un régime d'imposition super-simplifié en allégeant leurs obligations de justification de leurs frais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement est intéressant, mais j'aurais souhaité réfléchir un peu sur certains aspects de la forfaitisation. Je m'en remets finalement à la sagesse de l'Assemblée et ma propre sagesse me conduit à supprimer le gage.

M. le président. La parole à M. Bruno Durieux, contre l'amendement.

M. Bruno Durieux. Je voudrais simplement rendre à César ce qui est à César : cet amendement reprend les conclusions du rapport Prada qui avait été demandé par notre collègue Juppé. Je tiens à saluer non pas l'imagination de nos amis, mais l'excellent rapport Prada !

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne reprendra jamais assez les conclusions des rapports Prada !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, ma sagesse à moi me conduit à supprimer le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, compte tenu de la suppression du paragraphe III, c'est-à-dire du gage, proposée par M. le ministre délégué.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 181, 136 rectifié et 24 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 181, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 francs effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

« Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 francs en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de service, de leur identité et domicile justifiés.

« Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 p. 100 des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. »

L'amendement n° 136 rectifié, présenté par MM. Bèche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé, avant l'article 1649 *ter* C du code général des impôts, un article 1649 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1649 *ter*. - Tout règlement d'un montant supérieur à 100 000 F effectué par un particulier, résident ou non en France, en paiement d'un bien ou d'un service doit être opéré par chèque barré, virement, carte de paiement ou de crédit.

« II. - Il est créé, après l'article 1840 N *septies* du code général des impôts, un article 1840 N *octies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 N *octies*. - Le paiement effectué en infraction aux dispositions de l'article 1649 *ter* est sanctionné par une amende fiscale égale à 25 p. 100 des sommes ainsi réglées. Cette amende est constatée et recouvrée comme en matière de timbre. Elle incombe à l'acheteur. Le vendeur est solidaire de son paiement. »

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Tout règlement d'un montant supérieur à 200 000 F hors taxes effectué par un particulier non commerçant, résident ou non en France, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit. »

L'amendement n° 24 rectifié n'est pas défendu.

Pour faciliter la discussion, je vous donnerai la parole en dernier lieu pour soutenir votre amendement, monsieur le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Soit !

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche, pour soutenir l'amendement n° 136 rectifié.

M. Guy Bèche. Cet amendement tend à rétablir l'obligation du paiement par chèque, selon un certain nombre de dispositions. Point n'est la peine d'en rajouter. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 181 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 136 rectifié.

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. d'Aubert, qui n'a pas soutenu son amendement, avait proposé l'obligation du paiement par chèque à partir de 200 000 francs. Pour M. Bèche, c'est à partir de 100 000 francs. Je crois qu'il faut couper la poire en deux : 100 000 francs, c'est un peu bas et 200 000, c'est un peu haut. Je propose, dans mon amendement, 150 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 181 et 136 rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission souhaitait qu'un chiffre raisonnable soit fixé, pour la prévention de la grande fraude. Il n'y a pas vraiment d'opposition de principe entre les trois chiffres, mais la position du Gouvernement me paraît sage.

M. le président. Monsieur Bèche, maintenez-vous l'amendement n° 136 rectifié ?

M. Guy Bèche. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant, contre l'amendement n° 136 rectifié.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je suis contre les amendements qui réinstaurent l'obligation de paiement par chèque car seule la France - je dis bien : seule la France - pratique ce système.

Il y a quelques années, alors que le paiement par chèque était obligatoire, j'ai assisté à une petite scène, dans un magasin du faubourg Saint-Honoré.

M. Jean-Pierre Brard. Oh !

M. Georges Tranchant. Un Américain, qui avait des billets de 100 dollars, voulait faire un achat relativement important. Or la commerçante a dû lui opposer un refus et lui dire qu'elle ne pouvait accepter que des chèques.

M. Michel Sapin. Pourquoi serait-ce choquant ?

M. Georges Tranchant. Vous pouvez me dire que tous les étrangers blanchissent de l'argent - on en est là, paraît-il. Mais le blanchiment de l'argent n'est pas une raison pour mettre un frein à notre commerce.

Je répète, et je veux insister là-dessus, que la disposition proposée sera appliquée au sein du Marché commun, seulement par la France. C'est dire qu'il s'agit d'une disposition pénalisante pour nos entreprises et pour les étrangers qui viennent dépenser en espèces leur argent en France !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela dépend de qui vous parlez !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, contre l'amendement n° 181.

M. Patrick Devedjian. Je veux juste poser une question au Gouvernement,...

M. le président. Non...

M. Patrick Devedjian. ... qui se l'est peut-être posée avant moi : la disposition interdisant le paiement en espèces est-elle compatible avec l'article 8 A de l'Acte unique, qui autorise la libre circulation des capitaux ?

Le paiement en espèces n'est qu'une des modalités de la circulation des capitaux. Il est donc *a priori* possible. Le Gouvernement peut utilement édicter des mesures pour le relevé de l'identité des gens qui paient en espèces, mais je ne pense pas qu'il ait la possibilité d'interdire purement et simplement le paiement en espèces.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La Communauté n'a prévu aucune disposition pour préciser si le liquide devait circuler en jerrican, en bouteille, en gourde, en pipette ou en tube. (*Sourires.*) Elle dit seulement qu'il circule librement. Mais il faut bien le mettre quelque part ! L'argent peut circuler par chèques, en billets ou en tout ce qu'on voudra !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a une différence qui m'avait échappé entre les deux rédactions : elle concerne les non-résidents, que le Gouvernement exclut du champ de cette mesure et que la commission y inclut. Son principal objectif étant la lutte contre les grandes fraudes, et notamment contre le recyclage de l'argent qui en est issu, il ne serait sans doute pas très prudent de dispenser de cette obligation les non-résidents, malgré les inconvénients que cela peut avoir en matière de commerce. Ne pourriez-vous pas la leur étendre, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'aurais dû préciser que les non-résidents étaient exclus de ce dispositif. Je n'ai pas pu faire autrement, pour la bonne raison qu'on n'arrive pas à le leur appliquer.

M. Jean-Pierre Brard. Cela ne concerne pas Mobutu !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ni Gorbachev, ni même Raïssa ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181. (*L'amendement est adapté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 136 rectifié tombe.

Après l'article 58 (suite)

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 76 et 215.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je confirme que je retire l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré. Les sous-amendements qui s'y rattachent n'ont plus d'objet.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 215, présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque, dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

« IV. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, l'amendement n° 215 fait la synthèse de tous les amendements et sous-amendements sur lesquels nous avons discuté pendant des heures entières, essentiellement pour des raisons de dispositif, et qui concernaient l'écrêtement des bases de taxe professionnelle dans les communes où elles excèdent le double de la moyenne nationale par habitant dans la strate de population.

Le premier alinéa pose le principe de l'écrêtement.

Le deuxième alinéa précise que le prélèvement ne s'applique pas aux communes membres de certains groupements.

Le troisième alinéa, que j'ai ajouté, dispose que le montant du prélèvement est diminué des annuités d'emprunt. Il ne faut pas mettre les communes en situation difficile.

Enfin, le quatrième alinéa subordonne la date et les conditions d'entrée en vigueur de ces dispositions aux simulations que je devrai vous fournir avant le 30 avril 1990.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, on connaît maintenant la technique : quand vous ne voulez pas discuter de l'un de nos sous-amendements, vous supprimez l'amendement sur lequel il porte. Vous nous avez déjà fait le coup pour la taxe d'habitation et vous recommencez pour la taxe professionnelle. Le rapporteur général retire son amendement n° 76 et notre sous-amendement tombe du même coup. Mais chat échaudé...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous pouvez sous-amender le mien !

M. Jean-Pierre Brard. Justement, mais vous aviez peut-être espéré endormir notre vigilance en reportant la discussion. (*M. le ministre délégué fait un signe de dénégation.*)

Mais revenons à l'essentiel. Dans cette affaire, nous ne souhaitons pas entamer la discussion sur le fond à cause d'un problème de méthode que nous avons déjà largement évoqué : il n'y a pas eu de concertation démocratique avec l'ensemble des associations d'élus locaux. Nous avons vu comment le texte a été bricolé au cours des débats. Cette réforme est trop importante pour être engagée dans de telles conditions.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous propose un sous-amendement consistant à insérer, immédiatement après votre première phrase, le texte suivant :

« Le Gouvernement mène des simulations en vue de revoir les bases de la taxe professionnelle. Le Gouvernement rendra ses conclusions à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 1991. Le projet sera établi en étroite concertation avec toutes les associations d'élus locaux. »

Si vous insérez ce texte, le reste de votre amendement n'est évidemment plus nécessaire.

Si vous n'acceptez pas notre sous-amendement, je demanderai à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement n° 215, de manière à se réserver la possibilité d'élaborer dans des conditions normales des propositions visant à la refonte de la taxe professionnelle.

M. le président. Je vois bien ce dont il s'agit. Vous avez repris le texte de votre sous-amendement n° 203 à l'amendement n° 76. Mais à quel endroit voulez-vous l'insérer dans l'amendement n° 215 ?

M. Jean-Pierre Brard. Au départ.

M. le président. C'est-à-dire ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça grippe un peu ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Ça grippe, mais ce n'est pas un problème !

Après la première phrase, monsieur le président.

M. le président. Après le mot : « démographique » ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est cela.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Brard d'un sous-amendement, auquel est attribué le n° 218...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne comprends toujours pas où il s'insère. Si c'était une émission de radio, ça ferait : « Lorsque dans une commune, les bases nettes... crouic... crouic... crouic ! (Rires.) »

Cela ne s'harmonise pas du tout. Pour le moment, M. Brard ne l'a pas mis au bon endroit ! (Rires.)

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous êtes contre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela me fait penser aux conversations téléphoniques avec le ministère de l'intérieur, le seul qui fasse encore confiance au système de brouillage traditionnel. Comme on n'arrive jamais vraiment à s'en dépêtrer, au bout de trois minutes, le brouillage commence ! C'est un peu ce qui est en train de se passer. Nos collègues essaient à toutes fins d'empêcher qu'on vote quoi que ce soit sur le partage de la taxe professionnelle.

Je vais donc devoir, une fois encore, donner un avis défavorable à ce sous-amendement qui est un texte de rétention : surtout il ne faut pas toucher au magot ! Bien entendu, les « émirats » ont leurs droits. Il faut faire fondre très doucement les fortunes accumulées dans les émirats communaux, mais il faut tout de même en donner un peu aux autres.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 215 est réservé.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Combien de temps ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Disons... un quart d'heure !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 17 novembre 1989, à trois heures quarante, est reprise à quatre heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

CRÉDITS ET DISPOSITIONS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS

M. le président. Nous en revenons aux crédits et aux dispositions qui avaient été réservés à la demande du Gouvernement avant que l'Assemblée n'aborde l'examen des articles non rattachés.

Je rappelle que le vote sur les dispositions suivantes a été réservé à l'issue de leur discussion :

- les crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre, I. - Services généraux » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Solidarité, santé et protection sociale » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale, Services communs » de l'état B, titre III, et de l'état C, titre V ;

- les crédits inscrits à la ligne « Education nationale, jeunesse et sports » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Intérieur » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Justice » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- l'article 53 et l'état E.

A également été réservé le vote sur les articles et les articles additionnels non rattachés suivants :

- l'amendement n° 138 portant article additionnel après l'article 58, modifié par le sous-amendement n° 200 ;

- l'amendement n° 215 portant article additionnel après l'article 58 ;

- les amendements nos 82 et 149, qui sont identiques, et tendant à insérer un article additionnel après l'article 59, ainsi que le sous-amendement n° 214.

Le vote sur l'ensemble de ces dispositions demeure pour l'instant réservé.

Nous en venons aux dispositions qui ont été réservées avant l'achèvement de la discussion les concernant et aux dispositions sur lesquelles le Gouvernement m'a fait parvenir de nouveaux amendements.

CULTURE ET COMMUNICATION

COMMUNICATION

Article 57

M. le président. J'appelle l'article 57 rattaché aux crédits de la communication.

« Art. 57. - Est approuvée pour l'exercice 1990 la répartition suivante du produit estimé hors T.V.A. de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	Millions de francs
« Télédiffusion de France.....	27,7
« Institut national de l'audiovisuel.....	130,9
« Antenne 2.....	1 323,6
« France Régions 3.....	2 694,9

« Société nationale de radiodiffusion et de télé- vision d'outre-mer.....	711,3
« Radio France.....	1 851,4
« Radio France internationale.....	204,6
« Société européenne de programmes de télévi- sion.....	337,5
« Total	7 281,9

« Est approuvé pour l'exercice 1990 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2364 millions de francs hors taxes. »

Sur cet article, les amendements nos 8, 43 rectifié, 9, 10, 44, 11 et 13 ont déjà été examinés et leur vote a été réservé.

Je suis maintenant saisi de l'amendement n° 211 du Gouvernement.

Il est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la sixième ligne du tableau de l'article 57 :	
« Radio France	1 863,2
« II. - En conséquence, rédiger ainsi le total :	
« Total	7 293,7 »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, ôtez-moi d'un doute : les crédits inscrits à la ligne « Anciens combattants » sont également réservés, mais la discussion n'est pas achevée !

M. le président. En effet !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il en est de même des crédits de la ligne « Equipement logement » et des crédits de la ligne « Economie, finances, budget, titre I. - Charges communes ».

M. le président. Tout à fait !

Sur ces crédits, vous avez déposé des amendements qui viendront en discussion un peu plus tard.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement n° 211 tend à majorer les crédits de Radio France de 11,8 millions sur le produit de la redevance, montant qui sera porté ensuite à 15,8 millions de francs en deuxième délibération, à la demande de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission a examiné la partie portant sur les 11,8 millions annoncés par le ministre et a donné un avis favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 211 est réservé, ainsi que sur l'article 57 lui-même.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

M. le président. J'appelle les crédits inscrits à la ligne « Anciens combattants » et l'article 69 rattaché à ce budget.

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 28 132 421 francs ;
« Titre IV : 458 988 000 francs. »

Le vote sur les crédits du titre III de l'état B est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, je suis saisi de deux amendements identiques, nos 4 corrigé et 14.

L'amendement n° 4 corrigé est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Dumont ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Proveux, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Réduire les crédits de 87 500 000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Cet amendement met en place un nouveau dispositif permettant d'assurer le maintien d'un meilleur rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement des fonctionnaires.

Le rapporteur général a considéré que ces crédits étaient peut-être en partie surestimés.

La commission a adopté l'amendement n° 4 corrigé de même que l'amendement n° 14 puisqu'il est identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 corrigé et 14 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces deux amendements ont pour objet de demander une réduction de crédit pour obtenir que les crédits nécessaires soient dégagés par le Gouvernement pour une mesure en faveur des veuves de guerre.

Cette mesure est proposée par les amendements nos 216 et 217 que je présenterai tout à l'heure.

Par conséquent, ces deux amendements n'ont plus d'objet et devraient donc être retirés.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 4 corrigé, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, il est satisfait.

M. le président. Il en va de même pour l'amendement n° 14 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui.

M. le président. Les amendements nos 4 corrigé et 14 sont retirés.

Le vote sur les crédits du titre IV de l'état B est réservé.

J'appelle maintenant l'article 69 rattaché à ce budget et les amendements portant article additionnel après l'article 69.

Article 69 et amendements après l'article 69

M. le président. Je donne lecture de l'article 69 :

b) Autres mesures

Anciens combattants

« Art. 69. - L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

« Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1990, cette valeur évolue dans un rapport constant avec les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

« 1. En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière ;

« 2. En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret ;

« 3. Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre, d'une part, l'évolution des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat, entre le 1^{er} janvier et le

31 décembre de l'année écoulée, calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et, d'autre part, l'évolution de la valeur du point de pension pendant la même période. Cette modification est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives.

« III. - La valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1990 est égale à celle qui est en vigueur au 1^{er} octobre 1988 revalorisée en fonction de l'évolution des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat entre le 1^{er} octobre 1988 et le 31 décembre 1989, calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« IV. - Les dispositions du II et du III qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'indice global de la pension, des majorations visées aux articles L. 15 et L. 16 et des allocations visées aux articles L. 31 à L. 38 bis dépasse l'indice correspondant à la somme de 350 000 francs par an.

« V. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Le Meur, Vial-Massat, Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Comme nous l'avons proposé en séance, voilà une dizaine de jours, cet amendement tend à supprimer l'article 69 parce qu'il remet en cause un principe auquel les anciens combattants sont très attachés et qui constitue la base du rapport constant : l'indexation des pensions des anciens combattants sur le traitement des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle souhaite que l'Assemblée, au moins le temps de cette législature, garde une certaine continuité.

L'année dernière, nous avons longuement délibéré sur un nouveau système d'indexation des pensions. Nous nous sommes engagés, de concert avec le Gouvernement, à dégager une formule qui, en quelque sorte, assure l'indexation des pensions sur le point moyen de la fonction publique, qui se situe dans la catégorie B, pour mettre les pensions de combattants à l'abri de tout risque d'anomalie due à l'évolution d'un corps particulier ou d'une catégorie professionnelle particulière à l'intérieur de la catégorie B. Il faut donc rester sur la même logique.

Nos collègues communistes ont leur position, qui n'est pas celle de la majorité.

M. Fabien Thiémé. C'est la position du monde combattant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Etant donné que le Gouvernement présente une réforme du rapport constant et du système d'indexation des pensions, qui a pour objet de mettre un terme aux litiges incessants nés du système actuel, il ne peut évidemment pas accepter l'amendement qui vise à maintenir les dispositions qui sont source de litiges. Il pense, en effet, qu'il n'est pas de l'intérêt des uns et des autres de maintenir des raisons de se chamailler en permanence.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement dont, en tout état de cause, je demande la réserve du vote.

M. le président. Sur celui-là comme sur les autres !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il vaut mieux ne pas en oublier !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 216, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 :

« I. - L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. - A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

« Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

« B. - A compter du 1^{er} janvier 1990, un rapport constant est établi entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

« 1. En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière ;

« 2. En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret ;

« 3. Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les deux périodes retenues pour apprécier ces évolutions sont d'une part l'année écoulée, d'autre part la pénultième année. Cette modification de la valeur du point de pension est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives ;

« 4. Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année écoulée ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 3 précédent et par la valeur moyenne du point de pension au cours de cette année, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

« II. - I. La valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1990 est égale à celle en vigueur au 31 décembre 1989 modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice des traitements précité. Les périodes de référence pour le calcul de cet écart sont d'une part les quinze mois séparant le 1^{er} octobre 1988 du 31 décembre 1989, d'autre part les quinze mois précédents.

« 2. Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1989 ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au II-1 précédent et par les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1988 au 31 décembre 1989, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, si vous le voulez bien je présenterai les amendements n° 216 et 217 en même temps.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le point de départ de la pension est postérieur au 31 octobre 1989, la valeur de la majoration ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. Si l'application de cette règle en cas de renouvellement d'une pension temporaire, de conversion

d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive entraîne une diminution de la somme des degrés d'invalidité :

« - le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne peut être inférieur au taux, calculé selon les dispositions de l'alinéa 2, correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée :

« - le taux global d'invalidité de la pension révisée est maintenu, pour la durée de validité de ladite pension, à son niveau antérieur.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice de pension 478,5 est substitué à l'indice de pension 471 à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le premier de ces deux amendements concerne la réforme du système d'indexation, appelé encore rapport constant.

Le dispositif proposé reprend les avantages de celui proposé dans le texte initial déposé par le Gouvernement qui vise à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes accordées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique chaque année de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E.

Cette transposition se traduira au début de chaque année par un ajustement de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité. L'objet de l'amendement est de prévoir en outre le versement d'un rappel au titre de l'année écoulée, garantissant aux anciens combattants une évolution de leurs pensions strictement identique à celle des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat, quelles que soient la date et la forme des mesures de revalorisation de ces traitements.

Il s'agit donc de l'instauration d'un véritable rapport constant, incontestable, qui assurera une parité absolue entre le niveau des revalorisations accordées aux pensionnés et celles accordées aux fonctionnaires.

Bien que ce dispositif n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1990, il reste proposé, comme dans le dispositif initial, que pour la première année les mesures catégorielles des fonctionnaires retenues pour établir la comparaison le soient dès lors qu'elles seront entrées en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1988. Un rappel sera donc versé au titre de cette période.

Le second amendement concerne la revalorisation des pensions de veuves de guerre, qui consiste à porter le « taux normal » de pension de veuve de l'indice 471 à l'indice 478,5, mesure qui entraîne automatiquement, en vertu du rapport fixé par la loi entre les trois taux de pension de veuve, l'élévation du « taux de réversion » de l'indice 314 à l'indice 319 et celle du « taux spécial » de l'indice 628 à l'indice 638.

Par ailleurs, je rappelle que le montant particulièrement élevé de certaines pensions d'invalidité tient, pour une part, à la règle dite des « suffixes » fixée par le code des pensions militaires d'invalidité. L'application de cette règle aux cas d'infirmités multiples dont l'une atteint à elle seule 100 p. 100 aboutit à rémunérer les infirmités supplémentaires à des taux qui peuvent devenir sans rapport avec les taux réels de ces infirmités, ce qui, dans les cas extrêmes, conduit à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète.

Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, et comme l'ont souhaité les rapporteurs de vos commissions, il est proposé de limiter la valeur des suffixes à concurrence du taux des infirmités supplémentaires auxquelles ils se rapportent, lorsque celles-ci s'ajoutent à une infirmité de base atteignant à elle seule 100 p. 100.

Cette disposition ne concernera pas toutes les pensions en paiement mais seulement celles dont le point de départ sera postérieur au 31 octobre 1989. Il n'y a donc pas d'effet rétroactif.

En outre, des mesures particulières sont prévues pour prévenir, dans certains cas, une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces amendements sont la suite logique des débats de l'Assemblée.

S'agissant des pensions de veuve, l'engagement pris l'année dernière par le Gouvernement et la majorité continue à être respectée et sera donc intégralement tenu. Quant à la rénovation du système de rapport constant, elle devrait, à l'avenir, éviter les contentieux.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Puisqu'il y a deux amendements, je diviserai mon intervention en deux, et exprimerai deux intentions de vote.

L'article 69, dont nous avons demandé en vain la suppression, fait état d'un nouveau calcul du rapport constant. Ayant un esprit simple, je me demande toujours pourquoi on va chercher des complications quand il n'y en pas !

Un rapport constant, c'est un taux avec un numérateur et un dénominateur. Je lis au premier alinéa : « En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférents à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière. » Mais ensuite, tout se complique et on développe toute une littérature qui ne nous satisfait point et qui établit un faux rapport constant à géométrie variable !

Le groupe communiste, en accord avec un grand nombre d'associations d'anciens combattants, est donc fermement opposé à l'article 69.

Quant à l'article additionnel après l'article 69, qui a trait aux pensions des veuves, il traduit l'engagement pris par M. le ministre des anciens combattants l'an dernier de revaloriser sur cinq ans les pensions des veuves puisque celles-ci étaient oubliées depuis 1928. La première année, cela a été fait. Cette année, cela me semblait pas être le cas. Les rapporteurs des deux commissions l'avaient déploré. D'où l'idée de reporter les 87,5 millions dont nous avons parlé tout à l'heure sur le financement des pensions de veuves de guerre. Nous sommes donc favorables à cet amendement n° 217.

M. Jean-Pierre Brard. Et les veuves, monsieur le ministre ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne pense qu'à elles !

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera en annexe au projet de loi de finances pour 1991 un rapport précisant, pour chacun des départements ministériels ainsi que pour les organismes de protection sociale, le coût des avantages attachés à la carte du combattant et évaluant les répercussions financières d'une mesure tendant à substituer aux critères actuels d'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord, des critères fondés sur le nombre moyen d'actions de feu ou de combat calculé pour chaque unité reprise à l'ordre de bataille et la notion de zones d'opération représentée par le quartier, pour les unités non reprises à l'ordre de bataille. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Vasseur a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera en annexe au projet de loi de finances pour 1991 un rapport précisant, pour chacun des départements ministériels ainsi que pour les organismes de protection sociale, le coût des mesures spécifiques appliquées aux anciens combattants en matière de pensions de retraite et évaluant les répercussions financières et l'incidence sur l'économie nationale d'une mesure tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge d'obtention de la retraite au taux plein pour les anciens combattants qui sont en situation de demandeurs d'emploi en fin de droits. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le vote sur l'amendement n° 216 et sur l'article 69, ainsi que sur l'amendement n° 217 est réservé.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Equipement, logement, transports et mer ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 453 392 488 francs ;

« Titre IV : 1 677 209 000 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 11 772 398 000 francs ;

« Crédits de paiement : 5 136 649 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 13 683 382 000 francs ;

« Crédits de paiement : 4 243 168 000 francs. »

Sur le titre VI de l'état C, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 213 ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 480 000 000 francs et les crédits de paiement de 168 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement tend à majorer les autorisations de programme de 480 millions et les crédits de paiement de 168 millions pour permettre le financement d'un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés dans le cadre du plan en faveur du logement des plus démunis.

Il s'agit d'un engagement qui avait été pris par mon collègue M. Delebarre pendant la discussion de ses crédits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un des effets d'une concertation poussée entre le Gouvernement et la majorité. Je crois que chacun reconnaîtra qu'il s'agit d'un progrès dans la configuration du budget. J'espère que cela ne donnera pas lieu à trop de critiques sur l'augmentation des dépenses, parce qu'il serait quand même difficile d'en contester le bien-fondé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est formidable !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, M. le rapporteur général vient d'évoquer la concertation. Cela prouve que nos idées finissent par pénétrer, y compris dans les esprits les plus récalcitrants. (Rires.)

En ce qui concerne l'amendement qui nous est proposé, je souhaiterais que M. le ministre nous dise si l'attribution des logements qui doivent être ainsi financés fera l'objet d'une concertation. Nous ne voudrions pas que l'autoritarisme préfectoral utilise ces crédits pour constituer des ghettos.

M. le président. Je vous avais donné la parole contre l'amendement, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. C'est contre ou pour selon la réponse du ministre !

M. le président. Non, ce n'est pas ainsi que cela doit se passer !

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Brard, ce sont en fait des crédits de catégorie I. Ils ne sont pas répartis par les préfets mais par une décision ministérielle.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a concertation ou pas ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 213 est réservé.

Est également réservé le vote sur les crédits des titres III et IV de l'état B et ceux des titres V et VI de l'état C.

Nous en venons aux crédits inscrits à la ligne « Equipement, logement, transports et mer » de l'état D.

ÉTAT D

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1991

Titre III

« Chapitre 35-42. - Routes. - Entretien et fonctionnement : 20 000 000 francs. »

La réserve de vote des crédits du titre III de l'état D est maintenue.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Après l'article 71

M. le président. J'appelle les amendements n°s 55 et 56 portant articles additionnels après l'article 71 qui avaient été rattachés aux crédits de l'éducation.

M. Derosier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 46 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont complétés par les mots : " ainsi qu'en vue de leur équipement matériel ".

« II. - Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est majorée à due concurrence.

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Giovannelli, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une petite affaire, même si des blocages administratifs s'opposent à sa solution.

Par suite de la décentralisation du fonctionnement et de l'équipement des collèges et des lycées, les départements et les régions en financent les équipements.

Or si les collectivités territoriales achètent elles-mêmes les équipements, elles imputent la T.V.A. sur le fonds de compensation et d'une certaine façon la récupèrent ; mais si elles attribuent une subvention d'équipement à l'établissement scolaire, elles ne peuvent le faire, pas plus que le lycée ou le collège, l'enseignement n'étant pas assujéti à la T.V.A. Donc, elles ne déléguent pas ces crédits, les gérant elles-mêmes en régie, ce qui est très lourd sur le plan administratif et constitue une entrave au développement de l'autonomie des établissements.

Lors du vote de la loi de finances de 1987, un amendement de M. Michel Durafour, alors sénateur, a permis aux régions et départements d'imputer sur le fonds de compensation les subventions d'investissement afférentes aux opérations immobilières des lycées et collèges, le ministre du budget de l'époque, M. Juppé, s'étant opposé à l'extension aux subventions d'investissement pour l'équipement.

Cette restriction a retiré toute portée réelle à la simplification administrative proposée par M. Durafour ; c'est évidemment pour l'équipement que le problème se pose.

L'adoption de l'amendement ne coûterait rien et il est gagé uniquement à titre de précaution. Si le ministère des finances a peur d'une dérive, il serait possible, par exemple, d'en limiter la portée aux équipements qui sont à l'heure actuelle, imputables sur le fonds de compensation et dont la liste est fixée de manière limitative.

Vraiment, on comprendrait mal que cet effort de simplification et de décentralisation allant vers plus d'autonomie des établissements scolaires ne soit pas accueilli favorablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Notre collègue M. Giovannelli vise un objectif qui peut être partagé par beaucoup. A première vue, il n'y a pas de différences de coût suivant que les travaux sont sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public constitué par l'établissement scolaire ou sous celle de la collectivité.

En revanche, il y a peut-être quelque artifice à ériger en maître d'ouvrage un organisme public qui n'a aucun service constructeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 46 de la loi de finances pour 1987 a ouvert aux régions et aux départements le bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. au titre des subventions de gros travaux que ces collectivités versent aux collèges et aux lycées pour la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

Le législateur avait alors écarté l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. des subventions destinées aux équipements en matériel en raison des charges supplémentaires qu'elle aurait fait peser sur les fonds.

En première analyse, on pourrait croire que cette mesure vise à rendre neutre pour le département et les régions le choix entre subventions pour le petit matériel, qui n'est pas éligible au fonds de compensation, et dépense directe, qui est éligible au fonds de compensation. Il n'en est en réalité rien puisque cet amendement rendrait de fait éligibles au fonds de compensation toutes les dépenses subventionnées d'entretien courant des lycées et collèges.

Une telle extension aboutirait donc en fait à l'inscription en investissement de toutes les subventions des départements et des régions, y compris celles qui devraient normalement financer le fonctionnement des établissements publics d'enseignement qui en dépendent.

L'amendement proposé serait donc contraire aux règles comptables d'imputation des dépenses dans les comptes administratifs des collectivités territoriales et conduirait à dénaturer le fonds de compensation de la T.V.A. et à alourdir très sensiblement ces charges.

Soucieux de m'opposer à cette dérive, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Derosier.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé.

M. Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer l'article suivant :

« I. - Les collectivités territoriales bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses et subventions d'investissement relatives à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux grosses réparations des établissements publics d'enseignement supérieur.

« II. - Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est majoré à due concurrence.

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Giovannelli.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour seul objet de rendre neutres au regard de la T.V.A. les procédures de construction des établissements d'enseignement supérieur par l'Etat et les collectivités territoriales.

L'enseignement supérieur est certes demeuré une compétence de l'Etat, mais chacun sait que les collectivités territoriales contribuent désormais largement à l'équipement, notamment les contrats de Plan. Pour améliorer les procédures, il faudrait que l'Etat puisse transférer la maîtrise d'ouvrage, mais cela ne peut se réaliser que si l'opération est neutre, au regard de la T.V.A., pour les collectivités territoriales.

L'amendement a pour objet de réaliser cette neutralité.

On observera qu'il ne coûte pas d'argent, en réalité, au Trésor puisque la maîtrise d'ouvrage ne saurait être acceptée par les collectivités territoriales qu'au prix de la possibilité d'imputer les dépenses au fonds de compensation de la T.V.A.

Autre avantage d'une telle mesure, la rapidité de la procédure. Il faut en effet simplifier les procédures afin de répondre rapidement à la forte augmentation du nombre des étudiants : 40 000 par an, 200 000 d'ici 1993. Récupérant la T.V.A., les collectivités territoriales auraient alors souvent recours au préfinancement, ce qui faciliterait la tâche du Gouvernement. D'ailleurs, l'article 17 de la loi d'orientation votée en juin 1989 donne déjà la possibilité aux universités d'avoir la maîtrise d'ouvrage. On comprendrait mal que cette même mesure ne s'applique pas aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette mesure est certainement souhaitable puisque la proportion des travaux d'investissements universitaires qui est maintenant financée par les collectivités locales est supérieure à la moitié. Cela dit, une telle disposition a un coût budgétaire. En cas de maîtrise d'ouvrage de l'Etat, ce dernier acquittera la T.V.A. qui reviendra dans les caisses ! Si c'est la collectivité locale qui, pour les mêmes travaux, assume la maîtrise d'ouvrage, il y aura une rentrée fiscale non négligeable en moins.

C'est donc certainement une mesure dont il faudra reprendre l'examen parce qu'elle peut être, comme le dit notre collègue M. Giovannelli, un facteur d'accélération des réalisations, mais elle ne peut pas être adoptée sans un calcul budgétaire préalable.

M. Roland Carraz. Il y a urgence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Au-delà du fonds de compensation de la T.V.A., il faut préserver les principes de la décentralisation.

M. Patrick Balkany. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Selon la loi de décentralisation, qui a été confirmée à plusieurs reprises, les établissements d'enseignement supérieur sont de compétence d'Etat. Ils ne peuvent donc pas relever de la compétence des collectivités locales ! Si ces dernières décident d'en construire, c'est librement. Dès lors, elles doivent en accepter les conséquences financières. Quand je vais au restaurant, je n'envoie pas la facture à mon voisin. (*Murmures sur divers bancs du groupe socialiste.*)

Si vous n'êtes pas d'accord, ayez le courage les uns et les autres d'aller jusqu'au bout et mettez les établissements d'enseignement supérieur à la charge des collectivités locales !

M. Patrick Balkany. Très bien ! C'est ce qu'il faut faire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La situation sera alors plus claire !

Les compétences actuelles ont été confirmées à plusieurs reprises et vous savez très bien qu'elles se justifient aussi pour des raisons politiques. Les membres de l'enseignement supérieur estiment que seul l'Etat peut être en mesure d'assumer de telles charges et ils ne veulent pas être livrés au bon vouloir des régions. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire !

Dès lors que, pour des raisons politiques, il a été décidé que l'enseignement supérieur restait de la compétence de l'Etat, on ne peut pas accepter le transfert sur les collectivités. S'engager dans ce processus serait évidemment créer une charge budgétaire - le rapporteur général l'a très bien dit - par rapport à la situation actuelle. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement.

Il faudra bien un jour ou l'autre clarifier définitivement cette affaire pour savoir si la compétence de la construction et de la gestion des universités doit revenir aux régions ou demeurer à l'Etat.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Il faudra bien répondre aux besoins !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Giovannelli, s'il y a un débat sur ce point, je sais bien ce que demanderont les présidents d'université et comment il sera tranché.

On veut bien taper à la porte des collectivités locales pour les inciter à payer pour telle université car on sait qu'elles n'oseront pas dire non. Mais on ne veut pas qu'elles deviennent les patrons des universités.

M. Jean-Pierre Brard. En attendant, les étudiants restent dehors.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

DÉFENSE

M. le président. J'appelle les crédits du ministère de la défense.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 660 080 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. - Pour 1990, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 2 084 151 000 F. »

La réserve du vote est maintenue.

J'appelle les crédits inscrits à l'article 39.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement ».....	115 451 000 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	549 000 000 F
« Total.....	116 000 000 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement ».....	29 166 785 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	358 448 000 F
« Total.....	29 525 233 000 F »

Sur le titre V, sept amendements ont été déposés. M. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 200 000 000 F et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 200 000 000 F. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Nous abordons une série de sept amendements, monsieur le président. Je me propose de défendre les deux premiers. On voudra bien considérer que les autres seront défendus de la sorte puisqu'ils s'inspirent de la même philosophie.

L'amendement n° 63 devrait recueillir un large assentiment puisqu'il permettrait une rentrée financière importante de 400 millions de francs.

Il tend à supprimer les crédits affectés à l'armement chimique.

Rien ne justifie que la France poursuive des recherches, se livre à la fabrication et au stockage d'une telle arme dont les effets horribles ont été illustrés lors des deux guerres mondiales, plus récemment lors de la guerre Iran-Irak et lors des massacres dont ont été victimes des populations kurdes.

Le fait que d'autres pays puissent en disposer n'est pas un argument valable, car une offensive chimique contre le territoire français est suffisamment grave pour que la menace de l'emploi de l'arme nucléaire soit brandie. Telle fut longtemps, d'ailleurs, la doctrine française.

Mais surtout rien ne le justifie parce qu'un processus tendant à prohiber ce type d'arme est désormais en cours et est sur le point d'aboutir.

Je veux parler du processus ouvert par la conférence sur l'interdiction des armes chimiques qui s'est tenue à Paris, avec la participation de 140 pays.

J'insiste : le dossier des armes chimiques avance également à Genève. La proposition formulée à l'O.N.U. par le président Bush le 25 septembre dernier concernant la destruction immédiate de 80 p. 100 des stocks d'armes chimiques, en attendant leur élimination complète, ne peut qu'accélérer le processus des négociations. Faut-il rappeler encore que l'Union soviétique a, pour sa part, annoncé l'arrêt de la fabrication d'armes chimiques en avril 1987, qu'elle s'est ralliée, lors de la Conférence sur le désarmement de Genève, au principe des visites d'inspection à préavis très court, que, le 2 octobre 1988, Moscou a invité des experts de quarante-cinq pays à assister, à 700 kilomètres au sud-est de la capitale soviétique, à la destruction d'un projectile chimique.

Enfin, le climat international tout à fait nouveau apparu ces derniers jours et, en particulier, les événements survenus en R.D.A. créent un climat nouveau positif qui permet d'envisager la construction de relations internationales profondément renouvelées. De ce point de vue, ils soulignent la nécessité de supprimer cette arme épouvantable qu'est l'arme chimique.

Le moins que l'on puisse faire aujourd'hui, c'est que la France, qui a joué son rôle dans le succès de la conférence de Paris, renonce à ces armes.

Si ces crédits ne sont pas réservés, nous demanderons un scrutin public sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a consacré du temps à l'examen des crédits de la défense, comme chaque année, et elle se demande si c'est la bonne méthode de retirer en séance publique tel ou tel élément des crédits de la défense, comme dans une sorte de puzzle, alors qu'on veut en réalité démontrer qu'il y a une autre politique militaire possible. Cela aurait parfaitement sa place dans un débat de politique de défense ou de politique générale. Mais, dans un débat budgétaire, je ne crois pas que ce soit le moment de dire qu'il y a une autre politique de défense et qu'on accepte donc de payer ceci mais pas cela, avec, de surcroît, des risques de contradiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement s'oppose naturellement à cet amendement et demande le maintien de la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement numéro 63 est réservé.

MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 830 000 000 francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 818 000 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Cet amendement tend à supprimer les recherches et la fabrication de têtes nucléaires tactiques, qu'il s'agisse des têtes devant équiper les missiles Hadès ou de celles devant équiper les missiles A.S.M.P. aéroportés.

Le gonflement de l'arsenal nucléaire tactique auquel on assiste depuis plusieurs années ne répond en aucune façon aux besoins de la défense nationale. Il participe d'une accumulation des moyens de destruction nucléaire que ne justifie pas - bien au contraire - l'évolution du contexte international, une évolution qui vient de s'accélérer de façon extraordinaire et positive ces derniers jours, ainsi que je l'ai déjà souligné. Il tourne le dos au concept de dissuasion pour s'inscrire dans une stratégie du type de la stratégie de riposte graduée en vigueur dans l'O.T.A.N.

Ces armes, de plus en plus nombreuses, véhiculées par des engins roulants ou aéroportés apparaissent de plus en plus comme des armes de théâtre susceptibles non de donner un prétendu ultime avertissement mais de participer à un affrontement, à une bataille de l'avant. Elles sont extrêmement dan-

gereuses pour la sécurité de la France et de ses alliés à qui elles font courir le terrible risque d'être entraînés dans un conflit nucléaire généralisé.

Du reste, le fait que ces armes aient une portée de 480 kilomètres et qu'elles soient tractées fait passer ce genre de fusée sous le coup de l'accord de Washington car 480 kilomètres plus 480 kilomètres égalent 960. On est bien loin des 500 kilomètres concernés par l'accord visant à supprimer ce genre de fusée.

Si ce budget n'est pas réservé, monsieur le président, nous demanderons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même opinion !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même opinion et même réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé.

Je considère donc, monsieur Lefort, que votre intervention vaut pour l'amendement n° 65 corrigé.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, en défendant ces deux amendements, j'ai expliqué la philosophie générale de l'ensemble.

M. le président. Tout à fait ! Mais je tenais à en avoir confirmation.

M. Jean-Claude Lefort. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 65 corrigé, 66, 67, 69 et 68 sont présentés par MM. Lefort, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 65 corrigé est ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 100 000 000 francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 100 000 000 francs. »

L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 1 869 000 000 francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 1 834 500 000 francs. »

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 2 300 000 000 francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 2 359 000 000 francs. »

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 741 000 000 francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 2 755 000 000 francs. »

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I de 344 200 000 francs et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de 154 500 000 francs. »

Le vote sur ces amendements est réservé.

Le vote sur les titres V et VI est réservé, ainsi que le vote sur l'article 39.

J'appelle les crédits du ministère de la défense inscrits à l'état D.

ÉTAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1991

TITRE III

Section Air

« Chapitre 34-12. - Activités. - Entretien et exploitation des bases et services : 15 000 000 francs.

Section Forces terrestres

« Chapitre 34-22. - Activités. - Entretien et exploitation des forces et services : 66 000 000 francs.

Section Marine

« Chapitre 34-32. - Activités, entretien et exploitation des forces et des services : 110 000 000 francs.

Section Gendarmerie

« Chapitre 34-44. - Fonctionnement : 35 000 000 francs. »

Le vote sur les crédits du ministère de la défense inscrits à l'état D est réservé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - CHARGES COMMUNES

M. le président. J'appelle les crédits inscrits à la ligne : « Economie, finances et budget, I. - Charges communes », de l'état B, titre I.

Je rappelle le montant des crédits du titre I^{er} : 11 999 731 000 francs.

Sur le titre I^{er} de l'état B, le Gouvernement a présenté un amendement n° 212, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 95 000 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cet amendement a pour objet de traduire sur le chapitre 15-01 - Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées - les amendements votés en première partie lors de l'examen de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est en pleine cohérence avec les débats et les conclusions retenues en première partie sur, d'une part, les dégrèvements de taxe d'habitation qui ont été calculés de façon particulière en ce qui concerne les bénéficiaires du R.M.I. ou de revenus équivalents et, d'autre part, la limitation du plafonnement de taxe d'habitation aux ménages payant moins de 15 000 francs d'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement n° 212.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un débat par épisodes. Je rappelle que nous avons déposé toute une série de propositions visant à exonérer de la taxe d'habitation toutes les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu et à instituer un plafonnement à 2 p. 100 du revenu imposable pour toutes les familles qui, au plus, payaient un impôt sur le revenu de 20 000 francs. Malheureusement, vous n'avez pas jugé utile de nous entendre, refusant ainsi de prendre en compte l'intérêt des familles, qu'il s'agisse de celles de Saint-Ouen-l'Aumône, de celles de Sarcelles, de Montreuil, ou d'ailleurs.

M. Patrick Balkony. Et les nôtres ?

M. Philippe Aubarger. Quel ostracisme !

M. le président. Le vote est réservé sur l'amendement n° 212 ainsi que sur les crédits de l'état B, titre I.

Nous en avons terminé avec les dispositions sur lesquelles le vote est réservé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur :

- les crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre, I - Services généraux » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Education nationale, jeunesse et sports » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Intérieur » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Anciens combattants » de l'état B, titres III et IV ; l'article 69 modifié par l'amendement n° 216 et l'amendement n° 217 portant article additionnel après l'article 69 ; il s'agit des amendements relatifs aux anciens combattants et veuves d'anciens combattants que j'ai présentés il y a quelques minutes ;

- les crédits inscrits à la ligne « Equipement, logement, transports et mer » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI modifié, par l'amendement n° 213, et de l'état D. Cet amendement majore les crédits relatifs aux P.L.A. dont nous venons également de parler ;

- les crédits inscrits à la ligne « Economie, finances et budget, I. - Charges communes » de l'état B, titre I modifié par l'amendement n° 212, que nous avons examiné il y a un instant ;

- les crédits inscrits à la ligne « Justice » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Solidarité, santé, protection sociale » de l'état B, titres III et IV, et de l'état C, titres V et VI ;

- les crédits inscrits à la ligne « Travail, emploi, formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale, Services communs » de l'état B, titre III, et de l'état C, titre V ;

- les articles 38, relatif aux dépenses ordinaires des services militaires, titre III, et 39, relatif aux dépenses en capital des services militaires, titres V et VI, et les crédits de la défense inscrits à l'état D et que j'ai présentés ;

- l'article 53 et l'état E ;

- l'article 57 modifié par l'amendement n° 211, que nous avons examiné tout à l'heure ;

- les amendements n° 138 et 215 après l'article 58 ;

à l'exclusion de tout autre amendement, sous-amendement ou article additionnel.

M. le président. Je donne lecture des crédits dont le vote a été réservé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. - SERVICES GÉNÉRAUX

M. le président. Crédits inscrits à la ligne « Services du Premier ministre, I. - Services généraux ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 427 216 344 francs ;

« Titre IV : 359 756 954 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 16 800 000 francs ;

« Crédits de paiement : 10 600 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 8 600 000 francs ;

« Crédits de paiement : 8 600 000 francs. »

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

JEUNESSE ET SPORTS

M. le président. Crédits inscrits à la ligne : « Education nationale, jeunesse et sports ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : moins 58 325 364 francs ;

« Titre IV : 75 700 000 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 59 000 000 francs ;

« Crédits de paiement : 31 600 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 59 310 000 francs ;

« Crédits de paiement : 20 760 000 francs. »

INTÉRIEUR

M. le président. Crédits inscrits à la ligne « Intérieur ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 861 917 617 francs ;

« Titre IV : 150 617 702 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 150 177 000 francs ;

« Crédits de paiement : 624 324 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 8 875 772 000 francs ;

« Crédits de paiement : 3 360 660 000 francs. »

JUSTICE

M. le président. Crédits inscrits à la ligne « Justice ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 740 750 085 francs ;

« Titre IV : 9 500 000 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 709 800 000 francs ;

« Crédits de paiement : 308 220 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 400 000 francs ;

« Crédits de paiement : 300 000 francs. »

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

M. le président. Crédits inscrits à la ligne : « Solidarité, santé et protection sociale ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 215 094 231 francs ;
« Titre IV : 1 481 526 351 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 36 700 000 francs ;
« Crédits de paiement : 17 400 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 194 500 000 francs ;
« Crédits de paiement : 332 900 000 francs. »

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS

M. le président. Crédits inscrits à la ligne : « Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale, Services communs ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : moins 290 743 897 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 102 360 000 francs ;
« Crédits de paiement : 43 898 000 francs. »

Article 53

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 53. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1990. ».

ÉTAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1990

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990 (en francs)
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE							
1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
Services du Premier ministre							
V. - ENVIRONNEMENT							
;	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	130 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère.	Décret n° 85-582 du 7 juin 1985. Arrêté du 7 juin 1985. Nouveau décret en cours.	74 000 000	70 000 000
.	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989.	28 060 000	61 600 000
2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS							
Régulation des marchés agricoles							
Agriculture et forêt							
4	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréaliier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes: O.N.I.C. 54%, I.T.C.F. 26,7%, F.S.C.E. 19,3%. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1988-1989: - blé tendre, orge et maïs: 7,50 F; - blé dur: 7,45 F; - seigle, triticale: 7 F; - avoine, sorgho: 4,70 F; - riz: 7,10 F.	Décrets n° 87-677 du 17 août 1987 et n° 88-1096 du 1 ^{er} décembre 1988. Arrêté du 1 ^{er} décembre 1988. Nouveaux textes en cours.	344 600 000	293 400 000
5	4	Taxe de stockage du secteur céréaliier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.).	3 F par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs rétrocedés, mis en œuvre ou importés. Farines, gruaux et semoules: - de blé tendre: 4,20 F/tonne; - de blé dur: 4,65 F/tonne.	Décrets n° 87-676 du 17 août 1987 et n° 88-1095 du 1 ^{er} décembre 1988. Arrêté du 13 mars 1989.	45 000 000	22 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
6	5	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : - 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; - 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomates : - 11 à 15 % d'extract sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomates : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomates : 0,0517 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	(en francs) 5 112 000	(en francs) 4 902 000
7	6	Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : - producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ; - conserveurs : 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; - importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret n° 88-1229 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	3 242 000	3 200 000
8	7	Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ; - hors contrats de culture : taux respectifs 0,09 F et 0,95 F par kilogramme ; - produits importés : 0,007 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,70 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 0,75 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	11 500 000	11 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomenclature 1989	Nomenclature 1990						
9	8	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : - producteurs : 2,5% du montant des ventes de pruneaux aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5% du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane.	Décret n° 88-759 du 15 juin 1988. Arrêté du 15 juin 1988.	(en francs) 13 960 000	(en francs) 14 350 000
<i>Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes</i>							
10	9	Taxes dues : Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Agriculture et forêt Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 87-40 du 26 janvier 1987. Arrêté du 17 juillet 1989.	115 944 400	117 027 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
Transports et mer							
IV. - MER							
11	10	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M. Comités locaux des pêches maritimes. Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs). Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	62 000 000 8 000 000 600 000	62 000 000 8 000 000 600 000
12	11	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités : - Part fixe : 100 F par exploitant. - Part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 88-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 29 juillet 1986.	5 542 000	5 542 000
13	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1 %.	Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	4 900 000	5 000 000
14	13	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation). La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1226 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	9 875 000	11 987 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1989	Nomenclature 1990					pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
3. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture et forêt							
15	14	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool. Campagne 1988-1989 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 87-1120 du 21 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	24 000 000	24 000 000
16	15	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	<i>Idem</i>	Campagne 1988-1989 : - blé tendre : 10,70 F/tonne ; - blé dur : 9,70 F/tonne ; - seigle : 5,65 F/tonne ; - avoine : 6,90 F/tonne ; - sorgho : 5,65 F/tonne ; - riz : 9,70 F/tonne ; - orge : 10,70 F/tonne ; - maïs : 9,85 F/tonne ; - triticale : 5,65 F/tonne.	Décret n° 85-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 1 ^{er} décembre 1988.	478 978 000	401 300 000
17	16	Taxe sur les graines oléagineuses.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux. Campagne 1988-1989 : - colza : 7,80 F/tonne ; - navette : 7,80 F/tonne ; - tournesol : 9,40 F/tonne ; - soja : 4,55 F/tonne ; - pois : 2,50 F/tonne ; - fève, féverolle : 2,40 F/tonne ; - lupin doux : 2,80 F/tonne.	Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 21 décembre 1988.	44 900 000	39 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
18	17	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	Taux maximum : - 1,10 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ; - 1,10 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes. Campagne 1988-1989 : - colza, navette : 7,65 F/tonne ; - tournesol : 10,25 F/tonne ; - soja : 8,45 F/tonne.	Décret n° 85-850 du 28 juin 1985. Arrêté du 21 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	(en francs) 45 026 000	(en francs) 39 915 000
19	18	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	- bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,031 F/kg net) ; - porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,025 F/kg net).	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1987.	103 000 000	109 500 000
20	19	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : - 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisoniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; - 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987.	4 200 000	3 500 000
21	20	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,21 F par hectolitre) ; - crème : 28 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 5,48 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	48 000 000	62 000 000
22	21	Taxe sur les vins.	<i>Idem</i>	- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,10 F/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,70 F/hl) ; - autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,40 F/hl).	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	35 000 000	40 000 000
23	22	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 0,8 %.	Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 30 décembre 1988.	4 500 000	4 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1989	Nomenclature 1990					pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
						(en francs)	(en francs)
24	23	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,6 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 86-430 du 13 mars 1986.	43 100 000	43 000 000
25	24	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits (en vigueur : 0,80 F) ; - 1,10 F par hectolitre de jus, de moût, de cidre, de fermenté et de poiré (en vigueur : 0,80 F) ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (en vigueur : 15,20 F).	Décret n° 88-576 du 6 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 500 000	1 500 000
26	25	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,63 F à 64,68 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 89-595 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	42 772 000	42 000 000
28	26	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados (en vigueur : 23,60 F) ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (en vigueur : 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 26 août 1988.	763 800	850 000
29	27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,25 % du prix moyen de vente départ hors taxe. Taux en vigueur : - négociants : 0,20 % ; - récoltants manipulateurs : 0,08 F par bouteille.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	27 633 000	24 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1989	Nomenclature 1990					pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
						(en francs)	(en francs)
30	28	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	Taux maximum : 0,75 % de la valeur de la récolte. Taux en vigueur : - 0,55 %, dont 0,31 % à la charge des vendeurs et 0,24 % à celle des acheteurs ; - 0,48 % pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	28 632 000	27 000 000
31	29	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillac ; Beaujoleis ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-596 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	66 865 000	65 600 000
32	30	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-597 du 27 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	3 000 000	3 000 000
33	31	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).	Décret n° 88-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	3 000 000	3 000 000
34	32	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,4 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 30 juin 1989.	54 974 000	55 000 000
35	33	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987.	14 200 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1989	Nomenclature 1990					pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
						(en francs)	(en francs)
36	34	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion. Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique. Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1989-1990 : 6,11 F par tonne. Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne. Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1989. Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989.	13 440 000 470 000 3 816 000	13 600 000 460 000 3 870 000
Recherche et technologie							
37	35	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	0,80 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêtés du 5 octobre 1987 et du 1 ^{er} février 1988.	7 500 000	7 500 000
4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES							
Industrie et aménagement du territoire							
I. - INDUSTRIE							
38	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,345 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988. Arrêté du 28 novembre 1988. Nouveau décret en cours.	44 400 000	46 000 000
39	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 30 juin 1989.	264 000 000	270 000 000
40	38	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-160 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	67 000 000	65 000 000
41	39	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburacteur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ;	Décret n° 85-37 du 10 janvier 1985. Arrêté du 29 novembre 1985. Nouveau décret en cours.	949 000 000	970 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
				0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propène commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.		(en francs)	(en francs)
42	40	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes, papiers et cartons fabriqués et consommés en France : - 0,20 % de la valeur, hors taxes des pâtes à papier ; - 0,15 % de la valeur hors taxes du papier journal ; - 0,30 % de la valeur hors taxes des autres papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,20 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges). Papiers et cartons importés en France (à l'exclusion du papier journal et du papier pour publications périodiques) : 0,25 % de la valeur en douane des papiers et cartons assujettis (taux réduit à 0,15 % pour les papiers et cartons contenant au plus 25 % de pâtes vierges).	Décret n° 89-146 du 6 mars 1989. Arrêté du 6 mars 1989. Nouveau décret en cours.	81 000 000	69 000 000
43	41	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,33 % pour produits en béton et 0,40 % pour les ventes de produits de terre cuite.	Décret n° 86-181 du 4 février 1986. Arrêté du 3 mars 1989.	54 600 000	56 000 000
44	42	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,22 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-159 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	83 000 000	80 000 000
45	43	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 0,25 % au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 86-163 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	30 000 000	30 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1989	Nomenclature 1990					pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
						(en francs)	(en francs)
46	44	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 0,06 % (30 % du produit) au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 86-158 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	41 200 000	42 000 000
47	45	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 0,099 % (55 % du produit) au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 86-182 du 4 février 1986. Arrêté du 30 décembre 1988.	54 000 000	54 000 000
48	46	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	0,13 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 88-1271 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	55 000 000	58 000 000
	47	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,06 % du montant des ventes.	Décret n° 89-559 du 11 août 1989. Arrêté du 11 août 1989.	5 700 000	8 000 000
B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
Culture et communication							
49	48	Taxas sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 85-154 du 29 janvier 1985, modifié par le décret n° 86-302 du 4 mars 1986. Arrêté du 4 mars 1986. Nouveau décret en cours.	20 000 000	23 000 000
50	49	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 355 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 552 F pour les appareils récepteurs « couleur ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 88-1210 du 31 décembre 1988.	7 514 000 000	7 933 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1989 ou la campagne 1988-1989	ÉVALUATION pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990
Nomen- clature 1989	Nomen- clature 1990						
51	50	Taxe sur la publicité radiodif- fusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Décret n° 87-823 du 9 octobre 1987. Arrêté du 9 octobre 1987.	(en francs) 49 000 000	(en francs) 52 500 000
C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education nationale							
52	51	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâti- ment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les coti- sations de sécurité sociale, ainsi que les cotisations prévues à l'ar- ticle D. 732-5 du code du travail.	Décret n° 89-385 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989.	332 000 000	348 000 000
53	52	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et moto- cycles.	Association nationale pour le développement de la forma- tion professionnelle du com- merce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et ser- vices de réparation.	Décret n° 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989.	62 000 000	63 000 000
Équipement, logement, transports et mer							
II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS							
1. Transports terrestres							
54	53	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développe- ment de la formation profes- sionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchan- dises dont le poids total autorisé en charge est compris : - entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 310 F ; - égal ou supérieur à 6 tonnes et infé- rieur à 11 tonnes : 463 F ; - égal ou supérieur à 11 tonnes : 695 F. Véhicules de transport en commun des voyageurs : 695 F. Tracteurs routiers : 695 F.	Décret n° 85-1525 du 31 décembre 1985. Arrêté du 21 décembre 1988.	74 650 000	79 840 000

Mes chers collègues, nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur l'ensemble des dispositions dont le Gouvernement vient de donner la liste et, je le répète, à l'exclusion de tout autre amendement, sous-amendement et article additionnel.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe communiste, protester contre l'utilisation du vote bloqué et contre la méthode antidémocratique de l'article 49-3 à laquelle vous avez déjà eu recours pour la première partie et à laquelle vous aurez de nouveau recours dans le cadre de cette deuxième partie.

Tout au long de ce débat, les députés communistes ont fait des propositions de justice fiscale et d'amélioration des services publics afin de favoriser tout ce qui pouvait constituer un progrès, améliorer la vie des gens et, surtout, trouver une issue positive à la crise que connaît notre pays.

Mais force est de constater que le projet reste un budget d'inégalité sociale avec de nouveaux cadeaux au capital, chiffrés à plus de 20 milliards de francs.

Les crédits d'Etat que recevront les collectivités locales - je veux parler, comme l'ont déjà fait mes amis maires, de la dotation globale de fonctionnement - seront réduits de façon importante du fait de la modification de leur mode de calcul. Cela réduira encore une fois leurs moyens de répondre aux besoins de leurs populations.

Les aménagements envisagés de la taxe d'habitation sont très insuffisants. Les députés communistes proposent que soient exonérées de taxe d'habitation les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et que la taxe soit plafonnée à 2 p. 100 du revenu.

S'agissant des dépenses, le Gouvernement a préféré se tourner du côté de la droite pour faire adopter de mauvais budgets et de mauvaises mesures pour les salariés et le pays. C'est ainsi qu'il a notamment répondu aux propositions des centristes d'abaisser le plafond de la taxe professionnelle à 4 p. 100. Le coût budgétaire de cette mesure est de 2,3 milliards de francs.

Les droits à l'emploi, aux transports, au logement, aux loisirs, à une information honnête et pluraliste, l'accès au service public, sont contestés.

Le budget de la santé aggrave les difficultés des hôpitaux et du personnel hospitalier. A ce sujet, je prendrai un exemple qui se situe dans le département du Nord. Bien que le ministre de la santé, M. Evin, ait contesté ces réalités, il manque 360 postes à l'hôpital de Valenciennes, et à l'hôpital du Hainaut, pour le troisième âge, une seule infirmière est de service la nuit, pour 500 lits. Quant au ratio, c'est une personne par lit et non 1,62.

Le budget de la défense entérine une progression des dépenses de surarmement nucléaire qui va à l'exact opposé de l'aspiration des peuples et du rôle que la France peut et doit jouer en faveur de la paix. J'ajoute qu'il est totalement, et dramatiquement, à contre-courant de la nouvelle situation internationale qui évolue rapidement et positivement.

Oui, les députés communistes ont fait des propositions et ils ont tenu compte dans leur vote des mesures qu'ils ont pu contribuer à obtenir. C'est le cas pour le budget de l'agriculture, où des crédits ont été dégagés pour l'indemnisation de la sécheresse.

Il en est de même pour le budget de l'enseignement où le Gouvernement s'est notamment engagé à revaloriser les taux et plafonds des bourses.

Mais, au terme de la première lecture, les députés communistes sont contraints cette année, du fait de la teneur de ce budget que le Gouvernement n'a pas voulu modifier, à voter contre le projet de loi de finances pour 1990. C'est la poursuite au nom de l'Europe d'une politique inégalitaire, d'une politique d'austérité pour les travailleurs, d'une politique archaïque dont la faillite est patente.

C'est, au contraire, une politique économique d'investissement, de création de richesses en France, d'augmentation du pouvoir d'achat des salaires et des retraites qui est indispensable pour enrayer le déclin de la France.

Des mouvements sociaux se développent dans tout le pays, des luttes responsables sont menées dans le secteur public, aux finances. Et je veux à nouveau protester énergiquement, au nom du groupe communiste, contre le fait que vous ayez eu recours, hier, aux forces de l'ordre et répondu par la matraque au lieu de dialoguer, de négocier et de satisfaire les revendications.

Oui, les députés communistes sont aux côtés de ces travailleurs dont l'action va tout simplement dans le sens de l'intérêt de la France.

En nous appuyant sur le mouvement social, qui s'amplifie, nous allons maintenant poursuivre nos efforts pour que, enfin, une véritable politique de gauche soit appliquée dans le pays.

M. François Loncle. A cinq heures du matin, c'est dur !

M. Guy Bécha. On croirait un discours de 1929 !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'une discussion budgétaire qui a été particulièrement laborieuse, chacun le sait ici. Mon propos sera par conséquent très bref. D'ailleurs, tout a été dit sur le budget. Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à de multiples reprises.

En fait, le sort de ce budget était scellé dès le vote de la première partie. Aucune majorité n'a pu se dégager et le Gouvernement a été obligé de recourir à l'article 49-3 pour faire passer de force la première partie de son budget.

Il n'a pas pu trouver non plus de majorité pour la deuxième partie. Je note d'ailleurs que les ministres n'ont pas fait beaucoup d'efforts - c'est le moins qu'on puisse dire - pour faire adopter leurs budgets. Plus d'une douzaine d'entre eux ont dû être réservés : fonction publique, solidarité et santé, éducation nationale, jeunesse et sports, intérieur, justice, équipement et logement, charges communes, communications, taxes parafiscales, défense, transport et mer, anciens combattants. J'en ai peut-être oublié. C'est dire véritablement que la discussion n'a pas été au fond et jusqu'au bout pour ces différents budgets et que le dialogue, notamment entre la majorité et l'opposition, a été singulièrement réduit.

Maintenant, le Gouvernement en est réduit à recourir au vote bloqué, ce qui arrête évidemment toute discussion. Puis, comme, selon toute vraisemblance, il n'obtiendra pas de majorité, il sera obligé de recourir à l'article 49-3.

Bref, on voit la vanité du discours du président de l'Assemblée nationale qui veut revaloriser le rôle du Parlement. Avec la multiplication du recours au 49-3, on fait tout, en fait, pour assurer le déclin du Parlement et dévaloriser son rôle, notamment dans la discussion budgétaire.

Non seulement ce budget est mauvais, mais la façon dont il a été discuté a été particulièrement mauvaise. Nous ne voterons donc pas les différents articles et amendements qui font l'objet de ce vote bloqué, et si le Gouvernement décide d'engager sa responsabilité, nous déposerons une motion de censure parce qu'il serait anormal de laisser passer le budget sans un vote. Le vote sur le budget doit avoir lieu, qu'il soit positif ou négatif, et la seule riposte que nous aurons sera de déposer une motion de censure et de la voter. C'est ce que nous ferons si nous y sommes obligés.

M. Patrick Balkany. Très bien !

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Le comique naît de la répétition !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes le 17 novembre. Il y a exactement un mois, le 17 octobre, nous avons entrepris l'examen en séance publique de ce budget, que nous terminons dans des conditions assez tristes, assez lamentables. La longue litanie des articles réservés, des budgets réservés, que nous venons d'entendre est un spectacle assez édifiant sur la façon dont cette discussion budgétaire se termine.

Au moment où nous avons discuté l'article d'équilibre, nous avons exprimé notre critique sur la structure de ce budget. Je ne la reprendrai pas et je dirai simplement que nous ne pouvons pas être d'accord avec un budget qui accroît l'endettement du pays alors qu'il y a des recettes fiscales en fort accroissement, avec un budget qui ne prévoit

pas un investissement suffisant, qui prévoit des dépenses de fonctionnement excessives. Je n'y reviens pas, je le rappelle seulement.

L'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances, je le répéterai après M. Auberger, a été extrêmement décevant. Sur de nombreux fascicules budgétaires, nous avons été conduits à voter contre les dépenses qui nous étaient proposées, car nous les trouvons mal réparties, mal organisées et peu représentatives des besoins du pays. Je ne ferai que rappeler très rapidement l'état lamentable dans lequel se trouvent nos universités, beaucoup de nos hôpitaux et même notre industrie, qui n'est pas toujours aussi florissante qu'on le voudrait malgré la croissance actuelle. J'ai ainsi noté l'accroissement de notre déficit industriel, qui est un indicateur extrêmement préoccupant de l'état de notre compétitivité.

Pour toutes ces raisons, nous nous prononcerons défavorablement à l'occasion du vote bloqué qui va intervenir et, je le dirai après M. Auberger, si le Gouvernement est contraint de recourir à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour faire adopter son budget, nous nous joindrons à la motion de censure et nous demanderons à chacun de prendre ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je dois, au terme de la discussion budgétaire, rappeler l'articulation des articles de la première partie du projet de la loi de finances sur lesquels nous avons été appelés à nous prononcer.

Le Gouvernement avait proposé trois volets de recettes fiscales.

Le premier volet était un « volet européen », avec une baisse de la T.V.A. et une baisse de la fiscalité sur les produits de l'épargne.

Le deuxième volet intéressait l'investissement, avec une baisse de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis et l'augmentation importante du crédit d'impôt-recherche, bref une volonté délibérée de tout faire pour mettre les entreprises françaises sur la voie de la modernisation. En même temps, nous avons souhaité que cette modernisation ne soit pas entravée par des opérations de spéculation, et c'est pourquoi nous avons demandé et obtenu du Gouvernement la majoration de l'imposition des plus-values mobilières et immobilières.

Le troisième volet concernait les ménages et visait à rendre une plus grande équité sociale à la nation. Au-delà des mesures d'ajustement ou d'accompagnement liées à l'impôt sur le revenu, le groupe socialiste se félicite du plafonnement de la taxe d'habitation et de la prise en compte des bénéficiaires du R.M.I. dans ce plafonnement. Je crois que nous avons, grâce aux amendements que nous avons déposés, fait un pas très réel vers un peu plus d'équité et de justice dans ce pays.

Ces mesures fiscales s'inscrivent dans le cadre d'un budget dont les dépenses évoluent au même rythme que le P.I.B. en valeur, c'est-à-dire 5,5 p. 100.

Nous l'avons vu au cours des quinze derniers jours, l'effort du Gouvernement vise d'abord à améliorer les moyens de l'Etat, avec l'exigence de rénovation du service public, cette exigence devant aller de pair avec l'orientation générale de la politique des revenus. Je pense notamment aux dispositions annoncées par M. le Premier ministre concernant le pacte de croissance proposé aux fonctionnaires et qui vise à mieux les associer au partage des fruits de la croissance. Sans doute, monsieur le ministre, en obtiendrons-nous confirmation prochainement avec le collectif budgétaire de fin d'année.

Il vise, ensuite, à renforcer la solidarité et à préparer l'avenir.

Je citerai en particulier, pour ce qui concerne la solidarité, la poursuite de la réduction des inégalités, notamment par la relance du logement social et par le soutien aux bénéficiaires du R.M.I. ; le rééquilibrage de la politique de l'emploi avec, aujourd'hui, le vote de l'amendement sur la réduction du temps de travail assortie d'un crédit d'impôt ; l'essor de l'aide publique au développement et l'annulation de la dette pour les pays les plus pauvres - c'est l'article 70 de la loi de finances. En effet, si nous souhaitons la réduction des inégalités dans notre pays, nous n'oublions pas notre devoir d'assistance aux pays du tiers monde qui sont encore plus malheureux que nous.

Pour la préparation de l'avenir du pays, je citerai la rénovation de l'éducation nationale et une politique de recherche cohérente.

Le cours de la discussion nous a permis de modifier de façon substantielle certains budgets. Au nom du groupe socialiste, je remercie le Gouvernement d'avoir tenu compte des observations que nous avions exprimées. Je pense notamment aux avancées consenties, sur notre proposition, pour les budgets de la jeunesse et des sports, de l'environnement, de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de l'aménagement du territoire et du logement, pour lequel 10 000 P.L.A. nouveaux seront dégagés en 1990. Un effort substantiel a en outre été consenti en faveur de nos compatriotes de la Guadeloupe frappés par le cyclone Hugo, avec un complément de 100 millions de francs.

La seconde partie du projet de loi de finances, dont nous venons d'achever la discussion, a permis au groupe socialiste, qui avait déposé de nombreux amendements à cet effet, de faire en sorte que l'on s'engage très fermement dans la lutte contre la fraude fiscale, lutte qui devra, monsieur le ministre, trouver un prolongement dans les négociations européennes. Le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale sur le plan national doit très vite conduire à une politique de coopération entre les administrations fiscales au niveau européen. Le chemin est encore long, mais nous comptons sur vous pour le parcourir avec fermeté.

Il reste que les différentes mesures adoptées concernant une meilleure équité fiscale et sociale à l'intérieur du pays sont la juste contrepartie de la liberté accordée aux capitaux, liberté qui ne nous est pas imposée, mais que, en quelque sorte, nous consentons pour la construction européenne, à partir du mois de juillet 1991.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Douyère.

M. Raymond Douyère. Je croyais qu'il n'y avait pas de limite de temps pour les explications de vote, monsieur le président.

M. le président. Elle est de cinq minutes.

M. Raymond Douyère. J'avais oublié.

La seconde partie de la loi de finances, c'est aussi la mise en place du plan d'épargne populaire, un produit d'épargne qui allie la simplicité quant à son utilisation par le souscripteur et l'efficacité quant aux sommes qu'il permet de recueillir, puisque l'on parle déjà pour 1992 d'une collecte de douze milliards de francs, ce qui permettra d'engager, là aussi, la rénovation de la France et de son industrie.

Enfin, le groupe socialiste a marqué sa volonté de faire un pas décisif vers une plus grande justice en matière de taxe d'habitation en déposant un amendement tendant à asseoir la part départementale de la taxe sur le revenu. Le Gouvernement, non seulement a bien voulu accepter cet amendement, mais il a accepté de réaliser une simulation avant le mois d'avril 1990 afin que le Parlement puisse se déterminer en connaissance de cause. Le débat assez surréaliste auquel nous avons assisté sur ce sujet montre bien, comme l'a souligné M. le rapporteur général, que les conservatismes savent s'allier lorsqu'il s'agit de ne pas avancer sur la voie d'une plus grande justice !

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les quelques remarques que nous souhaitons présenter. Le budget pour 1990 nous paraît aller dans le bon sens et nous le voterons avec satisfaction.

Je ne manquerai pas, en terminant, de remercier l'ensemble du personnel de l'Assemblée qui, tout au long des débats, a produit des efforts considérables pour nous aider à travailler dans de bonnes conditions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Rochebloine.

M. François Rochebloine. Je serai bien plus bref, monsieur le président, que M. Douyère.

A mon tour, je tiens d'abord à remercier le personnel de l'Assemblée à qui nous avons imposé une nuit assez longue.

Quant au vote du budget, je rejoins M. Auberger et M. Gantier pour dire que le groupe de l'Union du centre votera contre et que si l'article 49, alinéa 3, de la Constitution est appliqué, il participera au dépôt d'une motion de censure et il la votera. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous allons procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur l'ensemble des dispositions dont le Gouvernement a déjà donné la liste à l'exclusion de tout autre amendement, sous-amendement et article additionnel.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Guy Bêche. La Sainte Alliance !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour	280
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

M. le président. Nous en venons aux articles de récapitulation qui tirent les conséquences comptables de toutes les décisions de l'Assemblée intervenues jusqu'à maintenant.

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1990

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

« Art. 35. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1990, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 285 938 433 452 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36 et état B

M. le président. J'appelle l'article 36 tel qu'il résulte des votes déjà intervenus sur l'état B :

« Art. 36. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes "	»
« Titre II " Pouvoirs publics "	147 384 000 F
« Titre III " Moyens des services "	18 770 697 892 F
« Titre IV " Interventions publiques "	- 821 058 282 F
« Total	18 097 023 610 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	238 658 279	452 421 500	691 079 779
Agriculture et forêt.....	»	»	172 477 515	843 714 319	1 016 191 834
Anciens combattants.....	»	»	supprimé	supprimé	»
Coopération et développement.....	»	»	13 683 104	230 700 000	244 383 104
Culture et communication.....	»	»	262 131 435	131 793 180	393 924 615
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	53 679 062	- 17 645 909	36 033 153
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	supprimé	147 384 000	7 755 690 000	4 392 715 892	12 295 789 892
II. - Services financiers.....	»	»	573 078 784	17 550 000	590 628 784
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	6 813 937 529	2 051 769 479	8 865 707 008
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	950 826 789	532 400 000	1 483 026 789
Total.....	»	»	7 764 564 318	2 584 169 479	10 348 733 797
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	supprimé	supprimé	»
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	»	»	»
II. - Transports intérieurs :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»
2. Routes.....	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	»	»	»
III. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
IV. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
V. - Mer.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	supprimé	supprimé	»

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	99 834 118	- 52 605 618	47 228 500
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	13 073 415	»	13 073 415
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	277 033	92 990 000	93 267 033
IV. - Tourisme.....	»	»	5 876 233	19 208 194	25 084 427
Total.....	»	»	119 060 799	59 592 578	178 653 375
Intérieur.....	»	»	supprimé	supprimé	»
Justice.....	»	»	supprimé	supprimé	»
Recherche et technologie.....	»	»	895 589 490	43 478 018	939 067 508
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	supprimé	supprimé	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	2 671 901	»	2 671 901
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. - Plan.....	»	»	8 354 819	7 112 000	15 566 819
V. - Environnement.....	»	»	23 238 955	3 030 744	26 269 699
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	supprimé	supprimé	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	supprimé	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	886 027 306	- 9 569 690 081	- 8 683 662 775
Total général.....	»	147 384 000	18 770 697 892	- 821 058 282	18 097 023 610

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36 et l'état B annexé.
(L'article 36 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 37 et état C

M. le président. J'appelle l'article 37 tel qu'il résulte des votes déjà intervenus sur l'état C :

« Art. 37. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat ".....	9 686 216 000 F
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat ".....	25 412 837 000 F
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre ".....	»
« Total.....	35 099 053 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V " Investissements exécutés par l'Etat ".....	7 039 304 000 F
« Titre VI " Subventions d'investissement accordées par l'Etat ".....	12 872 424 000 F
« Titre VII " Réparation des dommages de guerre ".....	»
« Total.....	19 911 728 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	370 400	147 750	235 000	92 500			605 400	240 250
Agriculture et forêt.....	116 200	47 180	1 408 200	564 580			1 524 400	611 760
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	52 950	26 475	1 930 000	689 100			1 982 950	715 575
Culture et communication.....	1 519 230	469 581	2 058 780	685 539			3 578 010	1 155 100
Départements et territoires d'outre-mer.....	56 635	27 845	1 157 590	499 700			1 214 225	527 545
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	4 760 000	4 755 000	1 477 221	782 621			6 237 221	5 537 621
II. - Services financiers.....	571 220	164 440	100	»			571 320	164 440
Education nationale, enseignement scolaire et enseignement supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 191 710	963 165	115 300	70 370			1 307 010	1 033 535
II. - Enseignement supérieur.....	672 400	256 700	2 383 400	2 005 485			3 055 800	2 262 185
Total.....	1 864 110	1 219 865	2 498 700	2 075 855			4 362 810	3 295 720
Education nationale, jeunesse et sports.....	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé			»	»
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Routes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Météorologie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Mer.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	»	»	»	»
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	131 673	68 079	4 153 370	1 662 268			4 285 043	1 730 347
II. - Aménagement du territoire.....	10 500	2 100	1 396 600	436 100			1 407 100	438 200
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	70 550	17 830			70 550	17 830
IV. - Tourisme.....	2 000	1 800	40 634	24 380			42 634	26 180
Total.....	144 173	71 979	5 661 154	2 140 578			5 805 327	2 212 557

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Intérieur.....	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé			»	»
Justice.....	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé			»	»
Recherche et technologie.....	29 500	14 750	7 980 250	4 829 290			8 009 750	4 944 040
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	108 500	61 059	»	»			108 500	61 059
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	6 500	2 600			6 500	2 600
V. - Environnement.....	93 298	33 400	481 702	161 160			575 000	194 560
Solidarité, santé et protection sociale.....	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	supprimé	supprimé	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	517 640	348 901			517 640	348 901
Total général.....	9 686 216	7 039 304	25 412 837	12 872 424	»	»	35 099 053	19 911 728

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 et l'état C annexé.

(L'article 37 et l'état C annexé sont adoptés.)

Article 40 et état D

M. le président. J'appelle l'article 40 tel qu'il résulte des votes déjà intervenus sur l'état D.

« Art. 40. - Les ministres sont autorisés à engager en 1990, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1991, des dépenses se montant à la somme totale de 12 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi, »

ÉTAT D

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1991

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III (en francs)
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	II. - Transports intérieurs	
	2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	supprimé
	BUDGETS MILITAIRES	
	- Section Air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	supprimé
	Section Forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	supprimé
	Section Marine	
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.....	supprimé
	Section Gendarmerie	
34-44	Fonctionnement.....	supprimé
	Total pour l'état D.....	12 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 et l'état D annexé.

(L'article 40 et l'état D annexé sont adoptés.)

Articles 41 et 42

M. le président. J'appelle les articles 41 et 42 tels qu'ils résultent des votes déjà intervenus sur les budgets annexes.

B. - Budgets annexes

« Art. 41. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1990, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 243 366 335 148 francs ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 696 556 589 F
« Journaux officiels	509 153 834 F
« Légion d'honneur	93 325 463 F
« Ordre de la Libération	3 659 771 F
« Monnaies et médailles.....	814 727 320 F
« Navigation aérienne.....	2 589 388 000 F
« Postes, télécommunications et espace.....	164 028 914 883 F
« Prestations sociales agricoles.....	73 630 609 288 F
« Total	243 366 335 148 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 48 066 410 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	211 100 000 F
« Journaux officiels.....	19 900 000 F
« Légion d'honneur.....	5 630 000 F
« Ordre de la Libération	200 000 F
« Monnaies et médailles.....	22 790 000 F
« Navigation aérienne.....	788 000 000 F
« Postes, télécommunications et espace	47 018 790 000 F
« Total	48 066 410 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 30 970 316 720 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	280 443 411 F
« Journaux officiels.....	87 432 538 F
« Légion d'honneur.....	5 561 743 F
« Ordre de la Libération	188 959 F
« Monnaies et médailles.....	179 544 790 F
« Navigation aérienne.....	784 733 861 F
« Postes, télécommunications et espace	26 637 020 706 F
« Prestations sociales agricoles.....	2 995 390 712 F
« Total	30 970 316 720 F. »

(Adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1990.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, conformément aux articles 101 et 118 du règlement, le Gouvernement va demander une seconde délibération d'un certain nombre d'articles du projet de loi de finances. Je vous demande donc de bien vouloir suspendre la séance pour me permettre de préparer ma demande - sans rien oublier.

M. le président. La suspension est de droit. Nous allons suspendre nos travaux.

M. Gilbert Gantier. Pour combien de temps ?

M. le président. Nous reprendrons dès que le Gouvernement sera prêt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures vingt-cinq, est reprise à six heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée tout à l'heure et en application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 36 et état B, 37 et état C, 38, 39, 40 et état D, 53 et état E, 54 et état F, 57, articles additionnels après l'article 58, articles 58 bis, 58 quater, 60 sexies, 69 A, 69, article additionnel après l'article 69 de la deuxième partie du projet de loi de finances et pour coordination à une nouvelle délibération de l'article 34 et de l'état A de la première partie.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 36 et état B,

37 et état C, 38, 39, 40 et état D, 53 et état E, 54 et état F, 57, articles additionnels après l'article 58, articles 58 bis, 58 quater, 60 sexies, 69 A, 69, article additionnel après l'article 69 de la deuxième partie du projet de loi de finances et pour coordination à une nouvelle délibération de l'article 34 et de l'état A de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'un certain nombre d'amendements.

M. le ministre me fait savoir qu'il en fera une présentation commune.

Je donne lecture de ces amendements :

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 et l'état B annexé :

« Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes".....	11 904 731 000 F
« Titre II "Pouvoirs publics".....	147 484 000 F
« Titre III "Moyens des services".....	21 370 046 817 F
« Titre IV "Interventions publiques".....	3 662 009 725 F
« Total.....	37 084 271 542 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé. »

ÉTAT B

BUDGET	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Affaires étrangères.....			238 658 279	463 071 500	701 729 779
Agriculture et forêt.....			187 827 515	843 794 319	1 031 621 834
Anciens combattants.....			28 132 421	498 988 000	527 120 421
Coopération et développement.....			13 683 104	230 700 000	244 383 104
Culture et communication.....			262 131 435	145 193 180	407 324 615
Départements et territoires d'outre-mer.....			53 679 062	- 17 645 909	36 033 153
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	11 904 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	24 220 620 892
II. - Services financiers.....			573 078 784	17 550 000	590 628 784
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....			6 817 337 529	2 069 769 479	8 887 107 008
II. - Enseignement supérieur.....			950 628 789	532 400 000	1 483 028 789
Total.....			7 767 964 318	2 602 169 479	10 370 133 797
Education nationale, jeunesse et sports.....			- 56 825 364	179 365 000	122 539 636
Equipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs.....			173 632 878	1 468 014 000	1 641 646 878
II. - Transports intérieurs :					
1. Transports terrestres.....			73 000	18 723 000	18 796 000
2. Routes.....			58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. Sécurité routière.....			14 441 587	- 15 000 000	- 558 413
Sous-total.....			72 725 587	5 120 000	77 845 587
III. - Aviation civile.....			208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. - Météorologie.....			- 958 081		- 958 081
V. - Mer.....			- 447 662	202 325 000	201 877 338
Total.....			453 392 488	1 677 709 000	2 131 101 488

BUDGET	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....			99 834 118	- 52 605 618	47 228 500
II. - Aménagement du territoire.....			13 073 415	190 000	13 263 415
III. - Commerce et artisanat.....			277 033	95 240 000	95 517 033
IV. - Tourisme.....			5 876 233	22 273 194	28 149 427
Total.....			119 060 799	65 097 576	184 158 375
Intérieur.....			877 082 617	161 117 702	1 038 200 319
Justice.....			771 250 085	15 100 000	786 350 085
Recherche et technologie.....			900 589 490	49 478 018	950 067 508
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			452 616 344	363 756 954	816 373 298
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			2 671 901		2 671 901
III. - Conseil économique et social.....			1 692 325		1 692 325
IV. - Plan.....			8 454 819	7 112 000	15 566 819
V. - Environnement.....			24 738 955	42 530 744	67 269 899
Solidarité, santé et protection sociale.....			247 794 231	1 645 396 351	1 893 190 582
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....			- 290 743 897		- 290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle.....			977 427 306	- 974 190 081	- 8 783 762 775
Total budget général.....	11 904 731 000	147 484 000	21 370 046 817	3 662 009 725	37 084 271 542

L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 et l'état C annexé :

« I. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat".....	23 561 165 500 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	50 223 852 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre".....	
« Total.....	73 785 017 500 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Investissements exécutés par l'Etat".....	13 239 709 500 F
« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	21 444 113 000 F
« Titre VII "Réparation des dommages de guerre".....	
« Total.....	34 683 822 500 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé. »

ETAT C

(En francs)

BUDGET	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	370 400 000	147 750 000	235 000 000	92 500 000			605 400 000	240 250 000
Agriculture et forêt.....	116 200 000	47 180 000	1 408 200 000	564 580 000			1 524 400 000	611 760 000
Anciens combattants.....								
Coopération et développement.....	52 950 000	26 475 000	1 930 000 000	689 100 000			1 982 950 000	715 575 000
Culture et communication.....	1 519 230 000	469 561 000	2 065 466 000	692 225 000			3 584 696 000	1 161 786 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	56 635 000	27 845 000	1 161 590 000	503 700 000			1 218 225 000	531 545 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	4 760 000 000	4 755 000 000	1 600 221 000	905 521 000			6 360 221 000	5 660 621 000
II. - Services financiers.....	571 220 000	164 440 000	100 000				571 320 000	164 440 000
Education nationale, enseignement scolaire et enseignement supérieur.....	1 864 110 000	1 219 865 000	2 498 700 000	2 075 855 000			4 362 810 000	3 295 720 000
I. - Enseignement scolaire.....	1 191 710 000	963 165 000	115 300 000	70 370 000			1 307 010 000	1 033 535 000
II. - Enseignement supérieur.....	672 400 000	256 700 000	2 383 400 000	2 005 485 000			3 055 800 000	2 262 185 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	59 000 000	31 600 000	68 490 000	29 940 000			127 490 000	61 540 000
Equipement, logement, transports et mer.....	11 776 312 500	5 140 563 500	14 391 757 000	4 469 543 000			26 168 069 500	9 610 106 500
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	269 058 000	96 619 000	12 868 890 000	3 719 171 000			13 137 948 000	3 815 990 000
II. - Transports intérieurs.....	7 916 574 500	2 717 274 500	1 033 267 000	507 842 000			8 951 841 500	3 225 116 500
1. Transports terrestres.....	283 460 000	84 960 000	989 567 000	503 442 000			1 273 027 000	588 402 000
2. Routes.....	7 171 854 500	2 398 354 500	43 300 000	4 000 000			7 215 154 500	2 402 354 500
3. Sécurité routière.....	463 260 000	233 960 000	400 000	400 000			463 660 000	234 360 000
III. - Aviation civile.....	3 062 170 000	2 087 870 000	93 500 000	89 100 000			3 158 670 000	2 176 970 000
IV. - Météorologie.....	129 500 000	115 500 000					129 500 000	115 500 000
V. - Mer.....	397 010 000	123 100 000	393 100 000	153 430 000			790 110 000	276 530 000
Industrie et aménagement du territoire.....	150 273 000	78 079 000	5 684 049 000	2 279 473 000			5 834 322 000	2 357 552 000
I. - Industrie.....	131 673	68 079 000	4 164 370 000	1 673 288 000			4 296 043 000	1 741 347 000
II. - Aménagement du territoire.....	10 500 000	2 100 000	1 406 300 000	561 800 000			1 418 800 000	583 900 000
III. - Commerce et artisanat.....			71 550 000	18 830 000			71 550 000	18 830 000
IV. - Tourisme.....	8 100 000	7 900 000	41 829 000	25 575 000			49 929 000	33 475 000
Intérieur.....	1 164 377 000	638 524 000	8 895 047 000	3 379 935 000			10 059 424 000	4 018 459 000
Justice.....	713 300 000	311 720 000	1 400 000	300 000			714 700 000	312 020 000
Recherche et technologie.....	29 500 000	14 750 000	7 980 250 000	4 829 290 000			8 009 750 000	4 844 040 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	16 800 000	10 800 000	8 600 000	8 600 000			25 400 000	19 200 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	108 500 000	61 059 000					108 500 000	61 059 000
III. - Conseil économique et social.....								
IV. - Plan.....			6 500 000	2 600 000			6 500 000	2 600 000
V. - Environnement.....	93 298 000	33 400 000	529 202 000	208 660 000			622 500 000	242 060 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	36 700 000	17 400 000	1 205 090 000	343 490 000			1 241 790 000	360 890 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé.....	102 360 000	43 698 000					102 360 000	43 698 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....			554 190 000	388 701 000			554 190 000	388 701 000
Total.....	23 561 165 500	13 239 709 500	50 223 852 000	21 444 113 000	0	0	73 785 017 500	34 683 822 500

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 660 080 000 francs et applicables au titre III "Moyens des armes et services".

« II. - Pour 1990, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III "Moyens des armes et services" s'élèvent au total à la somme de 2 084 451 000 francs. »

L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V "Équipement" 115 451 000 000 F

« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" 549 000 000 F

« Total..... 116 000 000 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V "Équipement" 29 166 785 000 F

« Titre VI "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" 358 448 000 F

« Total..... 29 525 233 000 F. »

L'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« Les ministres sont autorisés à engager en 1990, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1991, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

ÉTAT D

TABLEAU PAR CHAPITRE DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1991

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	II. - Transports intérieurs	
	2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES	
	Section air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	Section forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	Section marine	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	Section gendarmerie	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

L'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi (1) continuera d'être opérée pendant l'année 1990. »

L'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A l'état F annexé à l'article 54, ajouter la ligne suivante :

« Economie, finances, budget

« I. - Charges communes

« 44-92. Primes d'épargne populaire. »

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« L'article 57 est ainsi rédigé :

« Est approuvée pour l'exercice 1990, la répartition suivante du produit estimé hors T.V.A. de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	En millions de francs
« Télédiffusion de France	27,7
« Institut national de l'audiovisuel.....	130,9
« Antenne 2	1 323,6
« France Régions 3.....	2 697,4
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	711,3
« Radio France.....	1 867,2
« Radio France internationale.....	198,1
« Société européenne de programmes de télévision	337,5
« Total	7 293,7

(1) Pour cet état, reprendre le tableau annexé au projet de loi de finances pour 1990 (n° 895).

« Est approuvé pour l'exercice 1990 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 364 millions de francs hors taxes. »

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A *bis* du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

« IV. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Hervé, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - 1. A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

« 2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition. Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 1411-III du code général des impôts est égal à 10 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 p. 100.

« L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 francs qui peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 francs. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« 3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

« 4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

« 5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

« 6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen voté par les départements l'année précédente. Par le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 p. 100. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements.

« 7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur le base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter. »

L'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58 *bis*. »

L'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 *quater* par la phrase suivante : " Il en est de même des opérations effectuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage. " »

L'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 60 *sexies* : « VI. - L'article L. 74 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A. »

L'amendement n° 16 présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69 A. »

L'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 69 :

« I. - L'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« A) A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

« Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

« B) A compter du 1^{er} janvier 1990, un rapport constant est établi entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

« 1. En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière ;

« 2. En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret ;

« 3. Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut), tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les deux périodes retenues pour apprécier ces évolutions sont d'une part l'année écoulée, d'autre part la pénultième année. Cette modification de la valeur du point de pension est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives ;

« 4. Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année écoulée ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 3 précédent et par la valeur moyenne du point de pension au cours de cette année, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

« II. - 1. La valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1990 est égale à celle en vigueur au 31 décembre 1989 modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice des traitements précité. Les périodes de référence pour le calcul de cet écart sont d'une part les quinze mois séparant le 1^{er} octobre 1988 du 31 décembre 1989, d'autre part les quinze mois précédents.

« 2. Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1989 ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date

par l'écart défini au II-1. précédent et par les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1988 au 31 décembre 1989, cette valeur étant, le cas échéant, calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le point de départ de la pension est postérieur au 31 octobre 1989, la valeur de la majoration ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. Si l'application de cette règle en cas de renouvellement d'une pension temporaire, de conversion d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive entraîne une diminution de la somme des degrés d'invalidité :

« - le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne peut être inférieur au taux, calculé selon les dispositions de l'alinéa 2, correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée ;

« - le taux global d'invalidité de la pension révisée est maintenu, pour la durée de validité de ladite pension, à son niveau antérieur. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 478,5 est substitué à l'indice de pension 471 à compter du 1^{er} janvier 1990. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Le I de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, le plafond des charges et l'équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 297 765	Dépenses brutes	1 076 662					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	169 705					
Ressources nettes.....	1 128 060	Dépenses nettes.....	906 957	81 888	230 766	1 219 611		
Comptes d'affectation spéciale.....	12 596		10 854	1 585		12 439		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 140 656		917 811	83 473	230 766	1 232 050		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	1 977		1 757	220		1 977		
Journaux officiels.....	597		535	62		597		
Légion d'honneur.....	99		89	10		99		
Ordre de la Libération.....	4		4			4		
Monnaies et médailles.....	995		952	43		995		
Navigation aérienne.....	3 375		2 609	766		3 375		
Postes, télécommunications et espace.....	190 666		131 567	59 099		190 666		
Prestations sociales agricoles.....	76 626		76 626			76 626		
Totaux des budgets annexes.....	274 339		214 139	60 200		274 339		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 91 394
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						273	
Comptes de prêts.....	5 285						14 437	
Comptes d'avances.....	218 239						207 301	
Comptes de commerce (solde).....							- 698	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....							- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....							140	
Totaux (B).....	221 655						221 003	
Solde des opérations temporaires de l'état (B).....								652
Solde général (A + B).....								- 90 742

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir les amendements du gouvernement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, j'ai déposé dix-sept amendements qui ont dû être distribués, puisque je vois que vous avez entre les mains ces feuilles roses qui sont de la même couleur que les contraventions impayées. *(Sourires.)*

M. Philippe Aubarger. Oui, mais les perceptions ne sont pas ouvertes à cette heure-ci !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les perceptions ne sont pas ouvertes, et les yeux le sont à peine. *(Nouveaux sourires.)*

L'amendement n° 1 a pour objet de supprimer l'article 58 bis prévoyant un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont le coût était excessif. En ce qui me concerne, le vote de cet article ne m'avait pas enthousiasmé.

L'amendement n° 2 tend à compléter, dans un souci de précision, l'article 58 quater. Il s'agit d'une disposition technique.

L'amendement n° 3 reprend les dispositions de l'article 69 qui avait été rejeté lors de la première délibération. L'article 69, comme son nom ne l'indique pas, concerne les anciens combattants. *(Sourires.)*

L'amendement n° 5 modifie les conditions de péréquation de la taxe professionnelle et fixe les conditions des simulations préalables.

L'amendement n° 6 est relatif au remplacement de la part départementale de la taxe d'habitation par un impôt départemental proportionnel sur le revenu et fixe les conditions des simulations préalables.

L'amendement n° 7 tend à préciser les sanctions applicables en cas de défaut de présentation d'une comptabilité informatisée.

L'amendement n° 8 porte sur l'article 36 et l'état B et a pour objet de rétablir les crédits en dépenses ordinaires des titres I, II, III et IV des budgets rejetés lors de la première délibération, de traduire divers engagements gouvernementaux pris tout au long de la discussion et de répondre aux souhaits exprimés au cours de la discussion par votre commission des finances, cela ayant été établi sous le contrôle vigilant de son président et de son rapporteur général.

L'amendement n° 9, qui porte sur l'article 37 et l'état C, a le même objet que l'amendement précédent pour ce qui concerne les dépenses en capital des titres V et VI.

Les amendements n° 10 et 11 ont également le même objet : il s'agit de rétablir des crédits en ce qui concerne les dépenses ordinaires et les dépenses en capital des services militaires.

L'amendement n° 12, qui porte sur l'article 40 et l'état D, a pour objet de reprendre le texte pour partie rejeté en première délibération et qui autorisait l'engagement de certaines dépenses par anticipation. Le rejet de ce texte devant constituer d'ailleurs une grande première dans les annales budgétaires puisqu'il fait partie des articles dont personne ne s'aperçoit jamais qu'ils existent.

L'amendement n° 13 rétablit le texte de l'article initial et de l'état E autorisant la perception des taxes parafiscales.

L'amendement n° 14 porte sur l'état F annexé à l'article 54 et vise à conférer le caractère évaluatif aux crédits relatifs au versement des primes d'épargne populaire.

L'amendement n° 15 est relatif à la répartition de la redevance télévision que nous avons modifiée tout à l'heure, conformément au souhait exprimé par la commission des finances, notamment en ce qui concerne Radio France.

L'amendement n° 16 vise à supprimer l'article additionnel avant l'article 69 adopté en première délibération qui avait pour objet de prévoir la publication d'un jaune supplémentaire sur les résultats des sommets francophones, qui aurait recoupé très largement les informations d'ores et déjà transmises au Parlement.

L'amendement n° 17, enfin, porte sur l'article d'équilibre - l'article 34 - pour coordination, comme l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale l'autorise. Il permet d'enregistrer sur cet article d'équilibre les conséquences de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

A l'issue de la première partie de la loi de finances, le solde qui avait été initialement fixé à 90 221 millions de francs avait été amélioré de 436 millions de francs, sous l'effet d'une augmentation de 500 millions de francs des ressources brutes et d'une augmentation des dépenses de 168 millions, en ce qui concerne les dépenses en capital, et d'une réduction de 95 millions des remboursements et dégrèvements.

A l'issue de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, le déficit se trouve porté à 90 742 millions de francs. Il est donc légèrement augmenté.

Mais je voudrais vous rassurer, en tout cas rassurer ceux qui ont le souci de ne pas voir augmenter ce déficit, en particulier M. le Premier ministre, qui vient d'arriver...

M. Michel Rocard, Premier ministre. Et qui a ce souci ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cette augmentation du déficit tient à ce que, pour des raisons juridiques, il ne m'est pas possible de traduire à ce stade de la procédure une augmentation des recettes dans l'état A annexé à l'article 34.

Mais je peux d'ores et déjà annoncer que, d'ici à la fin de la discussion du projet de loi de finances et compte tenu des excellents résultats des entreprises publiques industrielles et financières, l'évaluation des dividendes attendus par l'Etat en 1990 sera majorée - et je le ferai au Sénat - de 600 millions de francs, ce qui permettra de ramener le découvert à 90 142 millions de francs.

Voilà, monsieur le président, de la manière la plus rapide possible, ce que je souhaitais dire sur les amendements de la nouvelle délibération, et ce sans trop entrer dans les détails pour ne pas plonger un peu plus dans le sommeil ceux qui ont survécu jusqu'à cette heure tardive, ou matinale, et pour ne pas y faire replonger M. le Premier ministre qui vient d'en sortir. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le budget qui vous est soumis est bon. J'ai déjà eu l'occasion de le dire...

M. Jean-Pierre Brard. C'est la méthode Coué !

M. le Premier ministre. ... et je ne vois nul inconvénient à le répéter !

Aurais-je eu le moindre doute d'ailleurs, qu'il aurait été levé par la discussion !

D'abord, au vu du nombre de fascicules adoptés : ces fascicules sont une majorité, quoique nous ne disposions que d'une majorité relative.

Ensuite, au vu des budgets repoussés : sur chacun d'entre eux, en effet, l'effort d'imagination de certains a exclusivement porté sur l'invention des prétextes qui pourraient habiller un vote hostile.

Dépensons-nous mal ? Ou trop ? Ou trop peu ? Nul ne s'est hasardé à le dire. Moins encore à déposer des amendements.

M. Jean-Pierre Brard. Mais si !

M. le Premier ministre. Et ce sont souvent des motifs tout à fait étrangers au débat budgétaire qui ont guidé ces options ! Soit !

Nous étions déjà décidés, au vu des conditions d'adoption de la première partie, à laisser les votes se faire, sans chercher à les influencer autrement qu'en invoquant les qualités intrinsèques de nos choix.

Divers groupes, l'année dernière, avaient souhaité une discussion réelle, conduisant à des améliorations. Nous avions fait la preuve que nous y étions tout disposés. Les mêmes, cette année, ont préféré multiplier les refus. Libre à eux. Nous n'allions pas quémander leurs suffrages et c'est à leurs électeurs de dire s'ils les approuvent.

Un seul groupe a réellement débattu, proposé et amendé. C'est le groupe socialiste (*exclamations sur les bancs du groupe communiste*), qui a su tout à la fois nous soutenir et construire avec nous. Je tiens à l'en remercier tout comme je tiens à remercier l'ensemble des rapporteurs, au fond et pour avis, qui ont éclairé vos délibérations, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Je remercie également, naturellement, MM. Dominique Strauss-Kahn et Alain Richard, président et rapporteur général de votre commission des finances.

Vous me permettrez, enfin, mesdames, messieurs les députés, de remercier Michel Charasse et ses collaborateurs. Vous avez apprécié la compétence du ministre chargé du budget, vous avez mesuré son endurance. Elles sont d'autant plus appréciables qu'il lui a fallu cette année mener de front budget français et budget européen. C'était doublement difficile ; son travail est donc doublement méritoire.

Au terme de ces discussions, qui ont été longues et minutieuses, et dont j'ai tenu à ce qu'elles soient conduites jusqu'au bout, j'engage la responsabilité du Gouvernement, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, pour l'adoption en première lecture des articles 36 et état B, 37 et état C, 38, 39, 40 et état D, 53 et état E, 54 et état F, 57, articles additionnels après l'article 58, 58 bis, 58 quater, 60 sexies, 69 A, 69, article additionnel après l'article 69 de la deuxième partie du projet de loi de finances, dans la rédaction des amendements n^{os} 1 à 16 déposés par le Gouvernement en seconde délibération ; de l'article 34 et de l'état A de la première partie soumis, pour coordination, à nouvelle délibération, modifié par l'amendement n^o 17, ainsi que de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990.

Je réserverai à d'autres temps l'éventuelle suggestion de modifier cette numérotation de manière à ce qu'elle soit moins ésotérique, mais ce n'est pas sur ce point que portera la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement. (*Soupires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption en première lecture, des articles 36 et état B, 37 et état C, 38, 39, 40 et état D, 53 et état E, 54 et état F, 57, articles additionnels après l'article 58, articles 58 bis, 58 quater, 60 sexies, 69 A, 69, article additionnel après l'article 69 de la deuxième partie du projet de loi de finances, dans la rédaction des amendements n^{os} 1 à 16 déposés par le Gouvernement en seconde délibération ; de l'article 34 et de l'état A de la première partie soumis, pour coordination, à nouvelle délibération, modifié par l'amendement n^o 17, ainsi que de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat est immédiatement suspendu.

Le délai prévu à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution expirera demain, à six heures trente-cinq.

Le projet de loi de finances sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

J'informe d'ores et déjà l'Assemblée que la conférence des présidents a fixé au lundi 20 novembre, à dix-huit heures et vingt et une heures trente, la date de la discussion et du vote d'une éventuelle motion de censure.

2

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRI- TORIALE DE LA NOUVELLE CALÉ- DONIE ET DÉPENDANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 16 novembre 1989, relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (n^o 964).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 16 novembre 1989, relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sur le projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n^o 981).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Lapaire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n^o 979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1011 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration (n^o 650).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1012 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Beix un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux biens culturels maritimes, et modifiant la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1014 et distribué.

J'ai reçu de Bernard Bioulac un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1015 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Pillet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1016 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Boucheron un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1017 et distribué.

4

DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 (n^o 64-1278 du 23 décembre 1964), un rapport de gestion pour 1988 de l'Office national des forêts.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les droits de l'enfant.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1013 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Prochaine séance :

Eventuellement, lundi 20 novembre, à dix-huit heures et à vingt et une heures trente :

Discussion et vote d'une motion de censure ;

Ou, si aucune motion de censure n'est déposée, mardi 21 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Prise d'acte de l'adoption, à l'expiration du délai constitutionnel, de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990 dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité ;

Projet de loi d'habilitation sur la législation applicable à Mayotte (nos 979, 1011) ;

Deuxième lecture du projet sur l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 947, 994) ;

Projet portant réforme du contentieux administratif (nos 904, 970) ;

Projet sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nos 944, 942, 972).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 17 novembre 1989, à six heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

modifié par les amendements nos 1 à 17
déposés en seconde délibération

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

Article 1^{er}

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1990 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1^o A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1989 et des années suivantes ;

2^o A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1989 ;

3^o A compter du 1^{er} janvier 1990 pour les autres dispositions fiscales.

B. - Mesures fiscales

a) Mesures de justice et de solidarité

Article 2

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (2 parts)	T A U X (en pourcentage)
N'excédant pas 35 140 F.....	0
De 35 140 F à 36 740 F.....	5
De 36 740 F à 43 540 F.....	9,6
De 43 540 F à 68 820 F.....	14,4
De 68 820 F à 88 480 F.....	19,2
De 88 480 F à 111 080 F.....	24
De 111 080 F à 134 440 F.....	28,8
De 134 440 F à 155 100 F.....	33,6
De 155 100 F à 258 420 F.....	38,4
De 258 420 F à 355 420 F.....	43,2
De 355 420 F à 420 420 F.....	49
De 420 420 F à 478 240 F.....	53,9
Au-delà de 478 240 F.....	58,8

II. - Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 420 francs et 14 600 francs sont portés respectivement à 11 800 francs et 15 090 francs.

III. - Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 780 francs.

III bis (nouveau). - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts, la somme de 13 000 francs est remplacée par la somme de 15 000 francs.

IV. - Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 520 francs est portée à 4 670 francs.

V. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1989 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédant pas 24 680 F.....	11 %
De 24 681 F à 30 840 F.....	Différence entre 6 170 F et 14 % de la cotisation.
De 30 841 F à 37 010 F.....	6 %
De 37 011 F à 43 510 F.....	Différence entre 7 400 F et 14 % de la cotisation.
Au-delà de 43 510 F.....	3% si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 660 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VI (nouveau). - Après le cinquième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4 000 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 p. 100 des sommes versées. »

Article 2 bis

Dans le premier alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, après le mot : « commerçant », sont insérés les mots : « , du professionnel libéral ».

Article 3

L'article 238 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 p. 100 de leur montant, pris dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable. »

Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'est tenu compte pour l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100. »

2. Les 3 et 4 sont abrogés.

3. Dans le 5, les mots : « les sommes déduites sont réintégréées au revenu imposable ou » sont supprimés.

4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

Article 4

I. - Le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 F. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 F. La limite de 1 550 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 francs sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs. La limite de 15 000 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne. »

IV. - L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts sont ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement. »

V. - Le paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale. »

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :	Supérieure à 50 000 F..... 1,7 % Inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F..... 1,2 %
Autres locaux dont la valeur locative est :	Supérieure à 30 000 F..... 0,2 %

VI. - L'article 39 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990.

Article 4 bis

Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : « 4,5 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 4 p. 100 » pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

Article 5

I. - Dans l'article 281 du code général des impôts, le taux de 28 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

II. - Dans l'article 281 *septies* du code général des impôts, le taux de 28 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

III. - I. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GRUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	51,63
Cigarettes à enveloppe extérieurs en tabac naturel.....	27,82
Cigarettes à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	31,67
Tabacs à fumer.....	43,42
Tabacs à priser.....	37,10
Tabacs à mâcher.....	24,80

2. Le taux de 0,80 p. 100 prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,781 p. 100.

IV. - Dans l'article 235 *ter* L. du code général des impôts, le taux de 20 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

V. - I. Dans les articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3,40 p. 100 est remplacé par le taux de 3,70 p. 100.

2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 919 C ainsi rédigé :

« Art. 919 C. - Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits « loterie instantanée et tapis vert » sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,50 p. 100 du montant des sommes engagées. »

VI. - I. Les dispositions du paragraphe I sont applicables à compter du 15 septembre 1989 en ce qui concerne les opérations portant sur les appareils audiovisuels, les supports audiovisuels, y compris leurs locations, qui ne portent pas sur des œuvres mentionnées à l'article 281 bis A du code général des impôts, le caviar, les parfums, les perles et pierres précieuses, et les ouvrages composés de perles ou pierres précieuses, de platine, d'or et d'argent, les pelletteries.

2. Les dispositions du paragraphe II entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Toutefois, le taux de 28 p. 100 est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

3. Les dispositions du paragraphe IV s'appliquent aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 6

Après l'article 281 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *octies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés définis à l'article L. 601 du code de la santé publique, qui remplissent les conditions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique et sur les produits visés à l'article L. 666 du code de la santé publique. »

Article 7

I. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTIONS DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 130 000 F.....	0
Comprise entre 4 130 000 F et 6 710 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 710 000 F et 12 320 000 F.....	0,7
Comprise entre 12 320 000 F et 20 660 000 F.....	0,9
Comprise entre 20 660 000 F et 40 000 000 F.....	1,2
Supérieure à 40 000 000 F.....	1,5

II. - Le *a*) du second alinéa de l'article 885 G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie. »

Cette disposition a un caractère interprétatif pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur les grandes fortunes.

III. - Le troisième alinéa de l'article 885 L du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1989.

Article 8

I. - L'article 163 *bis* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « est exonéré d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B ».

Dans le troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : « sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée » sont supprimés.

2. Le paragraphe I *bis* est ainsi rédigé :

« I *bis*. - L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 *quater*, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du paragraphe I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 8 bis

Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 9

I. - Le 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un *d*) ainsi rédigé :

« *d*) Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux *a*), *b*) et *c*) s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. - Dans le premier alinéa du *e*) du 1^o du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 est remplacé par le taux de 10 p. 100.

Dans le deuxième alinéa du *e*) du 1^o du paragraphe I du même article, le taux de 35 p. 100 est remplacé, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, par le taux de 25 p. 100 et les mots : « durant les années non prescrites » sont supprimés.

b) Mesures en faveur de la compétitivité

Article 10

I. - Dans les 1^o, 1^{o bis} et 8^o du paragraphe III *bis* de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 p. 100 et de 32 p. 100 sont remplacés par le taux de 15 p. 100.

Dans le 6^o du paragraphe III *bis* de l'article 125 A, les mots : « et à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 » sont insérés après les mots : « 1^{er} janvier 1983 ».

Le 7^o du paragraphe III *bis* du même article est complété par les mots : « et à 35 p. 100 pour les produits de placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 ».

Dans le 8^o du paragraphe III *bis* du même article, le taux de 45 p. 100 est remplacé par le taux de 35 p. 100.

II. - Dans le premier alinéa de l'article 150 *sexies* du code général des impôts, les mots : « au taux forfaitaire de 32 p. 100 » sont remplacés par les mots : « au taux prévu à l'article 200 A » et la dernière phrase est supprimée.

III. - Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I et du paragraphe II du présent article s'appliquent aux produits encaissés et aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 10 bis (nouveau)

Le paragraphe II de l'article 238 *septies* B du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 29 septembre 1989.

Article 11

I. - Le 5^o de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5^o les contrats d'assurances sur la vie et assimilées y compris les contrats de rente viagère. »

II. - Le 5^{o bis} du même article est abrogé.

III. - Le 4^o de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé.

IV. - Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 1990.

Article 12

I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

II. - Le *c*) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58^e du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

II *bis* (nouveau). - I. Le *d*) du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent s'appliquent également aux distributions payées en actions ou en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur

les sociétés commerciales, conformément aux règles qui les régissent si ces distributions sont mises en paiement dans un délai fixé par l'assemblée compétente ; ce délai, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de la date de réunion de ladite assemblée, expire dans tous les cas au plus tard à la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice concerné.

« Pour les sociétés et coopératives à capital variable, si le montant moyen du capital déterminé à la clôture d'un exercice est inférieur au montant moyen du capital déterminé à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1989 augmenté du montant cumulé des distributions payées en actions ou parts sociales et exonérées en application des alinéas précédents, le supplément d'impôt est dû à raison de ces distributions dans la limite de cette différence. Pour l'application de cette disposition, le montant moyen du capital est égal au rapport de la somme des montants respectifs du capital à la fin de chaque mois sur le nombre de mois de l'exercice. »

2. Le 4 de l'article 1668 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du *d* du paragraphe I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient. »

III. - Dans le 1 *bis* de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « de l'exploitation française », sont insérés les mots : « au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 », et les mots : « exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 », sont remplacés par les mots : « mêmes exercices ».

IV. - Le montant des acomptes prévu au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 39,5 p. 100 du bénéficiaire de référence.

Article 12 bis

Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 p. 100.

Le montant net des plus-values à long terme soumises au taux de 19 p. 100 mentionné à l'alinéa précédent ne peut être compensé qu'avec le déficit d'exploitation de l'exercice ou les moins-values afférentes aux éléments d'actif définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts.

Article 13

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes ».

Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où l'entreprise n'a pas engagé de dépenses au cours de l'avant-dernière année, seules les dépenses revalorisées de l'année précédente sont prises en considération. »

II. - Dans le paragraphe II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : « à celles exposées au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes. »

III. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un *g*) ainsi rédigé :

« *g*) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

« 1^o Les salaires afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés sont directement affectés à des opérations de normalisation ;

« 2^o Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1^o. »

IV. - Le paragraphe IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un *c*) ainsi rédigé :

« *c*) Au cours des années 1990 et 1992 par les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche. »

V. - Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992.

Article 14

I. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 39 *duodecies* A ainsi rédigé :

« *Art. 39 duodecies A. - 1.* La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article premier de la loi n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est soumise au régime défini aux articles 39 *duodecies* et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

« 2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

« 3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat. »

II. - 1. Il est inséré, après l'article 239 *sexies* A du code général des impôts, deux articles 239 *sexies* B et 239 *sexies* C ainsi rédigés :

« *Art. 239sexies B.* - Les dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe I et celles du paragraphe II de l'article 239 *sexies* sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« *Art. 239sexies C.* - Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2^o du 1 de l'article 39. »

2. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} n^o 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente. »

III. - Les dispositions du 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989.

IV. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives.

Article 15

I. - 1. Le premier alinéa du *b*) du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *b*) Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article ;

les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ou placé sous un régime de report d'imposition des plus-values autre que celui défini à l'article 223 F ou d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8.

« Toutefois, en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celles-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées avec le bénéfice de la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa. »

2. Dans le premier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts, les mots : « ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 » sont supprimés.

II. - 1. La première phrase du premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. »

2. Le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A. »

3. Le deuxième alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A. »

III. - Après la première phrase du 4 de l'article 223 I du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d) du 3 du même article. »

Article 16

Les constructions répondant aux critères définis aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à conditions qu'elles s'incorporent à des installations de production.

Article 17

I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413 200 F.

II. - La limite mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération.

Article 18

I A (nouveau). - Les cessions de gré à gré de parts d'exploitations agricoles à responsabilité limitée représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 430 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

1. - 1. Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	6
Supérieure à 300 000 F.....	11,80

2. Les abattements prévus aux articles mentionnés au 1 sont supprimés.

3. Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 722 du même code, avant les mots : « à 2 p. 100 », sont insérés les mots : « pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100 000 F. »

4. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o, et 5^o de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	0,60
Supérieure à 300 000 F.....	1,40

5. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o du I de l'article 1584 et aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1595 *bis* du même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :

FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 100 000 F.....	0
Comprise entre 100 000 F et 300 000 F.....	0,40
Supérieure à 300 000 F.....	1

6. Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1989.

II. - Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3^o du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 p. 100 et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 *bis* est fixé à 0,40 p. 100.

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 et le droit de 3,80 p. 100 est exigible immédiatement.

« Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal. »

III. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au paragraphe III.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1989. »

c) Mesures diverses

Article 19

I. - Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, les mots : « dans la même proportion que » sont remplacés par les mots : « de 75 p. 100 de la majoration appliquée à ».

Pour 1990, ce relèvement prend effet au 1^{er} février.

II. - L'article 265 *sexies* du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités du remboursement sont fixées par décret. »

Article 20

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990.

Article 21

I. - Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5^e et 6^e du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public fond l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 p. 100 de leur montant brut. Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

Elle est remise au comptable du Trésor au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables.

II. - 1. L'article 182 B du code général des impôts est ainsi modifié :

- dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « établi en France », sont remplacés par les mots : « qui exerce une activité en France » ;

- le paragraphe I est complété par un *d*) ainsi rédigé :

« *d*) Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A. » ;

- après le premier alinéa du paragraphe II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au *d*) du paragraphe I. »

2. La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 155 A du code général des impôts est supprimée.

3. Le paragraphe I de l'article 164 B du code général des impôts est complété par un *g*) ainsi rédigé :

« *g*) Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France. »

4. La dernière phrase du *a*) de l'article 197 A est ainsi rédigée :

« ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. »

5. Les dispositions des 1 à 3 s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 22

I. - 1. La deuxième et la troisième phrase du *a*) du 1^o du 3 de l'article 261 du code général des impôts sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. »

2. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989.

2 bis (nouveau). - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion.

3. Dans le deuxième alinéa du *g*) du 1 de l'article 266 du même code, les mots : « figurant à la liste visée » sont supprimés.

II. - Il est rétabli, dans le 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des personnes visées à l'article L. 51-2 du code de la santé publique. »

III. - 1. Le 2^o du 2 de l'article 261 et le 4^o de l'article 260 du même code sont abrogés.

2. Il est inséré, dans le paragraphe II de l'article 298 *bis* du code général des impôts, un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Pour les prestations de services rendues à leurs sociétaires, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

Article 22 bis

Après le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies.* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation de transports fluviaux est déductible, à concurrence de 50 p. 100 de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

Article 23

I. - Dans le premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1989 est remplacée par celle du 31 décembre 1992.

II. - Dans le 2^o du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts, les mots : « , à l'exclusion des rhums légers, », sont remplacés par les mots : « originaires et en provenance des départements d'outre-mer contenant plus de 225 g d'éléments volatils autres que l'alcool par hectolitre d'alcool à 100 p. 100 vol. »

Article 24

Dans l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les tarifs de 5 francs et de 3 francs sont remplacés respectivement par 10 francs et 6 francs.

Article 25

Il est créé une taxe forfaitaire annuelle due par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, et dont le barème est le suivant :

I. - Services de télévision et exploitants de réseaux câblés :

Le montant de la taxe forfaitaire est fixée comme suit pour les services de télévision et exploitants de réseaux câblés dont le chiffre d'affaires est :

- supérieur à 400 000 000 F.....	1 950 000 F
- compris entre 100 000 000 F et 400 000 000 F.....	850 000 F
- inférieur à 100 000 000 F.....	10 000 F

Pour l'application du barème ci-dessus, le chiffre d'affaires comprend les recettes commerciales, après déduction des commissions et frais de régie publicitaire, ainsi que la part du produit de la taxe intitulée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ».

II. - Services de radiodiffusion sonore :

a) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 30 millions d'habitants.....	1 000 000 F
b) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants.....	800 F
c) Services de radiodiffusion sonore desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 30 millions d'habitants et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de francs.....	0 F

Les services redevables de la taxe souscrivent au 30 juin de chaque année une déclaration établissant leur situation et acquittent simultanément la taxe auprès des comptables de la direction générale des impôts.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites, et jugées comme pour cet impôt.

L'article 45-1 de la loi de finances pour 1887 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés.

Article 25 bis

I. - La délivrance, aux personnes domiciliées dans les communes du département de la Guadeloupe visées par l'arrêté préfectoral déclarant sinistrées les communes de ce département, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors du cyclone intervenu le 17 septembre 1989, ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II. - Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au paragraphe I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ce sinistre.

III. - Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 17 septembre 1989 et le 1^{er} juillet 1990.

Article 26

I. - Dans l'article 238 octies A et dans le paragraphe III de l'article 239 bis B du code général des impôts, la date : « 31 décembre 1989 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1991 ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article 208 sexies du code général des impôts, l'année : « 1989 » est remplacée par l'année : « 1990 ».

III. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1990, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

IV. - Le taux du remboursement forfaitaire prévu au 1^o du paragraphe I bis de l'article 298 quater du code général des impôts est porté de 3,65 p. 100 à 3,75 p. 100 pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1990 d'animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret.

V. - Le dernier alinéa du b bis de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ».

VI. - Le seuil de 1 500 F de loyers annuels prévu aux 8^o et 9^o du 2 de l'article 635 et au 1^o du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 2 500 F.

Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989.

VII. - La limite d'exonération prévue au 1^o de l'article 81 et à l'article 231 bis F du code général des impôts est portée à 21,50 F à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 27

Il est institué une taxe annuelle sur les entreprises concessionnaires d'autoroutes.

Cette taxe est calculée en appliquant le tarif de 0,01236 F au nombre de kilomètres parcourus l'année précédente sur les sections concédées.

Ce tarif est réévalué chaque année dans les mêmes proportions que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Au titre de 1990, 1991, 1992, la taxe à acquitter est réduite respectivement de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100.

La taxe est assise, liquidée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est acquittée avant le 25 avril de chaque année.

Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

C. - Mesures diverses

Article 28 A

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement.

Article 28

A compter du 1^{er} janvier 1990, le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le versement incombe aux sociétés d'assurance et au fonds de garantie prévu à l'article L. 421-1 du code des assurances sont prises en charge par l'Etat. »

Le fonds prévu à l'article L. 431-14 du code des assurances reçoit, après prélèvement de 2 milliards de francs au profit de l'Etat, le solde des biens inscrits au bilan du fonds créé par la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 précitée.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Article 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1990.

Article 28 bis

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 8,5 centimes par mètre cube à 9,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1990.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Article 30

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit.

	FRANC	
	par kilogramme	par litre
Huile d'olive.....	0,816	0,735
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,735	0,670
Huiles de colza et de pépins de raisin ...	0,376	0,343
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,641	0,560
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,489	-
Huile de palme et huile de baleine.....	0,447	-

Article 31

I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements, évolue chaque année en fonction d'un indice associant le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, sous réserve que celui-ci soit positif.

II. - La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

Pour 1991, cet indice est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Pour 1992 et les années ultérieures, cette fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume est fixée aux deux tiers.

Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice mentionné au paragraphe I ci-dessus est calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel de la même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

III. - Pour le calcul de la dotation prévisionnelle inscrite au projet de loi de finances, il est tenu compte du montant de la régularisation opérée au titre de l'année précédente.

IV. - Lorsque la dotation globale de fonctionnement calculée comme il est dit au paragraphe II ci-dessus présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée au paragraphe II ci-dessus.

V. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

VI. - Avant le 31 juillet 1990, le Gouvernement arrêtera, après avis du comité des finances locales, le montant de la régularisation à valoir éventuellement au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 1989. Cette régularisation sera calculée en faisant application des règles relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1991 sera calculé en tenant compte du montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, y compris la régularisation éventuelle qui interviendra avant le 31 juillet 1990.

VII. - Pour 1990, le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est fixé à 82 150,709 millions de francs, sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages prévu pour 1990.

Au cas où le montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989, auquel est appliqué le taux d'évolution définitif de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages pour 1990, serait supérieur au montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990, il serait procédé à une régularisation de cette dotation avant le 31 juillet 1991.

Si la dotation globale de fonctionnement pour 1990, y compris la régularisation calculée conformément à l'alinéa précédent, présente, par rapport au montant réel de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice de 1989, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires mentionné au paragraphe IV ci-dessus, ce dernier taux est appliqué pour déterminer la régularisation visée à l'alinéa précédent.

VIII. - Pour 1990, il est notifié à chaque collectivité bénéficiaire, d'une part, le montant de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 1990 qui lui revient et, d'autre part, par anticipation, un complément à valoir sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989.

Le montant total de la fraction de la régularisation notifiée par anticipation est égal à 4 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite en loi de finances pour 1989. Il est réparti selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1989.

Le solde éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1989 dont le montant sera arrêté avant le 31 juillet 1990, après avis du comité des finances locales, sera réparti dans les conditions fixées par l'alinéa ci-dessus.

La régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1990 est elle-même répartie selon les règles prévues pour la dotation initiale de l'exercice 1990.

IX. - Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 234-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Article 32

En 1990, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales à hauteur de 3,98 centimes par cigarette vendue dans les départements de France continentale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 33

I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originelle
71 100,7	Avant le 1 ^{er} août 1914.
40 587,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 034,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 409,5	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 485,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 518,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 179,9	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 001,8	Années 1946, 1947 et 1948.
528,7	Années 1949, 1950 et 1951.
375,9	Années 1952 à 1958 incluse.
297,0	Années 1959 à 1963 incluse.
275,6	Années 1964 et 1965.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
258,3.....	Années 1966, 1967 et 1968.
218,9.....	Années 1969 et 1970.
184,6.....	Années 1971, 1972 et 1973.
116,9.....	Année 1974.
105,8.....	Année 1975.
88,1.....	Années 1976 et 1977.
74,5.....	Année 1978.
59,3.....	Année 1979.
41,1.....	Année 1980.
25,5.....	Année 1981.
16,1.....	Année 1982.
10,5.....	Année 1983.
7,2.....	Année 1984.
5,4.....	Année 1985.
4,3.....	Année 1986.
2,8.....	Année 1987.
1,5.....	Année 1988.

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8.....	2 648 p. 100
Article 9.....	201 fois
Article 11.....	3 107 p. 100
Article 12.....	2 648 p. 100

III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 347 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 25 457 F. »

IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
71 100,7.....	Avant le 1 ^{er} août 1914.
40 587,6.....	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 144,8.....	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 409,5.....	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 485,7.....	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 518,2.....	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 179,9.....	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 001,8.....	Années 1946, 1947 et 1948.
528,7.....	Années 1949, 1950 et 1951.
375,9.....	Années 1952 à 1958 incluse.
297,0.....	Années 1959 à 1963 incluse.
275,6.....	Années 1964 et 1965.
258,3.....	Années 1966, 1967 et 1968.
238,6.....	Années 1969 et 1970.
207,3.....	Années 1971, 1972 et 1973.
131,1.....	Année 1974.
118,6.....	Année 1975.
99,8.....	Années 1976 et 1977.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
85,3.....	Année 1978.
69,1.....	Année 1979.
50,1.....	Année 1980.
33,1.....	Année 1981.
23,4.....	Année 1982.
17,4.....	Année 1983.
12,3.....	Année 1984.
9,2.....	Année 1985.
7,4.....	Année 1986.
4,8.....	Année 1987.
2,5.....	Année 1988.

V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1988 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1989.

VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1989.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1989 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Article 33 bis (nouveau)

Dans l'article 223 septies du code général des impôts, les chiffres de 4 000 F, 6 000 F, 8 500 F, 11 500 F et 17 000 F sont respectivement portés à 5 000 F, 7 000 F, 9 000 F, 13 000 F et 18 500 F.

Article 33 ter (nouveau)

Dans l'article 1010 du code général des impôts, les montants de 4 800 F et de 10 500 F sont respectivement portés à 5 000 F et à 11 200 F.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

(Modification par l'amendement n° 17, pour coordination)

I. - Pour 1990, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants.

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 297 765	Dépenses brutes	1 076 662					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	169 705	Remboursements et dégrèvements d'impôts	169 705					
Ressources nettes	1 128 060	Dépenses nettes	906 957	81 888	230 766	1 219 611		
Comptes d'affectation spéciale	12 596		10 854	1 585	»	12 439		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 140 656		917 811	83 473	230 766	1 232 050		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	1 977		1 757	220		1 977		
Journaux officiels	597		535	62		597		
Légion d'honneur	99		89	10		99		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	995		952	43		995		
Navigation aérienne	3 375		2 609	766		3 375		
Postes, télécommunications et espace	190 666		131 567	59 099		190 666		
Prestations sociales agricoles	76 626		76 626	»		76 626		
Totaux des budgets annexes	274 339		214 139	60 200		274 339		
Solde des opérations définitives de l'état (A)								- 91 394
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	131						273	
Comptes de prêts	5 285						14 437	
Comptes d'avances	216 239						207 301	
Comptes de commerce (solde)	»						- 698	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 450	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	221 655						221 003	
Solde des opérations temporaires de l'état (B)								652
Solde général (A + B)								- 90 742

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1990, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1990, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1990, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 285 938 433 452 francs.

Article 36

(Rédaction résultant de l'amendement n° 8)

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre 1 ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	11 904 731 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	147 484 000 F
Titre III « Moyens des services »	21 370 046 817 F
Titre IV « Interventions publiques »	3 662 009 725 F
Total	37 084 271 542 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 37

(Rédaction résultant de l'amendement n° 9)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	23 561 165 500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	50 223 852 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	73 785 017 500 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	13 239 709 500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	21 444 113 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	34 683 822 500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 38

(Rétablissement par l'amendement n° 10)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 660 080 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1990, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 2 084 451 000 francs.

Article 39

(Rétablissement par l'amendement n° 11)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	115 451 000 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	549 000 000 F
Total	116 000 000 000 F

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1990, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	29 166 785 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	358 448 000 F
Total	29 525 233 000 F

Article 40

(Rédaction résultant de l'amendement n° 12)

Les ministres sont autorisés à engager, en 1990, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1991, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. - Budgets annexes

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 243 366 335 148 francs ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 696 556 589 F
Journaux officiels	509 153 834 F
Légion d'honneur	93 325 463 F
Ordre de la Libération	3 659 771 F
Monnaies et médailles	814 727 320 F
Navigation aérienne	2 589 388 000 F
Postes, télécommunications et espace	164 028 914 883 F
Prestations sociales agricoles	73 630 609 288 F
Total	243 366 335 148 F

Article 42

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 48 066 410 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	211 100 000 F
Journaux officiels	19 900 000 F
Légion d'honneur	5 630 000 F
Ordre de la Libération	200 000 F
Monnaies et médailles	22 790 000 F
Navigation aérienne	788 000 000 F
Postes, télécommunications et espace	47 018 790 000 F
Total	48 066 410 000 F

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 30 970 316 720 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	280 443 411 F
Journaux officiels	87 432 538 F
Légion d'honneur	5 561 743 F

Ordre de la Libération.....	188 959 F
Monnaies et médailles.....	179 544 790 F
Navigation aérienne.....	784 733 861 F
Postes, télécommunications et espace	26 637 020 706 F
Prestations sociales agricoles.....	2 995 390 712 F
Total.....	30 970 316 720 F

**C. - Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 11 491 701 385 F.

Article 44

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 728 000 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 947 100 000 F, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	230 400 000 F
Dépenses civiles en capital.....	716 700 000 F
Total.....	947 100 000 F

Article 44 bis (nouveau)

I. - L'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est ainsi rédigé :

« L'institut d'émission des départements d'outre-mer versera chaque année le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, à un compte spécial du Trésor intitulé : "Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer". »

Cette disposition s'applique à compter de l'exercice comptable 1990.

II. - Il est créé dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer ».

Il retrace :

En recettes, le solde des bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer, après constitution des réserves et des provisions, produits par les exercices comptables 1990 et suivants ;

En dépenses, des versements à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social ou au budget général.

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 45

I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 247 959 080 F.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1990, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 110 000 000 F.

III. - Le montant des découverts applicables, en 1990, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 207 220 500 000 F.

V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1990, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 7 540 000 000 F.

Article 46

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 85 000 000 F et à 25 500 000 F.

Article 47

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80 000 000 F et une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 150 000 000 F.

Article 48

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 80 000 000 F.

Article 49

Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 897 000 000 F.

Article 50

Le compte de prêts n° 903-16 intitulé : « Prêt à la Communauté économique européenne » créé par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) est clos à la date du 31 décembre 1989.

Article 51

Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-09 intitulé : « Application de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier » créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) est clos à la date du 31 décembre 1989.

Article 52

I. - Il est ouvert, pour l'année 1990, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Il retrace, pour les départements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement dans le domaine routier

II. - Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de ce compte de commerce qui retrace notamment :

1° En recettes :

- le produit des prestations réalisées ;
- les versements de l'Etat et des autres personnes publiques ;
- les recettes diverses et accidentelles ;

2° En dépenses :

- les achats de matières premières ;
- les dépenses de location, entretien et réparations, primes d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées aux activités industrielles et commerciales dans le domaine routier des directions départementales de l'équipement ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les charges de personnel ;
- les charges diverses ou accidentelles.

III. - Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent dès la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Ces conventions préciseront les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement des activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

(Rétablissement par l'amendement n° 13)

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1990.

Article 54

Est fixée pour 1990, conformément à l'état F (*état modifié par l'amendement n° 14*) annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 55

Est fixée pour 1990, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 56

Est fixée pour 1990, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 56 bis

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III ayant été regroupés dans le projet de loi de finances pour 1990 :

- d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;
- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

Article 57

(Rétablissement par l'amendement n° 15)

Est approuvée, pour l'exercice 1990, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs)

Télédiffusion de France	27,7
Institut national de l'audiovisuel	130,9
Antenne 2	1 323,6
France Régions 3	2 697,4
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	711,3
Radio France	1 867,2
Radio France internationale	198,1
Société européenne de programmes de télévision	337,5
Total	7 293,7

Est approuvé, pour l'exercice 1990, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel, pour un montant total de 2 364 millions de francs hors taxes.

TITRE II**DISPOSITIONS PERMANENTES****A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ****a) Fiscalité locale****Article 58**

1. - La révision générale des valeurs locatives foncières prévue pour 1990 par le paragraphe IV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts.

II. - L'article 1518 bis du même code est complété par deux alinéas j et k ainsi rédigés :

« j) Au titre de 1990, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« k) Au titre de 1991, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

III. - L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1990, multipliées par un coefficient égal à 0,960 et, au titre de 1991, multipliées par un coefficient égal à 0,955 ».

Article 58 bis A

(Insertion par l'amendement n° 5)

I. - Lorsque, dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

II. - Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

IV. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal.

Article 58 bis B

(Insertion par l'amendement n° 6)

1. - 1. A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition. Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts est égal à 10 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 p. 100.

L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 F, qui peut majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen voté par les départements l'année précédente. Par le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 p. 100. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements.

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

II. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter.

Article 58 bis

(Suppression par l'amendement n° 1)

Supprimé

Article 58 ter (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

Cette exonération ne saurait dépasser huit ans, et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Article 58 quater (nouveau)

Sont soumises à la taxe professionnelle les opérations effectuées par les entreprises minières postérieurement à la production du sel gemme dont les quantités sont imposées à la redevance des mines, en vue de rendre le sel propre aux diverses utilisations auxquelles il est destiné. Il en est de même des opérations effectuées sur le sel marin après sa récolte et son raffinage (amendement n° 2).

Article 58 quinquies

I. - Le 4^o de l'article 1469 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également aux redevables sédentaires qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes lorsque leur principal établissement est situé dans une commune dont la population est inférieure à 3 000 habitants. »

II. - A l'article 1470 du même code, après les mots : « des contribuables non sédentaires et » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du 4^o du même article, ».

Article 58 sexies (nouveau)

Au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts :

1^o Les mots : « groupe de communes auquel elle versait avant le 1^{er} janvier 1976 » sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle verse » ;

2^o Après les mots : « taxe professionnelle » sont insérés les mots : « ou de ses quatre taxes » ;

3^o Les mots : « ou s'était engagée avant cette date » sont remplacés par les mots : « ou s'est engagée ».

Article 58 septies (nouveau)

Dans l'article 1648-A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Article 58 octies (nouveau)

I. - A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « quatre ».

II. - Aux 1^o et 2^o du même article, le pourcentage « 75 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 70 p. 100 » et le pourcentage « 20 p. 100 » par le pourcentage « 25 p. 100 ».

Article 58 nonies (nouveau)

I. - Lorsque, dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au profit de la commune au taux voté par la commune et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

II. - Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

III. - Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

IV. - Lorsque dans une commune visée au paragraphe I les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe II.

V. - Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

VI. - Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écartées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

VII. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990.

Article 58 décies (nouveau)

Le Gouvernement présentera, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des taxes imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :

- le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ;

- pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* précité ;
- la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

Article 58 *undecies* (nouveau)

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991, sur la mise en place d'un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1^o La gestion du fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2^o Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement.

Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune, éventuellement majoré de celui du regroupement auquel elle appartient, est inférieur à 4 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 p. 100.

3^o La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

- dans une proportion de 90 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 p. 100 par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;
- pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée.

Article 58 *duodecies* (nouveau)

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1^o La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2^o Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier.

Lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 p. 100 le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 p. 100.

3^o La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :

- dans une proportion de 80 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 ;
- pour le solde, au prorata de leur population.

Article 58 *terdecies* (nouveau)

L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une notice annexée à l'avis d'imposition est établie au titre de chaque taxe directe locale afin de faire apparaître nettement les éléments des variations des impositions décidées par chacune des collectivités concernées, en valeur absolue et en valeur relative. »

Article 58 *quaterdecies* (nouveau)

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au 1^o de l'article 29 et aux

articles 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts. Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

b) Mesures de solidarité et d'équité

Article 59

Dans le 2^o de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « douze fois » sont remplacés par les mots : « huit fois ». Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1990.

Article 59 *bis* (nouveau)

Le paragraphe 1 de l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa *d*) ainsi rédigé :

« *d*) sont âgés de plus de soixante-dix ans et sont accueillis par des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil. Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de 1990. »

Article 59 *ter* (nouveau)

L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - A compter de l'imposition des revenus de 1990, les dépenses mentionnées aux paragraphes I et II sont retenues chacune dans la limite de 13 000 F. »

Article 60

1. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

1. Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 F.

2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

4. L'article 1768 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 F par compte non déclaré. »

5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont redevables d'une amende égale à 80 p. 100 du montant des sommes non communiquées à l'administration fiscale ou douanière.

Lorsqu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.

6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 p. 100.

7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : « ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger. »

8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

Article 60 bis (nouveau)

Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le 9 est ainsi rédigé :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

« - par cheval de pur sang : 30 000 F ;

« - par cheval autre que de pur sang et par tracteur : 18 000 F.

« La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. »

« 2. Le 11 est ainsi rédigé :

« Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse : deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées. »

« 3. Le 12 est ainsi rédigé :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations : deux fois le montant des sommes versées. »

Article 60 ter (nouveau)

I. - Le paragraphe I de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

II. - Il est inséré, après l'article 1649 quater J du code général des impôts, un article 1649 quater K ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater K. - Le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. »

III. - Le paragraphe 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais. »

2. Le dernier alinéa est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« L'étatissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

« Le bénéfice de l'abattement lui est également refusé pour un nombre d'années postérieures égal au nombre d'années au titre desquelles la mauvaise foi a été établie. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales est complété par la phrase suivante :

« Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des redressements dont l'adhérent a fait l'objet. »

Article 60 quater (nouveau)

I. - L'article L. 48 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 48. - A l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou d'une vérification de comptabilité, après avoir pris connaissance des observations ou de l'acceptation des contribuables sur les redressements notifiés, l'administration doit leur indiquer, dans le cadre de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, du document ou de la décision prévus à l'article L. 80 D, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ces redressements.

« Pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle, le précompte et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

« Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités consécutifs aux redressements ou le bénéfice des dispositions visées au 3^e du premier alinéa de l'article L. 247 du présent livre, l'administration en informe les contribuables dans les mêmes conditions. »

II. - L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. »

2. Au début du deuxième alinéa, les mots : « De même » sont supprimés.

3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. »

Article 60 quinquies (nouveau)

Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 C A ainsi rédigé :

« Art. L. 80 C A. - Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision.

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance.

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57 premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »

Article 60 sexies (nouveau)

I. - L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. A la fin du deuxième alinéa, les mots : « , y compris lorsqu'il est magnétique » sont supprimés.

2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »

II. - L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa de ce même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.

« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.

« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent. »

2. Le dernier alinéa est supprimé.

III. - L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, ce contrôle porte sur l'ensemble des documents, informations, données et traitements ainsi que sur la documentation visés à l'article L. 81. »

IV. - Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

V. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. »

VI. - L'article L. 74 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A. » (Rédaction résultant de l'amendement n° 7.)

VII. - Le troisième alinéa de l'article 54 du code général des impôts est abrogé.

Article 60 septies (nouveau)

I. - Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : « répressifs » est supprimé.

II. - L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est

complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due »

Article 60 octies (nouveau)

I. - La dernière phrase de l'article 990 D du code général des impôts est supprimée.

2. L'article 990 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, quelle que soit leur nationalité, française ou étrangère.

« Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par personne interposée toute personne morale qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détentrice d'une participation d'une troisième personne morale, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales interposées. »

II. - Le 1^o de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o Aux personnes morales dont les actifs immobiliers, au sens de l'article 990 D, situés en France, représentent moins de 50 p. 100 des actifs français. Pour l'application de cette disposition ne sont pas inclus dans les actifs immobiliers les actifs que les personnes morales visées à l'article 990 D, ou les personnes interposées, affectent à leur propre activité professionnelle autre qu'immobilière. »

III - La première phrase de l'article 990 F du code général des impôts est remplacée par les phrases suivantes :

« La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur. Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du 2^o de l'article 990 E. Toute personne morale interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe. »

IV. - L'article 711 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les personnes morales dont le siège est situé hors de France s'entendent des personnes morales qui ont hors de France leur siège de direction effective, que leur nationalité soit française ou étrangère. »

V. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Article 60 nonies (nouveau)

I. - l'article 302 septies A ter A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 septies A ter A. - Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 septies A bis peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais d'assurances, aux cotisations, abonnements, commissions et gratifications divers et aux loyers, lesquelles peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable au titre de l'exercice de leur paiement.

« Les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Les frais de déplacement, de documentation, de réception, de représentation, les cadeaux d'entreprise et pourboires peuvent, sur option des contribuables, être déterminés forfaitairement selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé du budget. L'option doit être formulée au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel elle est opérée. Sauf à perdre son objet en raison d'une modification du régime d'imposition, elle est tacitement reconductible et ne peut être dénoncée, au plus tôt, qu'au titre du troisième exercice suivant.

La dénonciation de l'option doit être formulée par les contribuables au cours du premier mois du premier exercice au titre duquel ils n'entendent plus s'en prévaloir. »

II. - Les dispositions du paragraphe I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Article 60 *decies* (nouveau)

Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de service, de leur identité et domicile justifiés.

Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 p. 100 des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

c) Mesures en faveur de l'épargne

Article 61

I. - Il est institué un plan d'épargne populaire qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert ou au titre d'un contrat d'assurance sur la vie conclu auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

Le plan d'épargne populaire ouvre droit, sous certaines conditions, à des avantages fiscaux et à une prime d'épargne.

Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

Les versements sont limités à 600 000 francs par plan.

II. - Les versements effectués par le titulaire du plan dont le domicile fiscal est situé en France et dont la cotisation d'impôt au titre des revenus de l'avant-dernière année n'excède pas la limite mentionnée au I *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ouvrent droit, pendant les dix premières années, à une prime égale au quart de leur montant annuel, sans pouvoir excéder 1 500 francs par an.

La somme des primes et de leurs intérêts capitalisés est versée par l'Etat dix ans après l'ouverture du plan ou à sa clôture si elle est antérieure.

Le versement, après huit ans des produits capitalisés, de la rente viagère et de la prime d'épargne, n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

La charge budgétaire prévisionnelle afférente au droit à prime au titre d'un exercice est inscrite dans la loi de finances de l'exercice suivant.

III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

V. - Les dispositions de l'article de la présente loi, relatif à la suppression de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux contrats d'assurances sur la vie, sont applicables dès le 1^{er} janvier 1990 aux sommes affectées à une opération d'assurance sur la vie dans le cadre d'un plan d'épargne populaire.

VI. - A compter du 1^{er} janvier 1990, les plans d'épargne en vue de la retraite mentionnée à l'article 163 *novodecies* du code général des impôts ne peuvent plus être souscrits et aucun versement nouveau ne peut être effectué sur les plans déjà souscrits. Les dispositions des articles 91 A et 91 B du même code ne s'appliquent pas aux retraits ou versements de pension effectués à compter du 1^{er} janvier 1990.

VII. - Les sommes qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 1^{er} octobre 1989, peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

Cette opération de transferts ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

VIII. - Dans l'article L. 731-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des plans d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « ou des plans d'épargne populaire ».

Dans l'article L. 731-12 du même code, après les mots : « les plans d'épargne en vue de la retraite », sont ajoutés les mots : « et les plans d'épargne populaire ».

Dans l'article L. 731-13 du même code, après les mots : « relatives au plan d'épargne en vue de la retraite » sont ajoutés les mots : « ou au plan d'épargne populaire ».

IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les opérations éligibles relevant du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural et les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

X (*nouveau*). - Chaque année, en annexe au projet de loi de finances, à compter du projet pour 1992, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant :

- les fonds collectés par réseau ;
- l'emploi de ces fonds par type de placement ;
- les droits à prime avec le mode de calcul ;
- toutes les opérations budgétaires et de comptabilité publique de l'année antérieure, relatives à la prime et à sa capitalisation ;
- les résultats des vérifications du droit à prime ;
- l'évolution en capital en francs constants des principaux types de plan d'épargne populaire.

Article 62

Pour les souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques effectuées à compter du 1^{er} janvier 1990, l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est applicable à l'exception du 1^o du paragraphe II qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds doivent avoir 50 p. 100 de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux premier et troisième alinéas du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'exonération s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie, pour 50 p. 100 au moins en titres visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi précitée, dont la moitié au moins doit être souscrits à l'émission. »

Article 63

I. - Les *a* et *b* du 1^o du paragraphe II de l'article 125-0 A du code général des impôts sont ainsi complétés : « ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990. »

II. - Le cinquième alinéa du 1^o du paragraphe II du même article est ainsi complété : « ; cette durée est portée à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ; ».

III. - Le sixième alinéa du 1^o du paragraphe II du même article est complété par la phrase suivante : « La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990. »

d) Mesures en faveur du logement

Article 64

I. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et du paragraphe I de l'article 199 *decies* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à 300 000 F et celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 p. 100. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées et, à la seconde année, à raison du solde.

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du paragraphe I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e du 1^o de l'article 31 du code général des impôts est de 25 p. 100.

II. - Les contribuables ne peuvent bénéficier, au titre d'une même année, à la fois de la réduction d'impôt mentionnée au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *nonies* et de celle qui est prévue au présent article. Ils ont le choix de l'une d'entre elles.

Article 65

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « pour le troisième » sont remplacés par les mots : « par enfant à partir du troisième ».

II. - L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

« b) La réduction prévue au a) s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans, de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

Article 65 bis (nouveau)

Le Gouvernement présente chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain.

Ce rapport indique notamment :

- le montant des crédits affectés par le projet de loi de finances à chaque ministère pour la mise en œuvre de cette politique et son évolution ;
- la répartition des crédits engagés au titre des deux exercices précédents selon les programmes territoriaux et nationaux arrêtés par le Comité interministériel des villes et du développement social urbain ;

- les orientations retenues par le Gouvernement pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales concertées et des programmes nationaux de développement social urbain ;
- le bilan d'exécution des actions en cours illustré d'exemples concrets.

e) Mesures diverses

Article 66 A (nouveau)

A compter des impositions dues au titre de l'exercice 1990, l'application à l'exploitation agricole à responsabilité limitée du régime fiscal défini à l'article 8 du code général des impôts n'est pas remise en cause lorsqu'en cas de décès d'un associé visé au b du 5^o dudit article, ses enfants entrent dans la société.

Article 66

Dans le 1^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, la somme de : « 70 000 francs » est remplacée par la somme de : « 100 000 francs ».

Article 67

I. - Les taxes, versements et participations prévues aux articles 1585 A, 1599 OB, 1599 B, 1599 *octies*, 1635 *quater* et 1723 *octies* du code général des impôts et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, dont le fait générateur est postérieur au 31 décembre 1989, seront recouvrés par les comptables du Trésor.

II. - Les sommes correspondantes seront recouvrées en vertu d'un titre rendu exécutoire par le préfet.

Article 68

Les dispositions financières de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont ainsi modifiées :

1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 17, les mots : « ou déclaration » sont supprimés.

2. Dans le paragraphe II de l'article 17, les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe unique est de 10 000 francs pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de 2 000 francs pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 4 800 francs pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers. »

3. Dans le paragraphe III de l'article 17, la valeur maximale du coefficient multiplicateur de la redevance annuelle est portée de 6 à 10.

Article 68 bis (nouveau)

I. - Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel et employant au moins dix salariés, qui accroissent ou maintiennent la durée d'utilisation des équipements et qui procèdent à une réduction de la durée hebdomadaire du travail, en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'un engagement certifiés par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des trois années qui suivent cette opération.

II. - Le montant du crédit d'impôt annuel est de :

a) 1 000 francs par heure de travail réduite et par salarié affecté aux équipements dont la durée d'utilisation est accrue d'au moins quinze heures et se traduit par la mise en place d'au moins une demi-équipe supplémentaire ;

b) 1 000 francs par heure de travail réduite et par salarié concerné lorsque la réduction de la durée hebdomadaire de travail est d'au moins trois heures ;

c) 2 000 francs par heure de travail réduite et par salarié lorsque les conditions prévues au a et au b sont simultanément réunies.

La durée d'utilisation des équipements est déterminée en faisant le produit des heures effectivement travaillées par le nombre d'équipes successives affectées aux équipements considérés.

Les salariés dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 32 heures ne sont pas pris en compte.

La réduction du nombre d'heures est déterminée au titre de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération. Elle est égale à la différence entre la durée légale ou conventionnelle du travail ou, si elle est inférieure, la durée hebdomadaire moyenne effective pratiquée pendant les douze mois pré-

cédant l'opération, et la durée hebdomadaire moyenne effective du travail, y compris les heures effectuées au-delà du nouvel horaire collectif, constatée au cours des douze derniers mois.

III. - Le bénéfice du crédit d'impôt peut également être accordé, sur agrément conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'emploi, aux entreprises qui procèdent à l'ouverture d'un nouvel établissement ou à l'extension d'un établissement entraînant une augmentation des capacités de production.

Pour bénéficier de cette mesure, la durée d'utilisation des équipements doit être supérieure aux normes professionnelles et la durée hebdomadaire du travail doit être inférieure à 35 heures.

Le montant du crédit d'impôt annuel est fixé à 1 000 francs par salarié à temps plein affecté aux installations nouvelles et par heure de travail réduite, en deçà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

IV. - Le crédit d'impôt est liquidé à l'issue de chacune des trois périodes de douze mois suivant l'opération visée au paragraphe I.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est acquis. L'excédent éventuel est restitué.

V. - Lorsque l'entreprise cesse de remplir les conditions du crédit d'impôt, elle perd le bénéfice de ce dernier à compter de la période de douze mois en cours.

VI. - La société-mère visée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation du crédit d'impôt, sur l'impôt sur les sociétés dont elle est seule redevable.

VII. - Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le ministre chargé de l'emploi ou par son représentant. Cette attestation précise notamment la durée d'utilisation des équipements dans l'entreprise, le nombre des salariés concernés et des heures réduites.

VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992.

IX. - Les agents dépendant du ministre chargé de l'emploi sont compétents pour constater et contrôler les éléments servant au calcul du crédit d'impôt ainsi que les conditions auxquelles l'octroi du crédit d'impôt est subordonné, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement.

X. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des entreprises.

XI. - Il ne peut être tenu compte du crédit d'impôt pour la détermination des acomptes d'impôt sur les sociétés dus en 1990.

Article 68 ter (nouveau)

I. - Les entreprises d'assurances non établies en France et admises à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant en France, personnellement responsable du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances et de ses accessoires. Ce représentant doit tenir un répertoire établi dans les conditions prévues à l'article 1002 du code général des impôts et y consigner les opérations d'assurances conclues par les assureurs étrangers en cause.

II. - A l'article 1840 N ter du code général des impôts, la somme de 100 francs est portée à 20 000 francs. Les dispositions de l'article 1840 N ter s'appliquent en cas de défaut de désignation du représentant prévu au paragraphe I.

III. - La fin du premier alinéa de l'article 1703 du code général des impôts est ainsi rédigée : « de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, des pénalités et de l'amende prévue à l'article 1840 N ter ».

B. - AUTRES MESURES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Article 69 A (nouveau)

(Suppression par l'amendement n° 16)

Supprimé.

ANCIENS COMBATTANTS

Article 69

(Rétablissement par l'amendement n° 3)

I. - L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 8 bis. - A) A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

« Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

« B) A compter du 1^{er} janvier 1990, un rapport constant est établi entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

« 1^o En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière :

« 2^o En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret ;

« 3^o Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les deux périodes retenues pour apprécier ces évolutions sont, d'une part, l'année écoulée, d'autre part, la pénultième année. Cette modification de la valeur du point de pension est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives.

« 4^o Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année écoulée ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 3^o précédent et par la valeur moyenne du point de pension au cours de cette année, cette valeur étant, le cas échéant, calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension. »

II. - 1^o La valeur du point de pension au 1^{er} janvier 1990 est égale à celle en vigueur au 31 décembre 1989 modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice des traitements précité. Les périodes de référence pour le calcul de cet écart sont, d'une part, les quinze mois séparant le 1^{er} octobre 1988 du 31 décembre 1989, d'autre part, les quinze mois précédents.

2^o Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1989 ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 1^o du paragraphe II précédent et par les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1988 au 31 décembre 1989, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 69 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 4)

I. - L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le point de départ de la pension est postérieur au 31 octobre 1989, la valeur de la majoration ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. Si l'application de cette règle en cas de renouvellement d'une pension temporaire, de conversion d'une telle pension en pension définitive ou de révision d'une pension temporaire ou définitive entraîne une diminution de la somme des degrés d'invalidité :

« Le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne peut être inférieur au taux, calculé selon les dispositions du deuxième alinéa correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée ;

« Le taux global d'invalidité de la pension révisée est maintenu, pour la durée de validité de ladite pension, à son niveau antérieur. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice de pension 478,5 est substitué à l'indice de pension 471 à compter du 1^{er} janvier 1990.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - CHARGES COMMUNES

Article 70

I. - Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Botswana, Bourkina, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Thomas et Prince, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zaïre et Zambie, des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1^{er} janvier 1989 sur l'encours au 31 décembre 1988 des prêts d'aide publique au développement et des prêts de la Caisse centrale de coopération économique garantis ou bonifiés par l'Etat dont ils ont bénéficié.

II. - Dans la limite de 1100 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

III. - Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants réunis.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

II. - SERVICES FINANCIERS

Article 70 bis (nouveau)

A compter du 1^{er} janvier 1990, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pensions des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant ou ayant exercé des fonctions dans la branche de la surveillance sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de risques dans leur pension, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 mentionné ci-dessus de ces fonctionnaires sera majorée de 0,70 point à compter du 1^{er} janvier 1990, 0,90 point à compter du 1^{er} janvier 1993, 1 point à compter du 1^{er} janvier 1996.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans dans la branche de la surveillance et différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans si les emplois sont rangés dans la catégorie B, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux fonctionnaires exerçant dans la branche de la surveillance qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplis dans la branche de la surveillance entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1999. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1990 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Article 70 ter (nouveau)

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'une annexe explicative qui retrace pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III du budget des services financiers :

- d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article ;
- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

ÉDUCATION NATIONALE

Article 71

Les personnels en service aux lycées professionnels privés de Guéngang, Hayange et Moyeuve-Grande intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifient au 1^{er} janvier 1990 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

III. - COMMERCE ET ARTISANAT

Article 72

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 462 francs.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

V. - ENVIRONNEMENT

Article 73 (nouveau)

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances et pour la première fois à compter du projet de loi de finances pour 1991, un état présentant l'ensemble des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Cet état récapitulera également l'ensemble des dépenses des collectivités locales et des établissements publics au cours de l'année précédente.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 34 du projet de loi)

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1990

Se reporter à l'état annexé au compte rendu intégral des débats de la 3^e séance du 20 octobre 1989 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du samedi 21 octobre 1989, pages 3966 à 3975).

ÉTAT B

(Art. 36 du projet de loi)

(Etat résultant de l'amendement n° 8)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	238 658 279	463 071 500	701 729 779
Agriculture et forêt.....	»	»	187 827 515	843 794 319	1 031 621 834
Anciens combattants.....	»	»	28 132 421	458 968 000	527 120 421
Coopération et développement.....	»	»	13 683 104	230 700 000	244 383 104
Culture et communication.....	»	»	262 131 433	145 193 180	407 324 615
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	53 679 082	- 17 645 909	38 033 153
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	11 904 731 000	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 392	24 220 620 892
II. - Services financiers.....	»	»	573 078 784	17 550 000	590 628 784
Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	6 817 337 529	2 069 759 479	8 887 107 008
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	950 626 789	532 400 000	1 483 026 789
Total.....	»	»	7 767 964 318	2 602 169 479	10 370 133 797
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	- 56 825 364	179 365 000	122 539 636
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	173 632 878	1 468 014 000	- 1 641 646 878
II. - Transports intérieurs :					
1. Transports terrestres.....	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. Routes.....	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. Sécurité routière.....	»	»	14 441 587	- 15 000 000	- 558 413
Sous-total.....	»	»	72 725 587	5 120 000	77 845 587
III. - Aviation civile.....	»	»	208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. - Météorologie.....	»	»	- 958 081	»	- 958 081
V. - Mer.....	»	»	- 447 662	202 325 000	201 877 338
Total.....	»	»	453 392 488	1 677 709 000	2 131 101 488
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	99 834 118	- 52 605 618	47 228 500
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	13 073 415	190 000	13 263 415
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	277 033	96 240 000	96 517 033
IV. - Tourisme.....	»	»	5 876 233	22 273 194	28 149 427
Total.....	»	»	119 060 799	65 097 576	184 158 375
Intérieur.....	»	»	877 082 617	161 117 702	1 038 200 319
Justice.....	»	»	771 250 085	15 100 000	786 350 085
Recherche et technologie.....	»	»	900 589 490	49 478 018	950 067 508
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	452 616 344	363 756 954	816 373 298
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	2 671 901	»	2 671 901
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. - Plan.....	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. - Environnement.....	»	»	24 738 955	42 530 744	67 269 699
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	247 794 231	1 645 396 351	1 893 190 582
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 290 743 897	»	- 290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	977 427 306	- 9 741 190 081	- 8 763 762 775
Total général.....	11 904 731 000	147 484 000	21 370 046 817	3 662 009 725	37 084 271 542

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi)

(Etat résultant de l'amendement n° 9)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles)

(En francs)

BUDGET	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	370 400 000	147 750 000	235 000 000	92 500 000	»	»	605 400 000	240 250 000
Agriculture et forêt.....	116 200 000	47 180 000	1 408 200 000	564 580 000	»	»	1 524 400 000	611 760 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	52 950 000	26 475 000	1 930 000 000	689 100 000	»	»	1 982 950 000	715 575 000
Culture et communication.....	1 519 230 000	469 561 000	2 065 466 000	692 225 000	»	»	3 584 696 000	1 161 786 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	56 635 000	27 845 000	1 161 590 000	503 700 000	»	»	1 218 225 000	531 545 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	4 760 000 000	4 755 000 000	1 600 221 000	905 621 000	»	»	6 360 221 000	5 660 621 000
II. - Services financiers.....	571 220 000	164 440 000	100 000	»	»	»	571 320 000	164 440 000
Education nationale :	1 864 110 000	1 219 865 000	2 498 700 000	2 075 855 000	»	»	4 362 810 000	3 295 720 000
I. - Enseignement scolaire.....	1 191 710 000	963 165 000	115 300 000	70 370 000	»	»	1 307 010 000	1 033 535 000
II. - Enseignement supérieur.....	672 400 000	256 700 000	2 383 400 000	2 005 485 000	»	»	3 055 800 000	2 262 185 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	59 000 000	31 600 000	68 490 000	29 940 000	»	»	127 490 000	61 540 000
Equipement, logement, transports et mer :	11 776 312 500	5 140 563 500	14 391 757 000	4 489 543 000	»	»	26 168 069 500	9 610 106 500
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	269 058 000	96 819 000	12 868 890 000	3 719 171 000	»	»	13 137 948 000	3 815 990 000
II. - Transports intérieurs :	7 918 574 500	2 717 274 500	1 033 267 000	507 842 000	»	»	8 951 841 500	3 225 116 500
1. Transports terrestres.....	283 460 000	84 960 000	989 567 000	503 442 000	»	»	1 273 027 000	588 402 000
2. Routes.....	7 171 854 500	2 398 354 500	43 300 000	4 000 000	»	»	7 215 154 500	2 402 354 500
3. Sécurité routière.....	463 260 000	233 960 000	400 000	400 000	»	»	463 660 000	234 360 000
III. - Aviation civile.....	3 062 170 000	2 087 870 000	96 500 000	89 100 000	»	»	3 158 670 000	2 176 970 000
IV. - Météorologie.....	129 500 000	115 500 000	»	»	»	»	129 500 000	115 500 000
V. - Mer.....	397 010 000	123 100 000	393 100 000	153 430 000	»	»	790 110 000	276 530 000

BUDGET	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Industrie et aménagement du territoire :	150 273 000	78 079 000	5 684 049 000	2 279 473 000	»	»	5 834 322 000	2 357 552 000
I. - Industrie.....	131 673 000	60 079 000	4 164 370 000	1 673 268 000	»	»	4 296 043 000	1 741 347 000
II. - Aménagement du territoire.....	10 500 000	2 100 000	1 406 300 000	561 800 000	»	»	1 416 800 000	563 900 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	71 550 000	18 830 000	»	»	71 550 000	18 830 000
IV. - Tourisme.....	8 100 000	7 900 000	41 829 000	25 575 000	»	»	49 929 000	33 475 000
Intérieur.....	1 164 377 000	638 524 000	8 895 047 000	3 379 935 000	»	»	10 059 424 000	4 018 459 000
Justice.....	713 300 000	311 720 000	1 400 000	300 000	»	»	714 700 000	312 020 000
Recherche et technologie.....	29 500 000	14 750 000	7 980 250 000	4 829 290 000	»	»	8 009 750 000	4 844 040 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	18 800 000	10 600 000	8 600 000	8 600 000	»	»	25 400 000	19 200 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	108 500 000	61 059 000	»	»	»	»	108 500 000	61 059 000
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	6 500 000	2 600 000	»	»	6 500 000	2 800 000
V. - Environnement.....	93 298 000	33 400 000	529 202 000	208 660 000	»	»	622 500 000	242 060 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	36 700 000	17 400 000	1 205 090 000	343 490 000	»	»	1 241 790 000	360 890 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	102 360 000	43 898 000	»	»	»	»	102 360 000	43 898 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	554 190 000	368 701 000	»	»	554 190 000	368 701 000
Total général.....	23 561 165 500	13 239 709 500	50 223 852 000	21 444 113 000	»	»	73 785 017 500	34 683 822 500

ÉTAT D

(Art. 40 du projet de loi)

(Etat résultant de l'amendement n° 12)

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1991

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	TITRE III
	BUDGETS CIVILS CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.....	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER II. - Transports intérieurs 2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement.....	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES Section Air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services.....	15 000 000
	Section Forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	66 000 000
	Section Marine	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services.....	110 000 000
	Section Gendarmerie	
34-44	Fonctionnement.....	35 000 000
	Total pour l'état D.....	258 000 000

ÉTAT E

(Etat rétabli par l'amendement n° 13)

Se reporter au document annexé à l'article 53 du projet de loi de finances pour 1990 (n° 895), rétabli sans modification.

ÉTAT F

(Art. 54 du projet de loi.)

(Etat modifié par l'amendement n° 14)

TABLEAU DES DÉPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dons en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire. (Ligne nouvelle.)
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de recasement aux rapatriés.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
44-97 44-98	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	II. - <i>Services financiers</i>
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	III. - <i>Commerce et artisanat</i>
44-98	Bonifications d'intérêt.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.

Suite du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
61-02	Radevances de crédit-bail versées aux sociétés de financement des télécommunications.
63-02	Versement au titre des transports en commun.
63-03	Taxe à la valeur ajoutée sur prestations de service entre fonctions principales.
68-01	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.
69-02	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opérations en capital.
69-08	Prestations de service entre fonctions principales.
69-11	Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital.
83-56	Versement au budget général, à titre d'acompte ou de régularisation, de l'excédent de la 1 ^{re} section non affecté aux investissements.
84-62	Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1 ^o <i>Comptes d'affectation spéciale</i>
7	a) Fonds forestier national : Subventions à divers organismes.
2	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures : Versement au budget général.
4	c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	2 ^o <i>Comptes d'avances</i>
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

ETATS G ET H

Se reporter aux documents annexés aux articles 55 et 56 du projet de loi de finances pour 1990 (n° 895), adoptés sans modification.

**CONVOCAZIONE
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 21 novembre 1989 à dix-neuf heures dans les salons de la Présidence.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme Lucette Michaux-Chevry et M. Roland Vuillaume ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(en application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe du R.P.R. a désigné :

Mme Lucette Michaux-Chevry et M. Roland Vuillaume pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le jeudi 16 novembre 1989 à dix-huit heures trente.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

BUREAU D'UNE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 16 novembre 1989, la commission des affaires étrangères a nommé :

Président : M. Michel Vauzelle.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. André Delchède a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie Jacq, MM. Claude Germon, Jacques Roger-Machart et Yves Tavernier ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Michel Boucheron et Elie Castor ont donné leur démission de membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

Mme Marie Jacq pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Michel Boucheron, Elie Castor et André Delchède pour siéger à la commission des affaires étrangères ;

MM. Claude Germon, Jacques Roger-Machart et Yves Tavernier pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le jeudi 16 novembre 1989, à dix-sept heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 16 novembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Gatel,

Vice-président : M. Yvon Bourges.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine),

Au Sénat : M. Jacques Genton.

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Jean-Marie Le Guen a été nommé rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (n° 978).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Gérard Bapt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 995).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Worms a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local (n° 967).

M. François Colcombet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 981).

M. Pierre Lequiller a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (texte déposé au Sénat) (n° 995).

M. Dominique Perben a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Péricard relative à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique tendant à faire obligation aux commissions d'enquête, préalablement à toute déclaration d'utilité publique, de motiver leurs conclusions (n° 830).

M. Christian Kert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Paul Fuchs et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer certaines pratiques commerciales en matière de pompes funèbres et de fournitures de prestations funéraires (n° 928).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Terrot, tendant à instituer le paiement obligatoire de la vignette automobile par les véhicules de l'Etat (n° 933).

M. Georges Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues, tendant à la création du parrainage éducatif (n° 936).

M. Jacques Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Lombard et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un office public national de thanatologie (n° 951).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur la S.N.C.F. (n° 962).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Roger Léron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 995).

QUESTION ORALE SANS DEBAT*Associations (comptabilité)*

170. - 17 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la condamnation récente de la responsable d'une association charitable d'aide aux cancéreux, la « Ligne Bleue », pose à nouveau le problème du contrôle des conditions dans lesquelles il est fait appel de la charité publique. Il semble d'ailleurs que les associations liées de près ou de loin à la lutte contre le cancer prêtent particulièrement le flanc à la critique ; les démêlés internes de l'Association pour la recherche sur le cancer (A.R.C.) le prouvent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'obliger les associations faisant appel à la charité publique à publier chaque année le montant total des sommes collectées, le montant des frais de collecte, le montant des frais généraux de l'association et enfin, le montant des crédits effectivement consacrés à l'œuvre charitable. Cela semble d'ailleurs d'autant plus nécessaire que certaines sociétés, à but lucratif, sont devenues de véritables professionnels de la charité et prélèvent, dans certains cas, jusqu'à 40 ou 50 p. 100 des dons qu'elles récupèrent au nom de telle ou telle association servant de paravent et censée être à but non lucratif.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 16 novembre 1989

SCRUTIN (N^o 208)

sur l'amendement n^o 173 de M. Alain Richard après l'article 58 du projet de loi de finances pour 1990 (perception d'une partie de la taxe professionnelle au profit des groupements de communes).

Nombre de votants	526
Nombre de suffrages exprimés	526
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	279
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Jean Charbonnel.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 81.

Non-votants : 7. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Charles Millon, André Rossi et André Santini.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 2. - Mme Christine Boutin et M. Bernard Stasi.

Non-votants : 39, dont M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloys Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier

Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Bailigand
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau

Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beauffils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux

Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Micnel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Doloz
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurant Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Heruu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Holiande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace

Mme Marie Jacq
Fréuéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchaida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud

Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Déhler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier

Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salute-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Seta Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve

Henri Sicre
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Jean Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacbeux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ernest Moutoussamy
Alain Moÿne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Paudraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phllibert
Mme Yann Piat
Louis Pierza

Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schreiner

(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seittlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Fabien Thiémié
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vlieten
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
René André
Gustave Ansart
François Asensi
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Baraler
Mme Michèle Barzach
Jacques Banmel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Louis de Broissia
Jacques Bruhès
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Choilet
Michel Coltat
Daniel Collu
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain

Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhoinin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Maurence Dousset
Guy Druat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Duromés
André Farr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gaudier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goulet
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage

François d'Harcourt
Cuy Hermier
Elic Hoarier
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette Jaqualat
Denis Jacquet
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajolble
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellino
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meyian
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Edmond Alphandéry
François d'Aubert
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Bernard Bossion
Jean Briane
Albert Brocard
Jean Charbonnel
Georges Chavanes
Pascal Clément
René Cousnau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet

Jacques Dominati
Adrien Durand
Bruno Durieux
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellec
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette Isaac-Sibille

Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
Edouard Landrain
Pierre Méhaignerie
Charles Million
Mme Monique Papon
François Rocheblolue
André Rossi
André Santial
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 209)

sur l'amendement n° 78 de la commission des finances après l'article 58 du projet de loi de finances pour 1990 (caractère abrogatoire de la fiscalité propre pour les districts).

Nombre de votants	536
Nombre de suffrages exprimés	535
Majorité absolue	268

Pour l'adoption	279
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 131.

Groupe U.D.F. (88) :

Contre : 88.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 3. - Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durieux et Francis Geng.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

Non-votants : 37, dont M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergaeraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclaut
Robert Aussella
Henri d'Attillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Bailigand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bilalac
Jean-Claude Bliin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Hugnette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Maurice Beland
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat

Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chafrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosler
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Deslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalx
Mme Janine Ecohard
Henri Emanoelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues

Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmadla
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude German
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollaude
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffic
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron

Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jaanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaadala
Martin Maivy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Mascat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand

Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rluchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie

Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreizer
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Slerc
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
René André
Gustave Ansart
François Anseli
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barner
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouille
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel

Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet
Daniel Colin
Louis Colombeau
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrell
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnala
Willy Diméglio
Éric Dalgé
Jacques Dominati
Maurice Doussel
Guy Drut
Jean-Michel Duberoard
Xavier Dugoin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durouéa
André Durr
Charles Ebrmann
Christian Estroff
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon

Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Gallier
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Michel Giraud
Jean-Louis Gnasdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Muguette Jacquaint
Denis Jacquat
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoiale
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras

Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Amaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Looguet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellino
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazerand
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Monjargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy

Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierma
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poutjade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud

Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Sautioi
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreleer
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thimé
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Jacques Jegou.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Edmond Alphandéry
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Bernard Bosson
Jean Briand
Georges Chavaux
René Couannu
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet

Adrien Durand
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Germain Geogenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellac
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Christian Kert
Edouard Landrain
Pierre Méhaignerie
Mme Monique Papon
François Rochebloine
Bernard Stasi
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Michel Volsin
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 210)

sur les crédits précédemment réservés, l'article 53 et l'état E (taxes parafiscales), l'article 57 (répartition de la redevance TV), modifié par l'amendement n° 211, et sur les amendements n°s 138 et 215 après l'article 58, à l'issue de la première délibération de la seconde partie du projet de loi de finances pour 1990, à l'exclusion de tout amendement, sous-amendement ou tout autre article additionnel (vote unique)

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	280
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Pour : 272.

Groupes R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Jean Charbonnel.

Groupes U.D.F. (88) :

Contre : 88.

Groupes U.D.C. (41) :

Contre : 40.

Non-votant : 1. - M. Raymond Barre.

Groupes communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 8. - MM. Michel Carlet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudo et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalaz
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauvils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellion
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouiac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille et-Vilaine)

Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralne
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredlo
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cembadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevillier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Desfontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille

Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducret
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond For.
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guuze
Gérard Guouze
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Heru
Edmond Heru
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet

Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léonleff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemana
Claude Lise
Robert Loidi
François Loucle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurence
Louis-Joseph-Dogué

Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahias
Guy Malaudain
Martin Malry
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marla-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermez
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Héléne Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœœur
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Péralcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphonandery
René André
Gustave Ansart
François Aseul
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudin
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergella
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand

Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
François Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles

Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rincbet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Seamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapla
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Virien
Marcel Wachoux
Aloyste Warbouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli

Jean Charroplon
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannou
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelouhes
Jean-Yves Cozon
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis

Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhianin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Doussert
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugols
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Duromén
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdaff
Jacques Godfrala
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hornler
Elic Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquelin
Denis Jacquat
Michel Jacquemlé

Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joëmann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André LaJolale
Alain Lamassoure
Edouard Ladrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Mear
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Legercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Paul Lombard
Gérard Louquet
Alain Madella
Jean-François Maedel
Raymond Marcellia
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathien
Pierre Manger
Joseph-Henri
Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Moutardargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyac-Bressand
Maurice
Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noh
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Pandraud

Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierra
Etienne Piate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Pojada
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbauld
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rafenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santalou
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sarralge
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardito
Paul-Louis Tesson
Michel Terrot
Fabien Thiéme
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Uebersching
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vrapoulle
Robert-André Virlien
Michel Voizis
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

N'ont pas pris part au vote

MM. Raymond Barre et Jean Charbonnel.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

